



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6. ANNEXES

6.1. Servitudes d'utilité publiques.....	p3
6.2. Annexes sanitaires	p116
6.2.1. Réseau d'eau potable et défense incendie.....	p117
6.2.2. Réseau d'assainissement collectif.....	p119
6.2.3. Rejet en milieu hydraulique superficiel (assainissement non collectif) ..	p141
6.2.4. Risque d'exposition au plomb (saturnisme)	p145
6.2.5. Collecte des déchets et assimilés	p149
6.3. Risques naturels	p201
6.3.1. Risque feu de forêt.....	p202
6.3.2. Risque inondation	p216
6.3.3. Risque retrait et gonflement des argiles.....	p222
6.4. Classement sonore des infrastructures routières	p225
6.5. Droit de préemption urbain.....	p270
6.6. Taxe d'aménagement.....	p277
6.7. Espaces naturels sensibles	p313
6.8. Zones de présomption de prescription archéologique	p317
6.9. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.....	p323
6.10. Règlement départemental de voirie (art. 20 à 24 et 35 à 38)	p327
6.11. Délibérations de la commune de Mios relatives aux projets soumis à déclaration ou à autorisation préalables	p333



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :



6.1 SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Immeuble Port d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 - Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
e. : escoffierurb@wanadoo.fr

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX	Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.	
	Ruisseau "Le Lacanau"	Arrêté Préfectoral du 2 Février 1995	Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS Mairie 8 Guitare 33190 LOUBENS
AC2	SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS.	Loi du 2 Mai 1930 modifiée.	
	Val de l'EYRE et vallées de la LEYRE	S.I. le 22 Juin 1973	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.) 54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex
	- Chênes jumeaux de la route de Beliet (parcelle 1267) Bosquet de chênes (parcelle n° 1269)	Site Classé le 20 Mai 1942	D.R.E.A.L. Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.) 54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex
	- Ensemble constitué au lieudit "le Lavoir" par le plan d'eau de la Leyre et les terrains de ses berges	Site Classé le 16 Septembre 1942	D.R.E.A.L. Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.) 54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex
AS1	SERVITUDES ATTACHÉES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MINÉRALES.	L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).	
	Forage "Bouchon" avec périmètre sécurisé - parcelle N 126 section BA	Arrêté Préfectoral du 11 juin 2018	D.D.T.M. - SERVICE EAU et NATURE cité Administrative - tour A - 20ème étage rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
	- Forage "Le Pujeau" Périmètres Immédiat et Rapproché confondus	Arrêté Préfectoral du 15 Octobre 1992	Agence Régionale de Santé Délégation Départementale de la Gironde Espace Rodesse -103 bis rue Belleville CS 91704 33063 BORDEAUX cedex
EL3	SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	Art. L.2131-2 et L.2132-16 du Code des Propriétés des Personnes Publiques.	
	Marchepied le long de l'Eyre		D.D.T.M. - SERVICE EAU et NATURE cité Administrative - tour A - 20ème étage rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
I3	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES	Art. 35 de la Loi n 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée. Art. 25 du Décret n 64-481 du 23 Janvier 1964. L.555-27, R.555-30 a) et L.555-29 du C.E.	
	Antenne diamètre 80 Facture-Arcachon de GSO exploitée par GDF	Décret du 6 Février 1970	G.R.T.gaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE

			62 rue de la Brigade RAC ZI Rabion 16023 ANGOULEME CEDEX
	canalisation de distribution publique de gaz naturel de BIGANOS, AUDENGE, LANTON, ANDERNOS.	Arrêté préfectoral du 26 octobre 2000	G.R.D.F. 177 parc d'Activités Cadera bât 1 - Hall 2 - av. J. F. Kennedy 33700 MERIGNAC
	Autorisations de mise en arrêt définitif total d'exploitation par la Sté TIGF pour les branchements DN 25 SABLA- GRIGNOLS, DN 80 RMG LA REOLE ZI ex DALKIA et DN 80 ex GDF IZON ainsi que mise en arrêt définitif partiel pour les canalisations DN 80 MIOS-LE TEICH tronçon intermédiaire de la canalisation DN80 FACTURE-ARCACHON et canalisation DN 200 CAUVIGNAC-GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE-BORDEAUX	Arrêté préfectoral du 24 avril 2014	G.R.D.F. 177 parc d'Activités Cadera bât 1 - Hall 2 - av. J. F. Kennedy 33700 MERIGNAC Transport et Infrastructures Gaz France Z.A. Caminasse 1 rue des Frères Lumière 33130 BEGLES
I3ab	Risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l Environnement Arrêté du 5 mars 2014 du Code de l Environnement	
	DN 125 LE BARP-MIOS FACTURE DN 080 MIOS FACTURE-LE TEICH DN 050 GrDF MARCHEPRIME DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS - DN 050 et 100 GrDF BIGANOS A MIOS DN 050 SIBELCO FRANCE MIOS DN 200 LE BARP-MIOS-FACTURE DN 150 MIOS-FACTURE-LE TEICH DN 050 GrDF MIOS DN 200 MIOS-FACTURE - LA TESTE	Arrêté Préfectoral du 6 janvier 2017	TEREGA S.A. Espace Volta - 40 avenue de l Europe CS 20522 64000 PAU
14	SERVITUDES RELATIVES A L ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art.12 modifié de la Loi du 15.06.1906.Art. 298 Loi de finances du 13.07.1925.Art.L.323-3 à L.323-9 (DUP)du code de l énergie et L.323-10 (après DUP)	
	Poste de transformation 225 kV MASQUET Liaison aérienne 225 kV N°1 CESTAS / MASQUET Liaison aérienne 225 kV N°1 MASQUET / SAUCATS / LE BARP Liaison aérienne 63 kV N°1 CELLULOSE (FACTURE) - MASQUET Liaison aérienne 63 kV N°1 FACTURE - MASQUET Liaison aérienne 63 kV N°1 MASQUET - SECARY Liaison aérienne 63 kV N°2 MASQUET - SECARY Liaison aéro-souterraine 63 kV N°1 LANTON - LEGE - MASQUET Liaison aéro-souterraine 63 kV N°2 LEGE-MASQUET Liaison aéro-souterraine 63 kV N°1 LICAUGAS - MASQUET Liaison aéro-souterraine 63 kV N°1 LICAUGAS - MASQUET - PARENTIS Liaison souterraine 63 kV N°1 BELIET - MASQUET Liaison aérienne 63 kV N°1 FACTURE - MASQUET (EN RESERVE)		RTE-Centre DI TOULOUSE - Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
	Travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine à 63 KV LABOUHEYRE - MASQUET MASQUET - PARENTIS	Arrêté préfectoral du 1er mars 2011	ENEDIS (ex ERDF) 130 rue Lecocq TSA 90001 33074 BORDEAUX CEDEX R.T.E./Groupe Maintenance Réseaux GASCOGNE 12 RUE ARISTIDE BERGES 33270 FLOIRAC RTE-Centre DI TOULOUSE - Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
	Travaux de reconstruction en technique souterraine à 1 circuit 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts "Beliet-Masquet"	Arrêté portant DUP en date du 24 janvier 2014 et Arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant établissement des servitudes	ENEDIS (ex ERDF) 130 rue Lecocq TSA 90001 33074 BORDEAUX CEDEX R.T.E./Groupe Maintenance Réseaux GASCOGNE 12 RUE ARISTIDE BERGES 33270 FLOIRAC RTE-Centre DI TOULOUSE -

			Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
16	SERVITUDES RELATIVES A L EXPLORATION ET A L EXPLOITATION DES MINES ET CARRIERES	Loi 70-1 du 2/01/1970 Art. 71 à 73 du Code Minier. Art. L.153-3 à L.153-15 du Code Minier Art. L 554-1 à L 554-5 et R.554-1 à R.554-38 du C.E.	
	Permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température Forage Teich Pirac 1. (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)	Arrêté Préfectoral du 7 mai 1992.	D.R.E.A.L. Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
	Autorisation d'exploitation et entretien de la canalisation d'évacuation des hydrocarbures liquides extraits de la concession de Cazaux par la Sté VERMILION REP SAS appartenant à des propriétaires privés	Arrêté Préfectoral du 13 mars 2014	VERMILION REP SAS BP N°5 - Route de Pontenx 40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
	Permis de Recherches d hydrocarbures dit de "LAVIGNOLLE"	Arrêté du 18 novembre 2002 - Arrêté du 15 février 2016 - Permis expiré le 1er mars 2017	VERMILION REP SAS BP N°5 - Route de Pontenx 40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
	Canalisation d expédition CAZAUX-CAUDOS située à l extérieur du périmètre de la concession de Cazaux	Arrêté préfectoral portant Déclaration d Utilité Publique du 04 janvier 2011	D.R.E.A.L. Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX VERMILION REP SAS BP N°5 - Route de Pontenx 40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
	Permis de MIOS (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)	Arrêté du 10 septembre 2009 et Arrêté du 1er mars 2013	Etablissements MAUREL et PROM 51 rue d'Anjou 75008 PARIS
	- Canalisation d expédition PARENTIS - AMBES (tronçon "Caudos-Berganton") (servitude de 5 ml axés sur la canalisation)	Arrêté interpréfectoral portant Déclaration d Utilité Publique du 4 septembre 2012	D.R.E.A.L. Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX VERMILION REP SAS BP N°5 - Route de Pontenx 40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
PT1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES	Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Centre de CROIX D HINS	Décret du 16.03.1972	ESID de BORDEAUX CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Centre de CROIX D HINS	Décret du 18.01.1983	ESID de BORDEAUX CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX
	- Centre de CROIX D'HINS	Décret du 18.01.1983	ESID de BORDEAUX CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX
	Liaison hertzienne BISCAROSSE - CROIX D HINS	Décret du 24 Septembre 1986	ESID de BORDEAUX CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	- Liaison fibres optiques BORDEAUX/BAYONNE	Arrêté de D.U.P. du 9 septembre 1991.	FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN
T1	SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.	Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.	
	Ligne BORDEAUX-IRUN		Direction territoriale SNCF Réseau Aquitaine Poitou Charentes Immeuble le Spinnaker 17 rue Cabanac - CS 61926 33081 BORDEAUX CEDEX

SERVITUDE A.4

COURS D'EAU NON DOMANIAUX
Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;

Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;

Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.

Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;

Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).

Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural

- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnités à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Bordeaux le 28 octobre 2014

Reçu le
03 NOV. 2014
SUAT

Service Territorial de l'architecture
et du patrimoine de la Gironde

54 rue Magendie
CS 41229
33081 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 00 87 21
Fax : 05 56 79 04 16

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Aménagement et Transport
Unité Planification, Energie, Climat
Cité Administrative – BP 90
33090 Bordeaux cedex

à l'attention de madame Isabelle Capelle

Affaire suivie par : C. Boulard
Courriel : sdap.gironde@culture.gouv.fr

Objet : - Commune de Mios
- Plan Local d'Urbanisme – Porter à connaissance -

Faisant suite à votre demande d'informations relatives au projet de Plan Local d'Urbanisme (P.A.C.) prescrit par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2014, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques que ce projet attire de ma part :

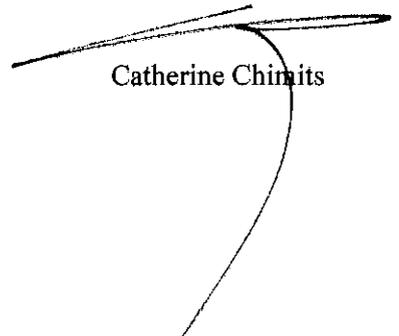
- liste des servitudes :

Servitudes AC1 et AC2 :

- La liste des servitudes AC2 est exacte. Pour ce qui concerne le site inscrit du Val de l'Eyre, rajouter la DREAL dans la colonne « service responsable ».

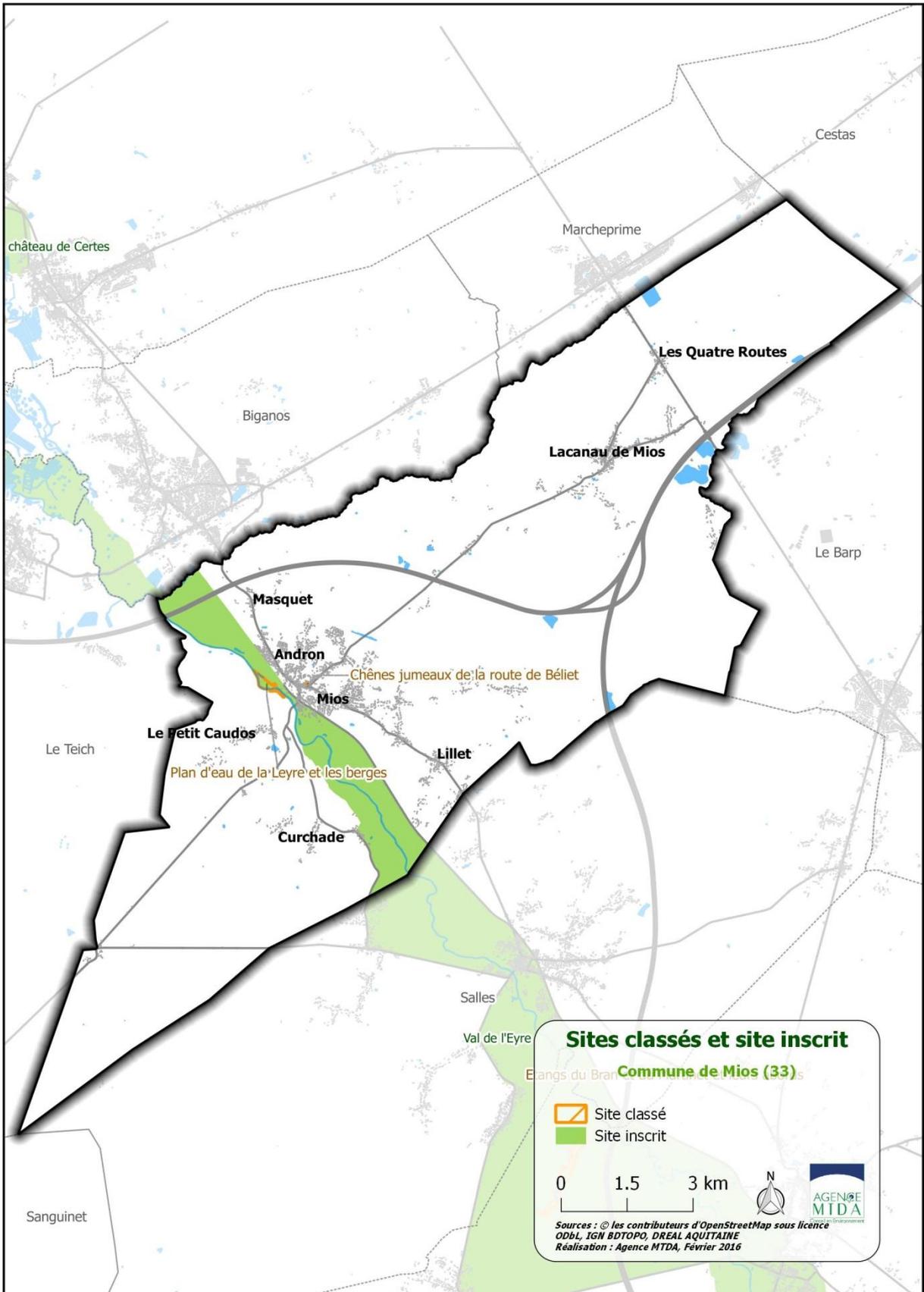
- petit patrimoine non protégé :

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, l'utilisation de l'article L.123.1.5-III du code de l'urbanisme permet d' "identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection". Par suite, vous trouverez ci-joint la liste des éléments patrimoniaux identifiés par le service régional de l'inventaire.


Catherine Chirrits

Liste des réponses	Affiner la recherche	Autre recherche
Inventaire général du patrimoine culturel		
édifice / site	Scierie Lafon ; usine liée au travail du bois (distillerie de résine) la Miossaise, puis Maison Garmung.	
localisation	Aquitaine ; Gironde ; Mios	
aire d'étude	Gironde	
adresse	avenue du Val de L'Eyre	
destinations successives	usine de chaussures	
dénomination	scierie ; usine de produits chimiques	
parties non étudiées	atelier de fabrication ; atelier de réparation ; cheminée d'usine	
époque de construction	3e quart 19e siècle ; 4e quart 19e siècle	
année	1884	
auteur(s)	maître d'oeuvre inconnu	
historique	Construite vers 1850, la scierie Lafon est reprise en 1884 par la coopérative de produits résineux la Miossaise qui ajoute aux activités de la scierie, celle d'une distillerie de résine. Ces 2 unités sont reprises en 1930 par la maison Garmung, dont les origines, dans la même commune, remontent à 1880. L'usine ferme en 1965. Les locaux abritent ensuite une manufacture de chaussures jusqu'en 1975. L'ensemble est désaffecté. 1950 : 120 employés. 1970 : 30 salariés à l'usine de chaussures.	
description	Cheminée en brique de section circulaire avec " 1884, FL et F " portés sur le fût. Les ateliers sont en brique avec essentage de tôle, couverts en tuile mécanique. Surface du site en m2 : 4500.	
étages	en rez-de-chaussée	
gros oeuvre	brique ; métal ; essentage de tôle	
couverture (type)	toit à longs pans ; pignon couvert	
couverture (matériau)	tuile mécanique	
typologie	baie rectangulaire	
état	établissement industriel désaffecté	
propriété	propriété privée	
type d'étude	repérage du patrimoine industriel	
redacteur(s)	Kabouche Marie	
référence	IA00135884	
enquête	© Inventaire général	
date versement	1989	
	1997/01/10	
services producteur	Contact service producteur	
	Conseil régional d'Aquitaine - Service chargé de l'inventaire	
	54, rue Magendie 33077 Bordeaux Cedex - 05.57.95.02.02	

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée : des notices et des images
 Au service de l'architecte - 10, rue de Valenciennes - 75001 Paris - Tél. 01 47 33 80 00 - Fax 01 47 33 80 01



CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. – Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). – En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). – Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. – Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de MIOS-SALLES, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 - LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
PUJEAU	08502X0105	OLIGOCENE		130	2 600	700 000
FOURAT	08503X0010	LITTORAL		80	1 600	350 000
STADE	08503X0001	Non déficitaire		120	2 400	500 000
Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL				900 000 m ³		

Prescription

Le permissionnaire, adressé immédiatement au Préfet (DDTM) :

- > Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours ou réalisé annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;
- > Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- > Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ;
- > Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- > Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire, télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- > les informations demandées par la réglementation en vigueur ;



Préfecture de la Gironde

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants ; VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin-ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2/02/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PUJEAU » situé sur la commune de MIOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/3/1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « FOURAT » situé sur la commune de SALLES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/11/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « STADE » situé sur la commune de SALLES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/10/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « PUJEAU » sur la commune de MIOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/11/2001 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « STADE » sur la commune de SALLES ;

VU l'avis du CODERST en date du 12 janvier 2012

CONSIDERANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDERANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demandée que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE ;

CONSIDERANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9, demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux bosoins et aux disponibilités des ressources ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques Unité Eau & Milieux Aquatiques Cellule Gestion quantitative de l'Eau

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micromètre pour connaître la vitesse et le positionnement des vannes d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réparation sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.
- **PRELÈVEMENTS** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).
- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégués.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de recèlement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de recèlement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (Indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de MIOS-SALLES pendant une durée minimale de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de 1 mois après la date de signature de l'arrêté.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessaires par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code ;
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.132-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L.1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
- En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5^{ème} classe

ARTICLE 17 : EXECUTION

- Monsieur le Président du S.I.E.A. de MIOS-SALLES,
- Madame la secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur Régional Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 20 janvier 2012

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Eau et Nature

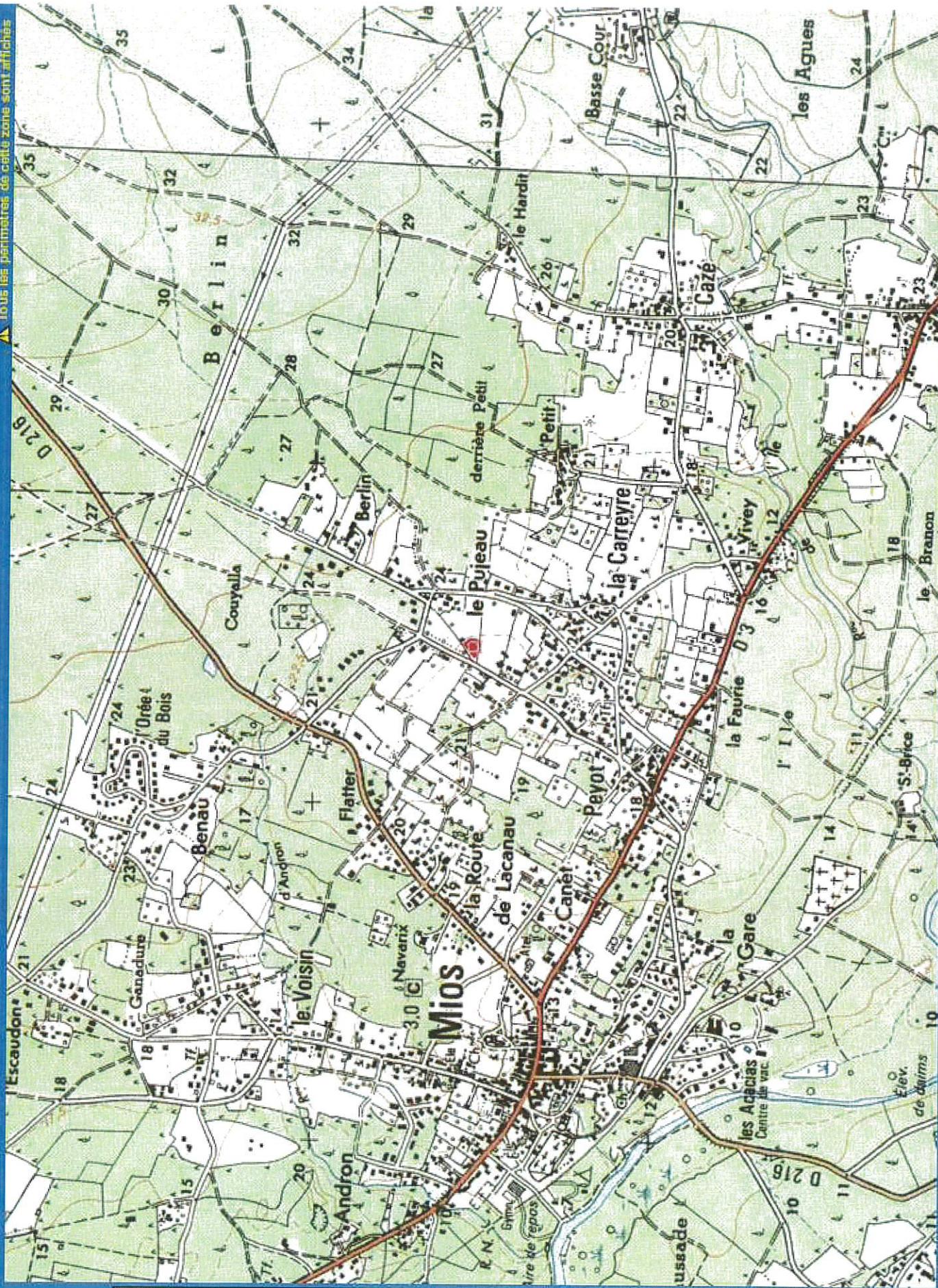
Paul Cofjocaru

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture d'Arcachon	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du S.I.E.A. de MIOS-SALLES	1	C.I.F. du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale Santé Aquitaine	1	Mairies de MIOS et SALLES	2/12
BRGM	1		



Tous les périmètres de cette zone sont affichés



CODE SISE-EAUX	000216
COMMUNE	MIOS
CODE INSEE	33284
NOM DU CAPTAGE	PUJEAU
CODE BSS	08502X0105
X (m)	341290
Y (m)	1961675
Z (m)	22
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	102
DEBIT (m3/j)	340
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	19/08/1992
DATE CDH	17/09/1992
DATE DUP	15/10/1992
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	SYNDICAT DES EAUX MIOS SALLES
NOM UGE	SYNDICAT MIOS SALLES



Département :
GIRONDE

Commune :
MIOS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
C.D.I.F. BORDEAUX 2 - SDC
Cité Administrative - Tour A 11ème
étage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 14/11/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et, après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Reçu le

05 JAN. 2015

SUAT

Direction Opérations
Région de BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles
Tél : 05 57 26 54 00
Fax : 05 57 26 54 10

BORDEAUX, le 03/12/2014

DDTM de la Gironde - Bordeaux
Service Urbanisme
Cité Administrative
BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Isabelle CAPELLE

DOP/ETR/RBO-T2014 / 575 - AS
Affaire suivie par : Axelle SOLLAZZI

Objet - Plan Local d'Urbanisme (Elaboration/Révision)

Commune de MIOS - 33

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. Les ouvrages concernés sont :

CANALISATION DN 200 LE BARP-MIOS FACTURE
CANALISATION DN 200 MIOS FACTURE-LA TESTE ZI
CANALISATION DN 150 MIOS FACTURE-LE TEICH
CANALISATION DN 125 LE BARP-MIOS FACTURE
BRANCHEMENT DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS
BRANCHEMENT DN 100 GrDF BIGANOS A MIOS
CANALISATION DN 080 MIOS FACTURE-LE TEICH
BRANCHEMENT DN 050 GrDF MARCHEPRIME
BRANCHEMENT DN 050 GrDF BIGANOS A MIOS
BRANCHEMENT DN 050 SIBELCO FRANCE (ex SIFRACO AQUITAINE) MIOS
BRANCHEMENT DN 050 GrDF MIOS

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. En conséquence, nous vous joignons les éléments suivants :

- le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TIGF traversant/impactant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la largeur des bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) associées (Tableau 3).
- Le plan de situation sur lequel ont été reportés, au périmètre de la commune, les ouvrages TIGF et leur bande SUP respective la plus large (SUP 1 – Tableau 3).

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

Capital social : 17 579 088 euros
RCS Pau 095 580 841

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation. Pour des données plus précises, à votre demande et sous convention, TIGF est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géo-référencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre de la commune.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TIGF soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie jointe,
- TIGF soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TIGF pourra être amené à émettre à un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

L'adjointe au Chef de Région de Bordeaux

Gaëlle BENSAHKOUN

P.O. 

PJ. Plans de situation des ouvrages de transport de gaz naturel avec zone SUP1
Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

Copie TIGF - Secteur de BEGLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MIOS - 33

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF
CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 200 LE BARP-MIOS FACTURE	66.2	200	12.36	AM 4 juin 2004 NOR : IND10402949A ⁽¹⁾ ou IND10402950A ⁽²⁾
CANALISATION DN 200 MIOS FACTURE-LA TESTE ZI	66.2	200	1.29	
CANALISATION DN 150 MIOS FACTURE-LE TEICH	66.2	150	1.30	
CANALISATION DN 125 LE BARP-MIOS FACTURE	65.73	125	12.35	
BRANCHEMENT DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	65.7	100	0.40	
BRANCHEMENT DN 100 GDF BIGANOS A MIOS	66.2	100	0.2	
CANALISATION DN 080 MIOS FACTURE-LE TEICH	65.7	80	1.18	
BRANCHEMENT DN 050 GDF MARCHEPRIME	66.2	50	3.85	
BRANCHEMENT DN 050 SIBELCO FRANCE (ex SIFRACO AQUITAINE) MIOS	66.2	50	0.02	
BRANCHEMENT DN 050 GDF MIOS	66.2	50	0.02	

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'Industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

(2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'Industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France

Adresse postale siège social : 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

Capital social : 17 579 088 euros

RCS Pau 095 580 841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
 - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
 - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
 - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
 - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
Voir liste des ouvrages tableau 1	4 à 10m

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêt¹ du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	Contraintes associées	
	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
CANALISATION DN 200 LE BARP-MIOS FACTURE CANALISATION DN 200 MIOS FACTURE-LA TESTE ZI CANALISATION DN 150 MIOS FACTURE-LE TEICH CANALISATION DN 125 LE BARP-MIOS FACTURE BRANCHEMENT DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS BRANCHEMENT DN 100 GrDF BIGANOS A MIOS CANALISATION DN 080 MIOS FACTURE-LE TEICH BRANCHEMENT DN 050 GrDF MARCHEPRIME BRANCHEMENT DN 050 GrDF BIGANOS A MIOS BRANCHEMENT DN 050 SIBELCO FRANCE (ex SIFRACO AQUITAINE) MIOS BRANCHEMENT DN 050 GrDF MIOS	- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP>100 pers, d'ERP ¹ neuf > 100pers ou d'IGH ² subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. - Pas d'installation Nucléaire de Base	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant>100 pers subordonné à : <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF - une étude de résistance du bâti.
	55	5 m
	55	
	45	
	30	
	25	
	25	
	15	
	10	
	10	
10		

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

² IGH : Immeuble de Grande Hauteur

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

5. Travaux à proximité du réseau TIGF

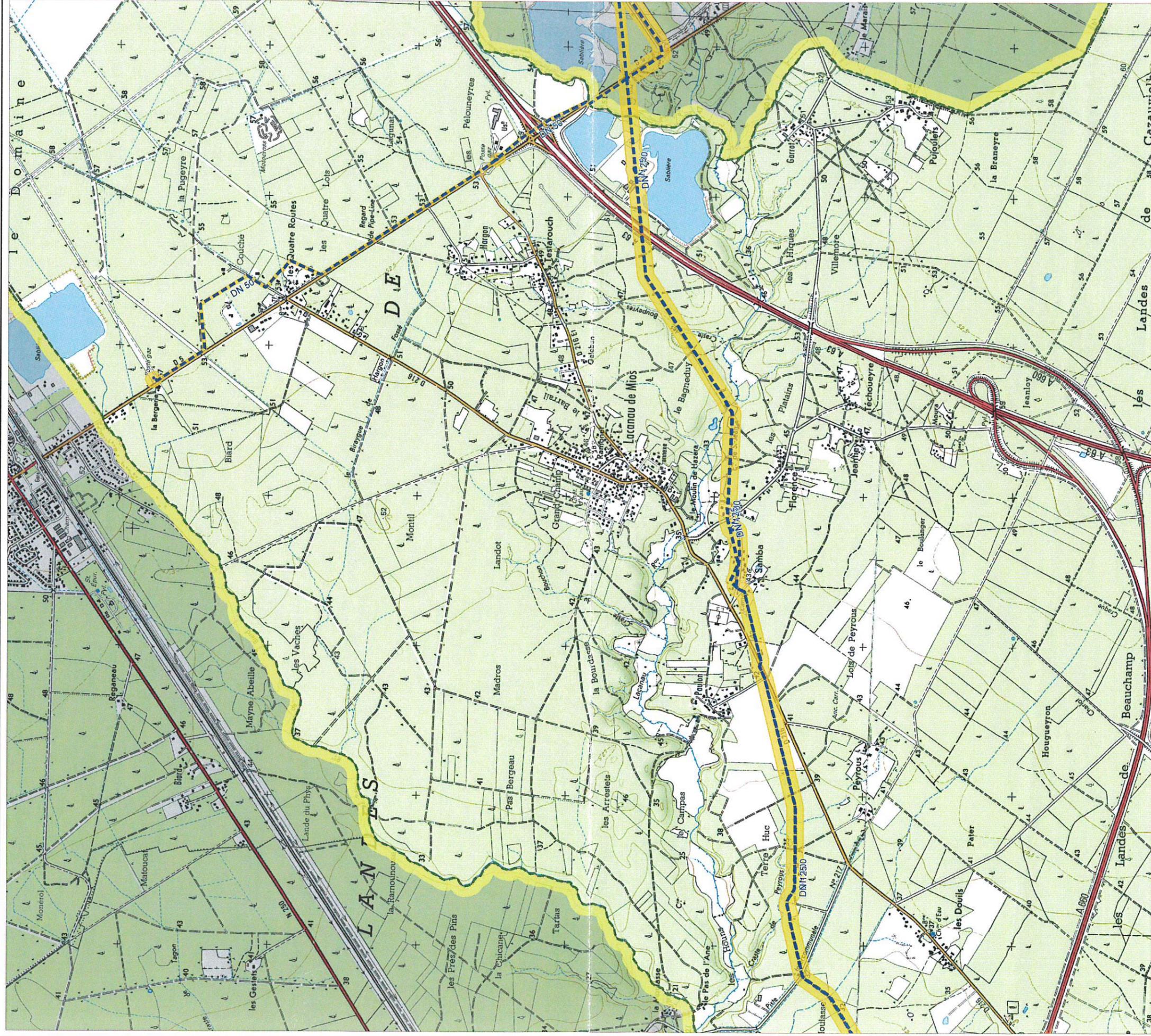
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

TIGF

ECHELLE : 1/25000



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

 RESEAU TIGF EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

 RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

 SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majeur

 SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

 Tout dossier d'urbanisme dans la zone

 Doit faire l'objet d'une consultation :


REGION DE BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles
Tél : +33 (0)5 57 26 54 00
Fax : +33 (0)5 57 26 54 10

EDITION : 11/2014

**PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE
DOSSIERS D'URBANISME**

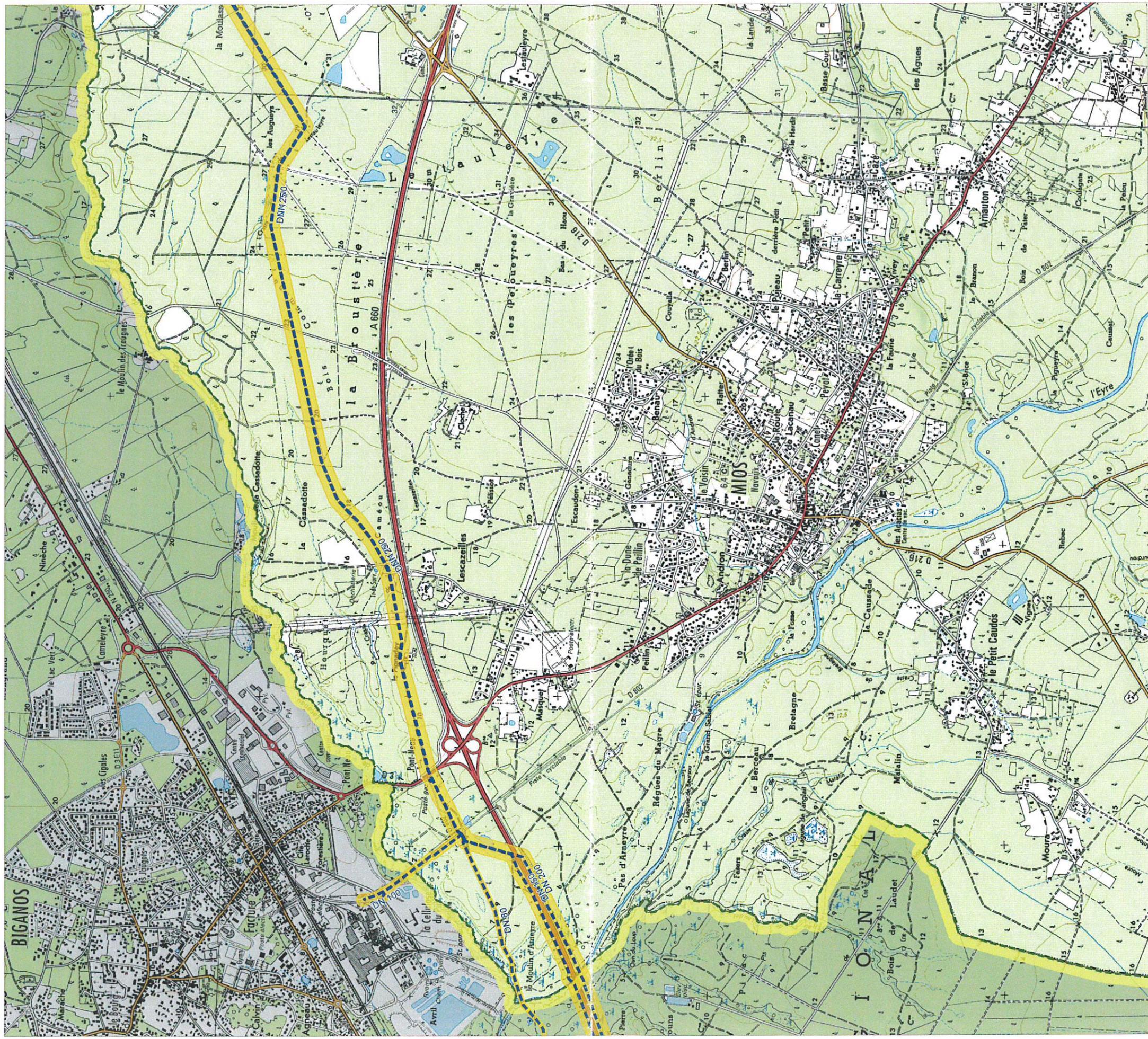
 POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisation.sgovv.fr

 CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT
SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION
DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

TIGF

ECHELLE : 1/25000



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

 RESEAU TIGF EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

 RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

 SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant

 SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone

Doit faire l'objet d'une consultation :

TIGF

REGION DE BORDEAUX

ZAC Tartifume

1, rue des Frères Lumière

33130 Bègles

Tél : +33 (0)5 57 26 54 00

Fax: +33 (0)5 57 26 54 10

EDITION : **11/2014**

**PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE
DOSSIERS D'URBANISME**

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT
SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION
DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF



Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

DDTM Gironde

NOS REF. **TER-PAC-2014-33284-CAS-75829-Z8Y9G7**

Cité administrative 2, rue Jules-Ferry
BP 90 Bordeaux Cedex
33090 Bordeaux

INTERLOCUTEUR LE-LAY Mikael

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX 05.62.14.91.29

A l'attention de Mme Isabelle Capelle

OBJET **PLU PAC Commune de Mios**

TOULOUSE CEDEX 1, le 12/11/2014

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 28/10/2014, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de **Mios**.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

LIAISON 225kV N0 1 MASQUET-SAUCATS-LE BARP

LIAISON 225kV N0 1 MASQUET-PESSAC

LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-MASQUET

LIAISON 63kV N0 1 BELIET-MASQUET

LIAISON 63kV N0 1 MASQUET-SECARY

LIAISON 63kV N0 2 MASQUET-SECARY

LIAISON 63kV N0 1 LANTON - LEGE - MASQUET

LIAISON 63kV N0 1 CELLULOSE (FACTURE) - MASQUET

LIAISON 63kV N0 2 LEGE-MASQUET

LIAISON 63kV N0 1 LICAUGAS - MASQUET - PARENTIS

LIAISON 63kV N0 1 LABOUEYRE (CLIENT) - LICAUGAS - MASQUET

POSTE DE TRANSFORMATION 225kV MASQUET

Nous vous informons en outre que la construction d'une nouvelle liaison souterraine est prévue sur le territoire de la commune :

LIAISON 63kV N0 1 BELIET-MASQUET

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle ont été reportés le tracé des lignes existantes et en projet.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les

zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre D & I Toulouse**

Etienne SERRES



PJ : - Carte



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-ART-2018-33284-CAS-125316-K9D1P8**

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU ARrêt du projet Commune de Mios

Mairie de MIOS

Place du 11 novembre

33380 Mios

A l'attention de M. Cédric PAIN

Toulouse, le 14/06/2018

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du PLU de la commune de **Mios**, arrêté par délibération en date du 22/03/2018 et transmis pour avis le 24/05/2018 par les services de la Préfecture de Gironde.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (HTB >50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CESTAS - MASQUET
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 MASQUET - SAUCATS - LE BARP
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CELLULOSE (FACTURE) - MASQUET
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FACTURE-MASQUET
LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MASQUET-SECARY
LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 MASQUET-SECARY
LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 LANTON - LEGE - MASQUET
LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 2 LEGE-MASQUET
LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 LICAUGAS - MASQUET
LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 LICAUGAS - MASQUET - PARENTIS
LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 BELIET-MASQUET

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FACTURE-MASQUET (EN RESERVE)

POSTE DE TRANSFORMATION 225kV MASQUET



Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

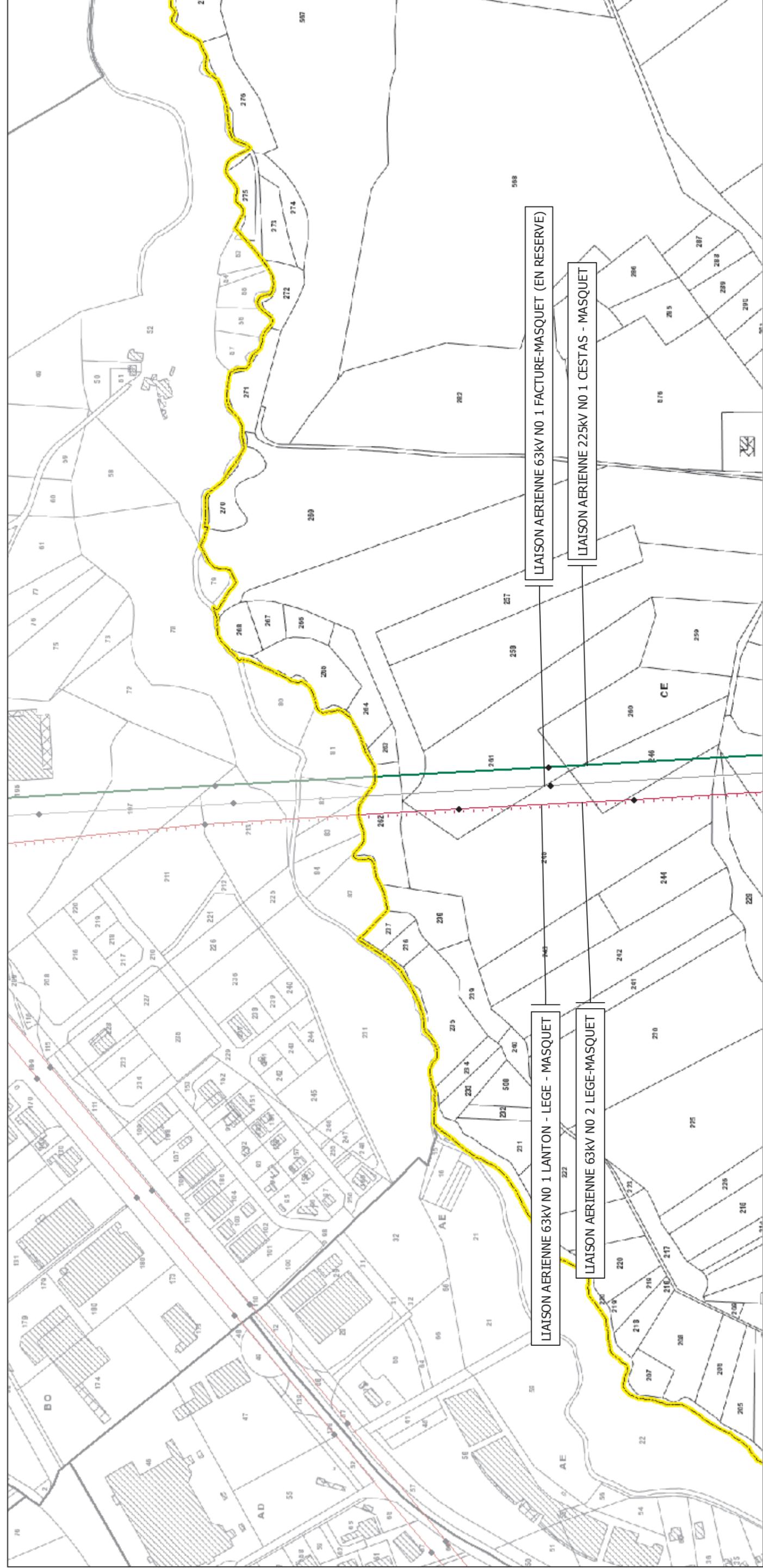
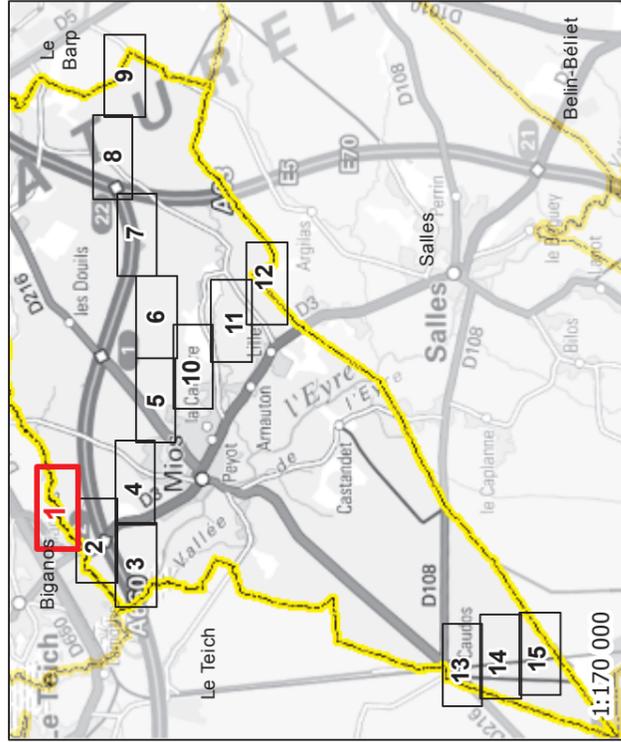
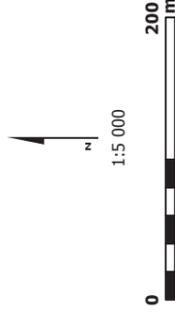
Fond de plan

IGN® BDParcelaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n8r® 2017

Limites administratives

BDParcelaire®IGN® 2017

Commune





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- · - · - Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

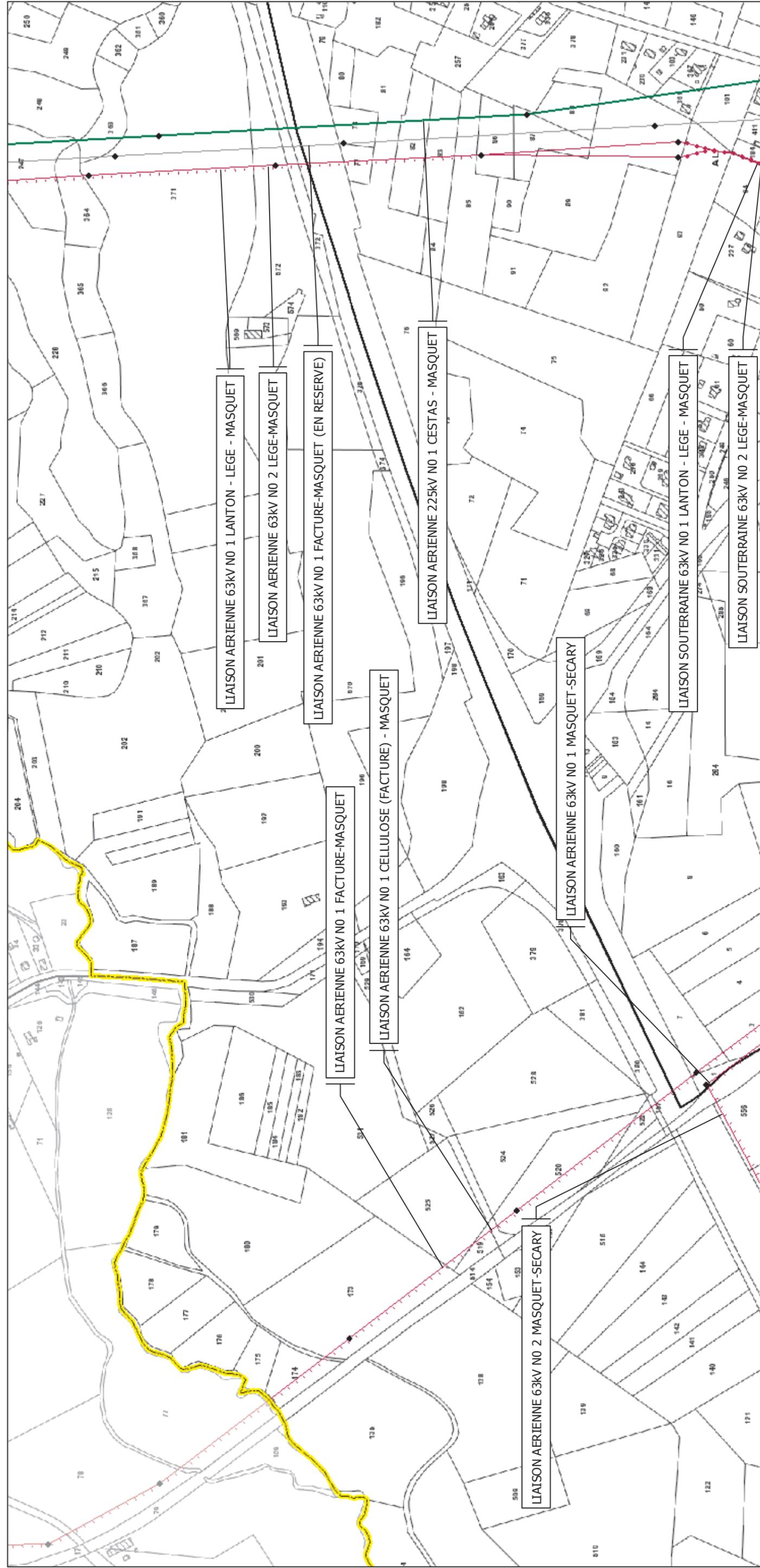
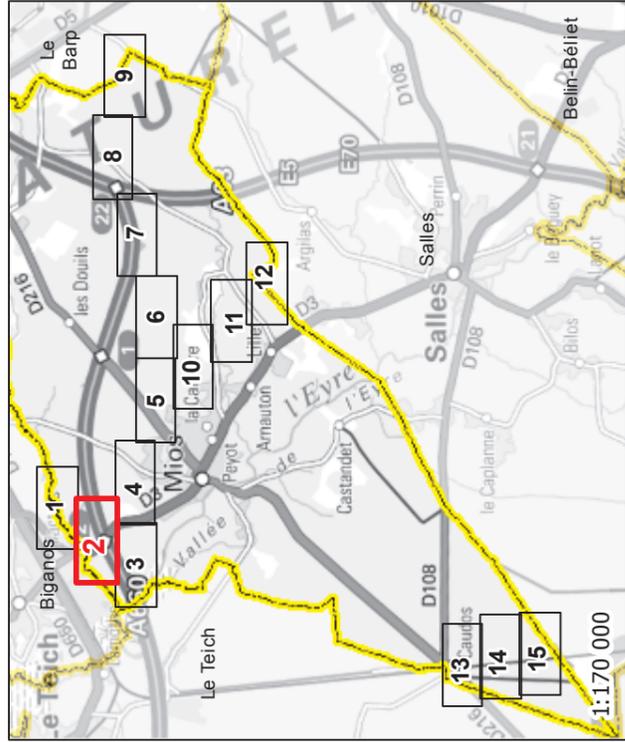
Fond de plan

IGN® BDParcelaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n8r® 2017

Limites administratives

BDParcelaire®IGN® 2017

Commune





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- · - · - Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

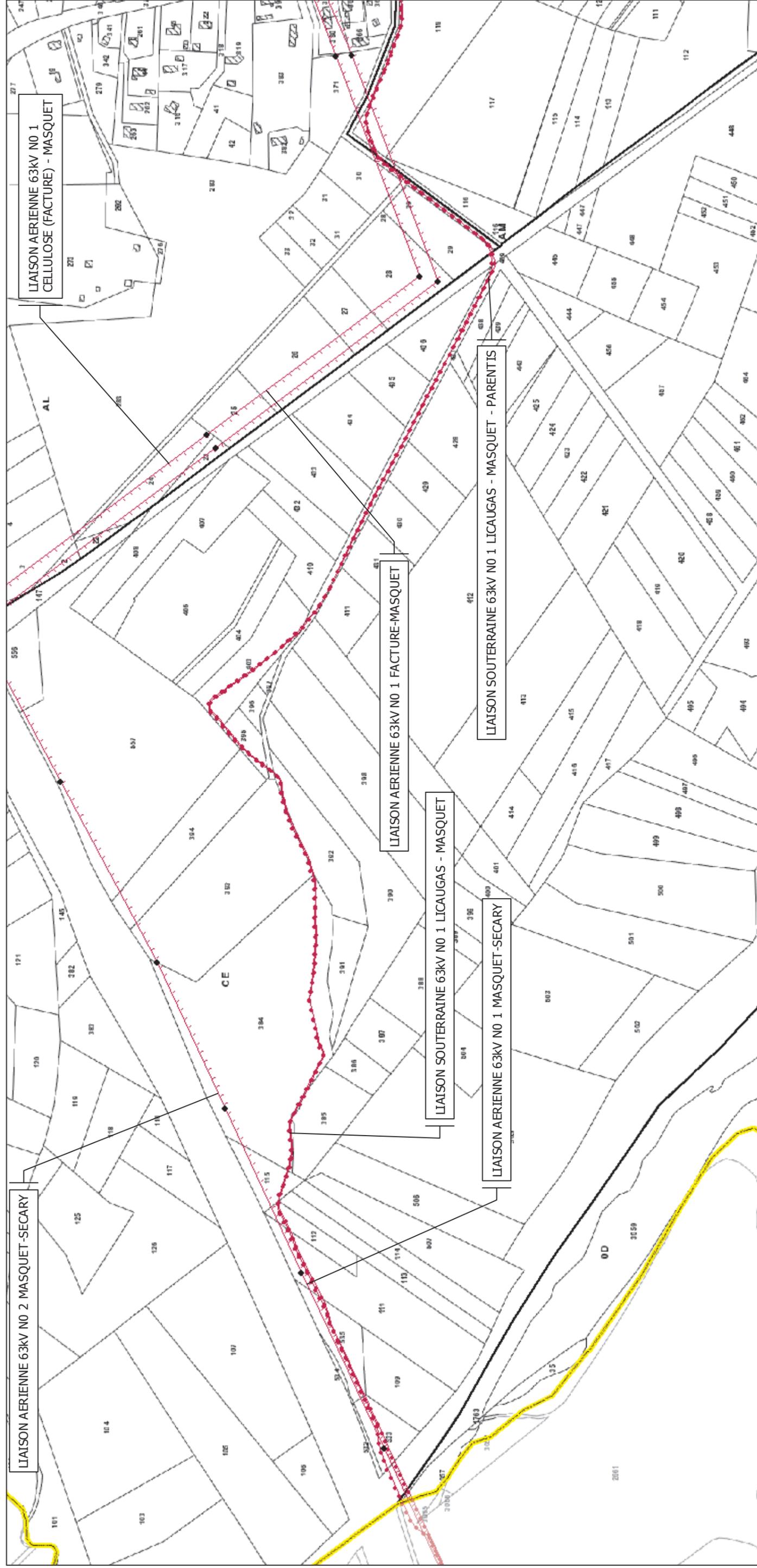
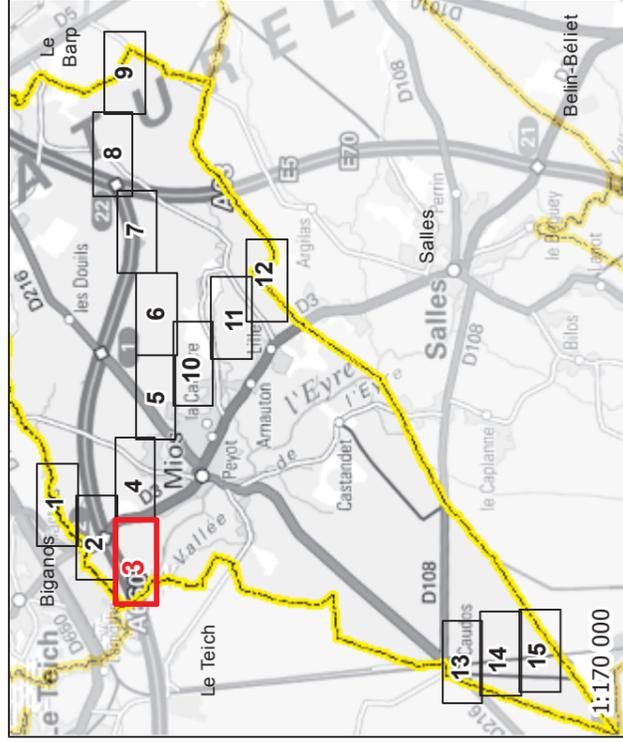
Fond de plan

IGN® BDParcelaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n8r® 2017

Limites administratives

BDParcelaire®IGN® 2017

— Commune





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

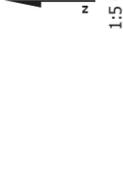
Tension maximale des ouvrages



Commune

Limites administratives

BDParcelle@IGN® 2017



Lignes électrique (configuration)

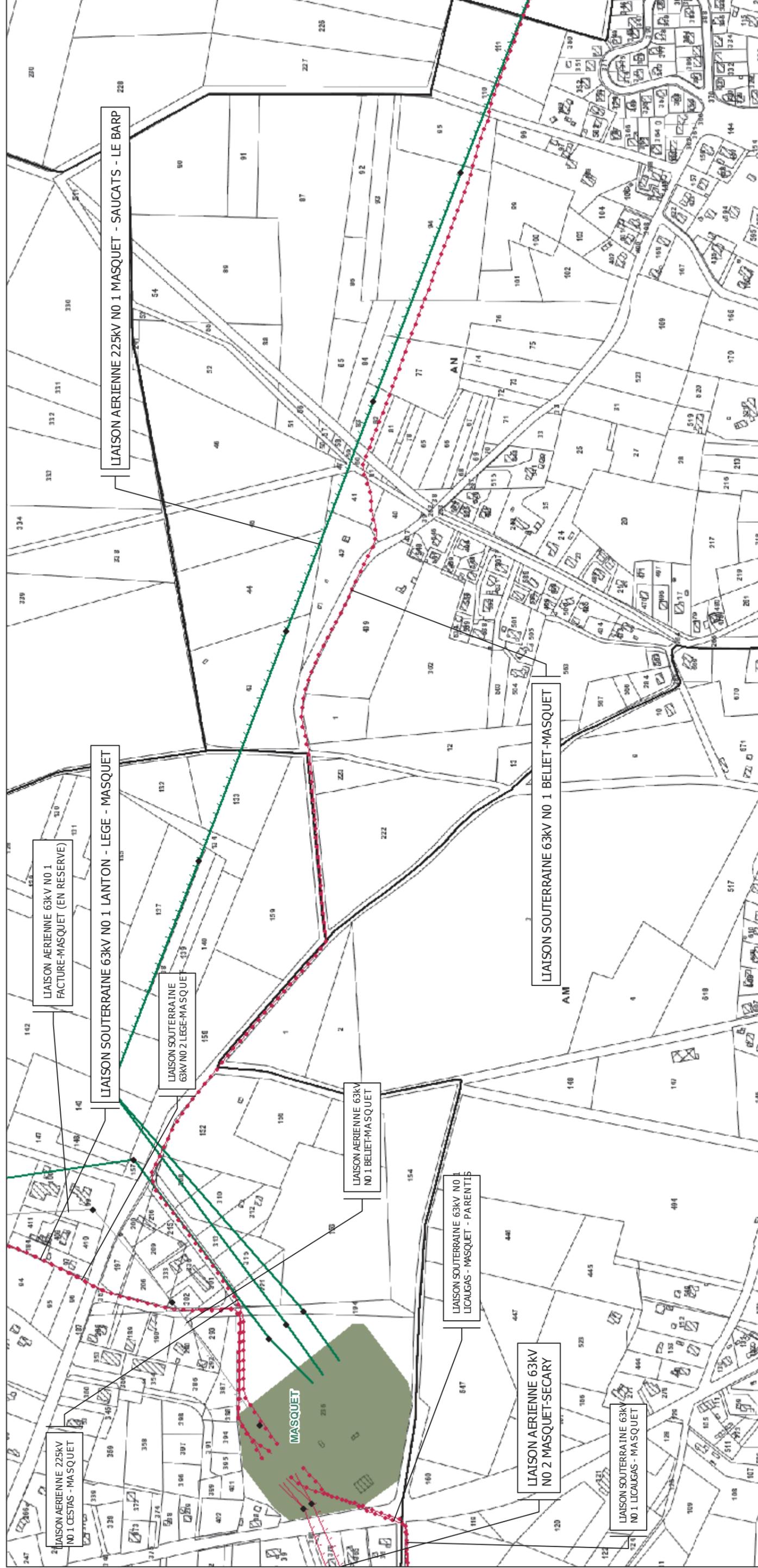
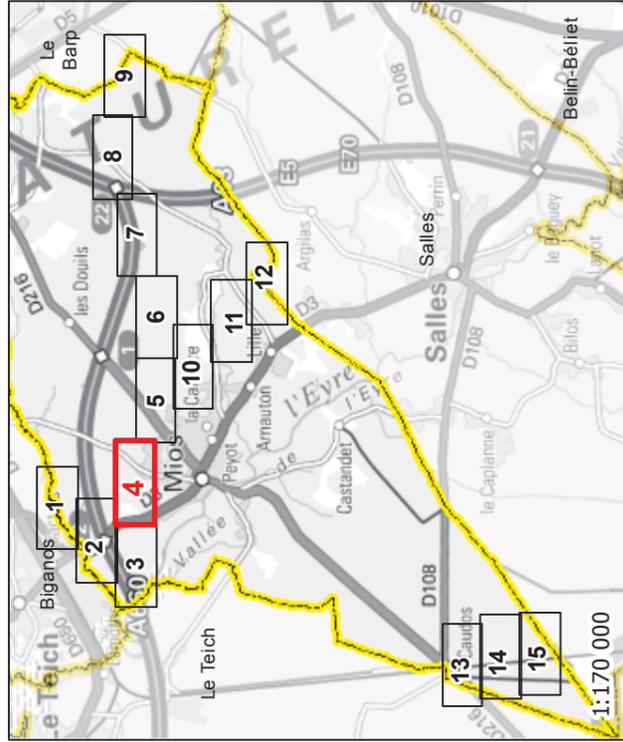
- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

Fond de plan

IGN® BDParcelle@ 2017
ESRI®Scan 25 Express n®r® 2017





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

Fond de plan

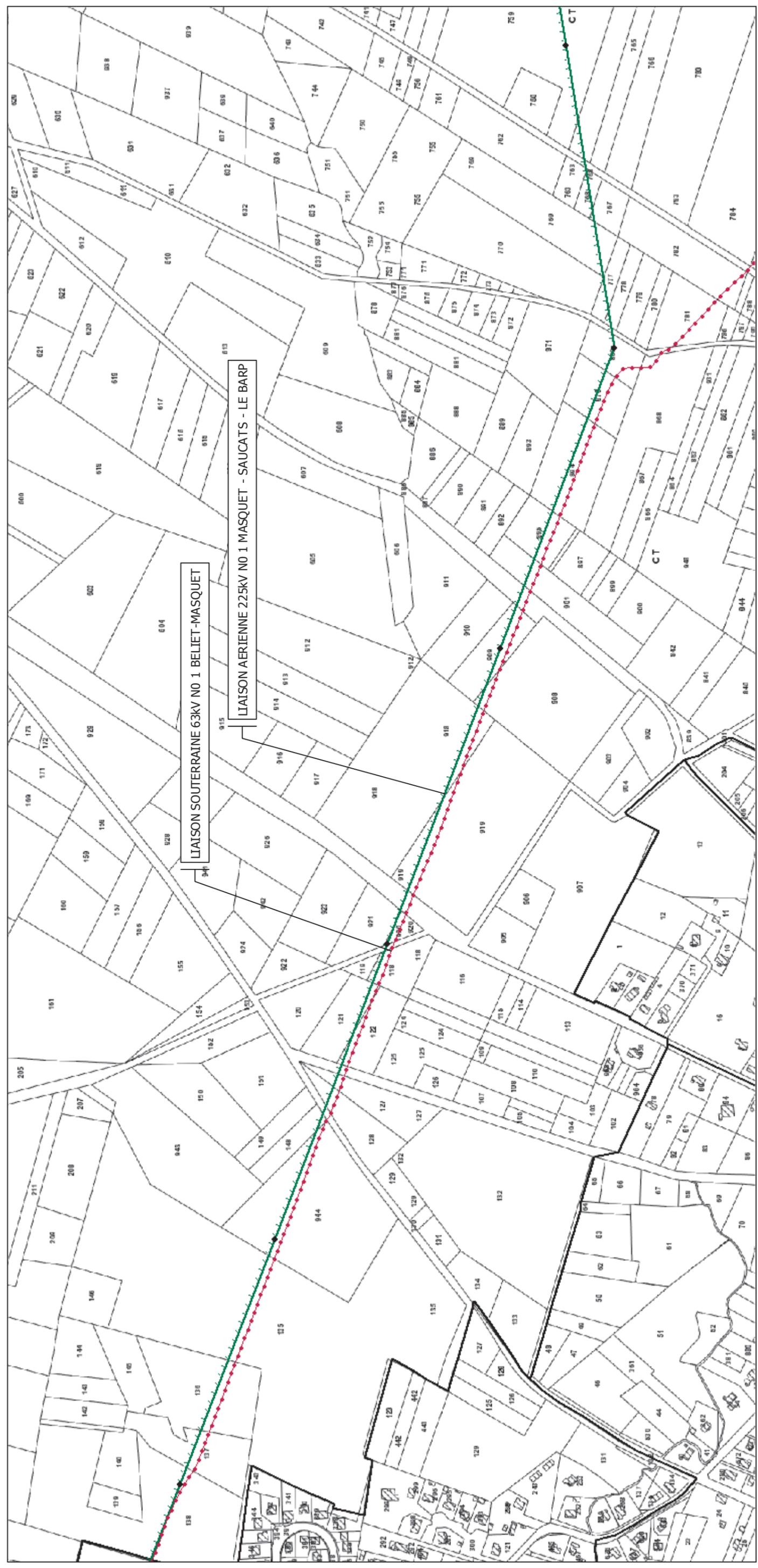
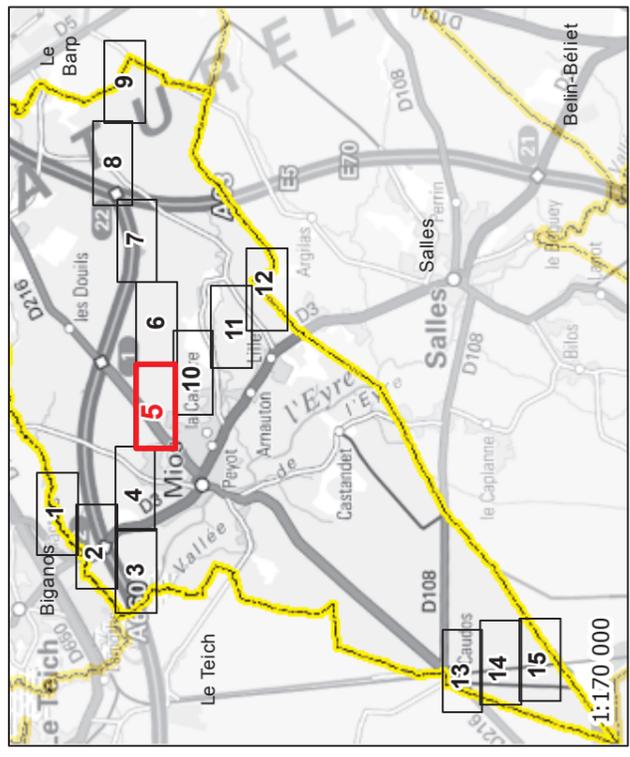
IGN® BDParcellaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n8r® 2017

Limites administratives

BDParcellaire®IGN® 2017



Commune





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

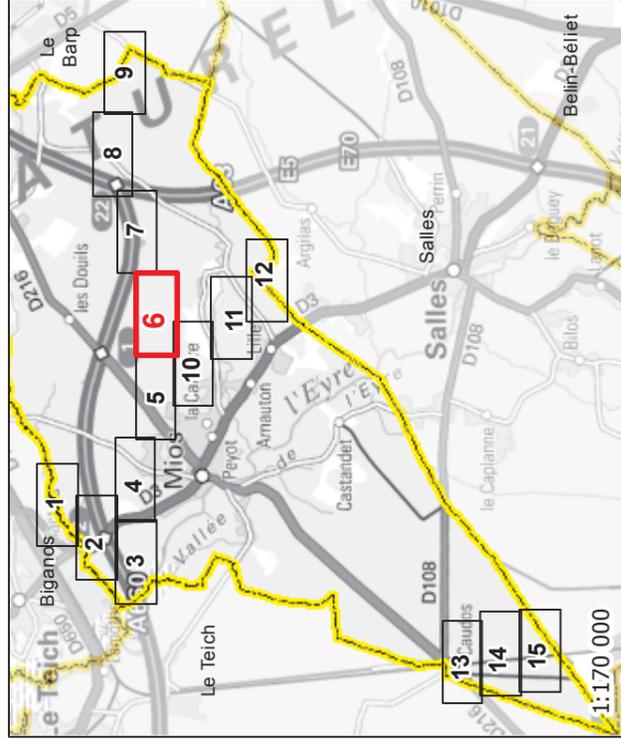
Fond de plan

IGN® BDParcellaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n®r® 2017

Limites administratives

BDParcellaire®IGN® 2017

— Commune





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- Piquage
- Portique
- Support (pylône)

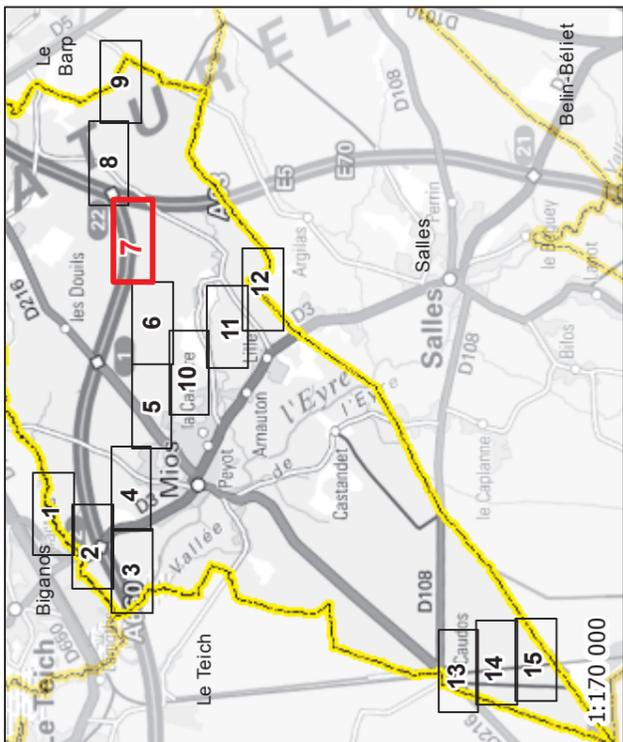
Fond de plan

IGN® BDParcellaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n8r® 2017

Limites administratives

BDParcellaire®IGN® 2017

Commune





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

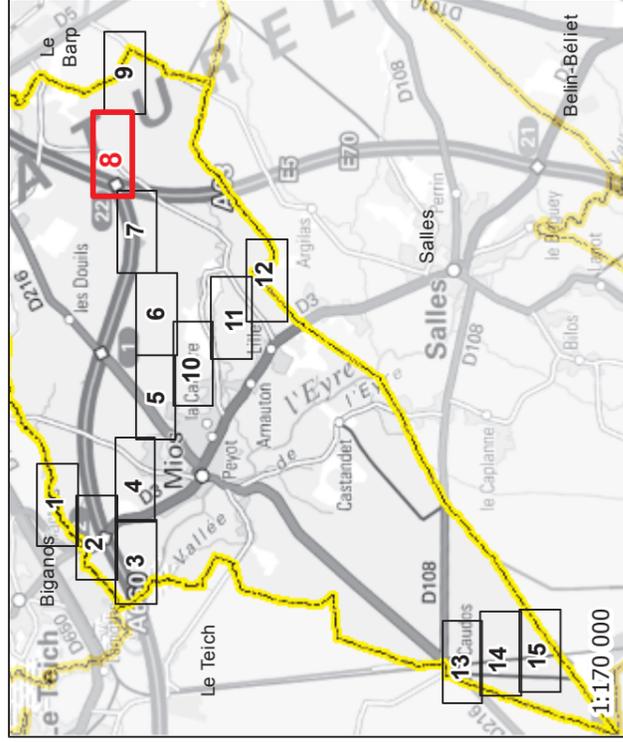
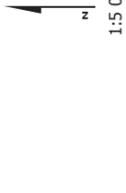
Fond de plan

IGN® BDParcellaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n®r® 2017

Limites administratives

BDParcelle@IGN® 2017

Commune





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- Piquage
- Portique
- Support (pylône)

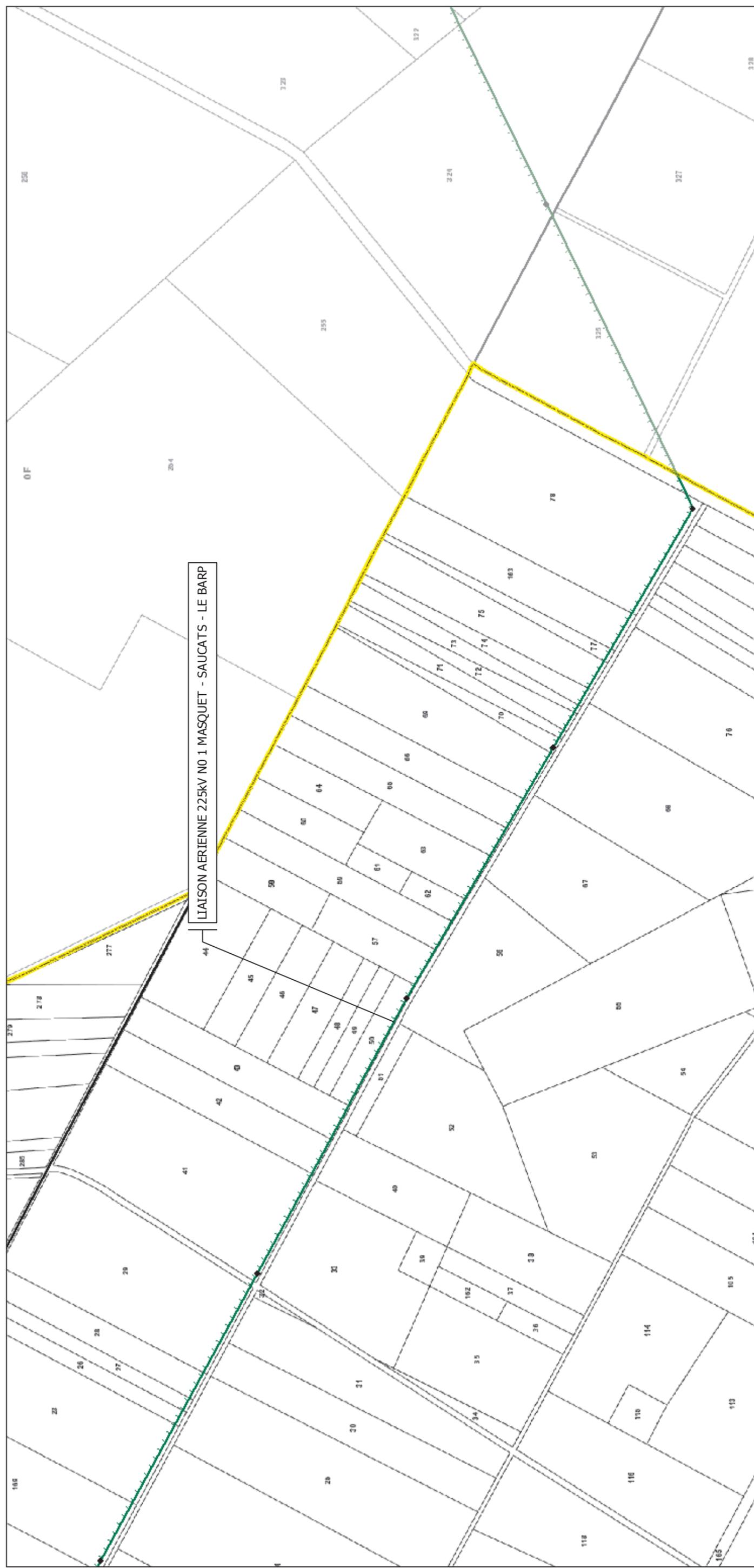
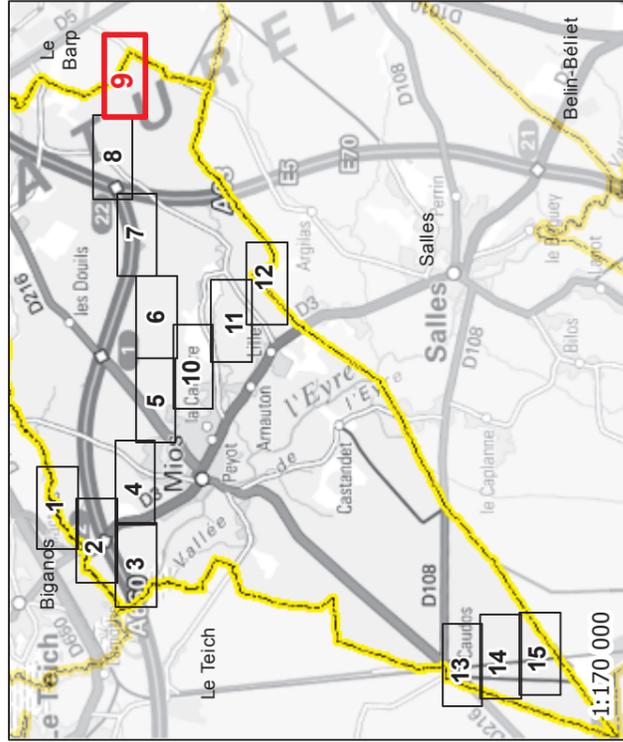
Fond de plan

IGN® BDParcellaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n8r® 2017

Limites administratives

BDParcellaire®/IGN® 2017

Commune





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Limites administratives

BDParcelle@IGN® 2017



Commune

Lignes électrique (configuration)

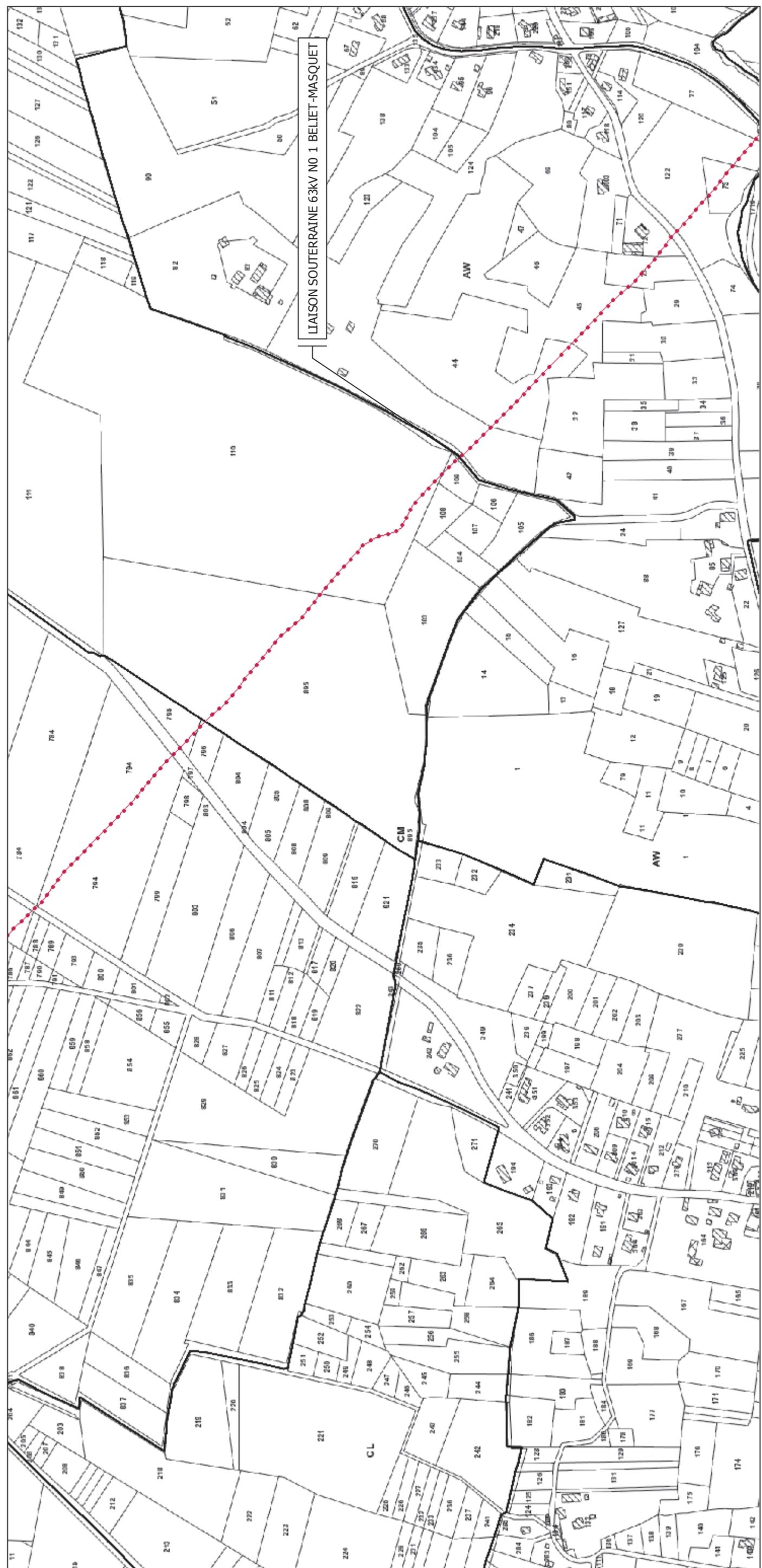
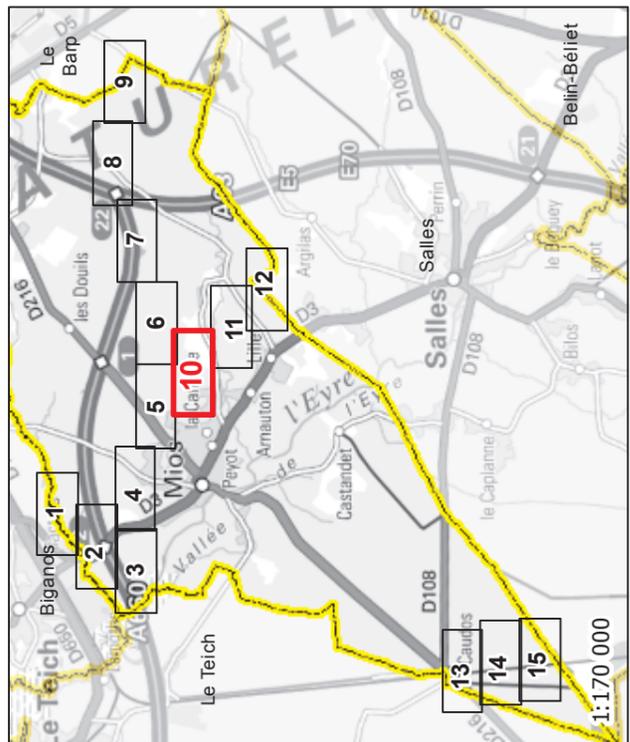
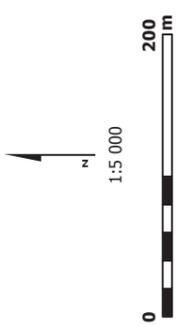
- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

Fond de plan

IGN® BDParcelle@ 2017
ESRI®Scan 25 Express n8r® 2017





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

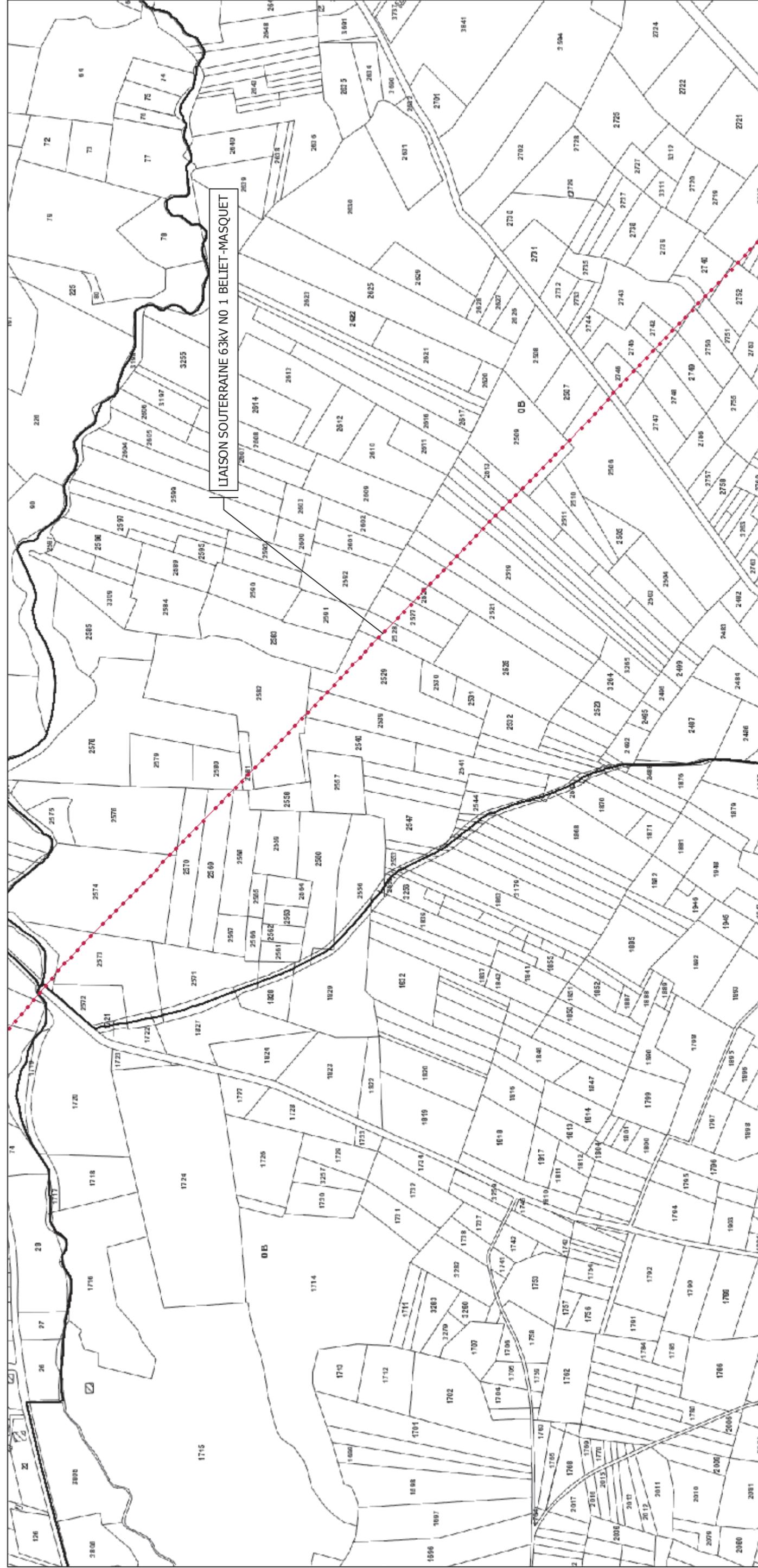
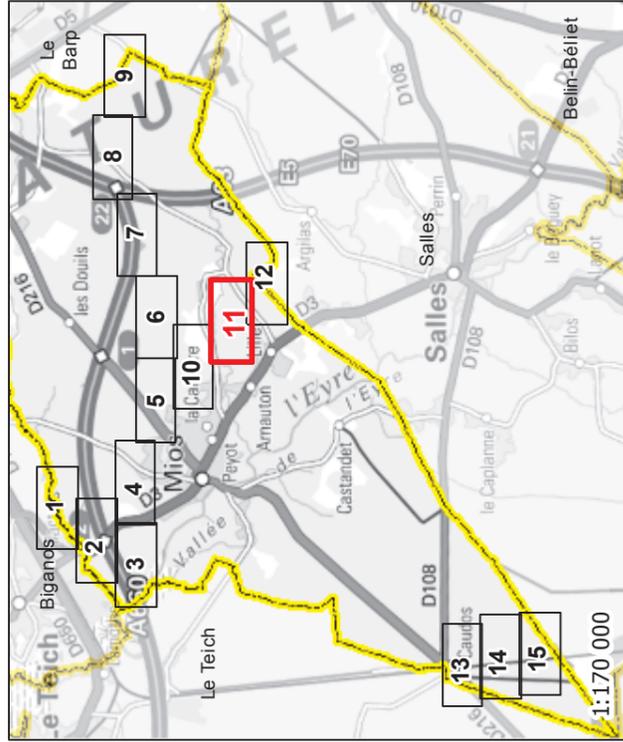
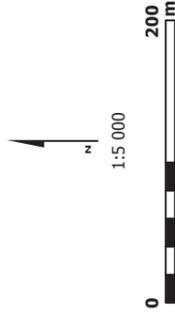
Fond de plan

IGN® BDParcellaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n®r® 2017

Limites administratives

BDParcellaire®IGN® 2017

— Commune





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Limites administratives

BDParcelaire@IGN® 2017



Lignes électrique (configuration)

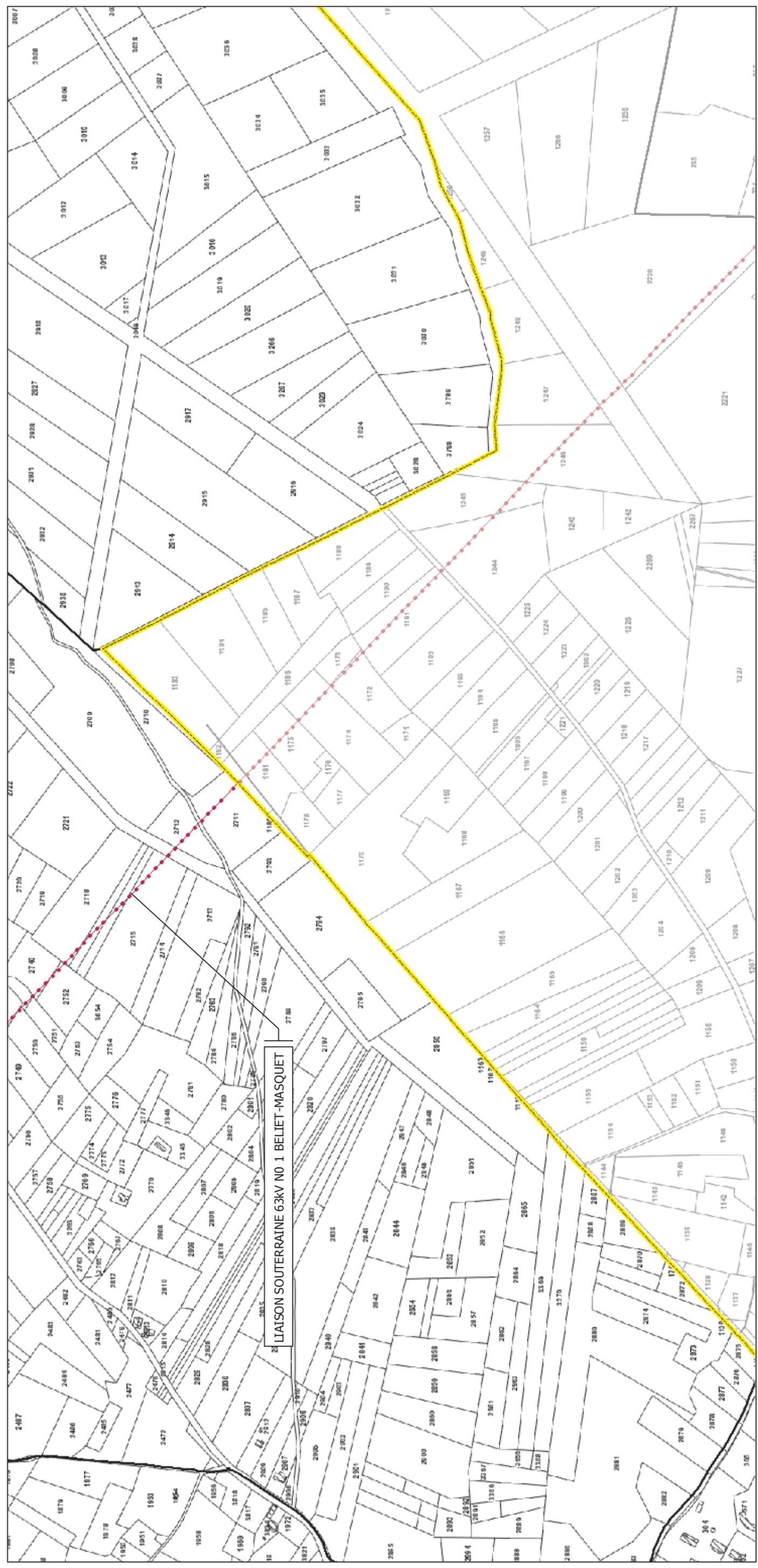
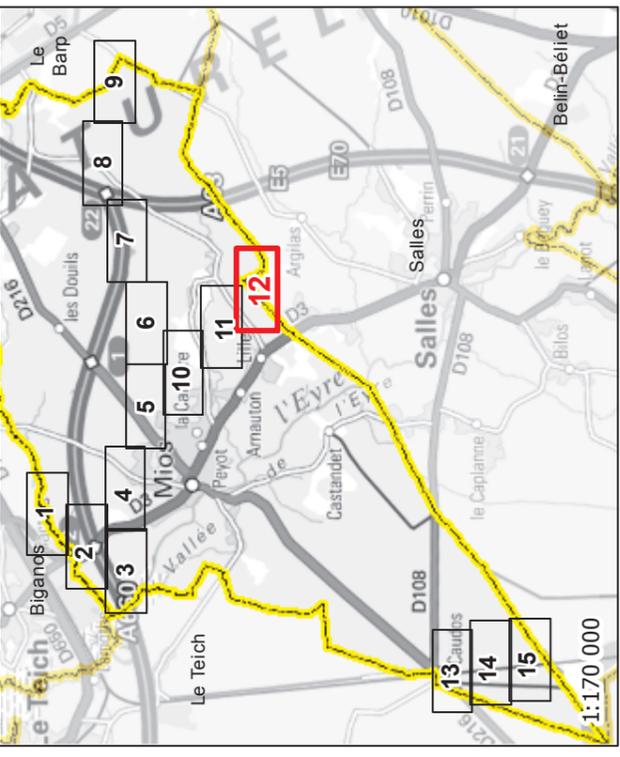
- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

Fond de plan

IGN® BDParcelaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n®r® 2017





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Limites administratives

BDParcelaire@IGN® 2017



Commune

Lignes électrique (configuration)

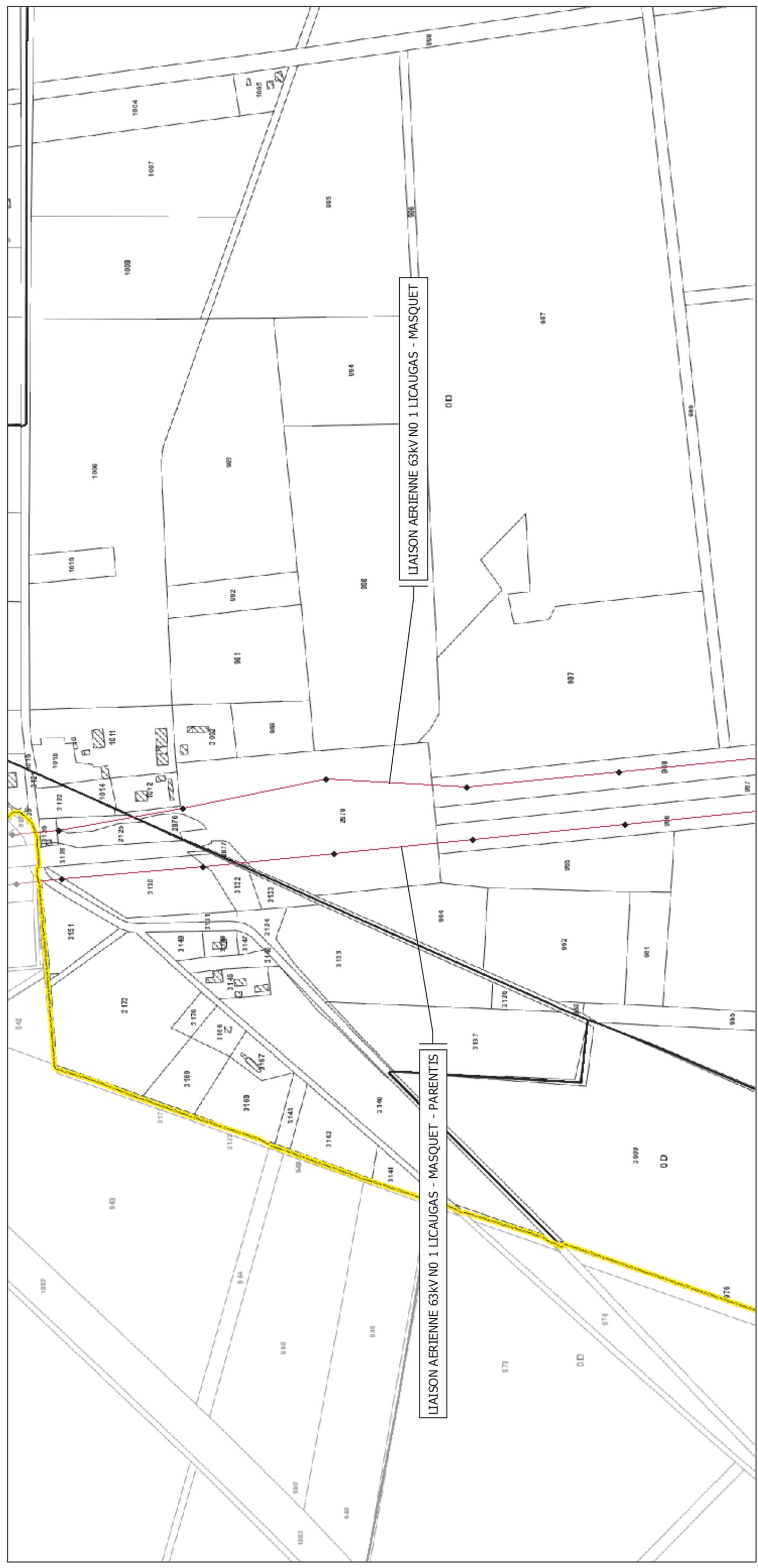
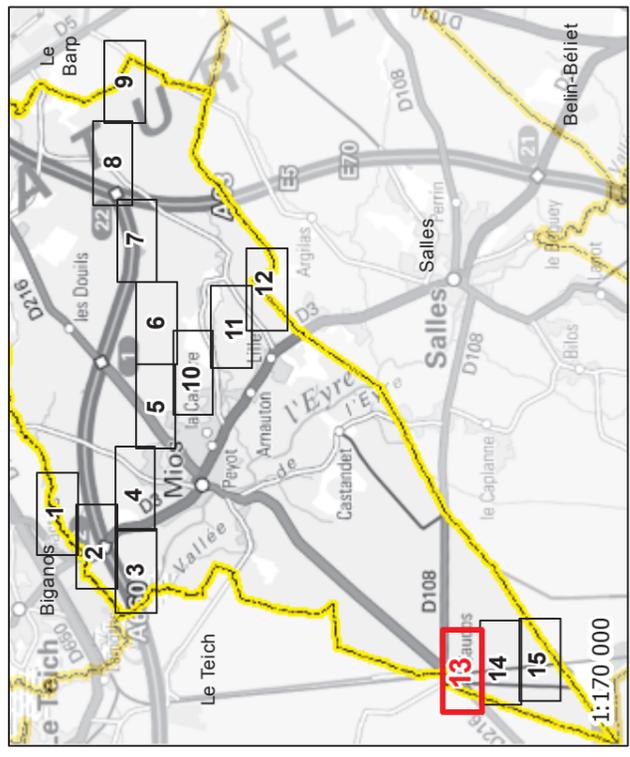
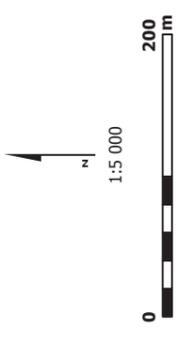
- Ligne aérienne
- - - Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- ▲ Piquage
- ⊕ Portique
- Support (pylône)

Fond de plan

IGN® BDParcelaire® 2017
ESRI® Scan 25 Express n®r® 2017





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- Piquage
- Portique
- Support (pylône)

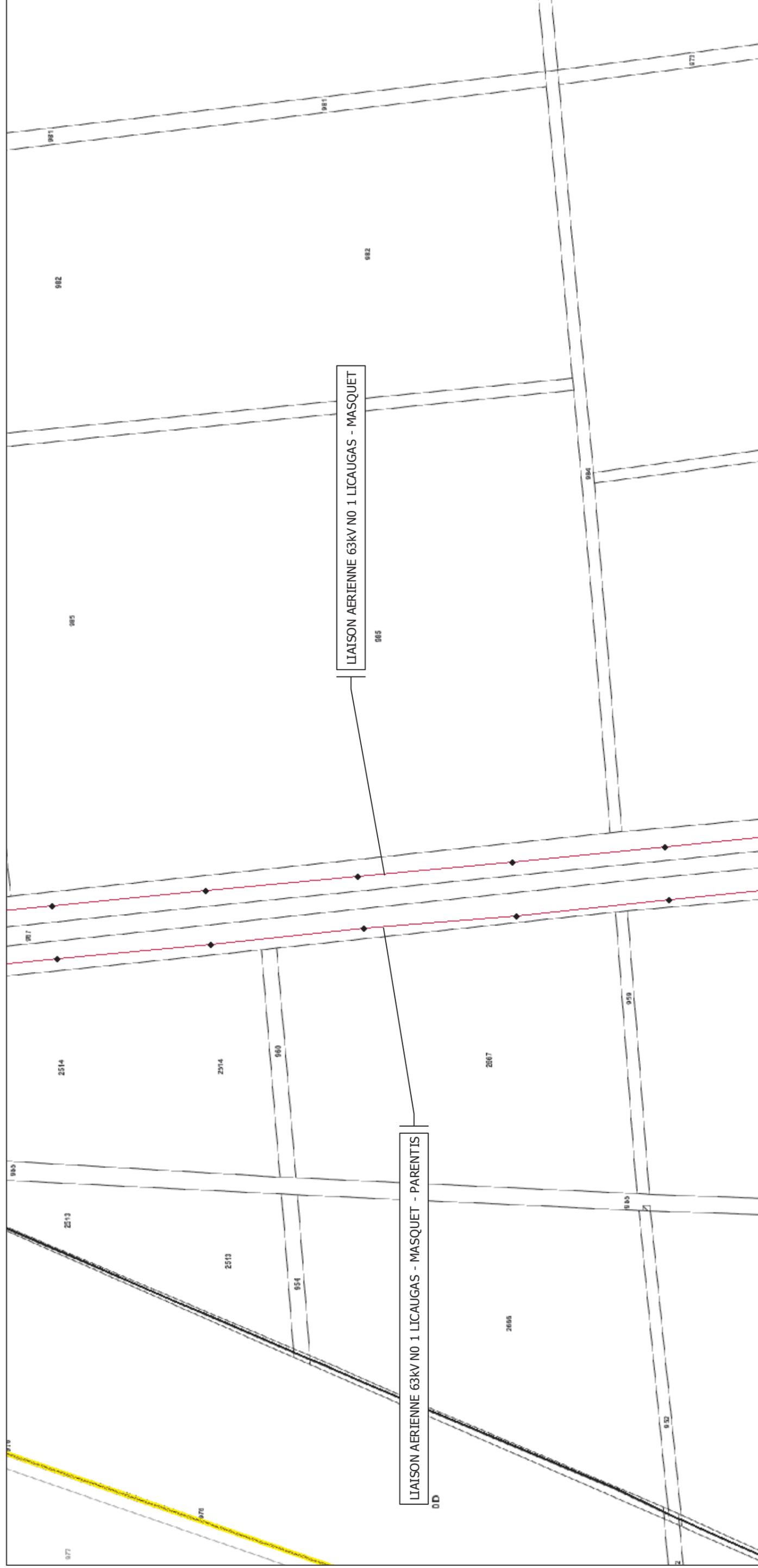
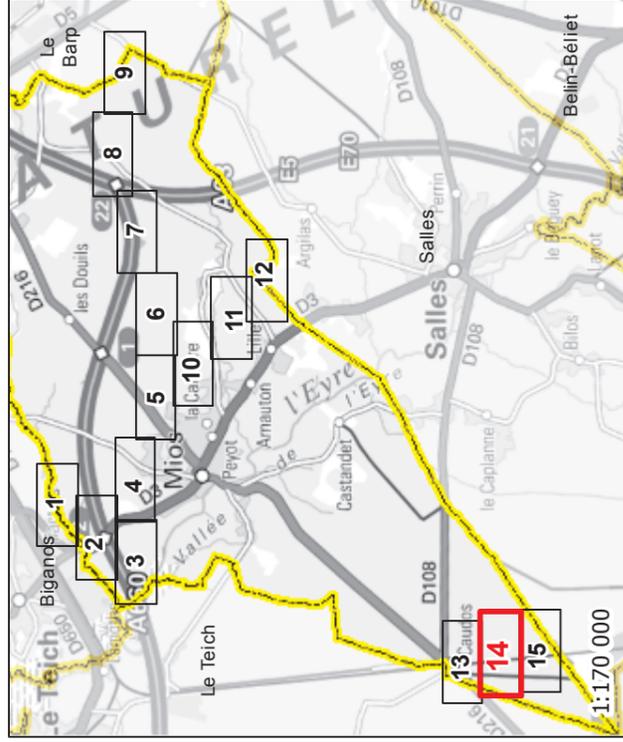
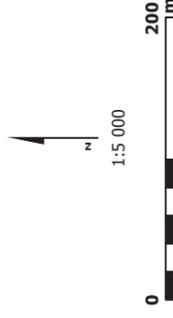
Fond de plan

IGN® BDParcellaire® 2017
ESRI®Scan 25 Express n®r® 2017

Limites administratives

BDParcellaire®IGN® 2017

Commune





Commune de Mios

Réseau de transport d'électricité

RTE-CDI Toulouse
Édition : 14/06/2018
Accessibilité : libre

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 12/2017

Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- Ligne aérienne multi-circuits
- Ligne souterraine

Poste de transformation, piquage

- Enceinte de poste électrique
- Piquage
- Portique
- Support (pylône)

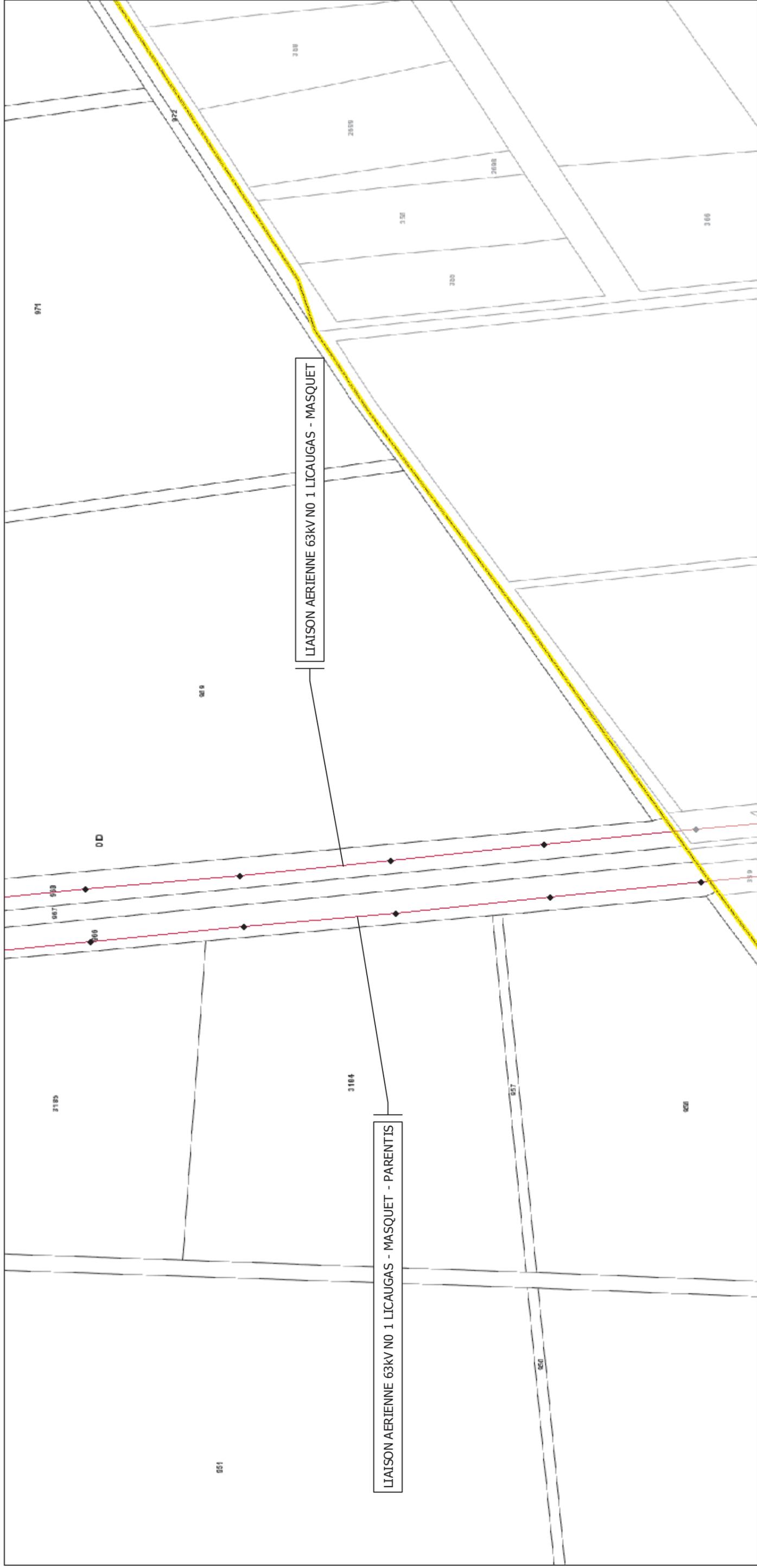
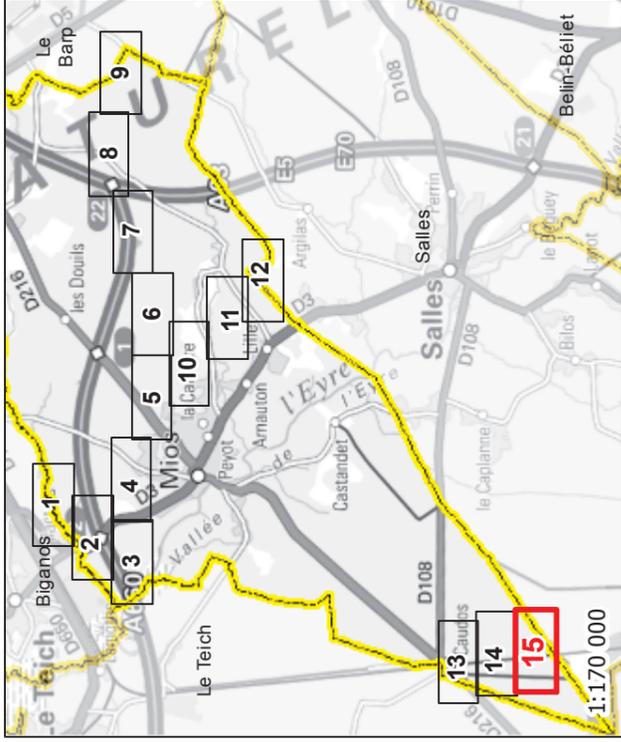
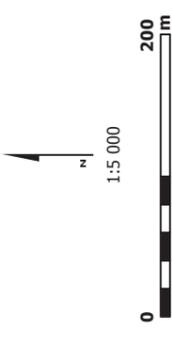
Limites administratives

BDParcelle@IGN® 2017

Commune

Fond de plan

IGN® BDParcelle@ 2017
ESRI® Scan 25 Express n®r® 2017



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2° Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

MINES ET CARRIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titre minier, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;
- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des exploitants et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'industrie et des matières premières, service des matières premières et du sous-sol).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations (art. 71-1 du code minier).

La demande adressée au préfet doit comporter notamment les indications nécessaires quant aux nom, qualités et domicile du demandeur, à l'objet et l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable.

Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public.

Les propriétaires intéressés et leurs ayants-droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt de la demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

Servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur du dit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (art. 71-2 du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (art. 109 du code minier, décret n° 72-153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

Les servitudes d'occupation temporaire

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire exclusif de recherches (art. 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

B. - INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (art. 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (art. 71-1 du code minier).

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (art. 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (art. 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (art. 71-2 du code minier).

Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aérage et à l'écoulement des eaux) ;

- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets résultant des activités susmentionnées ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine (art. 71 du code minier) (1).

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'Etat des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnées à l'article 71 du code minier (art. 73 du code minier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2° Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (art. 71-3 du code minier).

Droits pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (art. 71-2 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (art. 71-4 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie (art. 71-1 du code minier).

(1) Cette énumération n'est pas limitative, l'administration et les tribunaux l'interprètent largement. Ainsi, ce droit d'occupation peut concerner les déblais ou les dépôts de matériaux, les orifices et galeries, les installations de pylônes, les chemins destinés au transport de déchets dès lors qu'il n'existe pas de chemin suffisant pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, etc.

CODE MINIER

Art. 71 (*Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18*). - A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;
- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté préfectoral :

1° A l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines, pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit d'exploration ;

2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Sans préjudice des dispositions des articles 69 et 70, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Art. 71-1 (*Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18*). - Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface, que les propriétaires devront faire connaître, auront été mis à même de présenter leurs observations.

Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

Art. 71-2 (*Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18 ; loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 17*). - A l'intérieur de leur périmètre minier et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (1), les bénéficiaires de titres miniers pourront également dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

- établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;
- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

Art. 71-3 (*Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18*). - La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions fixés par le décret prévu ci-après.

(1) Voir code expropriation, article L. 11-2.

Art. 71-4 (*Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18*). - Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

Art. 71-5 (*Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18*). - Les dispositions des articles 71 à 71-4 sont également applicables aux installations utilisant des produits miniers importés.

Art. 71-6 (1) (*Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18*). - Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application des articles 71 et suivants.

Art. 72 (*Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 19*). - Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-6 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis, l'identité de ses ayants droit.

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Art. 73 (*Ordonnance n° 58-1186 du 10 décembre 1958 ; loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 19 ; loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 18*). - Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (2), à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et, notamment, pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communication, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public dans les conditions établies par le cahier des charges.

Art. 109 (*Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 26*). - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106.

(1) Voir décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

(2) Voir code expropriation, article L. 11-2.

DÉCRET N° 70-989 DU 29 OCTOBRE 1970

relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le code minier, et notamment son article 71-6 ;

Vu le décret du 14 avril 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'instruction des demandes tendant, en l'absence du consentement du propriétaire du sol, à obtenir l'autorisation d'établir les servitudes définies aux articles 71 et 71-2 du code minier est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département.

Elle indique :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;

2° L'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis d'exploitation de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;

3° L'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;

4° La commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;

5° Le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;

6° Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées.

Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées.

Copies de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressées au chef de l'arrondissement minéralogique.

Art. 3. - Dès réception, le préfet transmet la demande et le plan joint au chef de l'arrondissement minéralogique. Celui-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions de l'article précédent et si, en conséquence, elle est régulière en la forme ; il la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Il la renvoie ensuite au préfet avec ses propositions de notification.

Art. 4. - Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

Art. 5. - Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires-locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

Art. 7. - Les observations reçues sont transmises par le préfet au chef de l'arrondissement minéralogique qui les communique, s'il le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, le chef de l'arrondissement minéralogique adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

Art. 8. - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Art. 9. - Une demande d'autorisation de servitude peut être présentée en même temps qu'une demande d'autorisation de recherches en application de l'article 7 du code minier.

Dans ce cas, les deux demandes sont instruites simultanément selon les prescriptions du décret susvisé du 14 août 1923. Après intervention de l'arrêté ministériel autorisant les recherches, le préfet statue sur la demande de servitudes comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. - Lorsqu'une servitude est établie en application de l'article 71-2 du code minier, le propriétaire qui veut bénéficier de la faculté, prévue à l'article 71-3, de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles doit en avertir le titulaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude. L'accomplissement des travaux par le propriétaire ne peut entraîner, pour le bénéficiaire de la servitude, ni une dépense ni des délais d'exécution supérieurs à ceux qu'il aurait eu normalement à supporter s'il avait lui-même assuré la conduite des travaux ou choisi l'entrepreneur.

Art. 11. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN



ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 93.602.812,38 euros

Paris, le 05 Novembre 2014

Le Responsable de l'Unité Planification Energie
A l'attention de Madame Isabelle CAPELLE
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de la Gironde
Services Urbanisme, Aménagement, Transports
Cité Administrative
B.P. 90
33090 Bordeaux Cedex

OBJET : Commune de Mios – Plan Local d'Urbanisme – Porter à connaissance - Consultation

Madame,

Suite à votre courrier en date du 22 octobre 2014, nous attirons votre attention sur le fait que dans le tableau des servitudes d'utilité publique de la commune de Mios (code INSEE : 33284) établie le 14/10/2014, il manque :

Code : 16

Nom officiel de la servitude : Permis de Mios (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)

Acte officiel instituant la servitude : arrêté du 10 septembre 2009 et arrêté du 1er mars 2013

Service responsable : Etablissement MAUREL et PROM - 51 rue d'Anjou 75008 Paris

Par ailleurs, merci de noter que pour la servitude de Lavignolle, l'adresse du service responsable a changé et qu'elle est désormais établie au 51 rue d'Anjou 75008 Paris au lieu du 12 rue Volney 75002 Paris.

Code : 16

Nom officiel de la servitude : Permis de Lavignolle (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)

Acte officiel instituant la servitude : Arrêté du 18 novembre 2002 et arrêté du 1er mars 2013

Service responsable : Etablissement MAUREL et PROM - 51 rue d'Anjou 75008 Paris

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma plus profonde considération.

André Simonnot
Directeur Géosciences
Maurel et Prom



ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 93.602.812,38 euros

INDORAMA OIL SAS

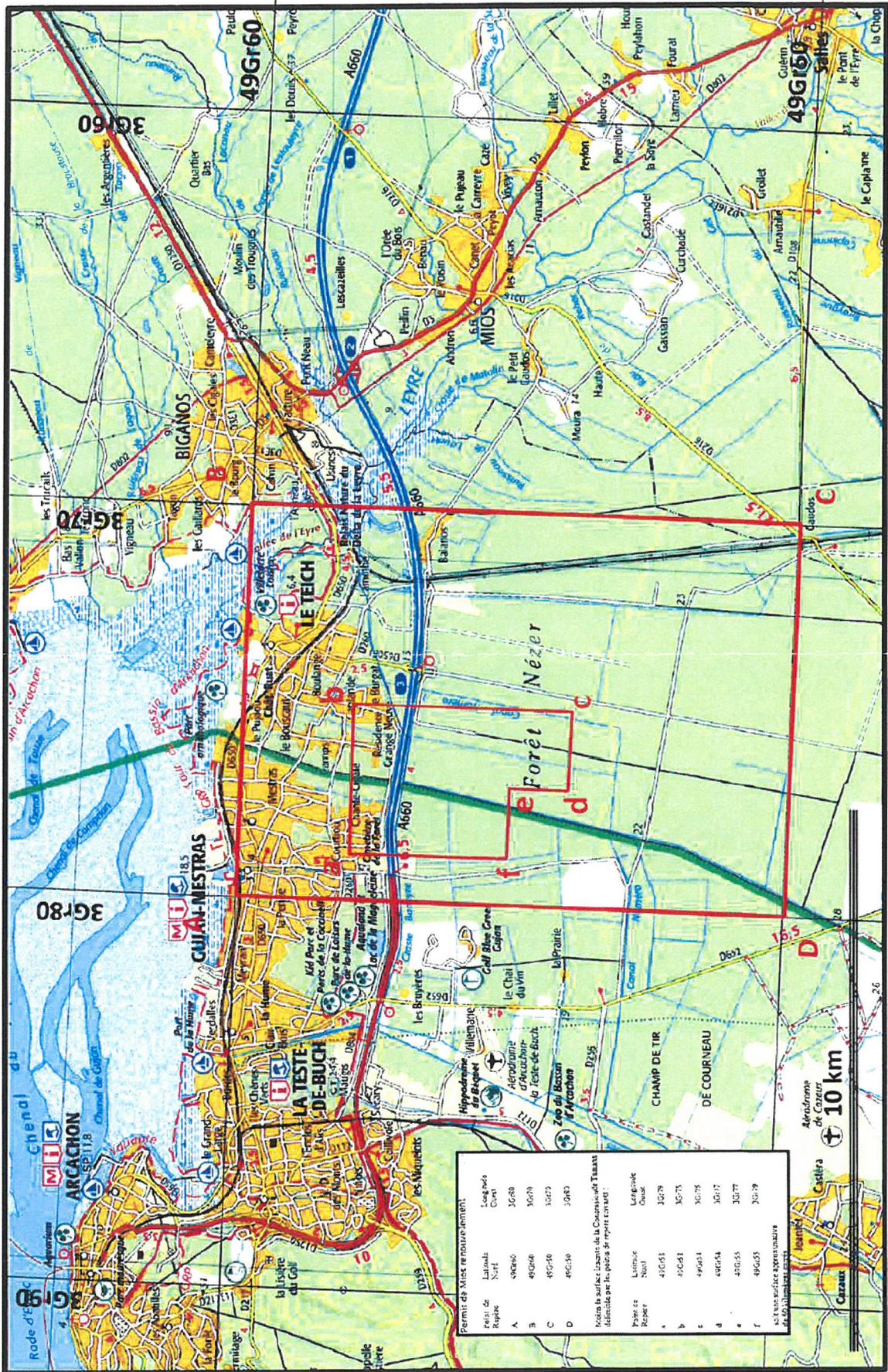
Maurel
Annie AGGARWAL
Présidente

MAUREL & PROM

Jean-François HENIN
Président du Conseil
d'Administration
Directeur Général

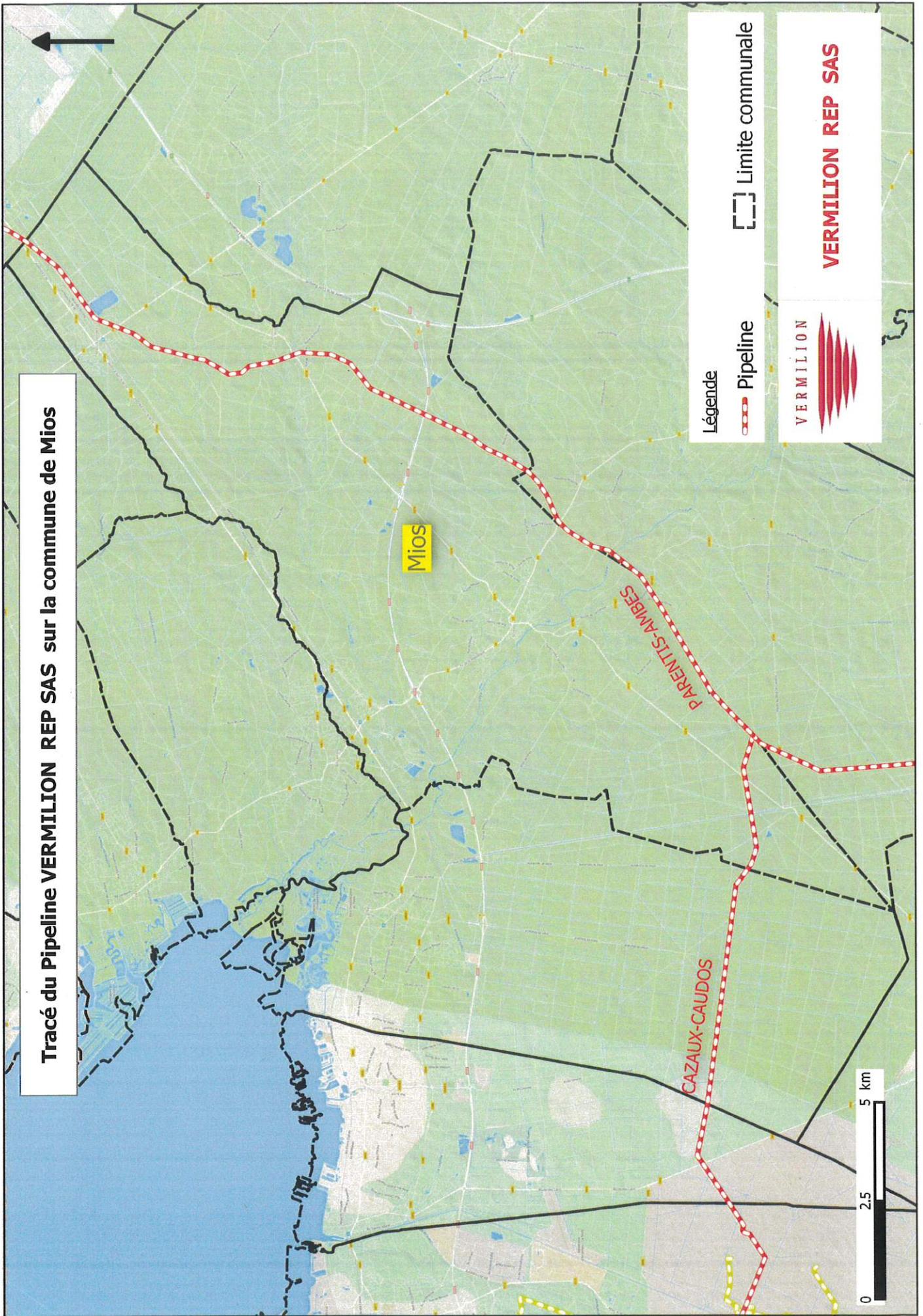
Demande de renouvellement du permis de MIOS

Annexe 5b - carte au 1/100000ème



Code	Nom officiel de la servitude	Actes officiels instituant la servitude	Service responsable
16	Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières	Art. 71 à 73 du Code Minier	
	Canalisation d'expédition Cazaux – Caudos <i>(Servitude de 5 ml axés sur la canalisation)</i>		DREAL Aquitaine BP55 – Rue Jules Ferry -Cité administrative 33 090 BORDEAUX Cedex
	Canalisation d'expédition Parentis – Ambès (tronçon « Caudos – Berganton ») <i>(Servitude de 5 ml axés sur la canalisation)</i>	Arrêté interpréfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique	VERMILION REP BP n°5 - Route de Pontenx 40 161 Parentis-en-Born

Tracé du Pipeline VERMILION REP SAS sur la commune de Mios



Légende

 Pipeline

 Limite communale

VERMILION



VERMILION REP SAS

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-OUEST
POLE VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES

25 rue du Chinchauvaud - 87 065 LIMOGES
TÉL. : +33 (0)5 55 11 27 23 - FAX : +33 (0)5 55 11 10 74



Madame Isabelle CAPELLE
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement
Transports
Cité Administrative – BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par : Alexandre COLLET
Mail : alexandre.collet@sncf.fr

Limoges, le 06 novembre 2014

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme
Commune de **MIOS**.

Madame,

Par lettre du 22 octobre 2014 vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant la voie ferrée qu'il convient de porter à la connaissance du Maire pour l'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet.

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les renseignements et documents suivants :

I – SERVITUDES d'utilité PUBLIQUE (SUP) et autres prescriptions

1°) Servitudes relatives à la voie ferrée (code T1)

Le territoire de la commune de **Mios** est traversé par la voie ferrée **N°655 000 qui relie Bordeaux Saint-Jean à Irun**, ce qui suppose la présence d'un domaine public ferroviaire plus ou moins conséquent (relevé de propriété en annexe).

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au PLU, de façon à la maintenir opposable aux tiers.

Les documents que je vous adresse en annexe (fiche T1 et notice technique) reprennent de manière la plus exhaustive possible les différentes servitudes, définies à partir, soit de la limite légale, soit de la limite réelle du domaine public de la voie ferrée. Ils sont également à annexer au dossier du document d'urbanisme de la commune.

Il conviendra par ailleurs de mentionner dans le règlement du PLU :

- qu'à l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations,



etc), à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France et SNCF (son mandataire) doivent être consultés.

- que les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de RFF ou de SNCF.

2°) Tunnel ferroviaire "Secteur T" (Travaux sur tunnel)

Sur la commune de **Mios**, la voie ferrée n'emprunte aucun tunnel.

II – NUISANCES SONORES

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'applique aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures ferroviaires. Afin d'éviter toute contestation ultérieure des riverains, il importe de prendre en compte les effets du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affecté par le bruit.

Dans le cas présent, la Commune de **Mios** est traversée par la voie ferrée **N°655 000** classée dans la catégorie 1 des infrastructures de transport terrestre bruyantes par arrêté de M. le Préfet de la Gironde. Il convient donc que le PLU mentionne la zone de nuisance correspondante.

III – PROJET D'INTERET GENERAL (PIG)

A l'heure actuelle, RFF et SNCF (son mandataire) n'ont pas de projet d'intérêt général et n'envisagent pas la réservation de terrain pour leurs besoins actuels ou prévisibles à court terme sur le territoire de la commune de **Mios**.

IV - PLAN DE ZONAGE

Jusqu'à présent, dans la plupart des documents d'urbanisme (POS en particulier) le patrimoine ferroviaire était classé dans un zonage spécifique (dénommé en général Uf ou Ux), conformément à l'application des circulaires du Ministère de l'Équipement des années 1974 et 1990. La loi SRU met en avant le principe de mixité urbaine qui s'oppose aux zonages spécifiques et mono fonctionnels.

En outre, l'Etat attend de SNCF et de RFF qu'ils optimisent la gestion de leurs domaines, or le zonage spécifique ferroviaire ne permet ni à SNCF ni à RFF de répondre à cette attente dans la mesure où il empêche le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces dans les gares, hôtels, etc...) et la valorisation des actifs (cession ou concession à des tiers).

Ces dispositions sont appuyées par la circulaire du Ministre de l'Équipement, datée du 14 Octobre 2004, adressée aux Préfets de Départements et aux Directeurs Départementaux de l'Équipement.

Il n'est donc plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.



V – ASSOCIATION DE SNCF A L'ETUDE du PLU

SNCF, pour elle-même et ou en qualité de représentant de RFF, souhaite être associée aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant le chemin de fer, notamment sur la définition d'un zonage et les moyens mis en œuvre par le PLU pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires.

Cette consultation est mise à profit par nos services :

- soit pour émettre une réserve sur les dispositions projetées lorsqu'elles nous semblent pouvoir représenter une gêne pour l'exploitation ferroviaire (emplacement réservé par exemple),
- soit pour vérifier que les servitudes précitées sont correctement reportées sur les plans correspondants et apporter, éventuellement, des modifications en ce qui concerne les limites des emprises ferroviaires.

Je vous demande également de bien vouloir noter mon souhait de recevoir à terme le dossier du PLU arrêté.

Enfin, je termine en précisant que, conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant au "Porter à Connaissance" d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, RFF et SNCF se réservent le droit de compléter ultérieurement, si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle,

Pierre SADERNE

ANNEXES

- Relevé de propriété (parcelles RFF/SNCF)
- Fiche T1: VOIES FERREES
- Notice Technique

DESIGNATION DES PARCELLES

Région	Dép	Commune	Section	N° de plan	Lieu-dit	Cont. en m ²
43	33	Mios	D	0967	LES LANDES DE VILLEMORE	50 750
43	33	Mios	D	2878	CAUDOS	47 387
43	33	Mios	D	2878	CAUDOS	6 759
43	33	Mios	D	3124	CAUDOS	1 440
43	33	Mios	D	3127	CAUDOS	38
43	33	Mios	D	3128	CAUDOS	4 097
43	33	Mios	D	3130	CAUDOS	12 494
43	33	Mios	D	3133	CAUDOS	1 907
43	33	Mios	DA	1788	CAUDOS	38
43	33	Mios	DA	1791	CAUDOS	4 097
43	33	Mios	DA	1792	CAUDOS	1 440
43	33	Mios	DA	1794	CAUDOS	1 907
43	33	Mios	DA	1795	CAUDOS	12 494

FICHE T1**VOIES FERREES****I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après

en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer

non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

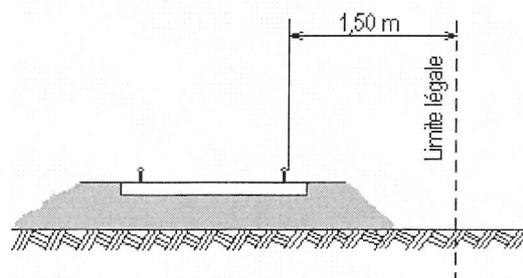


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

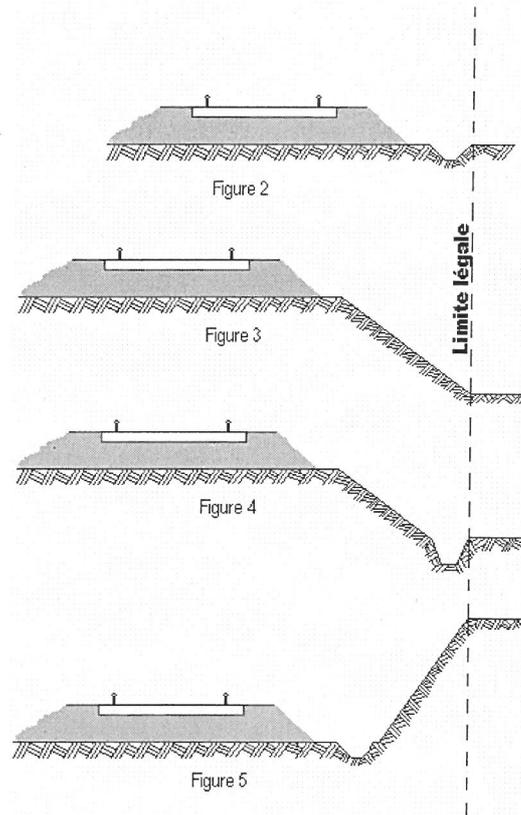
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

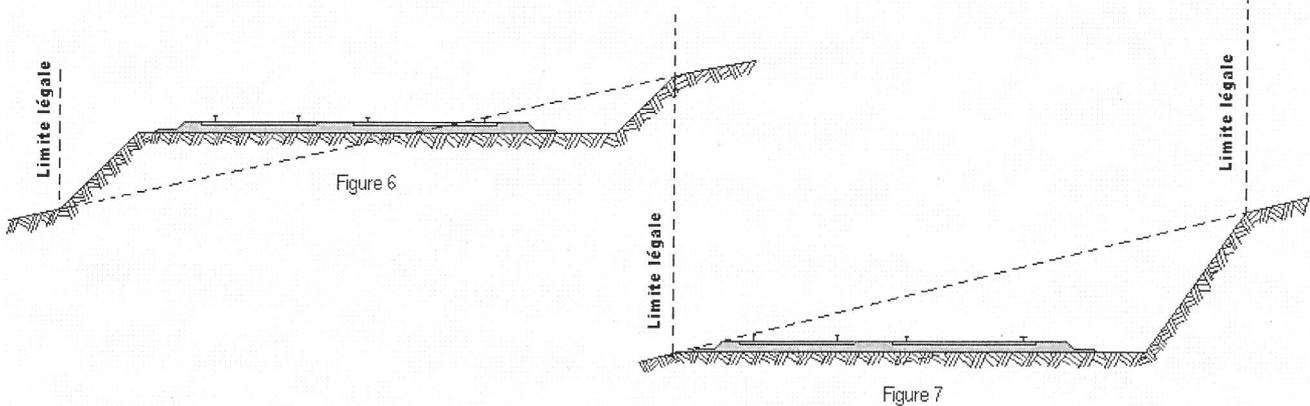
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

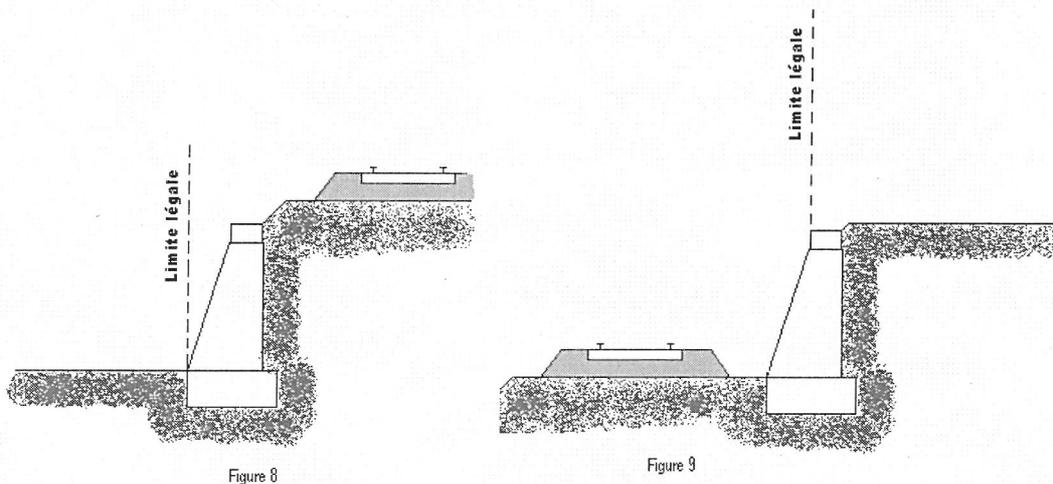
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

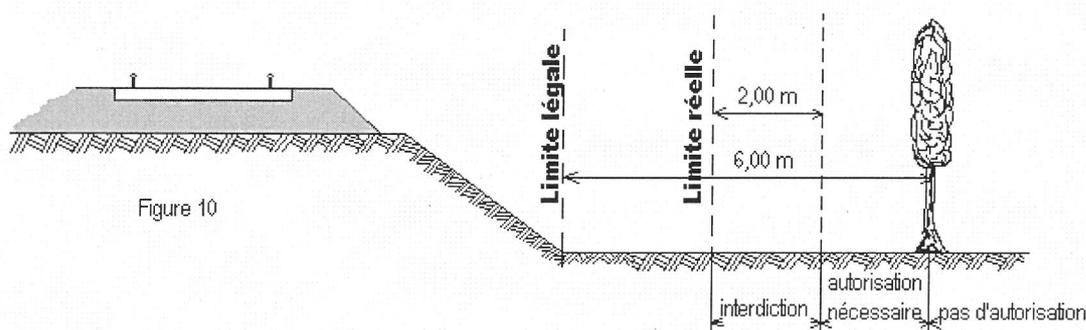


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

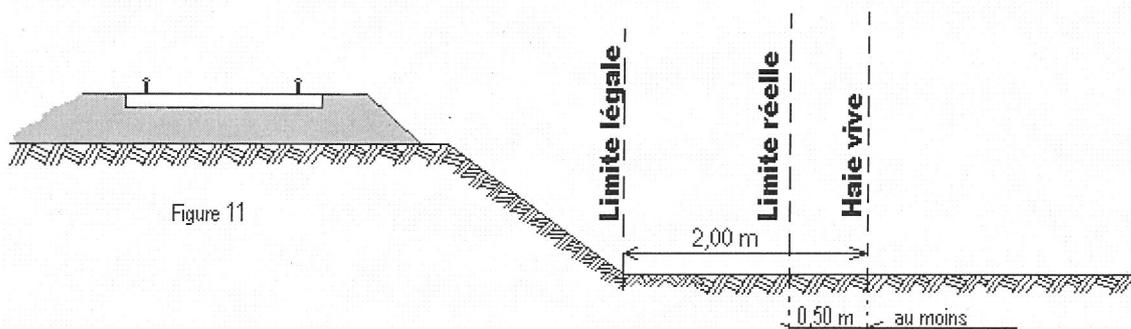


Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

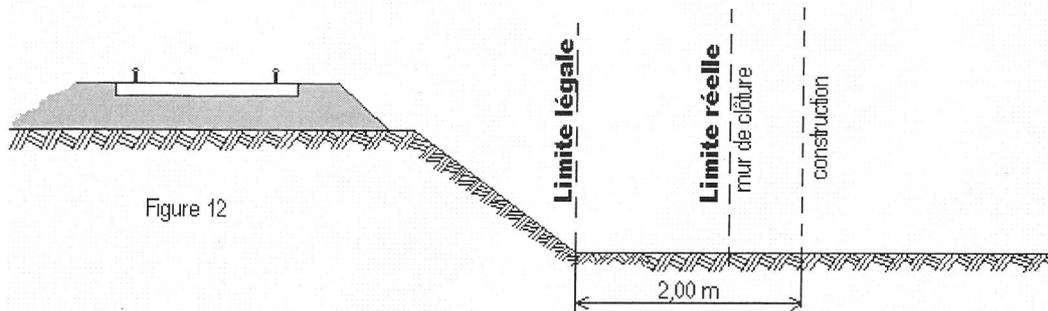


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

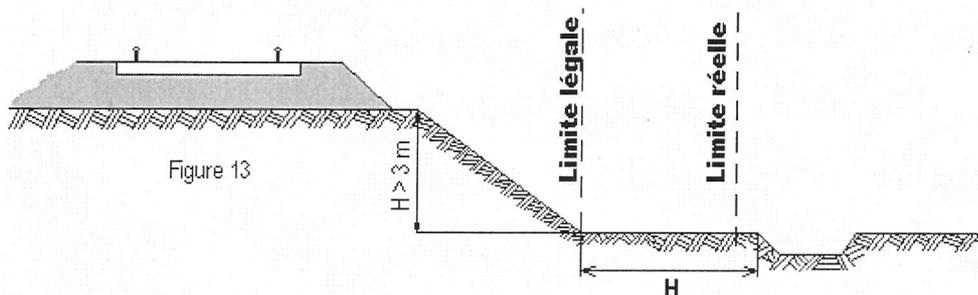


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

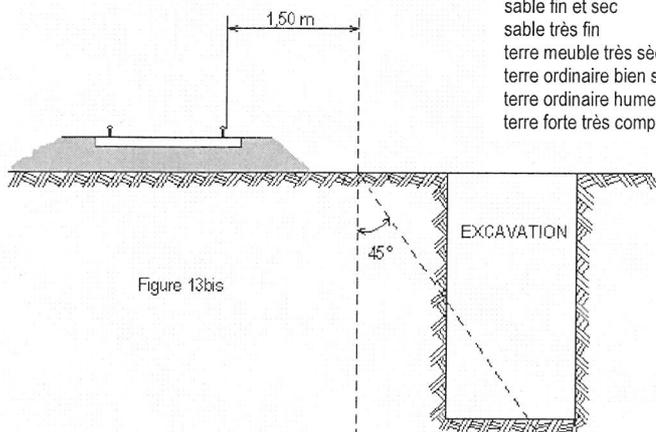


Figure 13bis

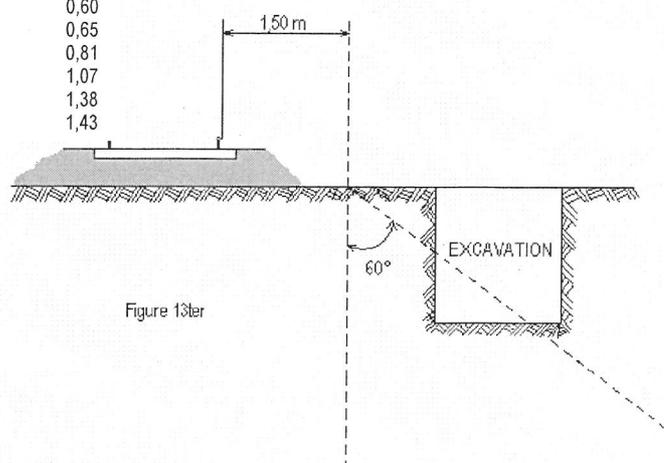


Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

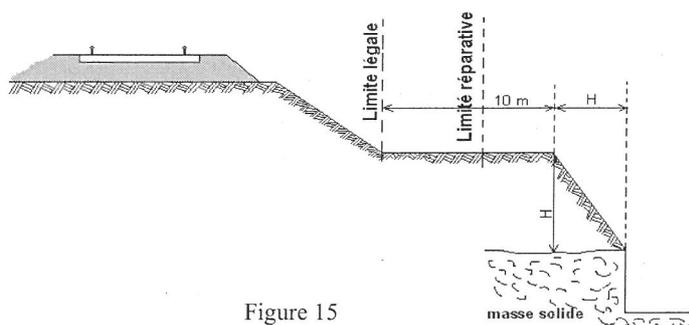


Figure 15

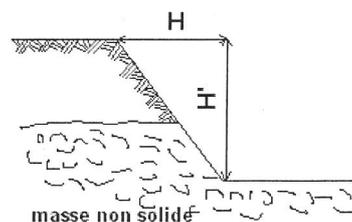


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

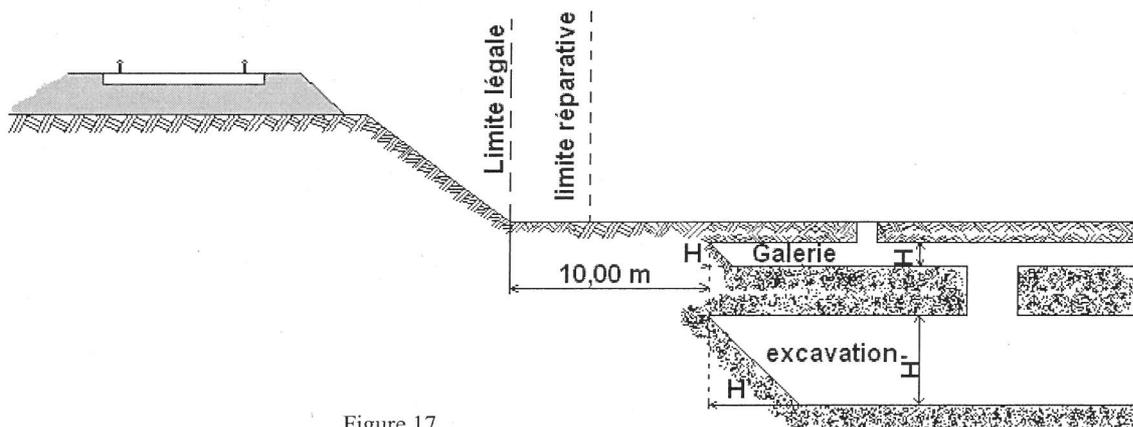


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Établissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

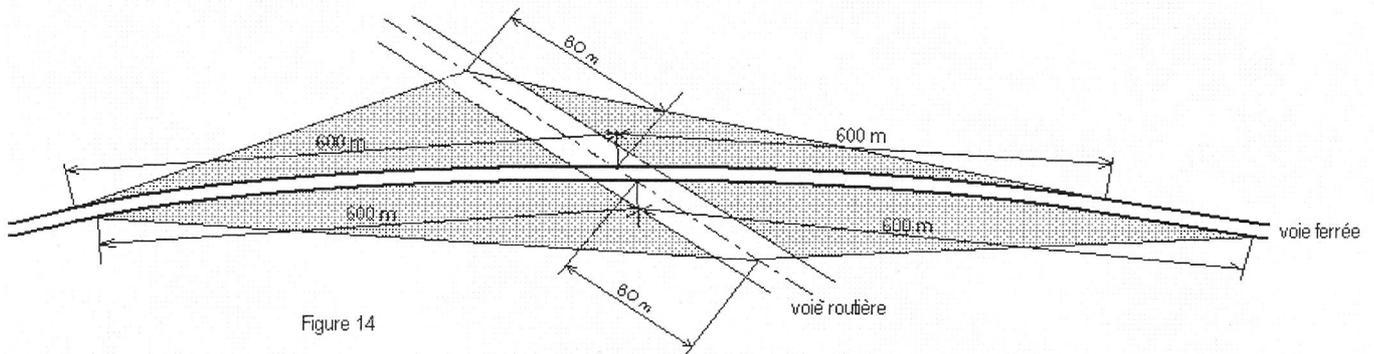


Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

VERSION CONSOLIDÉE AU 20 OCTOBRE 2006

TITRE I	MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER
TITRE II	DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER
TITRE III	DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE I^{ER} :

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

Article 1

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement ;

L'écoulement des eaux ;

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).

Article 5

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II : DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE III : DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1

Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014
 Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018
 PLU approuvé le :



6.2 ANNEXES SANITAIRES

Immeuble Port d'Aquitaine
 Rue Cantelaudette
 33310 Lormont
 t. : +33 (0) 556 777 668
 f. : +33 (0) 556 777 510
 e. : escoffierurb@wanadoo.fr



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

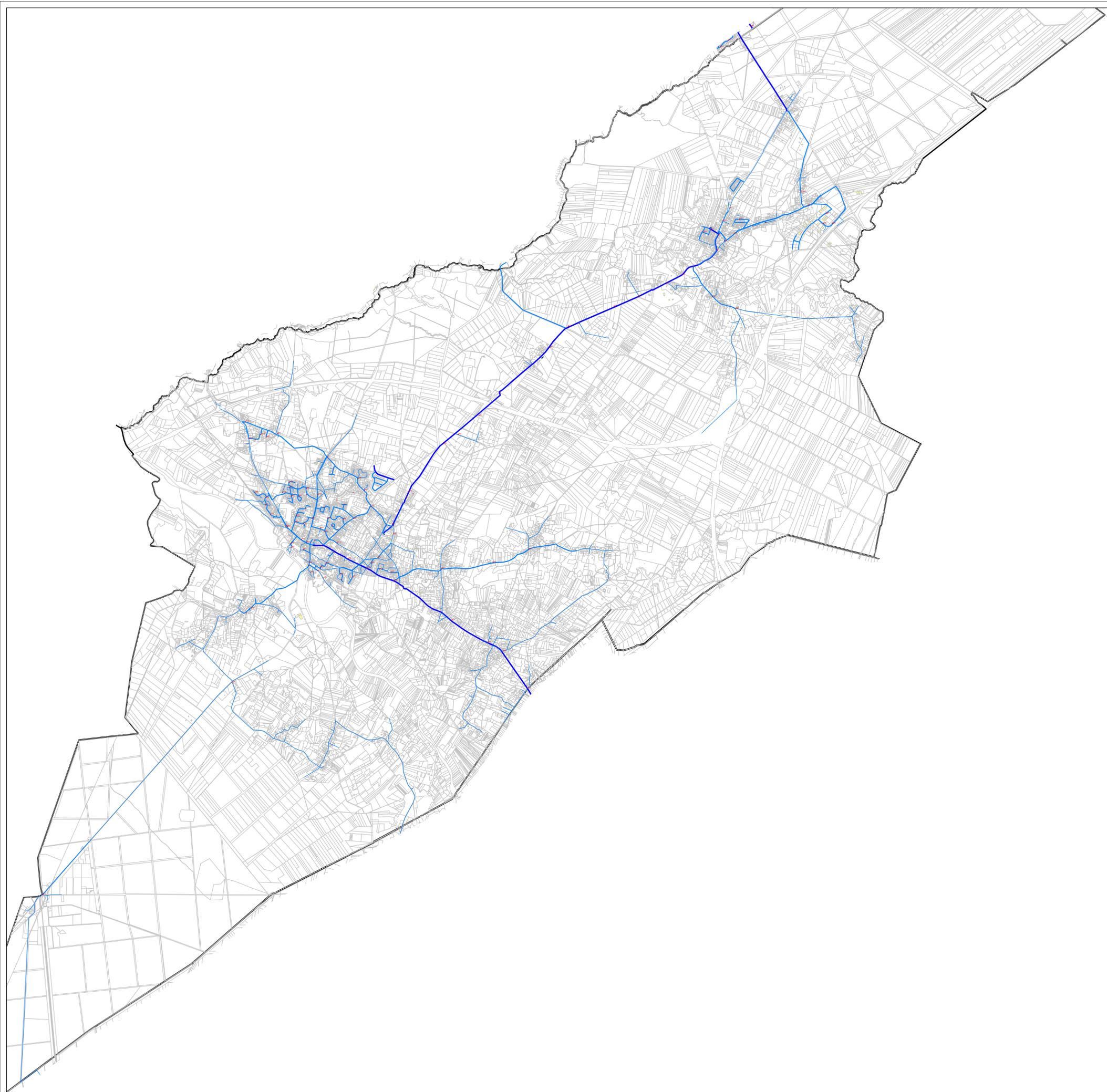
PLU approuvé le :

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.1 Réseau d'eau potable et défense incendie

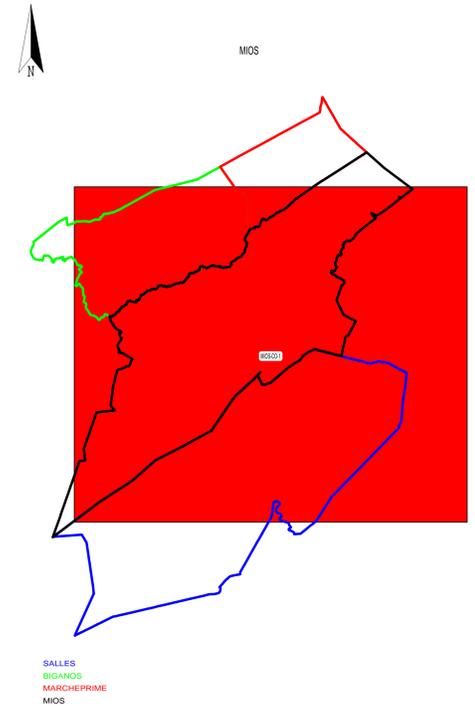


Immeuble Port d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 - Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
e. : escoffierurb@wanadoo.fr



Légende

-  Compteur achat et/ou vente d'eau
-  Compteur "gros consommateur"
-  Appareil de mesure
-  Forage
-  Hydrant
-  Château d'eau
-  Réservoir AEP
-  Canalisation non géré
-  Canalisation production AEP
-  Canalisation AEP <math>< 100</math>
-  Canalisation AEP <math>< 200</math>
-  Canalisation AEP >math> \geq 200</math>
-  Détail linéaire
-  Batiments
-  Commune
-  Parcelle





SUEZ

Eau France
ENTREPRISE REGIONALE
BORDEAUX-GUYENNE

91 rue Paulin - CS71706
33050 BORDEAUX Cedex

MIOS (33284)

RESEAU D'EAU POTABLE

PLAN D'ENSEMBLE - COMMUNE

N° du plan : MIOS-E-CO-1
Contrat : A97060 33284
Echelle : 1/22500
Indice :





Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

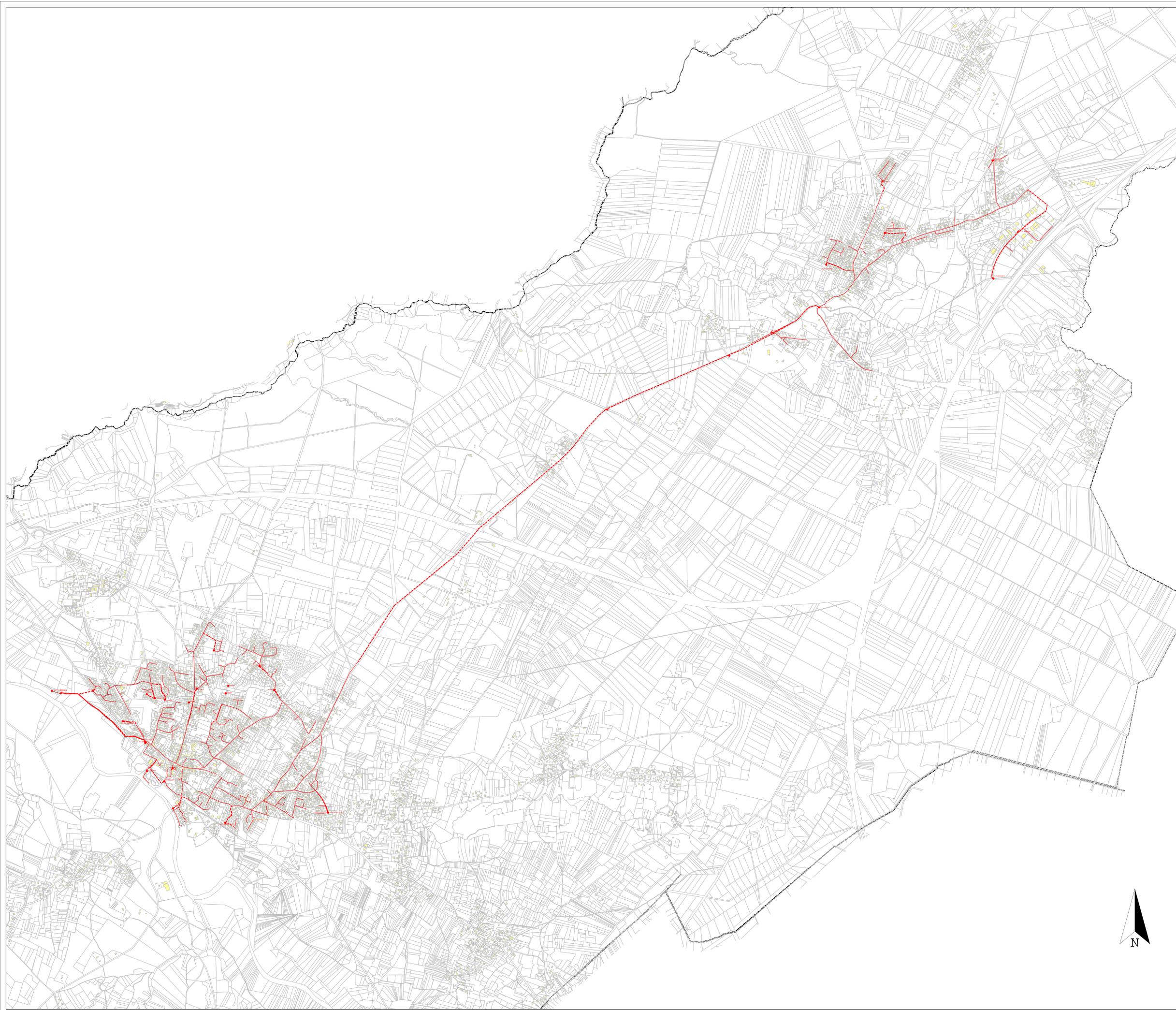
PLU approuvé le :

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.2 Réseau d'assainissement collectif

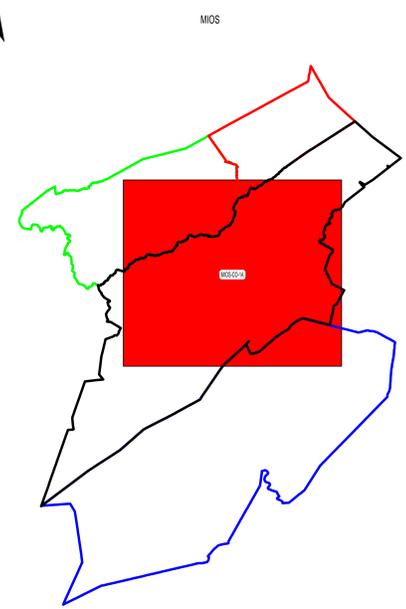


Immeuble Port d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 - Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
e. : escoffierurb@wanadoo.fr



Légende

- Station de pompage
- Station de relèvement
- Station d'épuration Eau usée
- Collecteur EU privé
- Collecteur EU
- - - Collecteur EU refoulement
- - - Autres types de collecteur
- F-Détail linéaire
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti
- F-Parcelle



SALLÈS
BRIGANOS
MARCHÉPRIME
MIOS



Eau France
ENTREPRISE REGIONALE
BORDEAUX-GUYENNE
91 rue Paulin - CS71706
33050 BORDEAUX Cedex

MIOS (33284)

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

PLAN D'ENSEMBLE - COMMUNE

S.A.T.E.S.E.

(SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE à l'EPURATION et au SUIVI des EAUX)

STATION D'EPURATION DE MIOS

Rapport de contrôle de l'Autosurveillance

Du : **09/05/2017**

Descriptif de la station d'épuration :

Commune d'implantation : Mios
Code national (SANDRE) : 0533284V002
Date de mise en service de la station : juin 1977
Capacité constructeur : 10000 EH (600 Kg DBO₅)
Débit nominal (de temps sec) : 1500 m³/j
Date de l'arrêté préfectoral ou du récépissé : 09/09/2011

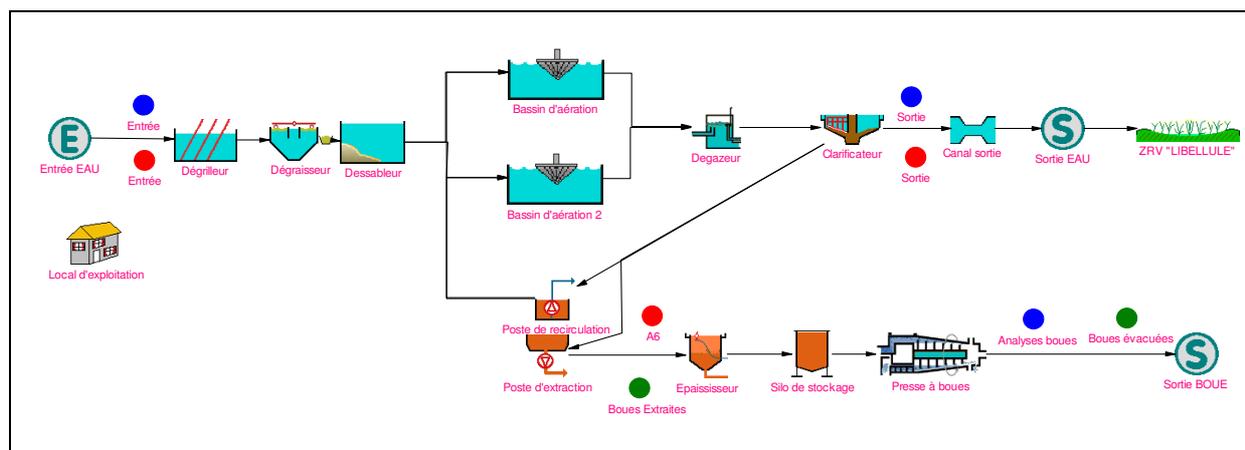
Maître d'ouvrage : S.I.A.E.P.A. de SALLES MIOS
Exploitant : SUEZ environnement
Maître d'œuvre : SOCAMA
Constructeur : MSE

Type d'épuration : Boues activées
Filières eau : Prétraitements, Boues activées - aération prolongée, Infiltration, Clarification
Filières boues : Epaissement, Déshydratation mécanique, Stockage

Type de réseau : Séparatif
Industries raccordées : BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE
Population estimée raccordée : 7302 hab.

Nom du milieu récepteur : Zone LIBELLULE

Synoptique de la station d'épuration :



Conditions d'intervention :

Nom des personnes rencontrées :	M.FAU (Suez Environnement)
Nom du technicien opérateur :	Philippe NORMAND
Conditions météorologiques :	Temps sec, le premier jour, pluie le second
Température :	Min : 11,1°C. Max : 22,6°C.
Nombre de jours depuis la dernière pluie :	0 (6mm pendant le bilan)
Hauteur de pluie les jours précédents :	11 mm.

Vérification des appareils de mesure :

Débitmètre Entrée

Appareil de la station d'épuration :

Principe de la mesure : Electromagnétique
 Marque de l'appareil : ENDRESS HAUSER
 Référence : Promag 10W

Volumes écoulés :

	Enregistreur sur site	Reports supervision
Index précédent bilan	1 231 368	184 259
Index volume initial	1 396 793	349 669
Index volume final	1 397 721	350 597
Volume mesuré (m ³ /j)	928	928
Cumuls depuis le précédent bilan (m ³)	166 353	166 338
Débit moyen (m ³ /j)	1 046	1 046

Caractéristiques du point de mesure :

Type d'ouvrage : Ecoulement sur conduite en charge		
Constatées		Conseillées (NF T 90-523-2)
Diamètre canalisation :	200 mm	
Longueur amont :	1100 m	$\geq 5D$ soit 1000 mm
Longueur aval :	1750 m	$\geq 2D$ soit 400 mm
Certificat de contrôle :		3 à 5 ans

Commentaires sur le fonctionnement du débitmètre :

Les conditions de pose du débitmètre et de réalisation de la mesure sont satisfaisantes.
Les reports sur la supervision s'opèrent correctement.

Débitmètre Sortie

Appareil de la station d'épuration :

Principe de la mesure : Ultra son
Marque de l'appareil : HENDRESS+HAUSER
Référence : Prosonic FMU 90 + FDU 91

Volumes écoulés

	Enregistreur sur site	Reports supervision
Index précédent bilan	1 401 476	211 944
Index volume initial	1 575 359	385 807
Index volume final	1 576 101	386 555
Volume mesuré (m ³ /j)	742	748
Cumuls depuis le précédent bilan (m ³)	174 625	174 611
Débit moyen (m ³ /j)	1 098	1 098

Méthode de contrôle par le S.A.T.E.S.E :

Principe : Vérification par simulation d'une hauteur d'eau fictive (plaque)

Caractéristiques du point de mesure

Type d'ouvrage : Ecoulement à surface libre		
Seuil de mesure : Canal venturi		
Constatées		Conseillées (NF 10-311)
Longueur chenal d'approche :	4,10 m	
Longueur chenal de dégagement :	0,500 m	
Largeur du chenal :	0,400 m	
Pente du chenal :	0,120 %	
Pente du canal jaugeur :	0 %	
Marque :	Endress+Hauser	
Modèle :	HQI 430 N	
Distance sonde – seuil :	1,50 m	3 à 4 fois h_{max}

Etat du point de mesure

Présence de mousses : Non
 Encrassement du fond : Non
 Régime établi : Non

Etat de la sonde : Satisfaisant
 Etat de l'afficheur : Satisfaisant
 Etat de l'enregistreur : Satisfaisant

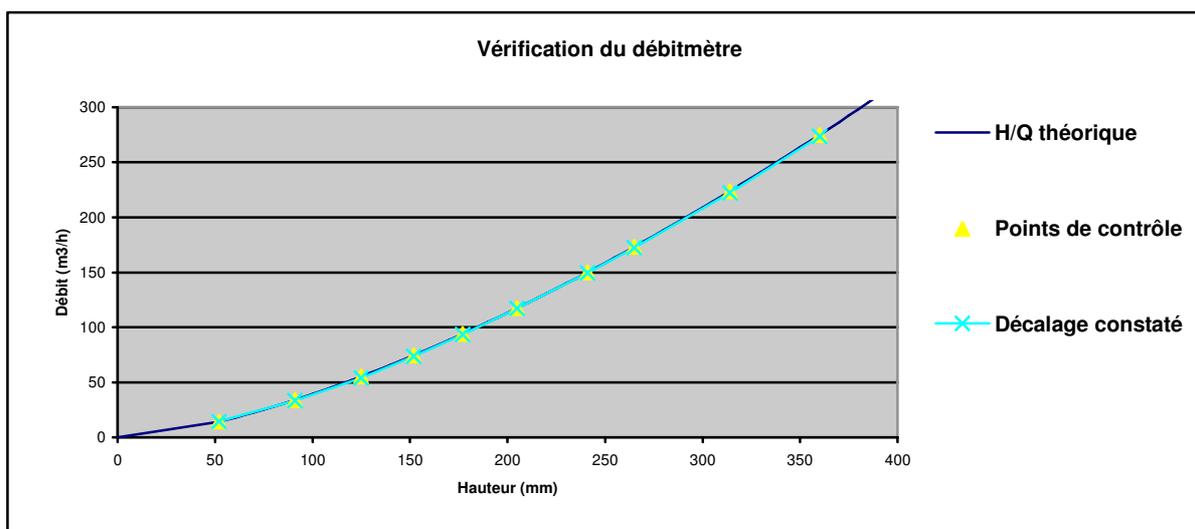
Comparaison des valeurs instantanées

Loi hydraulique utilisée : NORME ISO 4359

Résultats des comparatifs H/Q							
Méthode par simulation d'une hauteur d'eau fictive (plaque)							
Hauteurs d'eau en mm			Débits en m ³ /h				
affichées par le débitmètre station	réelles (plaques, réglottes,...)	Ecart (< +/- 3 mm)	A : affichés par le débitmètre station pour les hauteurs d'eau correspondantes	B : selon la norme, pour les hauteurs affichées	C : selon la norme, pour les hauteurs réelles	Ecart (< +/- 10%) 1	Ecart (< +/- 10%) 2
52	52	0	14,6	14,4	14,4	1,11	1,11
91	91	0	33,7	34,2	34,2	-1,40	-1,40
124	125	-1	54,2	54,8	55,5	-2,34	-1,13
152	152	0	73,7	74,7	74,7	-1,31	-1,31
177	177	0	93,3	94,0	94,0	-0,79	-0,79
205	205	0	117,2	117,5	117,5	-0,26	-0,26
242	241	1	149,7	151,0	150,0	-0,23	-0,85
265	265	0	172,3	173,2	173,2	-0,52	-0,52
313	314	-1	222,3	222,6	223,7	-0,64	-0,15
359	360	-1	273,6	273,8	274,9	-0,47	-0,06

$$(1) = (C-A)*100 / C$$

$$(2) = (A - B)*100 / B$$



Comparaison des volumes					
Hauteur plaque (mm)	Débit courbes, normes (m ³ /h)	Durée (minutes)	Volume station (m ³)	Volume théorique (m ³)	Ecart (< +/- 10%)
239	148	10	24	24,7	-2,81

Commentaires sur le fonctionnement du débitmètre

Le débitmètre est bien réglé et fonctionne correctement.
Il n'est pas constaté de décalage entre les débitmètres et les reports sur la supervision.

Débitmètre Entrée Zone Libellule

Appareil de la station d'épuration :

Principe de la mesure : Electromagnétique
Marque de l'appareil : KROHNE
Référence : Optiflux avec convertisseur IFC100

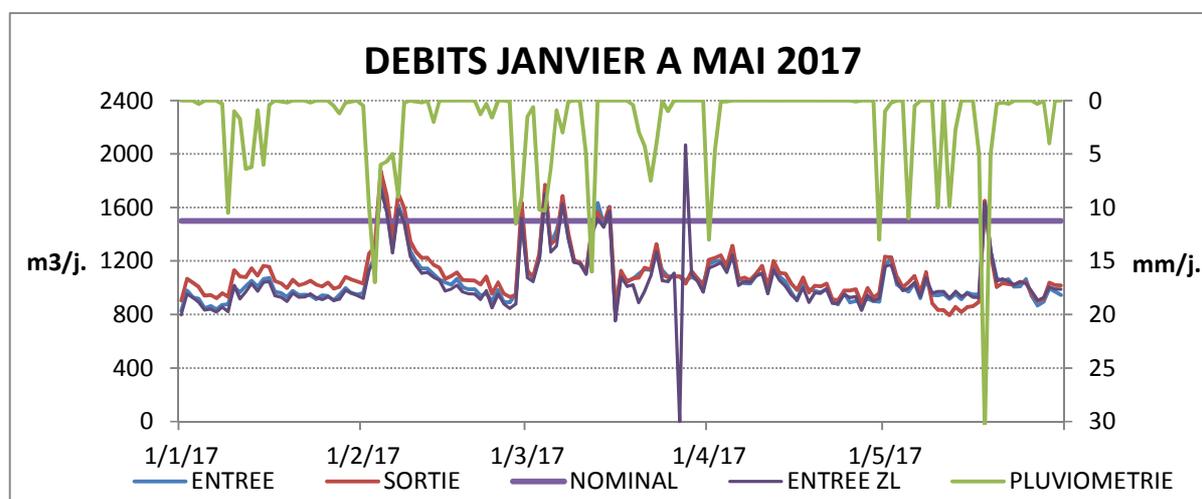
Volumes écoulés :

Enregistreur sur site	
Index précédent bilan	1 218 201
Index volume initial	1 377 347
Index volume final	1 378 228
Volume mesuré (m ³ /j)	881
Cumuls depuis le précédent bilan (m ³)	160 027
Débit moyen (m ³ /j)	1 006

Commentaires sur le fonctionnement du débitmètre :

Les mesures réalisées en entrée de la zone LIBELLULE sont concordantes avec celles réalisées en entrée et sortie de station.

Comparaison des volumes mesurés en entrée et sortie :



Débitmètre boues

Appareil de la station d'épuration :

Principe de la mesure : Electromagnétique
Marque de l'appareil : ENDRESS HAUSER
Référence : Promag 10W DN 65

Volumes écoulés

	Enregistreur sur site	Reports supervision
Index précédent bilan	35 264	6 475
Index volume initial	38 543	9 718
Index volume final	38 588	9 762
Volume mesuré (m ³ /j)	45	44
Cumuls depuis le précédent bilan (m ³)	3 324	3 287
Débit moyen (m ³ /j)	21	21

Caractéristiques du point de mesure

Type d'ouvrage : Ecoulement sur conduite en charge		
Constatées		Conseillées (NF T 90-523-2)
Diamètre canalisation :	65 mm	
Longueur amont :	400 m	>= 5D soit 325 mm
Longueur aval :	675 m	>= 2D soit 130 mm
Certificat de contrôle :	\	3 à 5 ans

Commentaires sur le fonctionnement du débitmètre

Les conditions de réalisation de la mesure sont satisfaisantes et les reports de données s'opèrent correctement sur la supervision.

Préleveur Entrée

Caractéristiques		
	Constatées	Norme
Principe de prélèvement :	Dépression	
Marque de l'appareil :	ENDRESS-HAUSER	
Type :	liquistation csf 48	
Emplacement du point de prélèvement :	à l'aval du dégrilleur	
Diamètre du tuyau de prélèvement :	19 mm	> 9 mm
Longueur du tuyau de prélèvement :	2,75 m	
Hauteur de prélèvement :	1,70 m	

Conditions de fonctionnement		
	Constatées	Norme
Type d'asservissement :	Débit	
Etat du tuyau de prélèvement :	Propre	
Etat de la chambre d'aspiration :	A nettoyer	
Etat des flacons de stockage :	Propre	
Cycle prélèvement (pré-purge, aspiration, post-purge) :	Satisfaisant	
Température de stockage :	20°C	5°C (+/- 3°C)

Vérification de la vitesse d'aspiration					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Norme
Vitesse (m/s)	0,670	0,780	0,680	0,710	> 0,5

Vérification de la répétabilité du volume prélevé					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Norme
Volume (mL)	61	65	65	63,7	> 50 ml

Vérification de l'asservissement au débit	
Volume (v) d'un prélèvement :	64 ml
Nombre de m ³ par prélèvement (F) :	5 m ³
Volume (V) d'effluent mesuré par le débitmètre :	928 m ³
Nombre (N) théorique de prélèvements effectués (V/F) :	186
Nombre réel de prélèvements effectués :	186
Volume théorique (v*N) :	11,9 L
Volume réel :	12,3 L
Ecart entre V théorique et réel (< 10 %)	3,58 %

Commentaires sur le fonctionnement du préleveur

Le préleveur fonctionne bien et est bien paramétré. Le groupe froid n'a pas fonctionné pendant le bilan. Le relevé des compteurs internes du préleveur indique que le groupe froid ne s'est pas mis en route (premier et second jour de relève : 13j-21h-11min).

Préleveur Sortie

Caractéristiques		
	Constatées	Norme
Principe de prélèvement :	Dépression	
Marque de l'appareil :	ENDRESS-HAUSER	
Type :	liquistation csf 48	
Emplacement du point de prélèvement :	dans le regard de tranquillisation du canal de comptage	
Diamètre du tuyau de prélèvement :	14 mm	> 9 mm
Longueur du tuyau de prélèvement :	1,86 m	
Hauteur de prélèvement :	0,800 m	

Conditions de fonctionnement		
	Constatées	Norme
Type d'asservissement :	Débit	
Etat du tuyau de prélèvement :	Propre	
Etat de la chambre d'aspiration :	Propre	
Etat des flacons de stockage :	Propre	
Cycle prélèvement (pré-purge, aspiration, post-purge) :	Satisfaisant	
Température de stockage :	4,70°C	5°C (+/- 3°C)

Vérification de la vitesse d'aspiration					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Norme
Vitesse (m/s)	0,880	0,890	0,890	0,887	> 0,5

Vérification de la répétabilité du volume prélevé					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Norme
Volume (mL)	67	69	71	69	> 50 ml

Vérification de l'asservissement au débit	
Volume (v) d'un prélèvement :	69 ml
Nombre de m ³ par prélèvement (F) :	5 m ³
Volume (V) d'effluent mesuré par le débitmètre :	742 m ³
Nombre (N) théorique de prélèvements effectués (V/F) :	148
Nombre réel de prélèvements effectués :	149
Volume théorique (v*N) :	10,2 L
Volume réel :	10,8 L
Ecart entre V théorique et réel (< 10 %)	5,76 %

Commentaires sur le fonctionnement du préleveur

Le préleveur fonctionne correctement et est bien programmé. Les prélèvements se font proportionnellement aux volumes écoulés.

Vérification des données SANDRE transmises

Comparaison des volumes mensuels transmis			
	Volume entrant * (m ³)	Volume sortant ** (m ³)	Ecart (+/- 10 %)
Janvier 2017	29370	32080	9,23
Février 2017	32223	34232	6,23
Mars 2017	37891	37947	0,15
Avril 2017	30585	31686	3,60
Mai 2017	31671	31333	-1,07

* : MOYENNE_JOURNALIERE(A3) x NBJOURS_DU_MOIS + SOMME(A7)

** : MOYENNE_JOURNALIERE(A4) x NBJOURS_DU_MOIS + SOMME(A5)

Contrôle exactitude volume journalier transmis			
	Volume 24h relevé sur site (m ³)	Volume 24h transmis (m ³)	Ecart (%)
Entrée (A3)	928	947	2,05
Sortie (A4)	742	883	19,0

Echantillonnage et transport :

Constitution des échantillons réalisée en présence du SATESE	Oui
Homogénéisation de l'échantillon :	Satisfaisant
Partage de l'échantillon :	Satisfaisant
Lieu de conservation de l'échantillon avant transport :	Préleveur réfrigéré
Lieu de conservation de l'échantillon durant le transport :	Glacière
Mode de transport :	Transporteur VL
Durée du transport :	1h30
Conservation d'un double de l'échantillon :	Oui
Lieu de stockage du double échantillon :	Préleveur réfrigéré

Flux et rendements :

Tableau des concentrations et charges « Entrée/Sortie »

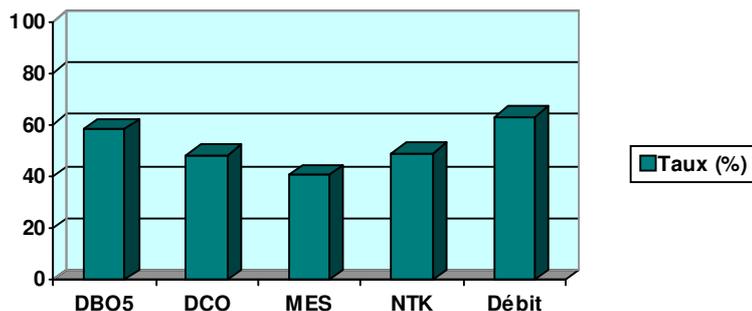
Paramètre	Entrée			Sortie		
	Concent.	Charge (kg/j)	% du nominal	Concent.	Charge (kg/j)	Rend. (%)
pH	7,70			7,70		
MES mg/L	300	284	54,4	7	6,18	98
DBO5 mg/L	370	350	66,8	5	4,42	99
DCO mg/L	614	581	71,9	40	35,32	94
NH ₄ ⁺ mg(N)/L	62,8	59,5		14,7	12,98	78
NK mg(N)/L	78	73,9	56,1	19	16,78	77
NO ₂ ⁻ mg(N)/L				0,04	0,04	
NO ₃ ⁻ mg(N)/L				0,3	0,26	
NGL mg(N)/L	78	73,9		19,3	17,04	77
P total mg(P)/L	8,2	7,77	19,6	2,0	1,77	77
DCO/DBO	1,66			8,0		

Estimation de la population équivalente raccordée

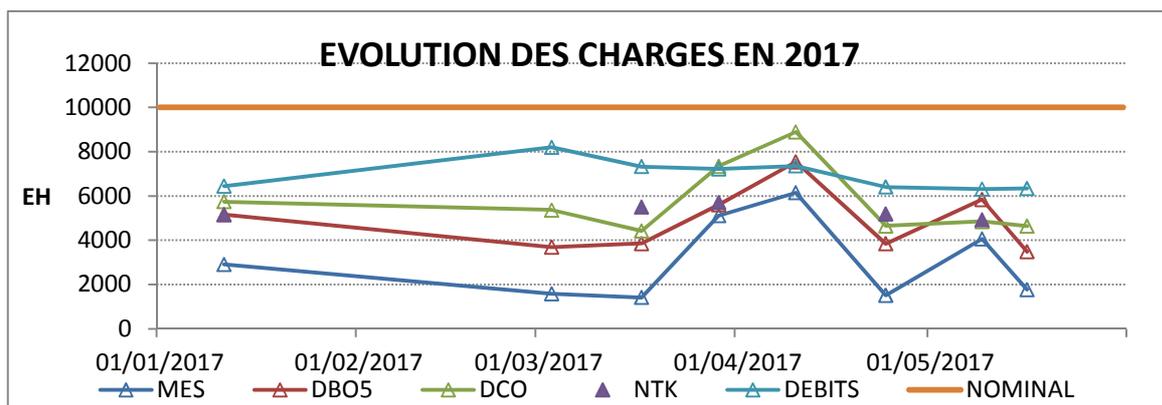
Le jour de l'intervention, la population équivalente raccordée est estimée à :

- 6 313 EH au niveau hydraulique
- 5 840 EH au niveau organique (DBO₅)
- 4 846 EH au niveau organique (DCO)

Taux de charge



Evolution des charges mesurées lors de l'autosurveillance de janvier à mai 2017:

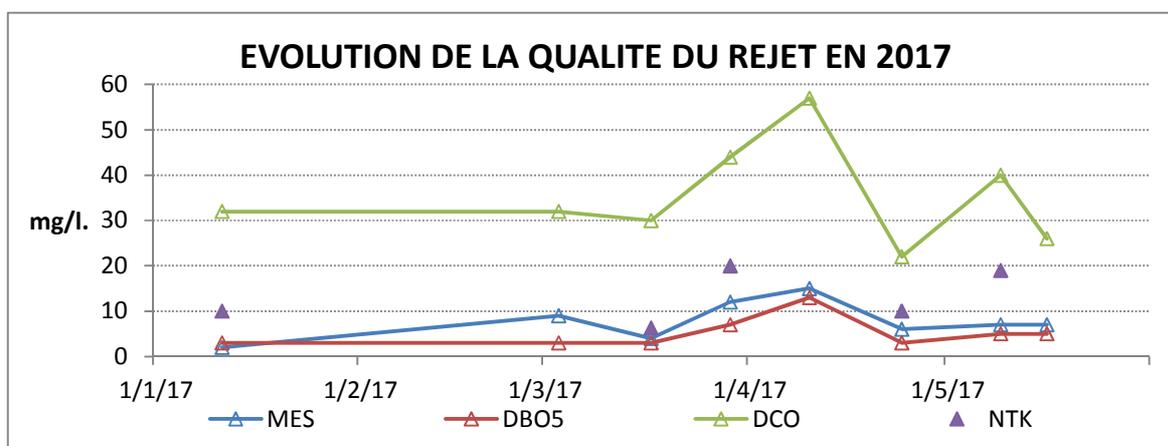


Les concentrations en MES sont anormalement basses notamment lors des bilans des 3 et 19 mars ou du 24 avril. Les charges correspondantes mesurées, inférieures à 2000 EH, ne sont pas représentatives.

Respect des exigences épuratoires

Paramètre	Sortie mesurée		Exigences épuratoires		
	Concent.	Rend(%)	Concent.	Rend (%)	Concent. Réduit.
MES mg/L	7	98	35	90	85
DBO5 mg/L	5	99	25	90	50
DCO mg/L	40	94	125	80	250
NH ₄ ⁺ mg(N)/L	14,7	78			
NK mg(N)/L	19	77	15	80	
NO ₂ ⁻ mg(N)/L	0,04				
NO ₃ ⁻ mg(N)/L	0,3				
NGL mg(N)/L	19,3	77			
P total mg(P)/L	2,0	77	2	90	

Evolution de la qualité de l'eau traitée mesurée lors de l'autosurveillance de janvier à mai 2017:



Pour les paramètres NTK et Pt, des dépassements des valeurs limites fixées dans l'autorisation de rejet se sont produits lors des bilans réalisés les 29 mars et 9 mai 2017. Toutefois ces normes sont respectées en moyenne.

BOUES :

Test de décantation des boues des bassins d'aération 1 et 2 :

Bassin 1 :

Dilution	V30 (ml/l)	MES (g/l)	MVS (g/l)	MVS / MES (%)	V corrigé	I.B. ⁽¹⁾ (ml/g)
1/8	140	10,0	8,0	80	1120	140

Bassin 2 :

Dilution	V30 (ml/l)	MES (g/l)	MVS (g/l)	MVS / MES (%)	V corrigé	I.B. ⁽¹⁾ (ml/g)
1/8	150	11,0	8,4	76,4	1200	109

(1) IB (Indice de boue) = $V_{\text{corrigé}} / \text{MES}$.

Résultats du test et des analyses :

Les échantillons de boues sont noirs et ne dégagent aucune odeur.

Aucune décantation sans dilution en 30 minutes. L'eau interstitielle n'est pas observable.

Absence de flottants. Présence de graisse.

Le taux de MES est trop élevé dans les deux bassins.

Observations microscopique :

Bassin 1 :

Foisonnement :

Le degré de foisonnement est de 4 sur 6 : filaments présents dans tous les floccs à moyenne densité (5 à 20 par flocc) dont Thiotrix.

Stabilité du fonctionnement :

Aspidisca sp est un bon indicateur de stabilité. Le fait que cette espèce soit aussi présente dans cet écosystème garantit cette information.

Age de boues : L'indication donnée par l'observation de thécamibes (notamment Diffugia qui suggère un âge supérieur à 20 jours) ne peut être affirmée par la présence de Rotifères. L'âge des boues est de toute façon important en raison des champignons observés et par la dominance de l'écosystème du genre Aspidisca.

Oxygénation :

La faiblesse des effectifs des Vorticellidés et surtout l'observation d'Hexamitus trahissent un très faible niveau d'oxygène dissous.

Rendement de l'épuration :

La boue contient de nombreuses bactéries libres, la floculation est inopérante. Il est probable que le traitement ne soit que partiel et celui de l'azote déficient.

Caractéristiques du réseau :

Les fibres cellululosiques sont très dégradées et caractéristiques d'un réseau de collecte relativement long.

Bassin 2 :

Foisonnement :

Le degré de foisonnement est de 4 sur 6 : filaments présents dans tous les flocs à moyenne densité (5 à 20 par floc) dont Thiotrix.

Stabilité du fonctionnement :

Aspidisca sp traduit un fonctionnement stable. La forte population de flagellés indique un fonctionnement en moyenne charge.

Age de boues : l'absence de rotifères, des populations de thécamibes et d'*Aspidisca* sp donnent un âge de boues de 6 à 7 jours minimum.

Oxygénation :

Vorticelle confirme un bon niveau d'oxygénation, l'effectif est plus important que dans le bassin 1 et l'absence d'*Hexamitus* est là encore un élément déterminant.

Rendement de l'épuration :

La présence d'oxygène est un élément positif sur cette file.

Les rendements de l'épuration peuvent être supérieurs. L'impossibilité pour la boue de décanter se traduit par des fuites de fines avec MES dans l'eau traitée.

La trop forte concentration de la boue pèse certainement sur le rendement épuratoire par manque de diffusion des substances nutritives dans l'ensemble de l'écosystème.

Caractéristiques du réseau :

Idem bassin 1.

Production de boues :

DATE	Volume extrait (m3)	Matières sèches (kg)
Janvier 2017	784	12 172
Février 2017	365	4 928
Mars 2017	451	6 021
Avril 2017	1653	12 685
Mai 2017	756	11 170
Total janvier à mai 2017	4 009	46 976
Moyenne/j.	27	311

Évacuation des boues :

Mois	Destination	Masse de matières sèches (t)
Janvier 2017	Compostage produit	8,41
Février 2017	Compostage produit	2,87
Mars 2017	Compostage produit	7,22
Avril 2017	Compostage produit	6,69
Avril 2017	Unité de méthanisation	1,41
Mai 2017	Compostage produit	8,50
Mai 2017	Unité de méthanisation	2,98
Total janvier à mai 2017		38,08

Mesures sur le clarificateur :

Clarificateur	
Voile de boues (cm)	120
Limpidité (cm)	80
surnageant	néant
taux de recirculation	219%.

Compteurs

Tableau des compteurs horaires :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 159 j

Compteur	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 01/12/2016	Fonctionnement le jour du bilan	Commentaires
Agitateur 1 file 2	3731h 10'	8h 39'	1h 44'	
Agitateur 2 file 2	3704h 01'	8h 30'	1h 44'	
Agitateur 3 file 2	3727h 21'	8h 39'	1h 44'	
Agitateur 1 file 1	3097h 24'	9h 22'	1h 44'	
Agitateur 2 file 1	2934h 34'	3h 29'	1h 44'	
Agitateur 3 file 1	3384h 01'	7h 02'	1h 44'	
Agitateur silo à boues 1	0h 04'		0h 00'	
Agitateur silo à boues 2	4870h 20'	19h 12'	24h 00'	
Turbine immergée	7203h 39'	18h 23'	22h 16'	
Turbine aération 1 file 2	3420h 06'	10h 36'	13h 05'	
Turbine aération 2 file 2	2929h 04'	10h 28'	15h 39'	
Turbine aération 3 file 2	2929h 04'	10h 28'	15h 39'	
Turbine aération 1 file 1	3464h 27'	12h 17'	15h 59'	
Turbine aération 2 file 1	1562h 38'	3h 34'	13h 05'	
Turbine aération 3 file 1	3559h 58'	13h 04'	15h 39'	
Pont racleur clarificateur	8261h 54'	23h 28'	24h 00'	
Dégrilleur	7086h 58'	21h 40'	23h 22'	
Réducteur pont racleur	8044h 48'	23h 11'	24h 00'	
Pont racleur Dégazeur	7659h 58'	21h 55'	22h 07'	
Pompe eau industrielle 1	0h 06'	0h 00'	0h 00'	
Pompe eau industrielle 2	0h 04'	0h 00'	0h 00'	
Pompe recirculation 1	2599h 55'	9h 17'	6h 23'	
Pompe recirculation 2	3926h 14'	13h 39'	6h 33'	
Pompe flottants 1	128h 42'	0h 46'	0h 48'	
Pompe flottants 2	320h 43'	0h 14'	0h 47'	
Pompe alimentation boue 1	195h 18'	1h 14'	0h 00'	
Pompe alimentation boue 2	2771h 15'	6h 34'	16h 31'	
Pompe alimentation boue 3	3926h 14'	13h 25'	845h 03'	
Pompe injection polymère 1	1482h 08'	3h 54'	8h 43'	
Pompe injection polymère 2	1483h 32'	3h 54'	7h 46'	
Pompe injection polymère 3	101h 04'	0h 16'	0h 34'	
Pompe doseuse FeCl3 1	331h 32'		0h 00'	
Pompe doseuse FeCl3 2	669h 07'		0h 00'	
Pompe doseuse FeCl3 3	2911h 23'	5h 39'	12h 03'	
Pompe toutes eaux 1	244h 22'	0h 51'	0h 53'	
Pompe toutes eaux 2	880h 25'	1h 59'	21h 10'	

Compteur Zone libellule	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 23/09/2015	Fonctionnement le jour du bilan	Commentaires
Pompe eaux traitées 1	5296	4,49	4,39	
Pompe eaux traitées 2	4199	3,00	2,66	
Pompe eaux traitées 3	3993	3,26	2,50	

Tableau des compteurs d'énergie :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 159 j

Compteur	Index	kWh/j depuis le 01/12/2016	kWh/j depuis le 23/09/2015 (#19mois)	kWh le jour du bilan	Commentaires
HPH	453235	581	393	0	
HCH	203916	264	76,3	0	
HPE	571801	209	357	735	
HCE	257750	102	167	293	
TOTAL		1156	994	1028	

Nombre de kW.h/kg de DBO₅ éliminé : 2,97

Nombre de kW.h/m³ d'eau traitée : 1,11

Conclusions :

Suivi du système d'assainissement :

Réseau de collecte :

2 457 abonnés sont raccordés au réseau d'assainissement représentant 6 437 Equivalents Habitants, soit 64 % de la capacité de la station.

La charge mesurée sur ce bilan, en entrée de station correspond à 6 680 Equivalents Habitants au niveau hydraulique et entre 6 680 et 7 189 Equivalents Habitants suivant le paramètre au niveau organique.

Le réseau est sensible aux intrusions d'eaux claires météoriques. Le débit nominal (1 500m³.j⁻¹) de la station a été dépassé à 10 reprises au cours des 5 premiers mois de 2017 avec un volume maximum mesuré en entrée de station le 4 février 2016 de 1773 m³ (3 476 m³ en 2016).

Ouvrages de traitement :

Fonctionnement de la station

Le niveau de traitement des effluents, de janvier à mai 2017, est correct, sur les paramètres MES, DBO₅, DCO.

L'apport en oxygène est insuffisant, en raison du taux de MES trop élevé dans le réacteur biologique, pour permettre un abattement satisfaisant de l'ammonium.

Le traitement du phosphore n'est pas optimum.

Les prétraitements fonctionnent correctement.

Le taux de MES dans les bassins d'aération est beaucoup trop élevé, entraînant une demande accrue des besoins en oxygène.
La régulation de l'aération est réalisée par une mesure en continu de l'oxygène dissous dans chacun des bassins d'aération.



Il n'est pas observé de remontées de boues dans le clarificateur. Les mesures effectuées dans l'ouvrage ne sont pas bonnes en raison de l'accumulation de boues dans les ouvrages.



La déshydratation des boues s'effectue sur la station au moyen d'une presse à boues dont le fonctionnement est efficace.
Les boues évacuées sont valorisées en compostage ou en méthanisation.



Les eaux traitées en sortie de station sont envoyées dans une zone d'infiltration type « LIBELLULE » afin de garantir zéro rejet dans la Leyre.

Une expérimentation d'implantation de moutons sur la zone est menée. Ils permettent d'entretenir les espaces autour des bassins, mais ils causent quelques dégradations sur certains équipements notamment les postes d'observation de la faune, et leurs déjections peuvent se retrouver sur le chemin de visite de la zone.



Vues de la zone
LIBELLULE



Autosurveillance :

Les appareils de prélèvement et de comptage des eaux brutes et traitées fonctionnent correctement.

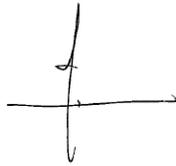
Le débitmètre de sortie est bien réglé. La mesure de la hauteur d'eau est satisfaisante. Le canal de mesure est propre. Il nécessite un entretien régulier afin de prévenir tout développement d'algues préjudiciable à une mesure correcte.

Les volumes mesurés en entrée de zone LIBELLULE sont cohérents.

Le préleveur de sortie est asservi aux débits et plus au temps comme les visites précédentes.

Le groupe froid du préleveur d'entrée n'a pas fonctionné et les prélèvements n'ont pas été conservés à une température conforme.

Le chef du Service
des Equipements Publics de l'Eau,

A handwritten signature consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a small loop at the top.

Jean-Michel MARTIN

Le technicien SATESE,

A handwritten signature consisting of several overlapping horizontal strokes.

Philippe NORMAND

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT
DE SALLES ET MIOS

1 allée de la Gare
33770 SALLES-MIOS
Tél. 05.56.88.15.16

Salles, le 6 février 2018

Monsieur le Maire
Place du 11 novembre
33380 Mios

Objet : Demande d'inscription d'un emplacement réservé

N/Réf : 2018-8

Affaire suivie par A. Perez

Monsieur le Maire,

Je vous sollicite en vue de l'inscription d'un emplacement réservé, destiné à la création d'une station d'épuration, pour traiter les eaux usées du secteur de Lacanau de Mios.

Compte tenu de l'évolution démographique de la commune de Mios, le schéma directeur d'assainissement préconise, à moyen terme, la déconnection du réseau public d'assainissement de Lacanau de Mios de celui du Bourg de Mios.

Cette séparation permettra de réduire la quantité d'effluent à traiter par la station d'épuration existante du Bourg de Mios de 2 000 à 3 000 équivalents habitants (EH) selon les observations actuelles.

La nouvelle unité de traitement épurera les eaux usées du bourg de Lacanau de Mios, ainsi que des quartiers à raccorder, comme cela est envisagé dans le schéma directeur d'assainissement de Mios : les Douils, Paulon, les Quatre Routes. Sa capacité de traitement serait extensible à 5 000 EH ; les eaux traitées seront infiltrées sur place, comme l'exige le SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés ». Ce projet est en cours de définition et pourrait prendre forme d'ici 3 à 5 ans.

L'emplacement idéal est à positionner en aval du réseau existant de Lacanau de Mios, dans le secteur de Paulon/Peyrous, afin d'éviter des frais supplémentaires d'adaptation du réseau et des ouvrages. Un contact a été pris auprès de Mme Leydet Josette, propriétaire des parcelles section CS 332,333, 334 et 334 pour une superficie de 5 ha 21 a 23 ca.

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

Cédric Pain
Président du SIAEPA Salles Mios

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU & D'ASSAINISSEMENT
SALLES - MIOS



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.3 Rejet en milieu hydraulique superficiel (assainissement non collectif)



Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
e. : escoffier.urbanisme@wanadoo.fr



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

M.I.S.E.N. de la GIRONDE

DELIBERATION n° 02-2010

sur le rejet en milieu hydraulique superficiel (Assainissement non collectif)

SEANCE du 7 octobre 2010

Animateur de la MISEN : Paul COJOCARU, Chef du Service Nature, Eau et Risques

PRESENTS : ATINAULT Sylvain - AUDUC Samuel - BARON Christine - BESSE Gilbert -
BIANCHI Jean-Pascal - COATNOAN Pascal - CORTIZO Olga - DEBINSKI Olivier - ELISSALT Maité -
ETCHEBARNE Amélie - FERNANDES Marina - GODIN Jacques - KLEIN Nicolas -
LAGARDE Marie-Laure - MASCÉ Marcel - MAYONNADE Jean-Louis - MIOSSEC Mireille -
PALLOIS Florent - VALIERE André - VEDRINE Pierre

EXCUSES : CAZALETS Henri - DOMONT Marie-Claire - FORGUE Véronique - KONJEVIĆ Katja -
SIMON Véronique

La Mission Interservices de l'Eau et de la Nature,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2010-2015 du 16 novembre 2009, et notamment la mesure B6 « Développer l'assainissement non collectif en priorité »,

Vu les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques et au contrôle des installations,

Vu la position commune des Services Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Considérant, malgré un cadre très précis, que quelques interrogations subsistent sur les modalités du rejet des eaux usées traitées par l'assainissement non collectif et qu'il est nécessaire de les préciser,

Considérant que l'infiltration des eaux usées dans le sol reste le principe général,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

RAPPELLE LA REGLE GENERALE :

Article 11 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation - Cas général : évacuation par le sol :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »

Article 12 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation - Cas particuliers : autres modes d'évacuation :

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. »

DECIDE :

Le rejet d'un effluent épuré, par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, peuvent être rejetés dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, ...) à titre exceptionnel si les conditions suivantes sont réalisées :

- les conditions d'infiltration ne permettent pas la dispersion dans le sol ;
- le rejet est éloigné des populations de façon à limiter toute atteinte à la salubrité publique ;
- le propriétaire est titulaire d'une servitude d'écoulement sur le fond récepteur ;
- le rejet est autorisé par le Maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité ;
- les effluents traités doivent respecter, au minimum, les normes de rejet (arrêté du 7 septembre 2009) et ne pas dégrader la masse d'eau au regard de la D.C.E. :
 - DBO5 : 35 mg/l
 - MES : 30 mg/l

Compte tenu de ces données et de la position de la M.I.S.E.N., le rejet dans le milieu hydraulique superficiel ne pourra être envisagée que pour :

- ☞ les maisons existantes, car elles bénéficient en terme juridique du droit d'occuper le sol et la réalisation d'un type de dispositif agréé sera une amélioration de l'existant ;
- ☞ les maison neuves, si l'exutoire est pérenne (cours d'eau).

REMARQUE :

Dans le cas de zones présentant ou prévoyant une densification importante, la maîtrise des eaux usées qui en découle représente le problème technique principal à régler en préalable pour ces zones.

Dans ce cadre-là, la M.I.S.E.N. recommande de privilégier le système d'assainissement collectif.

BORDEAUX, le 10 janvier 2011
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,
Animateur de la Mission Interservices
de l'Eau et de la Nature

Paul COJOCARU



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.4 Risque d'exposition au plomb (saturnisme)



Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t : +33 (0) 556 777 668
f : +33 (0) 556 777 510
e : escoffier.urbanisme@wanadoo.fr

LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (SATURNISME)

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000, l'ensemble du département de la Gironde, **dont la commune de Mios**, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'article L.1334-5 du code de la Santé Publique.



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.5 Collecte des déchets et assimilés



Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t : +33 (0) 556 777 668
f : +33 (0) 556 777 510
e : escoffier.urban@wanadoo.fr

91-2017

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017**

Le 26 septembre 2017 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 20 septembre 2017
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 25
Votants : 31

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, Mme BANOS, M. POCARD, M. BELLiard, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, Mme GIRARD, M. COURMONTAGNE, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs : Mme MINVIELLE à M. CHAUVET
Mme GARNUNG à Mme BANOS
Mme CAZENTRE-FILLASTRE à M. DEVOS
Mme MOYEN-DUPUCH à M. SAMARCELLI
M. CASAMAJOU à Mme GIRARD
Mme CAZAUBON à M. BAUDY

Membres absents : Mme COMTE
M. DEBELLEIX
Mme DESTOUESSE
M. DUBOURDIEU
M. OCHOA

Secrétaire de séance : M. COURMONTAGNE

M. Serge BAUDY, Vice-président de la COBAN, expose que par délibération n° 2001/24 du 8 juillet 2011, modifiée le 15 décembre 2015, la COBAN avait adopté son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce règlement nécessite d'être adapté sur un certain nombre d'articles.

En premier lieu, il convient de mettre le document en conformité avec le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets qui a modifié :

- le contenu du règlement qui doit notamment préciser le mécanisme de financement du service ;
- les conditions de promulgation de ce règlement : l'arrêté de promulgation ne peut excéder 6 ans.
Ainsi, considérant que les communes de la COBAN n'ont pas transféré le pouvoir de police spéciale des déchets, il appartiendra à chaque Maire de prendre un arrêté de promulgation de ce règlement de collecte afin de le rendre opposable sur le territoire communal.

Ensuite, le document doit être modifié conformément aux décisions du Bureau communautaire du 30 mai 2017 relatives :

- au développement du dispositif de collecte en apport volontaire via l'implantation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés pour des habitats collectifs ou des projets particuliers d'aménagement.
Les règles d'aménagement et d'exploitation de ces équipements doivent être précisées afin de donner un fil conducteur aux éventuels aménageurs intéressés par de tels dispositifs.
- au retrait de la COBAN du dispositif de collecte et d'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) produits par les particuliers en auto-traitement.

Enfin, l'évolution des modes de consommation nécessite de revoir les ratios sur lesquels se basent les règles de dotation pour les habitats collectifs, utilisés notamment lors de l'instruction des permis de construire.

Ces ratios doivent également anticiper l'évolution de l'organisation des collectes sélectives avec l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici avant la fin de l'année 2022.

La nouvelle version du règlement est [jointe en annexe](#).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir MODIFIER le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire MODIFIE le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} octobre 2017.

Vote

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 26 septembre 2017

Le Président de la COBAN,



Maire de Biganos
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

**Révision n° 2 prenant effet au
1^{er} octobre 2017**

Le cadre réglementaire

Vu la **Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la **Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992**, modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la **Circulaire du 18 mai 1977**, relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le **Décret du 1^{er} avril 1992**, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le **Décret du 13 juillet 1994**, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la **Circulaire 27-177 du 25 août 1977** relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales** (CGCT), qui instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets ménages, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu le **Code de l'Environnement**, dans sa partie législative, notamment son Livre V, Titre IV, relatif aux déchets,

Vu les **Dispositions du Code Civil** : article 1383, relatif aux quasi-délits ; articles 1915 à 1954, relatifs aux dépôts,

Vu les **Dispositions du Code Pénal** : articles R.610-1 à R.610-5, relatifs aux contraventions ; articles R.632-1 et R.635-8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du 26 octobre 2007,

Vu l'article 4 des **statuts de la COBAN** relatif aux compétences communautaires,

Vu la délibération 2001/24 du 8 juillet 2011 adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 2011 rendant applicable ce règlement et ses modifications ultérieures sur la Commune d'Andernos-les-Bains,

Vu la délibération 81/2015 du 15 décembre 2015 adoptant la révision 1 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n..... du adoptant la révision 2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune d'Arès,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune d'Audenge,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Biganos,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Lanton,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune Lège-Cap Ferret,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Marcheprime,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Mios.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1.	Objet du règlement	3
1.2.	Périmètre concerné	3
1.3.	Portée du règlement	3
1.4.	Financement du service	3
ARTICLE 2.	DEFINITIONS.....	3
2.1.	Définitions générales	3
2.2.	Portée du règlement	3
2.3.	Déchets Ménagers et assimilés	3
2.4.	Autres déchets	4
ARTICLE 3.	CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	5
3.1.	Déchets concernés par le présent règlement	5
3.2.	Déchets exclus du champ d'application	6
ARTICLE 4.	MODALITES DE COLLECTE.....	6
4.1.	Organisation générale de la collecte	6
4.2.	Fréquences de collecte	7
ARTICLE 5.	OBLIGATIONS DES USAGERS.....	8
5.1.	Consignes d'utilisation des bacs dédiés à la collecte en porte à porte.....	8
5.2.	Règles de présentation des conteneurs à la collecte	10
5.3.	Conditions d'utilisation des points d'apport volontaire	10
5.4.	Constat de dysfonctionnement	11
5.5.	Divers.....	11
ARTICLE 6.	OBLIGATIONS DE LA COBAN	11
6.1.	Collecte en porte-à-porte	11
6.2.	Qualité de la collecte des contenants en point d'apport volontaire	11
6.3.	Gestion des dysfonctionnements	12
ARTICLE 7.	CONTROLES ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE.....	12
7.1.	Contrôle de la qualité du tri.....	12
7.2.	Contrôle du respect de ce règlement	13
7.3.	Sanctions.....	13
ARTICLE 8.	ATTRIBUTION ET MAINTENANCE DES CONTENEURS.....	13
8.1.	Règles d'attribution pour la collecte en porte à porte	13
8.2.	Points d'apport volontaire	15
8.3.	Lavage et entretien	15
8.4.	Maintenance	16
8.5.	Propriété.....	16
8.6.	Prêt de bacs.....	16
ARTICLE 9.	CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES VOIES.....	16
9.1.	Voies nouvelles	16
9.2.	Voies existantes	18
9.3.	Non-respect des prescriptions techniques des voiries.....	18
9.4.	Obstacles ponctuels.....	18
9.5.	Consultation avant urbanisation	19
9.6.	Dégradations matérielles causées par la collecte	19
ARTICLE 10.	CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT.....	19
ARTICLE 11.	LISTE DES ANNEXES	19
ARTICLE 12.	LISTE DES PIECES JOINTES.....	19

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement

La Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) exerce, en lieu et place des communes, la compétence d'élimination des déchets ménagers. Cette compétence comprend une part « collecte » des déchets, en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré sous l'autorité de la COBAN.

1.2. Périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui du territoire de la COBAN, composé des 8 communes suivantes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

1.3. Portée du règlement

Le présent règlement s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés sur le territoire couvert par la COBAN, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire. Il s'applique également aux professionnels faisant appel au service public de collecte des déchets. Pour ceux ayant signé une convention de collecte des déchets avec la collectivité, ce règlement est complété par le règlement de redevance spéciale (PJ 1).

1.4. Financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré :

- essentiellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son taux est fixé annuellement par la COBAN ;
- par la redevance spéciale, pour la part relative aux déchets produits par les producteurs non ménagers (entreprises et administrations).

ARTICLE 2. DEFINITIONS

2.1. Définitions générales

[Tableau de synthèse en annexe 1]

2.2. Portée du règlement

Est un déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

2.2.1. Producteur de déchet

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

2.2.2. Détenteur de déchet

Producteur de déchets ou toute autre personne physique ou morale qui se trouve en possession de déchets.

2.3. Déchets Ménagers et assimilés

2.3.1. Déchets ménagers recyclables

a. Emballages Ménagers Recyclables (EMR)

Ce sont les bouteilles et flacons en plastique, dont les produits d'hygiène, les briques alimentaires, les emballages métalliques (boîtes de conserves, barquettes en aluminium, canettes, aérosols), les petits cartons d'emballages (cartonnettes), préalablement vidés de leur contenu et séparé selon leurs différents composants ainsi que tout autre objet en carton (vaisselle jetables, rouleaux, ...)

Les cartons bruns de petite taille entrent également dans cette catégorie.

N'entrent pas dans cette catégorie : les pots de yaourt ou de crème fraîche en plastique, les barquettes en plastique ou en polystyrène, les films de suremballages ou sacs en plastique, les gobelets en plastique, couverts et assiettes jetables en plastique, les nappes en papier...

b. Les Papiers

Ce sont **tous** les papiers : papier blanc imprimé ou non, feuillets et cahiers d'école, blocs-notes, calendriers, enveloppes, papier-cadeaux, journaux, revues et magazines, livres ainsi que les prospectus et catalogues publicitaires, qui doivent impérativement être débarrassés de leurs films d'emballages.

Les papiers d'hygiène, type essuie-tout, serviettes et mouchoirs n'entrent pas dans cette catégorie.

c. Flaconnage en verre

Ce sont les bouteilles, flacons, bocaux et pots en verre, vidés et débarrassés de leur contenu,

N'entrent pas dans cette catégorie : les ampoules et néons d'éclairage, les verres, vases, assiettes en verre, cristal, pyrex ; les ustensiles de cuisson en vitrocéramique ; la porcelaine, la faïence, le grès, la terre cuite ; les vitres et parebrises ; les verres optiques et spéciaux ; les miroirs, ...

2.3.2. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages : préparation des aliments (hors liquide, glace, jus alimentaire), nettoyage courant des habitations, petit bricolage, consommation courante, articles d'hygiène....

2.3.3. Biodéchets des particuliers

Il s'agit de la part fermentescible des OMR, c'est-à-dire des déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (épluchures de fruits et légumes, filtres et marc de café, sachets de thé, restes de repas hors os et coquilles, essuie-tout, serviettes papiers...).

2.3.4. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité), être collectés et traités selon les mêmes modalités que les OMR, sans sujétion technique particulière. Il s'agit des déchets courants des commerces, bureaux, restaurants...

Le dispositif prévu pour ces déchets est spécifié dans le règlement de Redevance Spéciale.

2.3.5. Déchets des marchés

Ce sont les produits de nettoyage et détritiques des marchés couverts et de plein air, foires, lieux de fêtes publiques, ... rassemblés dans les conditions autorisées en vue de leur évacuation.

2.4. Autres déchets

2.4.1. Déchets issus des ménages, non assimilés aux ordures ménagères

a. Déchets verts ou déchets végétaux

Les déchets verts ou déchets d'origine végétale sont issus de l'entretien courant des cours et jardins des particuliers (résidus de tonte de gazon et de taille de haies, feuilles mortes, mauvaises herbes, déchets floraux...).

b. Objets encombrants ou « monstres »

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (électroménager, mobilier, literie, ferrailles, vélos...).

Parmi eux, on trouve les déchets d'équipements électrique et électronique (DEEE ou D3E), qui doivent être traités à part.

c. Gravats

Les gravats sont des déchets inertes du type déblais, décombres et débris provenant des travaux particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

d. Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS)

Ils comprennent : les produits pyrotechniques et similaires, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surfaces, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais destinés aux ménages, cartouches d'encre d'impression destinés aux ménages, produits colorants et teintures pour textiles, produits photographiques.

e. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des particuliers

Il s'agit principalement des matériels et matériaux piquants, coupants ou tranchants produits par toute personne en automédication c'est-à-dire hors intervention d'un professionnel de santé en exercice libéral ou d'un établissement de santé.

Les usagers peuvent directement déposer ces déchets dans les pharmacies et/ou les autres collecteurs éventuels du réseau DASTRI (liste des points de collecte : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>).

f. Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

g. Cartons de grand format

Sont regroupés sous ce terme les emballages et articles de grand format en carton, type cartons de déménagement.

2.4.2. Déchets industriels banals (DIB)

Ce sont les déchets industriels banals et les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux qui par leurs nature et composition ne présentent pas de risque pour les personnes et l'environnement, mais qui ne peuvent pas, eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité), être collectés et traités selon les mêmes modalités que les OMR sans sujétion technique particulière.

2.4.3. Biodéchets des professionnels

Ces biodéchets proviennent des établissements artisanaux et commerciaux. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets (quantités supérieures au seuil fixé par l'arrêté du 12 juillet 2011), sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le seuil réglementaire est fixé à 10 tonnes par an.

2.4.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux sont définis en raison de leurs propriétés dangereuses par une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

2.4.5. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des professionnels de santé

Ces déchets, d'origine non ménagère, sont notamment les déchets à risques infectieux, blessants, coupants, piquants ou tranchants (seringues, compresses, flacons de perfusion, cathéters, couches...).

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

3.1. Déchets concernés par le présent règlement

- Déchets ménagers et assimilés
- Déchets verts des particuliers de petites dimensions et en petite quantité
- Déchets encombrants sur la commune d'Andernos-les Bains

3.2. Déchets exclus du champ d'application

Tous les autres types de déchets sont exclus du présent règlement.

Pour les ménages, 8 déchèteries offrent des exutoires complémentaires pour les encombrants, végétaux en grands volumes, DEEE, gravats ... Le fonctionnement des déchèteries est développé dans le règlement des déchèteries (voir PJ 2).

ARTICLE 4. MODALITES DE COLLECTE

4.1. Organisation générale de la collecte

Les collectes de déchets sont organisées et assurées par la COBAN via des prestataires privés, liés à la collectivité par des marchés publics. Plusieurs dispositifs, décrits ci-dessous, sont déployés sur le territoire communautaire pour capter les déchets ménagers et assimilés. L'organisation des collectes est fixée par la COBAN qui peut la modifier à tout moment. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse, site internet de la collectivité ou tout autre moyen.

4.1.1. Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel les contenants sont affectés à une habitation individuelle, un habitat collectif, ou un groupe d'habitations (points de regroupements) nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

La population de la COBAN est desservie par des collectes en porte-à-porte mécanisées¹ captant sélectivement quatre flux : les OMR, les EMR/Papiers en mélange, les flacons en verre et les déchets verts.

La collecte est assurée par un prestataire privé. La distribution et la maintenance des bacs roulants, servant à ces collectes, sont assurées en régie par la COBAN, sauf pour les déchets verts (cf § 8.1.7).

L'amplitude horaire des collectes va habituellement de minuit à 14 heures. Elle peut évoluer selon les communes, les saisons, les conditions météorologiques et les nécessités de service.

4.1.2. Collecte de contenants en poste fixe

De manière localisée, pour équiper des lieux touristiques ou desservir des habitations situées dans des quartiers difficiles d'accès des bacs roulants collectifs de grande capacité, à OMR, EMR/Papiers, et des flacons en verre sont postés sur la voie publique.

Par ailleurs, les marchés couverts et marchés forains du territoire communautaire sont également équipés de bacs roulants à ordures ménagères de grande capacité en poste fixe, collectés par une tournée spécifique, dont la fréquence suit les variations saisonnières d'activité.

4.1.3. Collecte en points d'apport volontaire

Un réseau de points d'apport volontaire, constitué de contenants de très forte capacité (plusieurs m³) est déployé sur le territoire de la COBAN.

Ces contenants sont soit des bornes aériennes, soit des conteneurs semi ou enterrés. Ils permettent de recueillir séparément les flux suivants : OMR, EMR/papiers en mélange, flacons en verre, papiers seuls.

Ces dispositifs viennent généralement en complément des collectes en porte à porte, pour desservir des lieux touristiques ou absorber des productions de déchets ponctuelles, hors des tournées régulières de collecte, ou dépassant les capacités des bacs attribués aux particuliers.

Ils sont notamment présents sur les déchèteries de la COBAN.

Ils peuvent également être déployés en substitution des collectes en porte à porte, ou de contenants en poste fixe, dans le cas de lotissements ou d'opérations d'aménagement spécifiques, de quartiers difficiles d'accès ou de secteur à l'habitat très dispersé.

4.1.4. Poubelles de mer

Des poubelles de mer sont mises en place en juillet et août uniquement, sur la zone littorale relevant des communes de la COBAN, afin d'offrir aux plaisanciers la possibilité de déposer leurs déchets. Elles sont régulièrement vidées à l'aide d'une barge à fond plat équipée d'une grue.

¹ Sauf déchets verts, voir 5.1.2. d

4.1.5. Encombrants

Sur la commune d'Andernos-les-Bains uniquement, les objets encombrants sont collectés en porte-à-porte le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre (mars, juin, septembre et décembre).

4.2. Fréquences de collecte

Les jours de collecte sont précisés dans les calendriers de collectes diffusés en début d'année et téléchargeables sur le site internet de la COBAN (www.coban-atlantique.fr).

4.2.1. Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

La planification des collectes est la suivante :

		Période	Fréquence de collecte
Andernos-les-Bains, Arès et Lanton (sauf Blagon)	Habitations individuelles	De septembre à fin juin	Une fois par semaine
		Juillet et août	Deux fois par semaine
	Habitats collectifs	Toute l'année	Deux fois par semaine
Audenge, Biganos, Blagon (Commune de Lanton), Marcheprime et Mios	Habitations individuelles	Toute l'année	Une fois par semaine
		Habitats collectifs	Deux fois par semaine
Lège-Cap Ferret	Habitations individuelles	De mi-octobre à mi-avril	Une fois par semaine
		De mi-avril à fin juin et de septembre à mi-octobre	Deux fois par semaine
		Juillet et août	Trois fois par semaine
	Habitats collectifs	Septembre à juin inclus	Deux fois par semaine
		Juillet et août	Trois fois par semaine

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

Les producteurs autres que les ménages qui souhaitent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés, peuvent bénéficier de bacs pour les trois flux de déchets dans le cadre du règlement de Redevance Spéciale (PJ 1) :

4.2.2. Collectes sélectives

a. EMR/Papiers

Les EMR/Papiers présentés en bacs roulants sont collectés une fois par semaine.

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier, où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

b. Flaconnages en verre

La planification des collectes est la suivante :

	Période	Fréquence de collecte
Toutes communes sauf Lège-Cap Ferret	Toute l'année	Une fois par mois
Lège-Cap Ferret	De septembre à fin juin	Une fois par mois
	Juillet et août	Une fois par semaine

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

4.2.3. Déchets verts

Pour les communes d'Andernos-les-Bains et de Lanton : la collecte des déchets verts est réalisée :

- une fois par mois de mai à octobre,

- et deux fois par mois de novembre à avril.

Pour les autres communes, elle a lieu une fois par mois. Les usagers doivent s'inscrire au préalable, par téléphone, par courriel ou sur le site internet dédié de la COBAN, au plus tard 8 jours avant la date de collecte.

Il s'agit d'une collecte d'appoint pour les petits volumes (cf. 5.1.2.d), complémentaire à l'apport en déchèterie qui doit être privilégié.

4.2.4. Encombrants

Les objets encombrants sont collectés en porte-à-porte le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre (mars, juin, septembre et décembre), sur la commune d'Andernos-les-Bains uniquement.

Les usagers doivent s'inscrire au préalable, par téléphone, par courriel ou sur le site internet dédié de la COBAN, au plus tard 8 jours avant la date de collecte (voir 5.1.2. e et annexe 2).

Il s'agit d'une collecte d'appoint (cf. 5.1.2.e) complémentaire à l'apport en déchèterie qui doit être privilégié.

4.2.5. Collecte des points d'apport volontaire

a. Conteneurs dédiés aux OMR

La collecte est réalisée au minimum deux fois par mois. La fréquence peut être renforcée en fonction de la fréquentation du point, du périmètre desservi et de la saisonnalité.

b. Conteneurs dédiés aux EMR/ papiers, aux flaconnages en verre, aux papiers seuls

Ils sont collectés au minimum une fois par mois. La fréquence peut être renforcée en fonction de la fréquentation du point, du périmètre desservi et de la saisonnalité.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES USAGERS

5.1. Consignes d'utilisation des bacs dédiés à la collecte en porte à porte

5.1.1. Contenants acceptés

Les contenants utilisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement les bacs roulants normés NF EN 840 dont le volume par utilisateur doit respecter les règles de dotation décrites dans l'article 8.

Ces bacs sont fournis par la COBAN pour les flux suivants :

- ordures ménagères résiduelles,
- emballages recyclables ménagers et papiers,
- flaconnages en verre.

Ils portent le logo de la COBAN et sont numérotés, sauf spécificités locales (anciens bacs subsistant sur certaines communes).

Ces bacs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par la COBAN, il est formellement interdit de les utiliser à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants ou de les déplacer vers un autre lieu.

La COBAN ne fournit pas les contenants pour la collecte des déchets verts. Les contenants les mieux adaptés pour ce flux sont les bacs normés NF EN 840, adaptés à la levée automatique par les camions-bennes, et les sacs biodégradables normés « ok compost » de 50 à 100 litres. Les déchets verts peuvent être présentés dans des contenants d'autres sortes (par exemple poubelles rondes à poignées latérales), pour autant qu'ils puissent être soulevés aisément par deux agents de collecte dans le respect des règles de sécurité. En revanche, **il est interdit de déposer ses déchets verts dans les bacs fournis par la COBAN dédiés aux autres flux de déchets.**

Tous conteneurs non conformes aux normes précitées seront laissés sur place par les agents de collecte et devront être retirés immédiatement de la voie publique par leurs utilisateurs.

La COBAN assure la maintenance des conteneurs de collecte, hormis ceux destinés à la collecte des déchets verts (cf. 8.3).

5.1.2. Conditionnement des déchets

a. Ordures Ménagères Résiduelles

Les OMR doivent être conditionnées dans des sacs étanches prévus à cet effet et bien fermés, placés à l'intérieur des bacs à couvercle noir, pour des raisons d'hygiène et de préservation de la santé du personnel de collecte.

Le dépôt de liquides, glace, cendres chaudes, ou tous déchets inflammable / corrosif / à risque infectieux, présentant un danger pour les agents de collecte, est strictement interdit.

Les OMR peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les contenants disposés en points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer les déchets à même le trottoir, et les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés, qu'ils soient ou non en sacs.

b. EMR / Papiers

Les EMR et les papiers seront déposés **en vrac** dans les récipients à couvercle jaune, et ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs, ni imbriqués les uns dans les autres. Les emballages ayant contenu du liquide doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer. Les consignes de tri doivent être respectées.

Les EMR et papiers peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les contenants disposés en points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer des déchets à même le trottoir, et les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés.

c. Flaconnage en verre

Les bouteilles, pots et flacons en verre seront déposés **en vrac** dans récipients à couvercle bleu. Ils ne doivent en aucun cas être mis dans des sacs. Ils doivent être vidés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.

Les flaconnages en verre peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer des déchets à même le trottoir, et les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés.

d. Déchets verts

Les déchets verts doivent être déposés en vrac dans les contenants adaptés (voir § 5.1.1). Ils ne doivent en aucun cas être conditionnés dans des sacs en plastique (non biodégradables) ni déposés en vrac à même le sol.

Cependant, une tolérance est appliquée pour un ou deux petits fagots (moins d'un mètre de long et 50 cm de diamètre).

Le volume maximal de déchets verts présenté par adresse à chaque collecte est de 240 litres. Toutefois, par dérogation à cette règle générale, dans les communes qui ne bénéficient que d'une collecte par mois, il est accepté que les usagers présentent jusqu'à 500 litres au maximum par adresse et par collecte. **Les souches, grumes, et grandes branches ne sont pas acceptées.** Les glands et fruits sont acceptés en quantité limitée. Les cailloux et la terre sont exclus car ce ne sont pas des déchets verts.

En cas de gel, il est vivement conseillé d'utiliser des sacs biodégradables. En effet, à cette occasion, les végétaux forment un bloc compact qui ne peut être vidé dans la benne. De plus, le plastique est rendu cassant par le gel. Dans ce cas, les agents de collecte ont pour instruction de ne pas forcer le vidage des bacs afin de ne pas les endommager. Les usagers attendront la collecte suivante ou apporteront leurs déchets verts en déchèterie.

D'une manière générale, l'apport en déchèterie est à privilégier pour l'évacuation des déchets verts, la collecte en porte-à-porte ne représentant qu'une collecte d'appoint pour de petites quantités.

e. Déchets encombrants

Les encombrants sont collectés en porte-à-porte **sur la commune d'Andernos-les-Bains uniquement** (voir § 4.2.5). Ils doivent être déposés sur le sol devant l'habitation de l'utilisateur, dans la limite maximum de 50 kg et 1 mètre cube par adresse et par collecte. Ils seront, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage. Les gravats, les déchets verts, les pots de peinture et

autres produits chimiques divers, les déchets contenant de l'amiante ne sont pas acceptés (voir détail des encombrants acceptés en annexe 2).

D'une manière générale, l'apport en déchèterie est à privilégier pour l'évacuation des encombrants.

Les déchets dont la présentation ne respecte pas les dispositions énoncées ci-dessus ne seront pas collectés. Dans le cas de déchets renversés ou éparpillés avant la collecte (animaux errants, incivilités), les usagers sont tenus de nettoyer la zone souillée.

5.2. Règles de présentation des conteneurs à la collecte

5.2.1. Règles

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, et exempts d'éléments indésirables.

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique, de manière à n'occasionner aucune gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique, conformément au Règlement Sanitaire Départemental. Notamment, ils ne doivent présenter aucun danger pour la circulation sur la voirie, ni porter atteinte aux règles d'accessibilité du trottoir.

Ils doivent être présentés **la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et avant minuit**. Les poignées de préhension seront tournées vers la chaussée afin de faciliter le ramassage par les agents de collecte, et les bacs avancés de façon à montrer clairement qu'ils doivent être collectés.

Le remplissage des bacs se fera de façon que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ni débordement.

Les bacs doivent être retirés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et en tout état de cause **le jour même du passage de la benne avant 21 heures**. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public à l'exception des conteneurs de proximité en poste fixe.

En cas de sortie du conteneur après le passage de la benne, il n'y aura pas de passage individualisé en plus de la tournée habituelle : l'usager devra rentrer son bac et le représenter à la collecte suivante.

Lorsque les usagers ne sont pas en capacité de respecter par eux-mêmes les obligations de ce chapitre, il appartient aux services sociaux compétents de la commune ou du département, ou associations dont c'est l'objet, de mettre en place une aide à la personne permettant d'en assurer le respect.

5.2.2. Responsabilité

Dans le respect des horaires précités, la COBAN est responsable juridiquement du conteneur, entre le moment où le bac est déposé sur le domaine public et le moment où il est rentré sur son terrain privé par l'usager. En dehors de ce créneau dédié à la collecte, l'usager est le gardien juridique du conteneur mis à sa disposition par la collectivité (au sens de l'article 1384 du Code Civil).

5.3. Conditions d'utilisation des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les flux de déchets pour lesquels les contenants sont prévus (cf. 5.1.2) :

- Dans les contenants dédiés aux OMR, les déchets doivent au préalable être conditionnés en sacs étanches prévus à cet effet et bien fermés. Le dépôt de déchets verts, de gravats ou d'encombrants divers est interdit.
- Dans les contenants dédiés aux EMR/ papiers, les déchets doivent être en vrac. Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs. Les emballages ayant contenu du liquide doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer. Les consignes de tri doivent être respectées.
- Dans les contenants dédiés aux flacons en verre, les bouteilles, pots et flacons doivent être déposés en vrac, sans leurs bouchons. Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs. Ils doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.
- Dans les bornes dédiées aux seuls papiers, les papiers sont déposés en vrac, Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs.

Le dépôt de déchets de nature non conforme dans les points d'apport volontaire est interdit. Le dépôt de déchets de quelque nature que ce soit au pied des contenants constitue un dépôt sauvage.

5.4. Constat de dysfonctionnement

Afin de bénéficier d'un service de qualité, il est impératif que les usagers signalent le plus rapidement possible les anomalies qu'ils pourraient constater concernant la collecte de leurs déchets, exclusivement selon les modalités fixées à l'article 6.3.

Ils doivent également signaler toute dégradation de leur bac roulant, afin que le Service maintenance de la COBAN puisse effectuer les réparations.

5.5. Divers

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit entravée par aucun obstacle.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA COBAN

6.1. Collecte en porte-à-porte

6.1.1. Qualité de la collecte

Le chargement des déchets doit être réalisé avec soin de manière à éviter toute projection, envol ou débordement sur la voie publique. Les bacs sont vidés intégralement, puis remis à leur place initiale (éventuellement identifiée par un marquage), sur leur fond, couvercle fermé pour les bacs roulants. Toute cette manipulation doit être effectuée avec précaution, en évitant les chocs susceptibles d'engendrer bruit et dégradation des bacs.

Les agents de collecte veillent à ce que le repositionnement des bacs ne gêne pas la circulation ni ne présente de dangers : pas de repositionnement au ras de la voie, des fossés, ou au milieu des accès transversaux mêmes privatifs.

Les déchets éventuellement tombés de la benne lors de la manutention des bacs doivent être balayés et chargés à la pelle dans la benne. Toutefois, il arrive que les bacs soient renversés, et les déchets éparpillés au sol, avant la collecte (incivilités, animaux errants). Dans ce cas, les agents de collecte ne sont pas tenus de nettoyer la zone souillée.

Les bacs munis de couvercles operculés doivent être refermés et verrouillés après vidage.

Les opérations sont effectuées en évitant le bruit : cris, chants, sifflements, interpellations et / ou manœuvres générant un bruit inutilement élevé (surrégime, coup de frein, accélération brutale).

Le stationnement lors des pauses devra avoir lieu sur des sites propres à recevoir des poids lourds.

6.1.2. Information des usagers

Un calendrier réalisé par la COBAN présentant les dates de collecte des 4 flux par commune sera distribué dans les boîtes aux lettres de chaque foyer du territoire. Il est également disponible en ligne sur le site Internet de la collectivité, ainsi que sur simple demande effectuée selon les modalités décrites en 6.3.

Les usagers sont informés des dates de distribution des calendriers, ainsi que de toute information exceptionnelle, par tout moyen.

6.2. Qualité de la collecte des contenants en point d'apport volontaire

La collecte s'effectue par un camion muni d'une grue adaptée, selon un planning prédéfini, de manière à éviter tout débordement causé par une collecte insuffisante.

Les éventuels débris sur la chaussée occasionnés par le vidage ou situés sous le conteneur levé, doivent être ramassés et chargés à la pelle dans le camion.

Les éventuels dépôts au pied des conteneurs (déchets de même nature que ceux pour lesquels les conteneurs sont prévus) sont évacués dans le camion ou au minimum déposés dans les conteneurs. Cette obligation ne s'applique pas aux dépôts sauvages d'autre nature déposés au pied des conteneurs (ordures ménagères en vrac, gravats, encombrants, déchets verts...).

6.3. Gestion des dysfonctionnements

Les usagers peuvent contacter la COBAN pour signaler des dysfonctionnements selon plusieurs modalités :

6.3.1. Par téléphone

La COBAN met à disposition de ses usagers un numéro vert (**0800.54.55.57** - appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 00.

Les réclamations sont consignées chronologiquement par commune. Elles sont traitées en relation avec les prestataires qui effectuent la collecte pour le compte de la COBAN.

6.3.2. Par messagerie électronique

La COBAN met à disposition de ses usagers un formulaire à la rubrique contact sur son site Internet (<http://www.coban-atlantique.fr>). Un message électronique peut également être envoyé à l'adresse contact@coban-atlantique.fr.

Une réponse par voie électronique est systématiquement adressée aux usagers le plus rapidement possible.

6.3.3. Par courrier (46 avenue des Colonies 33510 Andernos-les-Bains)

Les courriers de réclamations sont traités par les Services de la COBAN avec diligence et une réponse écrite est systématiquement apportée dans un délai raisonnable.

Si nécessaire, les Services de la COBAN se déplacent pour établir un diagnostic plus précis.

ARTICLE 7. CONTROLES ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

7.1. Contrôle de la qualité du tri

7.1.1. Procédure

a. EMR/ Papiers (bacs à couvercle jaune)

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la qualité du tri lors de la collecte des bacs à couvercle jaune. Lorsque la non-conformité des déchets contenus dans le bac est flagrante, celui-ci n'est pas collecté. Un ruban adhésif portant la mention « refus de collecte » (voir annexe) est apposé sur le couvercle.

La COBAN effectue également régulièrement des contrôles fin de mesurer la bonne compréhension des consignes de tri des EMR/ papiers ainsi que l'adhésion des usagers au programme de collecte sélective.

Lors de ces contrôles, les agents de la collectivité effectuent un contrôle visuel du contenu de tous les bacs à couvercle jaune sur un secteur donné. Ces contrôles sont effectués avec un véhicule siglé au logo de la COBAN. Lors des contrôles, les ambassadeurs sont obligatoirement munis d'une carte de fonction nominative, annuelle et avec photo.

En cas d'erreur de tri constatée, un rappel et une explication des consignes est laissé dans la boîte à lettres ou sur le bac.

En cas de constat de non-respect flagrant des consignes lors des contrôles par les ambassadeurs du tri, le couvercle du bac est fermé par un ruban adhésif (voir annexe) afin que le bac ne soit pas vidé par les agents de collecte.

Dans ces deux cas, l'usager doit rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri, et le présenter à la collecte suivante. En aucun cas le conteneur ne doit rester sur la voie publique.

b. Flaconnage en verre (bacs à couvercle bleu)

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la qualité du tri lors de la collecte des bacs à couvercle bleu. Lorsqu'un intrus est présent dans le bac (notamment objet en terre cuite, céramique, pyrex, ordures ménagères, emballage recyclable celui-ci n'est pas collecté. Une étiquette portant la mention « refus de collecte » (Voir annexe 4) est apposée sur le couvercle.

7.1.2. Actions de communication en porte-à-porte

Les ambassadeurs de tri sont également mandatés pour effectuer des visites en porte-à-porte afin de sensibiliser les usagers au respect des consignes de tri.

Lors des visites effectuées chez les particuliers, les ambassadeurs sont obligatoirement munis d'une carte de fonction nominative, annuelle et avec photo.

7.2. Contrôle du respect de ce règlement

Les agents de collecte transmettent à la COBAN les anomalies constatées, notamment en termes de surcharge des bacs ou de déchets non conformes.

Par ailleurs, la COBAN a mandaté un agent assermenté afin de contrôler de manière générale la qualité de la prestation ainsi que le respect des règles de présentation des déchets par les usagers.

Ces contrôles sont réalisés avec un véhicule siglé au logo de la COBAN, et le contrôleur est obligatoirement muni d'une carte de fonction, nominative, annuelle et avec photo.

7.3. Sanctions

7.3.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code pénal, le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art. 131-13 du Code pénal).

En vertu de l'article R632-1 du Code pénal, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (art. 131-13 du Code pénal).

7.3.2. Dépôts sauvages

Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse par les services de police ou de gendarmerie, ou par l'agent assermenté de la COBAN. Dans ce cas, les contrevenants se verront adresser un courrier avec copie aux services de police ou de gendarmerie.

Il est rappelé que l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée constitue une infraction de 3^{ème} classe (article R.632.1 du CP modifié et article 131.3 du CP). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, pouvant être majorée en cas de récidive.

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères et assimilées facilement préhensibles manuellement (sacs, cartons) pourra être enlevé par la COBAN après constatation écrite de l'infraction par les services de police. Les dépôts d'autre nature (encombrants, gravats, ferrailles, cadavres ou restes d'animaux...) devront être évacués par les Services municipaux.

Enfin, il est précisé que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers (compris déchets verts) est interdit par le règlement sanitaire départemental, ainsi que la destruction des déchets ménagers à l'aide d'incinérateurs individuels.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION ET MAINTENANCE DES CONTENEURS

8.1. Règles d'attribution pour la collecte en porte à porte

Bien qu'elle n'ait aucune obligation en la matière, la COBAN met à la disposition des usagers les conteneurs selon les règles définies ci-dessous. Les usagers en ont la garde juridique mais la COBAN en reste propriétaire. En aucun cas ils ne peuvent être intégrés dans le patrimoine de l'utilisateur, utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ou déplacés vers une autre adresse. Ils sont gravés d'un numéro de série unique, qui est affecté à l'adresse dans le système informatisé de gestion des bacs de la COBAN.

La règle générale d'attribution est le bac individuel pour une collecte en porte-à-porte sauf sous certaines conditions prévues aux articles 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4.

L'utilisateur est tenu d'utiliser les conteneurs affectés à son habitation. Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le conteneur d'une tierce personne. En cas de déménagement, les bacs affectés à l'habitation restent sur place.

Les usagers en assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent en cas d'accident sur la voie publique, en dehors de la plage horaire dédiée à la collecte, définie à l'article 5.2.1. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

8.1.1. Maisons individuelles

Les maisons individuelles qui peuvent être collectées en porte-à-porte eu égard aux caractéristiques de la voirie sont équipées de trois bacs de 120 litres à cuve noire : un bac à couvercle noir pour les OMR, un bac à couvercle jaune pour les EMR et un bac à couvercle bleu pour le flaconnage en verre. Ils sont mis à la disposition des usagers à la déchèterie de leur commune, après demande à la COBAN selon les modalités prévues à l'article 6.3. Sur demande et de manière exceptionnelle, ils peuvent être livrés au domicile de l'utilisateur par les services de la COBAN. Le délai entre la demande et la mise à disposition est variable selon la charge de travail en cours, qui peut dépasser deux semaines en saison estivale.

Les conteneurs ne devant en aucun cas rester en permanence sur le domaine public, les bacs individuels seront attribués seulement si le logement dispose d'un espace privatif de stockage.

La collectivité se réserve le droit de déroger à cette norme en fonction des situations particulières sur demande écrite de l'utilisateur (par exemple pour un foyer avec plusieurs enfants en bas âge et/ou des personnes âgées).

Dans le cas où les services de la COBAN constateraient que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation de base, ils sont autorisés, après courrier adressé à l'utilisateur, à récupérer les récipients concernés appartenant à la collectivité. Dans le cas où ces bacs de taille excessive appartiendraient à l'utilisateur, ils ne seront plus collectés, sauf dérogation.

8.1.2. Points de regroupements

Lorsque la voie d'accès aux logements individuels ne permet pas le passage ou le retournement du camion de collecte dans des conditions de sécurité suffisantes pour le matériel et/ou les personnes, des points de regroupements peuvent être aménagés en bordure de voie publique, pour la présentation de bacs desservant plusieurs habitations clairement identifiées.

Les foyers concernés peuvent être dotés de bacs individuels, dans la limite de 5 habitations. Au-delà de ce seuil, des bacs collectifs seront mis en place, au regard des règles énoncées dans l'article 8.1.3.

8.1.3. Logements collectifs

Les bacs seront fournis à condition qu'une demande écrite soit faite par le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble, qu'il s'engage à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte, à les rentrer après, et à les maintenir propres. La demande écrite doit préciser le nombre et la typologie des logements. Un plan de masse et un plan de situation doivent y être joints.

Les dotations en bacs pour les 3 flux de déchets sont évaluées par la COBAN en fonction du nombre théorique d'habitants, calculé sur la base du nombre et de la typologie des logements. Dans l'idéal, cette évaluation est faite avant ou lors de l'instruction du permis de construire (voir 9.4). Il est considéré qu'un appartement de type n est occupé par n habitants (par exemple un T3 correspond à 3 occupants).

Le volume des bacs nécessaires est ensuite calculé selon le nombre d'habitants rattachés à chaque local à conteneurs en fonction de la fréquence de collecte et des productions moyennes suivantes :

OMR : 42 litres par semaine et par personne
EMR /papiers : 35 litres par semaine et par personne
Verre : 24,8 litres par mois et par personne.

La gamme des bacs fournis par la COBAN pour les logements collectifs est la suivante :

OMR : bacs de 240, 360 ou 750 litres
EMR/ papiers : bacs de 240, 360 (couvercle operculé) ou 750 litres (couvercle operculé).
Verre : bacs de 240 ou 660 litres à couvercle operculé.

Les bacs sont livrés par les services de la COBAN dans un délai variable selon la charge de travail en cours, jusqu'à dépasser les deux semaines en période estivale.

8.1.4. Professionnels et administrations

Les producteurs autres que les ménages qui souhaitent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés, pourront bénéficier de bacs pour les trois flux de déchets dans le cadre du règlement de Redevance Spéciale (PJ 1).

8.1.5. Bacs en poste fixe (« stèles »)

Sur certains sites (ports, aires de pique-nique, marchés forains, jardins publics, ...), la COBAN met en place des bacs de grande contenance, après détermination des besoins en concertation avec les communes concernées. Ces bacs restent en permanence sur le Domaine Public.

8.1.6. Cas particulier des bacs à système de verrouillage

Certains conteneurs à couvercle jaune (360 ou 750 litres) ou bleu (240 ou 660 litres) sont livrés avec un système de verrouillage du couvercle. Les déchets doivent alors être introduits dans le bac par un ou deux opercule (s) de dimension réduite situé(s) sur le dessus du couvercle. Ce dispositif a pour but de garantir une meilleure qualité du tri des déchets en rendant impossible le dépôt de sacs de déchets ou d'objets de grande taille.

Ces bacs spécifiques sont installés dans les logements collectifs, les points de regroupements, les postes fixes, et pour équiper les professionnels et administrations le cas échéant.

Le système de verrouillage comporte une serrure qui fonctionne avec une clé de type « pass triangulaire ». Ces bacs doivent être présentés à la collecte le couvercle verrouillé, et il est interdit de forcer leur serrure.

8.1.7. Cas particulier des déchets verts

La COBAN ne fournit pas les contenants pour la collecte des déchets verts. L'achat des bacs normés NF EN 840 et/ou des sacs biodégradables normés « ok compost » de 50 à 100 litres reste donc à la charge des usagers.

8.2. Points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire, constitués de conteneurs de très forte capacité peuvent être mis en place. Leur but est :

- soit d'offrir des exutoires complémentaires aux usagers pour des productions de déchets hors de l'organisation habituelle des collectes ou pour des volumes incompatibles avec ces dernières : ils équipent alors des secteurs à très forte chalandise touristique, des points singuliers comme les déchèteries, ou encore des secteurs comportant une forte densité de résidences secondaires et sont disposés sur le domaine public en concertation avec les communes.
- soit de desservir des ensembles d'habitations : logements collectifs, quartiers résidentiels, hameaux éloignés et habitats très dispersés
- soit d'équiper des établissements présentant des productions de déchets saisonnières particulièrement importantes et irrégulières : villages vacances, camping...

Dans ces deux derniers cas, ces équipements et leur collecte se substituent à la collecte en porte à porte et aux bacs roulant attribués dans ce but.

La mise en place, les caractéristiques techniques et la collecte de tels équipements doivent obtenir l'aval de la COBAN. Cette dernière gère la maintenance des seuls contenants qu'elle met en place,

8.3. Lavage et entretien

8.3.1. Conteneurs individuels et conteneurs collectifs de résidences

Le lavage et l'entretien courants des conteneurs individuels est à la charge des usagers, qui en ont la garde juridique, ou du syndic dans le cas des résidences. Ils doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les eaux usées issues de ce lavage ne devront pas être déversées dans un regard d'eaux pluviales.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur, et le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Par ailleurs, les bacs restant la propriété de la COBAN, les usagers ne doivent en aucun cas les marquer (peinture, autocollants...) les percer, ni les utiliser dans un autre but que la collecte des déchets ménagers par la COBAN.

8.3.2. Conteneurs en poste fixe

La gestion des éventuels dépôts sauvages au niveau des postes fixes relève de la mission de propreté de la commune d'implantation. La COBAN fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des bacs.

8.3.3. Points d'apport volontaire

La gestion des éventuels dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation. La COBAN fait procéder au moins une fois par an au nettoyage contenants.

8.4. Maintenance

8.4.1. Conteneurs mis à disposition par la COBAN

Les conteneurs sont suffisamment résistants pour ne pas se détériorer dans le cadre d'une utilisation normale. Cependant, il arrive que des dégradations soient causées par une manipulation insuffisamment précautionneuse lors de la collecte, une tempête, ou des actes de vandalisme. Pour cela, la COBAN a mis en place un service de maintenance gratuit qui peut être contacté selon les moyens décrits à l'article 6.3.

En cas de disparition du bac, une déclaration de vol écrite devra être transmise à la COBAN (courrier, fax, mail). Dans le cas où l'utilisateur retrouverait son conteneur disparu après en avoir reçu un nouveau, il serait dans l'obligation d'en informer la COBAN dans les plus brefs délais afin de restituer le bac surnuméraire.

Si un bac déjà remplacé suite à une disparition fait l'objet d'une nouvelle déclaration de vol, l'utilisateur devra fournir à la COBAN la copie d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Si la dégradation du bac est, de manière flagrante, causée par une mauvaise utilisation du bac par l'utilisateur (notamment à cause du tassement excessif des déchets), ce dernier devra assumer la charge des réparations ou du remplacement du bac.

8.4.1. Cas particulier des conteneurs à déchets verts

La COBAN n'assure pas la maintenance des bacs à déchets verts. Cependant, dans le cas où le bac aurait été dégradé lors de la collecte ou serait tombé accidentellement dans le camion-benne, la COBAN peut, exceptionnellement, procéder au remplacement du bac abîmé ou disparu, à condition qu'il ait moins de 5 ans. Ce remplacement n'aura lieu qu'après demande écrite auprès de la COBAN, et sur fourniture d'une facture justifiant l'âge du matériel. Il est expressément noté qu'aucun remboursement ne pourra être exigé.

8.4.1. Conteneurs non conformes

La COBAN se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration de conteneurs non conformes.

8.5. Propriété

Les bacs mis à la disposition des usagers restent la propriété exclusive de la COBAN ; l'utilisateur en est le gardien juridique sauf pendant la période de collecte telle que définie dans l'article 5.2.

8.6. Prêt de bacs

La COBAN peut mettre à disposition des conteneurs de gros volumes pour des manifestations festives, sportives ou culturelles organisées sur le territoire de ses communes membres.

Ce prêt doit être sollicité par les organisateurs de la manifestation au moins 3 semaines auparavant, et il est soumis à la signature d'une convention de prêt de bacs.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES VOIES

La collecte est réalisée lorsque les voies remplissent les conditions exposées ci-dessous. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, sur la base de la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), la COBAN se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement.

9.1. Voies nouvelles

Tout nouvel aménagement sur le territoire de la COBAN doit prendre en compte les exigences liées à la collecte, détaillées ci-dessous :

9.1.1. Caractéristiques techniques des voies

Les voies de desserte doivent respecter les caractéristiques suivantes afin de permettre la circulation des véhicules de collecte **en marche avant**, dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes :

Les voies doivent être ouvertes à la circulation publique ou être prévues pour une rétrocession ultérieure à la voirie communale. Les voies privées nouvellement créées ne seront pas collectées en porte-à-porte, sauf décision expresse motivée de la COBAN, à titre exceptionnel, et dans le respect des conditions de l'article 9.2.2.

Les voies doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 5 mètres en voie à double sens, 3,50 mètres en sens unique, libres à la circulation : hors stationnement, circulation piétonne, bandes ou pistes cyclables.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4,20 m, pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommages. Dans le même ordre d'idée, les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres. Les enseignes, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon intérieur de courbure des virages ne sera pas inférieur à 9 mètres, mais une étude au cas par cas des girations pourra être nécessaire.

La résistance des voies doit leur permettre de supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

Les pentes doivent être inférieures à 10 %.

Les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid de poule ni déformation, et elles ne doivent pas comporter de forte rupture de pente ni être entravée de dispositif type gendarme couché (Les ralentisseurs conformes aux normes en vigueur NFP 98-300 sont tolérés).

Dans les cas où la voirie ne respecterait pas les caractéristiques ci-dessus, la COBAN apporterait une solution adaptée, en fonction du nombre d'usagers desservis et de la typologie de l'habitat :

- soit un point de regroupement des bacs individuels (dans la limite maximum de 5 habitations rattachées au point),
- soit des bacs collectifs en poste fixe,
- soit un point d'apport volontaire.

9.1.2. Cas particulier des impasses

Le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (rayon minimum de 11 mètres libre de circulation).

Si un terre-plein est aménagé au centre, il doit avoir un rayon inférieur à 2 m 50 ou être franchissable.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » ou en « Y » doit être prévue. La manœuvre doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Les dimensions et configurations possibles de ces aires sont détaillées dans les schémas en annexe 5. Ces dimensions s'entendent hors stationnement et accotements

9.1.3. Cas particulier des points d'apport volontaire

L'implantation des points d'apport volontaire en conteneurs enterrés ou semi-enterrés devra faire l'objet d'une validation préalable des services de la COBAN.

Les conteneurs devront être positionnés en bordure de la voie publique, de manière à assurer la parfaite sécurité des opérations de vidage (cf annexe 5 Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire).

Aucun stationnement devant les conteneurs et sur l'emprise de la voie de collecte ne devra être possible ou toléré. Les dispositions en ce sens devront obligatoirement être prises : mobilier restreignant les possibilités de stationnement et signalisation.

9.2. Voies existantes

9.2.1. Voies publiques

Le territoire de la COBAN comporte de nombreuses voies qui ne respectent pas les caractéristiques ci-dessus et qui sont pourtant historiquement desservies en porte-à-porte.

Ces voies sont réputées connues du prestataire qui a rédigé son offre en conséquence et doit adapter ses moyens pour apporter une solution pratique propre à chaque cas pour assurer la collecte en porte-à-porte.

Pour autant, le long des voies de circulation, les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4,20 m, pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage. Dans un même ordre d'idée, La voirie devra présenter un revêtement stabilisé propre à supporter le passage régulier de poids lourds, sans ornières ni obstacles, d'une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules de collecte sans dommage et la sécurité du personnel de collecte.

Dans un souci d'amélioration en continu, la collectivité s'engage à recenser tous les points difficiles à collecter et à mettre en œuvre des actions simples d'amélioration de l'accessibilité, lorsque cela est possible.

Aussi, si un nouvel aménagement est réalisé sur une voie existante, il sera analysé au regard des critères concernant les voies nouvelles.

9.2.2. Cas particulier des voies privées

Les véhicules peuvent emprunter des voies privées existantes pour assurer une collecte en porte-à-porte, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires (formalisé selon le modèle défini en annexe 6) et de la commodité d'accès et de circulation. De plus, dans les voies en impasse, les véhicules de collecte doivent pouvoir faire demi-tour aisément.

La desserte d'une voie privée sera envisageable uniquement si :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)
- le propriétaire a transmis à la COBAN une autorisation écrite de circulation et de manœuvre sur terrain privé,
- une zone de demi-tour est aménagée sur la parcelle si la voie se termine en impasse.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, la collecte est assurée en tête de voie sur un point de regroupement ou un poste fixe défini par la COBAN.

9.3. Non-respect des prescriptions techniques des voiries

En cas de non-respect temporaire des prescriptions techniques des voiries (par exemple un défaut d'élagage qui gêne le passage du camion), la COBAN déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les conditions de circulation conformes ne sont pas rétablies.

Si une voie présente un caractère impraticable pour le service de collecte, mais qu'elle peut faire l'objet d'un aménagement programmé pour arriver au respect des dispositions de l'article 9.2.1 et 9.2.2, la COBAN déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les aménagements n'auront pas été réalisés.

9.4. Obstacles ponctuels

9.4.1. Travaux

Les communes doivent informer la COBAN des projets de travaux rendant l'accès à certaines voies impossible ou dangereux soit pour le personnel soit pour les véhicules de collecte, par transmission de l'arrêté de travaux. Elles préciseront à la COBAN l'itinéraire d'accès temporaire ou l'emplacement de regroupement des bacs des usagers en bout de voie pendant la durée des travaux, et se chargeront d'informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. Si nécessaire, un bac en poste fixe peut être mis en place de manière temporaire.

A défaut de cette information préalable, les rues concernées pourront ne pas être collectées.

9.4.2. Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la COBAN peut procéder à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'un document sur le pare-brise du véhicule concerné. En cas de gêne récurrente ou d'impossibilité de passage, les services de Police sont sollicités et la mairie informée.

9.4.3. Conditions météorologiques

Dans les cas de conditions météorologiques extrêmes, pouvant entraîner un danger pour les agents de collecte, la COBAN peut prendre la décision d'annuler des tournées de collecte, en suivant les prescriptions de la Préfecture.

9.5. Consultation avant urbanisation

Pour les opérations d'aménagement, de construction en continu ou de construction de logements autre qu'individuels, la configuration de la voirie, le choix du dispositif de collecte retenu, l'accès, l'emplacement et la surface du local à conteneurs et/ou de l'espace de stockage des bacs devront être appropriés et recevoir l'avis du Service Collecte de la COBAN avant la délivrance du permis de construire. Les prescriptions techniques applicables aux locaux à conteneurs sont recensées en annexe 7.

Au dépôt du dossier, le service instructeur adressera une copie du dossier pour avis à la COBAN. D'une façon générale, la COBAN doit être consultée sur les projets d'urbanisation ou de voirie comme Personne Publique Associée, au même titre que les concessionnaires de réseaux.

9.6. Dégradations matérielles causées par la collecte

En cas de dégradation causée par le personnel ou les véhicules de collecte, les agents de collecte doivent le signaler à leur hiérarchie. Le prestataire se mettra en relation avec l'utilisateur afin de faire un constat.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire. Il est rendu applicable sur chaque commune par arrêté municipal.

Il est disponible sur le site Internet de la COBAN en téléchargement et mis à disposition du public en permanence. Il est également tenu à la disposition du public en Mairie.

Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

La presse sera informée de la publication du présent règlement et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 11. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** : Tableau de synthèse des définitions des déchets
- Annexe 2** : Déchets encombrants acceptés à la collecte trimestrielle (Andernos-les-Bains uniquement)
- Annexe 3** : Ruban adhésif « refus de collecte »
- Annexe 4** : Dimensions des aires de retournement adaptées pour les engins de collecte des ordures ménagères
- Annexe 5** : Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire
- Annexe 6** : Convention de passage sur terrain privé pour la collecte des déchets ménagers
- Annexe 7** : Prescriptions relatives aux locaux de stockage des conteneurs (« logettes »)

ARTICLE 12. LISTE DES PIECES JOINTES

- ① Règlement de Redevance Spéciale
- ② Règlement des déchèteries

TYPE DE DECHETS	Réf article	NATURE DU DECHET	COBAN Atlantique				
			Collecte PAP	Collecte en point d'apport volontaire	Déchetterie	Filière de collecte spécifique	
Déchets ménagers et assimilés	Déchets ménagers recyclables	221.a	Emballages légers recyclables	Oui	Oui		
		221.b	Papiers	Oui	Oui	Oui	
		221.c	Flaconnages en verre	Oui	Oui	Oui	
	Ordures ménagères résiduelles (OMR)	222	Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Oui	Oui		
	Bio Déchets	223	Biodéchets (déchets alimentaires)	Oui avec OMR	Oui avec OMR		
	Déchets assimilés aux ordures ménagères	224	Déchets assimilés aux ordures ménagères	Oui			Oui
	Déchets des marchés	225	Déchets des marchés	Oui			
Autres déchets	Déchets des ménages non assimilés aux ordures ménagères	231.a	Déchets verts ou déchets végétaux	Oui		Oui	
		231.b	Objets encombrants ou "monstres"	Oui Andernos		Oui	
		231.c	Gravats			Oui	Oui
		231.d	Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages, anciennement Déchets Dangereux des Ménages (DDM)			Oui	
		231.e	Déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) des particuliers				Oui (pharmacies)
		231.f	Déchets textiles issus des ménages	Oui		Oui	Oui bornes à textiles
		231.g	Cartons bruns	Oui en petite quantité		Oui	
	Déchets industriels banals non assimilés aux ordures ménagères	232	Déchets non assimilés aux ordures ménagères				En dehors du Service public de collecte
	Bio Déchets (à partir de 10 T / an)	233	Biodéchets (déchets alimentaires)				
	Déchets industriels spéciaux	234	Déchets industriels spéciaux				
DASRI des professionnels de santé	235	DASRI des professionnels de santé					

Légende des couleurs


 Tous usagers
 Particuliers
 Entreprises
 Collectivités

ANNEXE 2

Déchets encombrants acceptés à la collecte trimestrielle (Andernos-les-Bains uniquement)

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants acceptés à la collecte en porte-à-porte dans les conditions décrites dans le règlement les objets conformes à la liste ci-dessous, **dans la limite d'un volume de 1 mètre-cube et d'un poids de 50 kilos par adresse :**

Ferraille
Equipements électro-ménagers
Matelas, sommiers
Mobilier divers
Ballons d'eau chaude
Vélos

Ne sont pas compris :

Gravats, pierres, béton,
Végétaux, terre, souches
Amiante et fibrociment
Déchets ménagers
Déchets toxiques, bouteilles de gaz, pots de peintures
DASRI
Objets trop lourds ou volumineux

ANNEXE 3

RUBAN ADHESIF « REFUS DE COLLECTE » APPOSE PAR LES AMBASSADEURS DU TRI

**REFUS
DE COLLECTE**



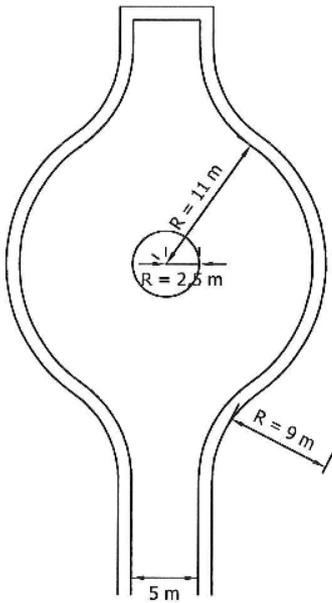
Ce bac n'a pas été collecté
car il contient des déchets
non conformes aux consignes de tri

N° Vert 0800 54 55 57
APPEL GRATUIT REFUS UN POSTE FUSE

ANNEXE 4

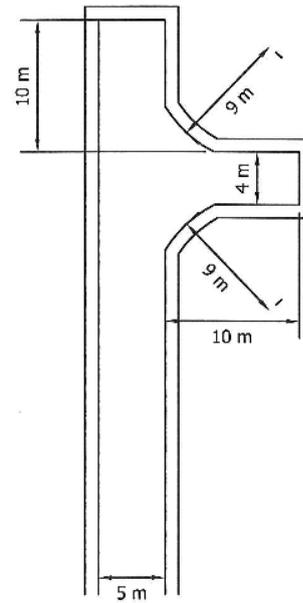
Dimensions des aires de retournement adaptées pour les engins de collecte des ordures ménagères

Raquette circulaire

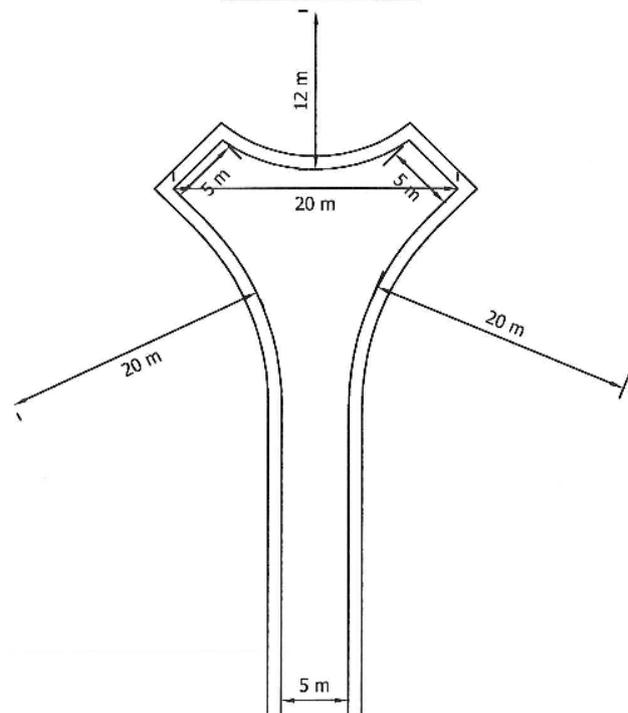


L'éventuel îlot central doit être franchissable.

Raquette en T



Raquette en Y



NB : Ces dimensions s'entendent hors stationnement et accotements

ANNEXE 5

Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire

- Les mobiliers doivent être positionnés sur le domaine privé en bordure de la voie publique.
- L'implantation des mobiliers enterrés ou semi-enterrés nécessite au préalable qu'il n'y ait pas de réseaux souterrains au niveau des emplacements définis.
- Aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 m dans le périmètre défini sur les schémas ci-dessous.
- La distance **minimale** obligatoire de sécurité entre le bord extérieur du mobilier et un obstacle doit être :
 1. A l'arrière des mobiliers :
 - ✓ De 1m minimum pour une hauteur maximum de 1,20m (clôture, haie...)
 - ✓ De 1,50m minimum pour une hauteur supérieure à 1,20m (façade, balcon, corniche, avant-toit...)
 2. De part et d'autre des mobiliers :
 - ✓ De 1m minimum pour une hauteur maximum de 1,20 (clôture, haie...)
 - ✓ De 2m minimum pour une hauteur supérieur à 1,20m
 3. Devant les mobiliers côté véhicule de collecte : de 6 m minimum

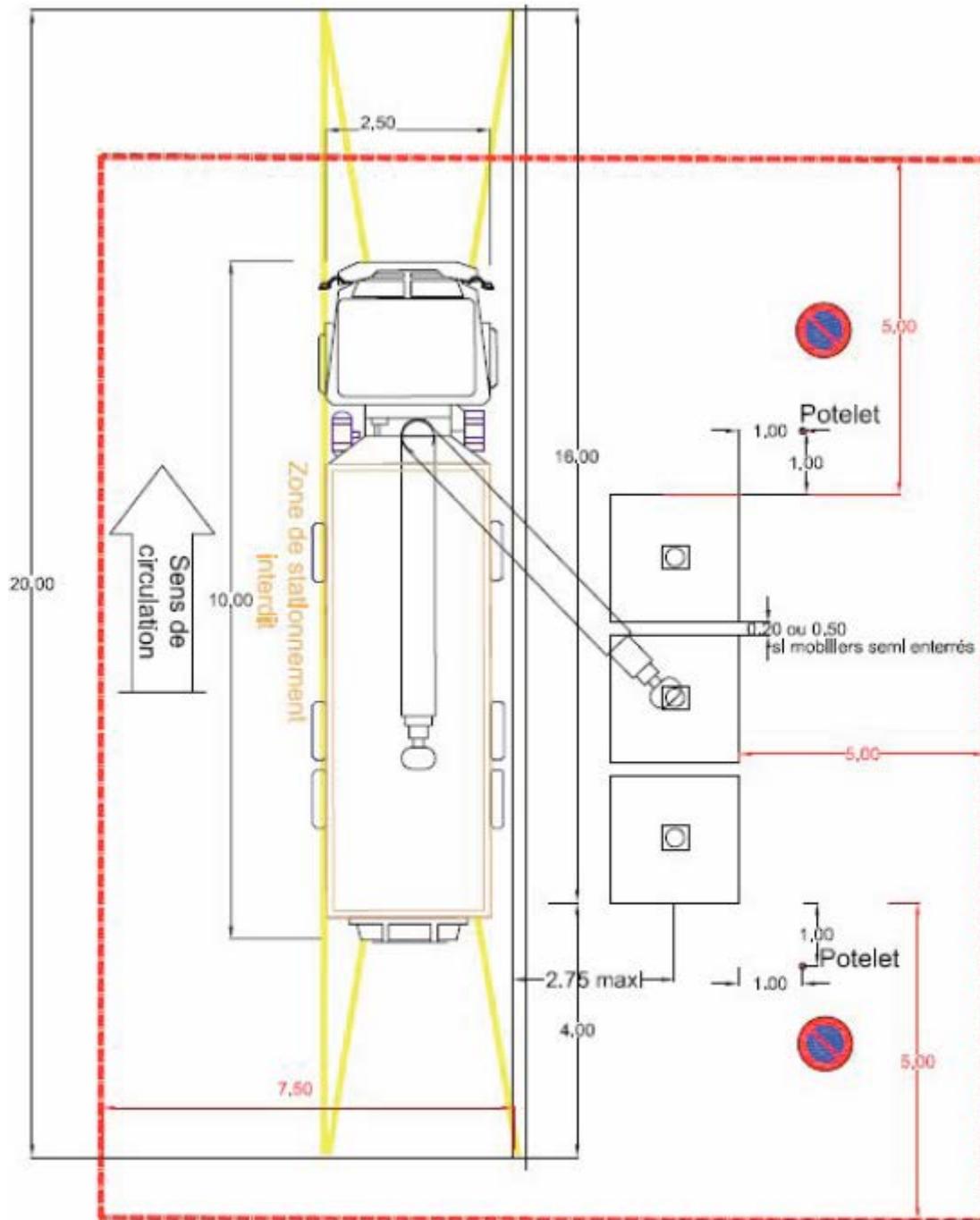
Ces préconisations s'appliquent sur une hauteur de 11 m minimum.

Attention, ces distances ne sont pas représentées sur les schémas fournis dans ce document.

- Espacement minimum entre 2 mobiliers : 20 cm mais conseillé 50 cm pour les mobiliers semi-enterrés.
- Distance maximale entre l'axe de la grue et le dispositif de préhension du mobilier : 4m soit 2,75m de la bordure du trottoir à l'axe des mobiliers.
- Respecter en tous points les préconisations de pose du fabricant des mobiliers et notamment la parfaite horizontalité des cuves. Pour les mobiliers enterrés, légère surélévation, sans arête vive, par rapport au sol environnant pour éviter l'écoulement des eaux pluviales périphériques dans la cuve et les risques d'accidents.
- Dans le cas d'une implantation en bordure du domaine public, l'altimétrie de pose devra être faite en concertation avec les services publics compétents.

Tout projet d'implantation devra faire l'objet d'une validation par les services de la COBAN Atlantique. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord.

Vue en plan des contraintes de collectes et d'implantation pour 1 à 3 mobiliers

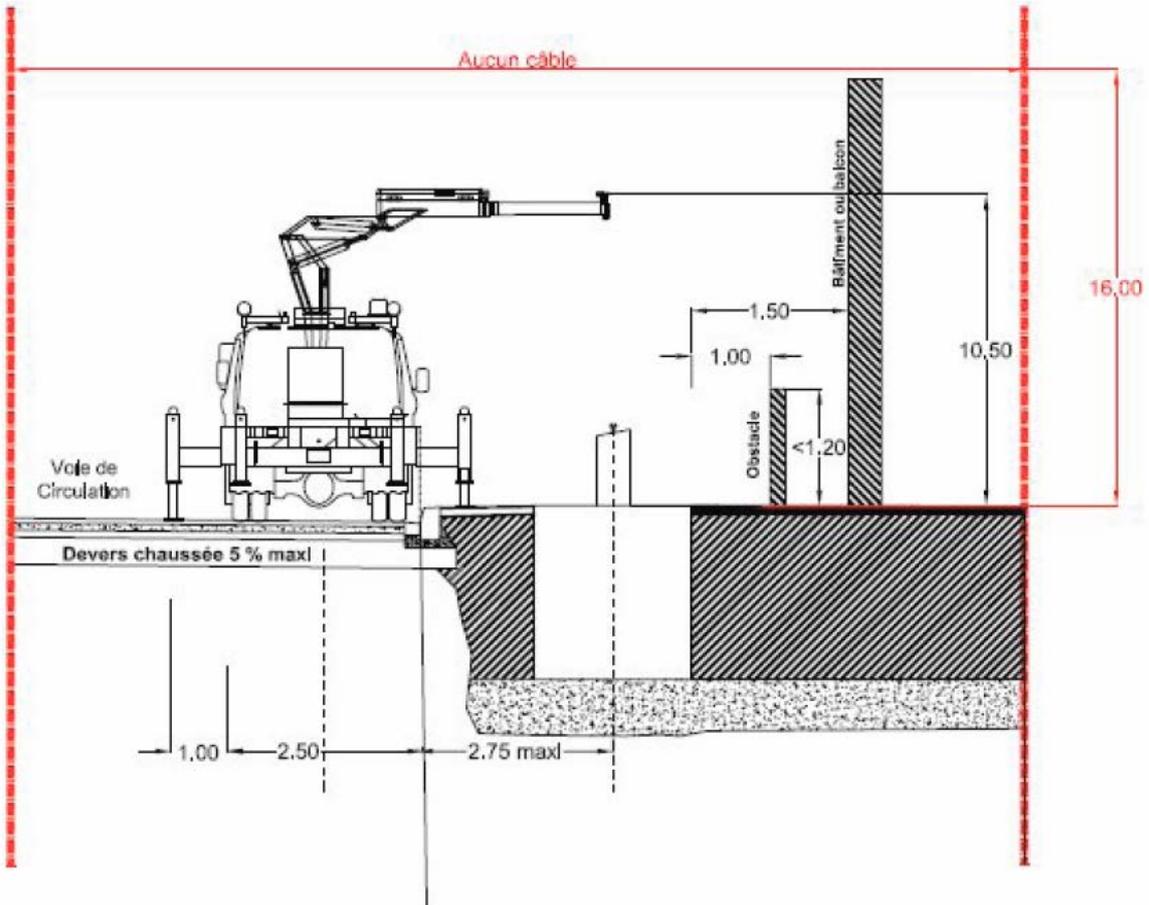


Légende : - - - Périmètre au dessus duquel aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 mètres
● Potelet

Pour un nombre supérieur de mobiliers, prévoir une longueur de stationnement interdit de 7 m au-delà du dernier mobilier (zone de stationnement interdit).

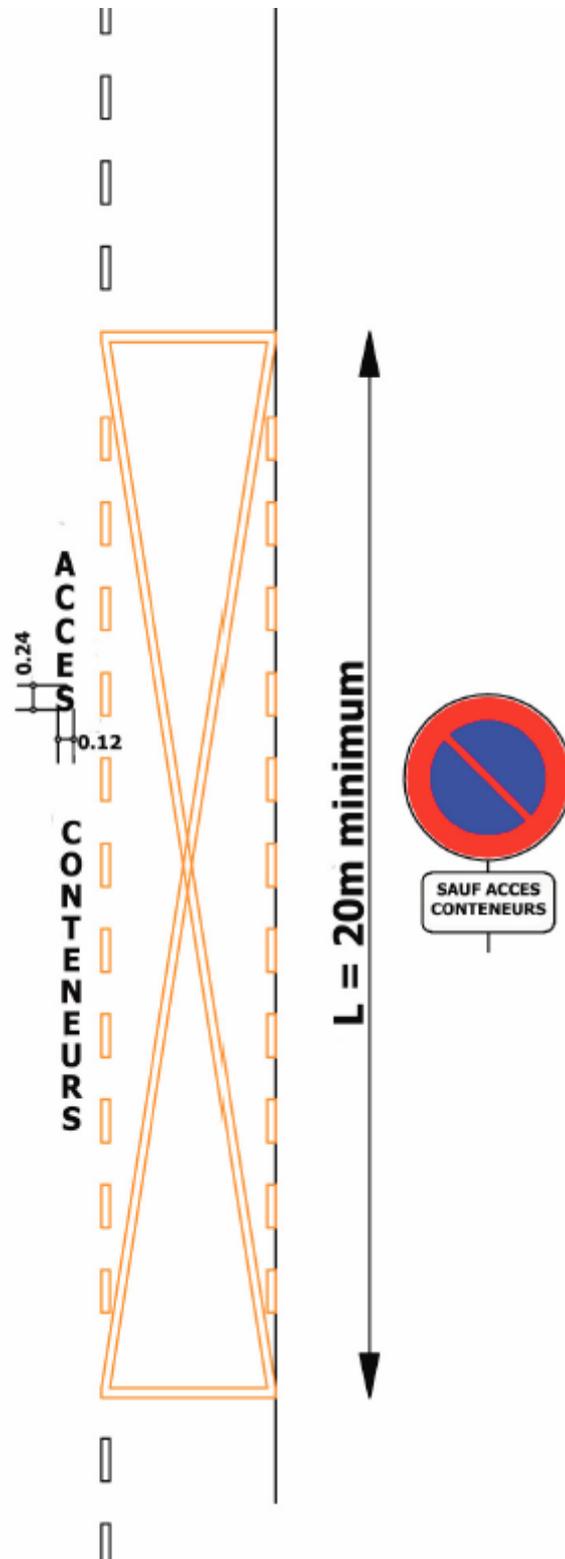
En cas d'encoche supérieure

Vue en coupe des contraintes d'implantation



Signalisation

Stationnement devant conteneurs à déchets



ANNEXE 6

CONVENTION DE PASSAGE SUR TERRAIN PRIVE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La présente convention est établie entre:

• Le **propriétaire**:

Représenté par:

Nom:

Prénom:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Numéro des parcelles privées:

Dénomination usuelle:

• Le **prestataire de collecte**:

Représenté par:

Fonction:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

• La **COBAN**:

Représentée par:

Fonction:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Le propriétaire autorise, par la présente convention, le prestataire de collecte à circuler sur son chemin et/ou terrain privé, et à y effectuer des manœuvres le cas échéant, afin de permettre le ramassage des ordures ménagères et assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare dégager en totalité la responsabilité de la COBAN et de son prestataire dans le cadre de leur mission pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux...) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes. En cas de dégradation engendrée par le prestataire à la suite d'une mauvaise manœuvre, le propriétaire pourra demander la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise, dont la faute devra être prouvée au préalable.

Par ailleurs, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes empruntant le terrain privé désigné ci-dessus.

La présente convention est valable à compter de la date de signature par le propriétaire, pour la durée du marché de collecte signé entre la COBAN et le prestataire soit jusqu'au 9 juin 2014. Elle sera renouvelée à chaque changement de propriétaire ou de prestataire.

• Le **propriétaire**:

Date:

Signature:

• Le **prestataire**:

Date:

Signature:

• La **COBAN**:

Date:

Signature:

ANNEXE 7

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES CONTENEURS (« LOGETTES »)

Compte tenu des contraintes énoncées dans la circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à la conception des logettes, et de l'évolution des pratiques de gestion des déchets découlant des collectes sélectives (Sur le territoire de la COBAN, 3 types de bacs sont à stocker dans les logettes) les règles suivantes doivent être prises en compte :

Règle n° 1 :

La surface du local à poubelles doit être supérieure ou égale à celle résultant de l'application des formules ci-dessous (avec N = nombre d'habitants desservis):

- Si $N \leq 50$, $S (m^2) = 5,5 + 0,14 \times N$
- Si $N > 50$, $S (m^2) = 8 + 0,09 \times N$

Règle n° 2 :

Du fait des dimensions des bacs normalisés et des contraintes de manipulation, l'une des dimensions du local doit mesurer 3,70 mètres. L'accès doit être implanté sur la paroi présentant cette cote.

Règle n° 3 :

Le rapport des dimensions longueur sur largeur doit être inférieur ou égal à 2

Règle n° 4 :

La hauteur sous plafond doit au moins être égale à 2,20 mètres

De plus, le local devra prévoir un emplacement pour les affiches de consignes de tri

Aussi, conformément au règlement sanitaire départemental, ces locaux doivent être correctement ventilés, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour permettre l'entretien des bacs.

Le trajet entre la zone de collecte et la zone de stockage des bacs doit être inférieur à 10 mètres. Pour permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne, il doit être au minimum stabilisé et respecter les critères suivants :

- Largeur de 2 mètres,
- Longueur inférieure à 10 mètres,
- Pente inférieure à 4 % dans le cas de bacs à 4 roues
- Trajectoire sans angle aigu
- Aucune dénivellation supérieure à 2 centimètres

COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est tenue, conformément à l'article 8 de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, codifiée à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT. La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération du Conseil Communautaire n° 2005/35 du 11 juillet 2005.

Sans préjudice du respect des obligations de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs,

Sans préjudice de l'application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale.

ARTICLE 1. NATURE DES DECHETS ACCEPTES OU EXCLUS

1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets assimilés pourront être collectés dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ; ce sont les déchets issus de l'activité de tout organisme qui n'est pas un ménage, présentant les mêmes caractéristiques et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques particulières, et sans risque pour les personnes et l'environnement.

1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

- Les **déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères –notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-),
- Les **déchets d'activité encombrants** (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité,...)
- Les **déchets inertes** (déchets de démolition, gravats ...)
- Les **déchets composés** majoritairement de biodéchets détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de tri à la source par les gros producteurs (article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement)
- Les **déchets d'activité de soins à risque infectieux** et assimilés,
- Tous **déchets professionnels** pour lesquels existe une **filière spécifique de traitement ou de valorisation** (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...)

Ces déchets doivent être éliminés par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

ARTICLE 2. PRODUCTEURS ASSUJETTIS OU EXONERES DE REDEVANCE SPECIALE

2.1 Sont assujettis à la redevance spéciale

2.1.1 Les personnes morales de droit privé dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et/ou la fréquence de leur collecte dépasse les seuils précisés dans le tableau ci-après et qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la COBAN pour leurs déchets assimilés tels que définis à l'article 1.1.

	Période	Seuil d'assujettissement à la redevance spéciale	
		Volume / Fréquence de collecte	Correspondance L/an
Audenge Biganos, Lanton (secteur de Blagon) Marcheprime Mios	Toute l'année	120 L / une (1) fois par semaine	6 360 L / an
Andernos les Bains, Arès, Lanton (sauf Blagon)	Hiver	120 L / une (1) fois par semaine	7 440 L / an
	Été (1 ^{er} juillet - 31 août)	120 L / Deux (2) fois par semaine	
Lège-Cap Ferret	Hiver	120 L / une (1) fois par semaine	10 800 L / an
	Mi-saison (10 avril - 30 juin et 1 ^{er} sept. - 15 oct.)	120 L / Deux (2) fois par semaine	
	Été (1 ^{er} juillet - 31 août)	120 L / trois (3) fois par semaine	

2.1.2 Les personnes morales de droit public occupant des locaux exonérés de TEOM, quel que soit le volume des bacs utilisés.

2.2 Sont exonérés de redevance spéciale

- les ménages,
- les services municipaux administratifs,
- les professionnels, dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et/ou la fréquence de leur collecte n'excède pas les seuils précisés dans le tableau ci-dessus,
- toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la réglementation en vigueur,
- les associations pourront être exonérées au cas par cas, selon la nature de leur activité.

ARTICLE 3. FREQUENCES DE COLLECTE

3.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles

		Période	Fréquence de collecte
Andernos-les-Bains, Arès, Lanton (sauf Blagon)	Professionnels exonérés de redevance spéciale *	Hiver	Une fois par semaine
		Été (du 1 ^{er} juillet au 31 août)	Deux fois par semaine
	Redevance de base	Toute l'année	Deux (2) fois par semaine
	Redevance « gros producteurs »	Hiver	Deux (2) fois par semaine
		Mi-saison (1 ^{er} mai - 30 juin et 1 ^{er} sept. - 15 oct.)	Trois (3) fois par semaine (collecte supplémentaire le dimanche)
		Été (1 ^{er} juillet - 31 août)	Sept (7) fois par semaine

(suite)		Période	Fréquence de collecte
Audenge, Biganos, Lanton (secteur de Blagon), Marcheprime Mios	Professionnels exonérés de redevance spéciale *	Toute l'année	Une fois par semaine
	Redevance de base	Toute l'année	Deux (2) fois par semaine
	Redevance « gros producteurs »	Hiver	Deux (2) fois par semaine
		Mi-saison (1er mai - 30 juin et 1er sept. - 15 oct.)	Trois (3) fois par semaine (collecte supplémentaire le dimanche)
	Eté (du 1er juillet - 31 août)	Sept (7) fois par semaine	
Lège-Cap Ferret	Professionnels exonérés de redevance spéciale *	Hiver	Une fois par semaine
		Mi-saison (10 avril - 30 juin et 1er sept. - 15 oct.)	Deux (2) fois par semaine
		Eté (1er juillet - 31 août)	Trois (3) fois par semaine
	Redevance de base	Hiver	Deux (2) fois par semaine
		Eté (du 1er juillet au 31 août)	Sept (7) fois par semaine
	Redevance « gros producteurs »	Hiver	Deux (2) fois par semaine
		Pré-saison (10 avril - 30 avril et 1er - 15 oct.)	Trois (3) fois par semaine (collecte supplémentaire le dimanche)
		Mi-saison (1er mai - 30 juin et 1er - 30 sept.)	Quatre (4) fois par semaine (collecte supplémentaire le samedi)
	Eté (du 1er juillet au 31 août)	Sept (7) fois par semaine	

Le recours au service « gros producteurs » est soumis à l'acceptation de la COBAN, eu égard à l'organisation globale des collectes. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

3.2 Collecte des emballages légers et des papiers

	Période	Fréquence de collecte
Toutes Communes	Toute l'année	Une (1) fois par semaine
« Campings et hébergements touristiques équivalents »	Eté (du 1er juillet au 31 août)	Deux (2) fois par semaine

Le recours au service « Campings et hébergements touristiques équivalents » est soumis à l'acceptation de la COBAN, eu égard à l'organisation globale des collectes. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

3.3 Collecte du verre

	Période	Fréquence de collecte
Toutes communes sauf Lège-Cap Ferret	Toute l'année	Une (1) fois par mois
Lège-Cap Ferret	Hiver	Une (1) fois par mois
	Eté (du 1er juillet au 31 août)	Deux (2) fois par mois

(suite)	Période	Fréquence de collecte
Toutes communes « Gros producteurs de verre »	Mi-saison 1 ^{er} juin au 15 juillet et 15 août au 30 sept.	Toutes les deux (2) semaines
	15 juillet au 15 août	Une (1) fois par semaine

Le recours au service « Gros producteurs de verre » est soumis à l'acceptation de la COBAN, eu égard à l'organisation globale des collectes. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

ARTICLE 4. LES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 4.1- Obligations de la COBAN

Pendant la durée de la présente convention, la COBAN s'engage à :

4.1.1 Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention. A la demande du producteur, la COBAN peut fournir, en plus des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables (capacité unitaire de 750 litres maximum), des bacs à couvercle jaunes destinés aux emballages recyclables légers (capacité unitaire de 360 litres maximum) et des bacs à couvercle bleu (capacité unitaire 660 litres maximum) destinés aux bouteilles, pots et flacons en verre. Tous ces bacs seront recensés dans la convention individuelle.

La dotation en bacs à ordures ménagères fournis par la COBAN destinés à être collectés dans le cadre de la convention de collecte des déchets assimilés, ne pourra excéder 11 250 litres (par exemple 15 bacs de 750 litres).

La dotation en bacs à couvercle jaune est soumise à une double limite : elle ne pourra excéder ni le triple du volume des bacs à ordures ménagères résiduelles, ni le seuil maximum de 3 600 litres.

Dans le cas où le producteur fait le choix de ne pas faire appel à la COBAN pour la collecte de ses déchets assimilés, aucun bac ne lui sera attribué par la collectivité.

4.1.2 Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.

4.1.3 Assurer la collecte des déchets assimilés du producteur, à condition qu'ils soient présentés à la collecte conformément aux dispositions de l'article 3.2 ci-dessous.

4.1.4 Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

4.2 Obligations du producteur

4.2.1 Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement,

4.2.2 Déposer les déchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité (à l'exclusion de tout autre usage), en respectant les consignes de tri édictées par la COBAN. De plus, les déchets **non recyclables** doivent être conditionnés dans des sacs plastiques fermés avant d'être déposés dans les bacs à ordures ménagères résiduelles.

4.2.3 Maintenir les bacs fournis par la COBAN en bon état et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Il est par ailleurs strictement interdit de marquer ou personnaliser les bacs autrement que par les autocollants apposés par la COBAN.

4.2.4 Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ; le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage. En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la COBAN.

4.2.5 Ne pas déposer de sacs, cartons, ou autres déchets, même en sacs, hors du conteneur.

4.2.6 Ne pas utiliser les bacs de la COBAN pour la collecte des déchets par un prestataire privé ; si tel est le cas, la COBAN procédera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.

4.2.7 Avertir dans les plus brefs délais la COBAN en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, ...) ou de dysfonctionnement des bacs mis à sa disposition.

4.2.8 S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités prévues à l'article 6.

4.2.9 Fournir, sur demande de la COBAN, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance.

4.2.10 Dans le cas où le producteur a acheté les bacs dont il dispose, celui-ci s'engage en signant la convention :

a- à transférer la propriété de ses bacs à la COBAN, qui matérialisera ce transfert de propriété par l'apposition d'un autocollant à son logo. Le producteur bénéficiera alors de la maintenance et du remplacement gratuit de ses bacs, tant que la convention sera en cours.

b- à transférer à la COBAN la propriété des bacs dont il dispose mais qu'il ne souhaite pas intégrer dans la convention ; la COBAN reprendra ces bacs, et mettra gratuitement à sa disposition, si besoin, les bacs complémentaires pour arriver à l'équipement mentionné dans la convention.

ARTICLE 5. CONTROLES

La COBAN se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

En cas de non respect des obligations ci-dessus, et notamment dans le cas où un contrôle révélerait un important dépôt hors bac, la présentation de déchets dans des contenants non conventionnés et/ou une surcharge des conteneurs, la COBAN se réserve le droit de facturer forfaitairement la collecte du volume de déchets excédant ce qui est prévu dans la convention, selon le tarif forfaitaire voté annuellement par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 6. MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères adresse un courrier à :

M. le Président de la COBAN,
46, avenue des colonies, 33540 ANDERNOS-LES-BAINS,

afin de convenir d'un rendez-vous avec un agent de la COBAN.

6.2 Lors de ce premier entretien, une estimation du volume annuel de déchets assimilés produit est effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent en charge du dossier détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination, et évalue le montant de la redevance spéciale correspondante.

- 6.3 Une convention sera envoyée en double exemplaire au producteur par courrier; Si celui-ci souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères, il en renverra un exemplaire complété et signé à l'adresse mentionnée ci-dessus. La prestation de collecte démarrera après livraison par la COBAN des conteneurs référencés dans la convention.
- 6.4 Sans réponse du producteur avant le délai limite indiqué dans la convention envoyée, la COBAN considèrera que le producteur ne souhaite pas avoir recours au service public et, en conséquence, reprendra, le cas échéant, les bacs lui appartenant, et ne collectera plus les déchets de ce producteur.
- 6.5 Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidents d'un immeuble d'habitation : si le professionnel ne peut justifier, par la production d'une facture acquittée, de l'enlèvement de ses déchets par un prestataire privé, il sera assujetti d'office à la redevance spéciale selon les modalités de calcul prévues à l'article 6.1.4.

ARTICLE 7. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Tarification

7.1.1 Le tarif au mètre cube appliqué est déterminé en fonction du coût du service d'élimination des trois flux de déchets collectés.

7.1.2 Il est fixé annuellement par délibération de Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année n-1 pour les tarifs appliqués au cours de l'année n.

7.1.3 En cas de modification du tarif, le producteur pourra dénoncer la convention dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'effet de la délibération. A défaut, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation du service entre les parties.

7.1.4 La TEOM de l'année précédente, payée pour l'adresse du local professionnel, est déduite du coût du service. Dans le cas où la TEOM serait supérieure à ce montant, la COBAN ne remboursera pas la différence, et ne procédera à aucune exonération de TEOM. Le producteur s'engage à fournir à la COBAN toutes les informations et documents nécessaires à la justification du paiement de la TEOM correspondant à son local professionnel, et ce avant la fin de l'année de paiement de l'impôt.

7.1.5 La redevance due est proportionnelle au volume des bacs à ordures ménagères non recyclables, et au nombre de collectes annuelles de la zone dans laquelle le producteur est situé. Ce nombre de collectes annuel est fixé a priori par la COBAN et aucune dérogation ne sera accordée. Toutefois, afin de prendre en compte la variation saisonnière de l'activité pour les établissements qui sont fermés une partie de l'année, le calcul pourra être basé sur le nombre de collectes des périodes d'ouverture uniquement, à condition que le producteur ait fait parvenir à la COBAN une attestation sur l'honneur mentionnant précisément ses périodes d'ouverture et de fermeture.

La redevance spéciale (RS) se calcule avec les éléments suivants:

- Volume total des bacs à ordures ménagères résiduelles exprimé en litres = Vom
- Nombre de collectes annuelles de la zone = N
- Prix au litre de déchets assimilés en vigueur = P
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée l'année précédant l'année de prestation du service = TEOMⁿ⁻¹

Selon la formule suivante :

$$RS = (Vom \times N \times P) - TEOM^{n-1}$$

7.1.6 Le montant ainsi calculé sera complété, le cas échéant, d'un montant forfaitaire destiné à financer la collecte hors bacs des caisses en polystyrènes.

7.1.7 Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidents d'un immeuble d'habitation, le mode de calcul de la production sera forfaitaire.

7.1.8 Les fréquences hebdomadaires de collecte sont celles en vigueur sur le territoire de la COBAN par flux de déchets. Les jours et plages horaires de collecte sont définis par la COBAN et communiqués au producteur lors de la signature de la convention.

7.2 Le recouvrement

7.2.1 Une facture représentant le quart de la redevance spéciale annuelle sera établie trimestriellement, à terme échu, et adressée au producteur.

7.2.2 Celui-ci devra s'acquitter de la fraction de redevance spéciale correspondante auprès de la régie redevance spéciale de la COBAN ; ce versement devra être effectué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la facture.

7.2.3 À défaut de paiement sous quinze (15) jours à compter de la date de réception de la facture, le producteur recevra une lettre de relance. A défaut de paiement sous sept (7) jours après la date d'envoi de la lettre de relance, une lettre de mise en demeure sera envoyée au producteur en recommandé avec accusé de réception et le service pourra être suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.

7.2.4 En l'absence de régularisation dans un délai de quinze (15) jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, un titre de recette sera émis pour recouvrement par le Trésor Public. La COBAN pourra retirer les bacs mis à disposition du producteur et procédera à la résiliation de la convention. Une facture supplémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bacs.

7.2.5 Dans le cas où, suite à une résiliation de la convention pour cause d'impayés, et le producteur ayant finalement acquitté ses factures, il demanderait à la COBAN de bénéficier à nouveau du service de collecte de ses déchets assimilés, une nouvelle convention serait établie ; la livraison des bacs serait alors facturée forfaitairement au producteur selon le tarif voté par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8. DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA COBAN ET LES PRODUCTEURS

8.1 La redevance spéciale est instaurée à compter du 1^{er} janvier 2009 sur le territoire communautaire.

8.2 Les conventions entre la COBAN et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour la durée de l'année civile en cours.

8.3 À l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

8.4 Les conventions pourront être suspendues à la demande de la COBAN, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans la convention et s'il est constaté un quelconque manquement aux obligations du producteur.

ARTICLE 9. REVISION DES CONVENTIONS

- 9.1 La COBAN devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible de modifier la convention.
- 9.2 Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.
- 9.3 Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un (1) avenant par période de 12 mois.

ARTICLE 10. RESILIATION DES CONVENTIONS

- 10.1 Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le producteur devra alors mettre les bacs à disposition de la COBAN et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la COBAN.
- 10.2 La facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation de la convention.
- 10.3 Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la COBAN dans les conditions mentionnées à l'article 9.1, il reste redevable des factures, même si elles sont ultérieures au déménagement. La résiliation de la convention, et donc l'arrêt de la facturation, ne seront effectifs que le dernier jour du mois au cours duquel le producteur aura signalé à la COBAN cette omission et restitué les bacs.
- 10.4 La COBAN peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, la convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par un représentant de la COBAN. Une facture supplémentaire de clôture sera établie à la date de retrait des bacs.
- 10.5 A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes : un quinzième (1/15^{ème}) de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés.
- 10.6 En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.

ARTICLE 11. LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent.



REGLEMENT DES DECHETERIES DE LA COBAN ATLANTIQUE

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-48 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde,

Il a été instauré le règlement intérieur des déchèteries défini ci-dessous :

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos aménagé et gardienné, pour accueillir les déchets encombrants ou occasionnels, dont les usagers ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par les collectes en porte-à-porte, en raison de leur nature ou de leur volume.

Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri de leurs déchets en les déposant dans des conteneurs spécifiques.

C'est un lieu de transit et d'orientation des déchets vers une destination adaptée à leur nature, conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie offre une solution règlementaire et respectueuse de l'environnement en répondant aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre aux particuliers d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de collecte en porte-à-porte, suivant la liste mentionnée à l'article 5 du présent règlement ;
- ✓ Economiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets ;
- ✓ Eliminer les dépôts sauvages sur le territoire ;
- ✓ Limiter la pollution en assurant le traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants, etc.).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

La déchèterie est réservée **exclusivement aux particuliers** domiciliés ou résidant sur le territoire de la COBAN (Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime, Mios).

L'accès à la déchèterie est strictement interdit aux artisans, commerçants et autres professionnels, pour lesquels il existe des solutions spécifiques.

Par dérogation, les professionnels sont autorisés à amener leurs cartons ainsi que leurs cageots et cageottes en bois, vides, **du lundi au vendredi**.

L'accès à la déchèterie est autorisé aux personnes rémunérées en chèques emploi-service par des particuliers, pour réaliser l'évacuation de leurs déchets, **dans la mesure d'un passage par jour, du lundi au vendredi**, sur présentation d'une autorisation écrite délivrée par la COBAN.

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- ✓ Véhicules légers (voitures),
- ✓ Véhicules légers attelés d'une remorque ; **pour les remorques de plus de 4 m³, les apports sont limités à un passage par jour**,
- ✓ Véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés,
- ✓ Véhicules d'une hauteur inférieure à 2 m.

L'accès est strictement interdit aux véhicules à déversement gravitaire automatique.

ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

JOURS	HIVER	ETE
Lundi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Mardi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Mercredi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Jeudi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Vendredi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Samedi	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h30
Dimanche	9h-12h30	9h-12h30

La déchèterie sera inaccessible au public en dehors de ces horaires

Les horaires d'hiver s'appliquent du dernier dimanche d'octobre non inclus jusqu'au dernier dimanche de mars inclus. Les horaires d'été s'appliquent du dernier dimanche de mars non inclus jusqu'au dernier dimanche d'octobre inclus.

Les déchèteries seront fermées tous les jours fériés.

La COBAN se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

Durant les mois de juillet et août, la réglementation interdit aux poids lourds de circuler certains week-ends. Certaines bennes pourront, de ce fait, être temporairement rendues inaccessibles au public.

Pour un bon usage de la déchèterie, les usagers devront prévoir d'avoir terminé le vidage de leurs déchets à l'horaire de fermeture affiché.

ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Les déchets acceptés sur la déchèterie sont les suivants :

- ✓ Déchets de jardin et branchages dont le diamètre est inférieur à 15 cm,
 - ✓ Tout-venant (meubles plastique, literie, plâtre, laine de verre, tapisserie ...),
 - ✓ Bois (rebus de menuiserie, charpentes, portes, cadres de fenêtres, troncs d'un diamètre inférieur à 30cm ...),
 - ✓ Matériaux inertes (briques, tuiles, ardoises, grès, carrelage, céramique ...),
 - ✓ Ferrailles et métaux non ferreux,
 - ✓ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E),
 - ✓ Lampes (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes et LED),
 - ✓ Cartouches et consommables pour imprimantes,
 - ✓ Cartons et papiers kraft,
 - ✓ Huiles alimentaires usagées,
 - ✓ Huiles de moteurs usagées, filtres à huile,
 - ✓ Batteries, accumulateurs, piles,
 - ✓ Déchets Dangereux des Ménages : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires (insecticides ...), radiographies,
 - ✓ Textiles,
 - ✓ Amiante lié à des déchets inertes (plaques de toiture et canalisation en fibrociment)
- uniquement sur les déchèteries de Lège-Cap Ferret, Lanton et Marcheprime.**

ARTICLE 6 – DECHETS INTERDITS

Sont interdits de dépôt :

- ✓ Les ordures ménagères,
- ✓ Les déchets, dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil de la déchèterie,
- ✓ Les éléments entiers de voiture et de camion,
- ✓ Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoir,
- ✓ Les souches d'arbres,
- ✓ Les pneumatiques,
- ✓ L'amiante libre,
- ✓ Les déchets explosifs et radioactifs (fusées de détresse ...),
- ✓ Les déchets hospitaliers (anatomiques ou infectieux),
- ✓ Les médicaments,
- ✓ Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- ✓ Les produits phytosanitaires des activités agricoles et leurs emballages vides,
- ✓ Les fûts pleins,
- ✓ Les cuves ayant contenu des hydrocarbures,
- ✓ Les bouteilles de gaz,
- ✓ Les bouteilles sous pression (plongée, oxygène, extincteurs),
- ✓ Les déchets industriels,
- ✓ Les déchets non identifiés.

Toute autre forme ou nature de déchets n'apparaissant pas expressément dans la liste mentionnée dans les articles 5 et 6, sont interdites.

Pour les déchets refusés en raison de leur provenance, de leur nature ou de leur quantité, les usagers sont orientés, si possible, vers les lieux de traitement agréés les plus proches.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plateforme du quai dès la fin du déchargement, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie, en se conformant au sens de la circulation.

Toute activité d'entretien (vidange) ou de réparation est formellement interdite sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

A l'intérieur de la déchèterie, les usagers sont tenus de :

- ✓ Respecter les règles de circulation édictées,
- ✓ Ne circuler que sur la plateforme et seulement le temps nécessaire au déchargement,
- ✓ Ne pas laisser les enfants circuler sur l'aire de manœuvre,
- ✓ Ne pas monter, escalader et/ou descendre dans les bennes,
- ✓ Ne pas fumer sur le site,
- ✓ Respecter le tri des déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet,
- ✓ Ne pas entreprendre d'action de récupération,
- ✓ Ramasser et balayer les déchets tombés à terre,

- ✓ Ne pas laisser leurs déchets à proximité ou sur la plateforme en cas de saturation des bennes. Les usagers devront s'adresser au gardien qui les renseignera sur la manière de procéder,
- ✓ Ne pas déposer en limite extérieure de la clôture leurs déchets sous peine de poursuites,
- ✓ De garder leurs animaux de compagnie dans leur véhicule,
- ✓ D'arrêter le moteur de leur véhicule lors du déchargement,
- ✓ De se munir des équipements nécessaires (gants, pelles ...) pour le déchargement des déchets,
- ✓ De ne pas gêner l'accès des autres usagers aux bennes inoccupées et aux voies de dégagement lors du stationnement pour déverser leurs déchets,
- ✓ Ne pas faire de feu.

Les usagers sont tenus de ne rien déposer sur la zone de stockage réservée aux déchets ménagers spéciaux sans l'accord du gardien.

L'ouverture des garde-corps ne peut être faite qu'avec l'accord du gardien.

La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement à ces consignes.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DEPOT

Après contrôle obligatoire et systématique par le gardien, les usagers sont autorisés à déverser les déchets dans les bennes ou bacs appropriés dans la limite des volumes disponibles.

Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les indications du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

L'utilisateur est tenu d'effectuer lui-même le tri de ses déchets et leur déversement dans les conteneurs correspondants sous contrôle du gardien.

Le déversement doit être effectué manuellement. **Tout déchargement automatique gravitaire (benne ou remorque basculante ...) est strictement interdit.**

ARTICLE 10 – ROLE DU GARDIEN

Il a pour mission :

- ✓ D'accueillir et d'informer les usagers,
- ✓ De faire respecter le règlement intérieur de la déchèterie,
- ✓ D'interdire le déversement des déchets non autorisés,
- ✓ De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- ✓ De contrôler les volumes apportés,
- ✓ De vérifier l'autorisation d'accès de chaque usager,
- ✓ D'interdire l'accès des professionnels,
- ✓ De tenir à la disposition des usagers le livre des réclamations journalières.

Le rôle du gardien n'est pas de décharger le contenu des véhicules.

Il est formellement interdit au gardien de percevoir des pourboires.

Il est formellement interdit au gardien d'entreprendre toute action de récupération.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D’AFFICHAGE

Le présent règlement devra faire l’objet d’un affichage au siège de la COBAN, dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes et sur le site même de chaque déchèterie.

ARTICLE 12 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits, tels que définis à l’article 6, toute action de récupération dans les bennes ou auprès d’autres usagers du site, ou d’une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie sont passibles d’une plainte déposée au Commissariat de Police et de procès verbaux.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur et notamment : Code des Collectivités Territoriales, Code de l’Environnement, Code Pénal, Code de la Santé Publique, Règlement Sanitaire Départemental.

En particulier, conformément à l’article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés, contrairement au présent règlement, seront éliminés d’office aux frais du responsable.

En cas d’abus constaté par le personnel de la déchèterie, le Conseil communautaire donne pouvoir au Président ou à ses Vice-Présidents de priver la personne concernée de son droit d’accès à la déchèterie.

ARTICLE 13 – ADOPTION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communautaire du 15 décembre 2009.

Le Président de la COBAN Atlantique, exploitant de la déchèterie, et l’autorité de police territorialement compétente, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de veiller à l’application du présent règlement.

Le présent document sera affiché à l’entrée de chaque déchèterie.

Fait à Andernos-les-Bains
Le **20 AVR. 2010**

Le Président de la COBAN,
Bruno LAFON



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Lafon', written over a faint grid or background.

COMMUNE DE MIOS

**Arrêté municipal en matière de collecte
des déchets ménagers et assimilés**

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, qui instaure la responsabilité des Communes pour l'élimination des déchets ménages, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu le **Code de l'Environnement**, dans sa partie législative, notamment son Livre V, Titre IV, relatif aux déchets,

Vu le **Code Civil**, notamment ses articles 1241, relatif aux quasi-délits, 1915 à 1954, relatifs aux dépôts,

Vu le **Code Pénal** notamment ses articles R.610-1 à R.610-5, relatifs aux contraventions, R.632-1 et R.635-8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Vu la **Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la **Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992** modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la **Circulaire 27-177 du 25 août 1977** relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu le **Décret du 1er avril 1992**, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le **Décret du 13 juillet 1994**, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la **Circulaire du 18 mai 1977**, relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le **Règlement Sanitaire Départemental**,

Vu le **Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés** du 26 octobre 2007,

Vu les **Statuts de la COBAN**, notamment son article 4 relatif aux compétences communautaires,

Vu les **Délibération n° 2011/24, 81/2015, 91/2017** du Conseil communautaire de la COBAN en date, respectivement, des 8 juillet 2011, 15 décembre 2015 et 26 septembre 2017 adoptant, puis modifiant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'organisation du Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés mise en place sur le périmètre de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN),

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-9-2 CGCT, le pouvoir de police afférent à la collecte est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent, sauf si le maire s'y oppose dans les 6 mois suivants le transfert de compétence ou à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante,

Considérant que lors du dernier renouvellement de l'assemblée délibérante, le pouvoir de police n'a pas été transféré au Président de l'EPCI,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

ARRETE :

Article 1 :

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-joint est applicable sur le territoire de la Commune à compter de ce jour.

Article 2 :

En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de l'application dudit règlement de collecte sur le territoire de sa Commune.

Article 3 :

Les infractions à ce règlement seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 19 octobre 2011.

Article 6 :

La durée de validité du présent arrêté est au plus de six ans.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la Commune.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux Services Préfectoraux,
- aux Services de Police ou de Gendarmerie,
- au Président de la COBAN.

Fait à Mios, le 13 novembre 2017

Le Maire
Cédric PAÏN





Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :



6.3 RISQUES NATURELS

Immeuble Port d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 - Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
e. : escoffierurb@wanadoo.fr



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

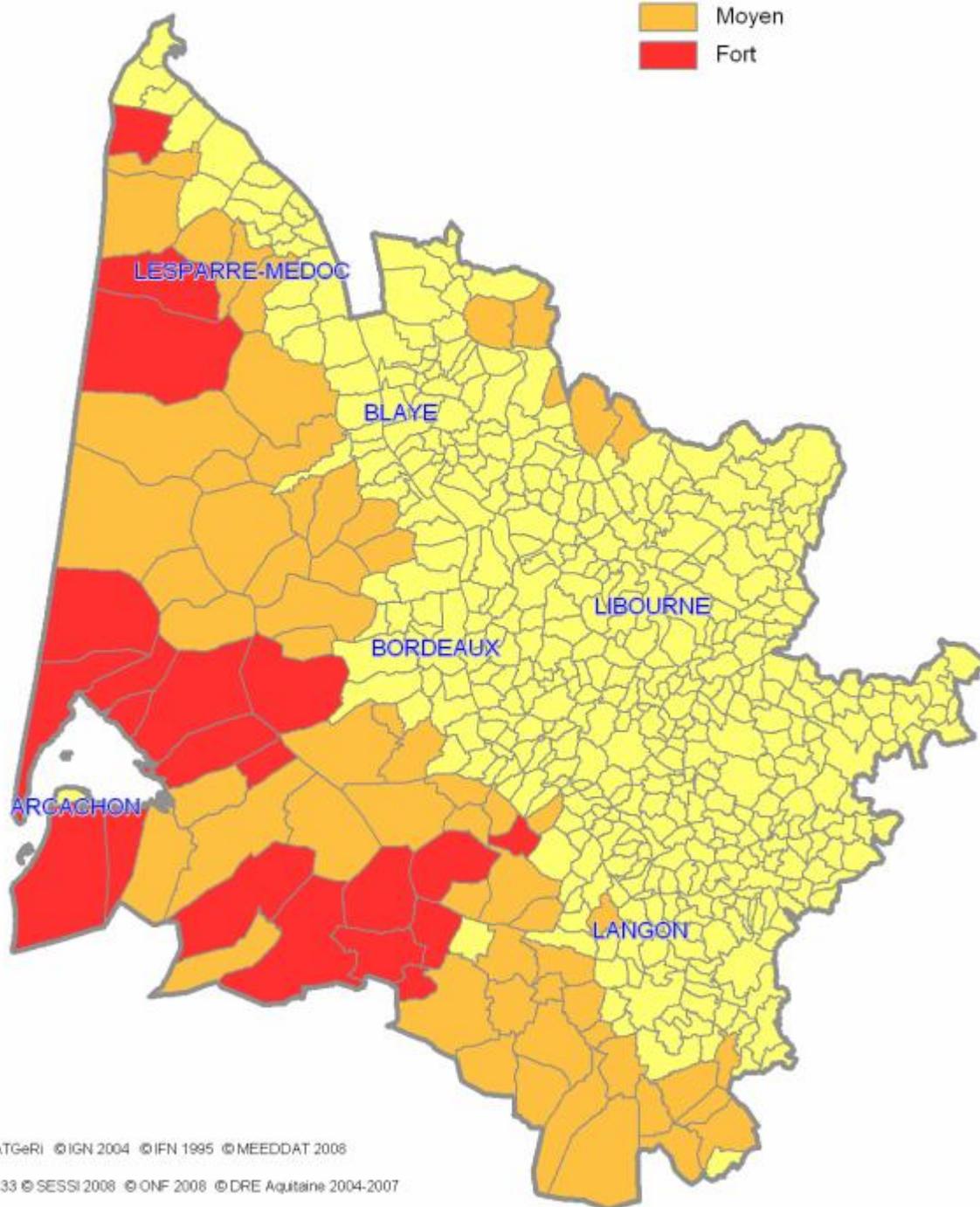
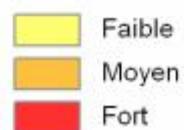
6.3 RISQUES NATURELS

6.3.1 Risque feu de forêt



Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t : +33 (0) 556 777 668
f : +33 (0) 556 777 510
e : escoffier.urban@wanadoo.fr

Risque feu de forêt



© GIP ATGeRI © IGN 2004 © IFN 1995 © MEEDDAT 2008
© DDE 33 © SESSI 2008 © ONF 2008 © DRE Aquitaine 2004-2007

0 10 20 km





Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental,

à

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.A.T./unité planification
Cité Administrative
Rue Jules Ferry - B.P. 90
33090 BORDEAUX Cedex**

à l'attention Mme Isabelle CAPELLE

Bordeaux, le 18 Novembre 2014

Reçu le

05 DEC. 2014

SUAT

Groupement Opération Prévision
GOP/SPRAP/RMU/ASD/NPS/A.100611/2014- 111862
Vos Réf. : V/Transmission en date du 22 octobre 2014
Affaire suivie par le capitaine ESTEVEZ - Tél. : 05.56.26.61.22

**Objet : Plan Local d'Urbanisme – Porter à Connaissance
Commune de MIOS**

P.J. : - Fiches de contrôle des points d'eau
- Annexe « Les voies engins »
- Annexe « Les voies échelles »
- Annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux »

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la défense incendie de la commune de Mios dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au titre du Porter à Connaissance.

1. Réglementation applicable

Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours

Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies « engins » et voies « échelles » dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours.

Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Elle doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies. Elle doit être dimensionnée en fonction du niveau de risque évalué par le SDIS. Les principes sont énoncés dans l'annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux ».

Les zones exposées à un risque majeur

La commune étant classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée au risque feu de forêt, les règles de débroussaillage doivent être incluses dans le règlement du plan d'urbanisme (article L. 322-3 du code forestier).

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (Article 2-3-3 de l'arrêté préfectoral de protection de la forêt contre l'incendie du 11 juillet 2005).

2. Analyse de la défense incendie existante

A l'analyse des documents transmis et au vu des éléments techniques en possession du SDIS, certains secteurs géographiques bâtis laissent apparaître une défense incendie insuffisante.

2.1. Les secteurs ci-après ne sont pas défendus pour un risque courant, car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 mètres) :

- La Lande / Le Hardit,
- Craque / Le Court / Crastalis,
- Le Basque,
- Les Quatre Routes (Sud),
- Hargon (Nord),
- Jeantey / Techoueyre,
- Garrot / Pujoulets,
- Moura,
- Peylon,
- Escails,
- La Saye,
- Pierrillon,
- Castandet / Coularre,
- Curchade / Le Roux / Poulouet,
- Daunesse,
- Guillos,
- Le Petit Caudos (Nord-Est).

2.2. Les secteurs ci-après sont mal défendus pour un risque courant, car les hydrants présentent un débit insuffisant ou sont trop éloignés du bâti à défendre :

- Réganeau / Le Thorin,
- Hargon (Sud),
- Testarouch.

2.3. Le secteur ci-après est défendu par des poteaux incendie de 65 mm considérés par les services d'incendie et de secours comme des prises accessoires :

- Haute.

Pour pallier ces carences en eau, il convient de déterminer avec le chef du centre de secours de Mios, les mesures à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées, etc.).

3. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

1/ **Le Directeur Départemental,**


Colonel **Jean-Paul DECELLIERES**

Colonel Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :

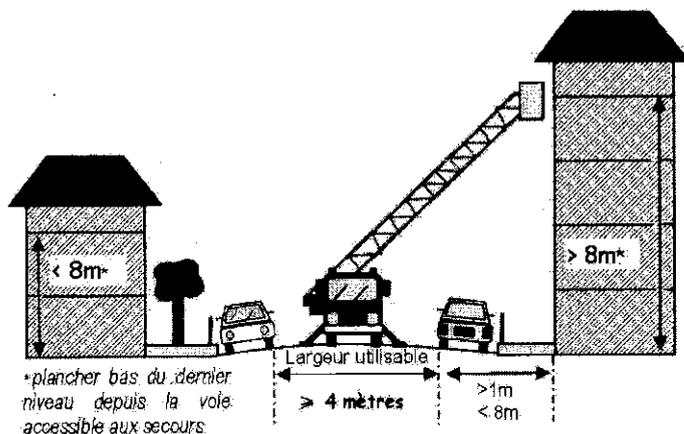
- Groupement Sud-Ouest
- CIS de Mios
- Mairie de Mios

OBJET

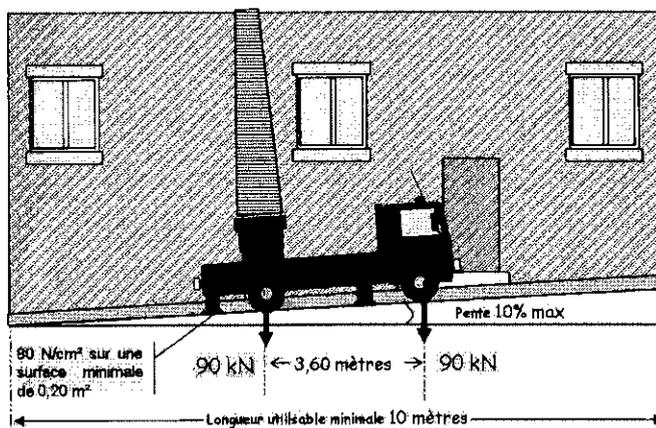
Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins **7 mètres** pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1\text{m}$ et $< 8\text{m}$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1\text{m}$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

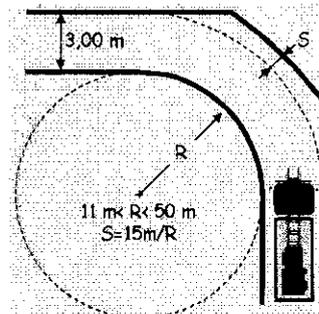
▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

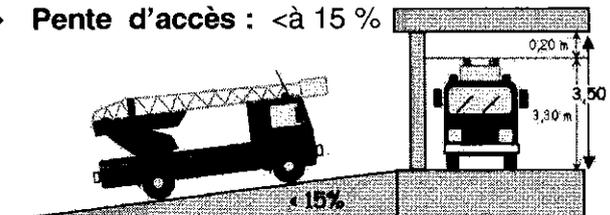
▶ **Sur largeur :**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

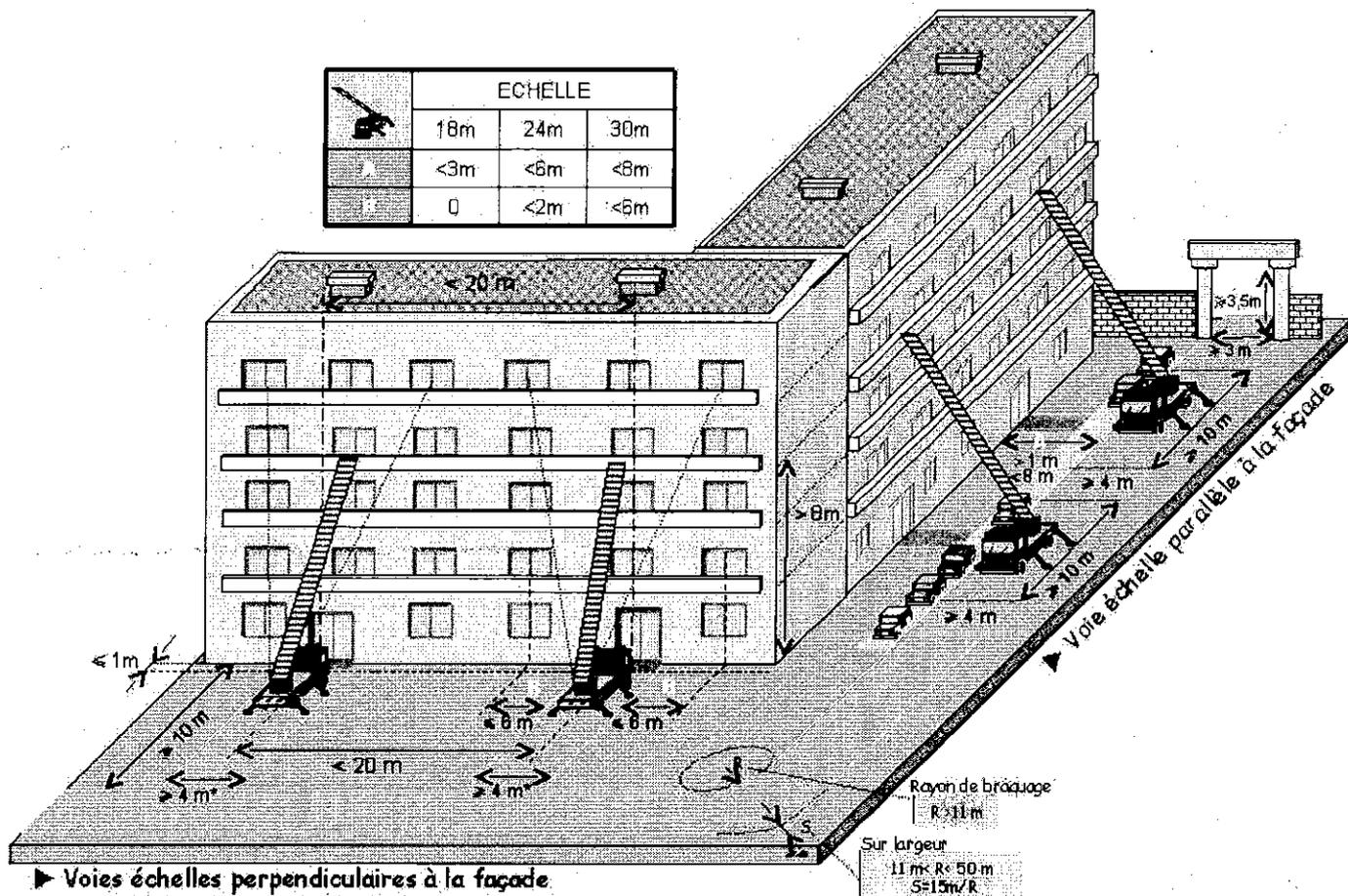
▶ **Pente d'accès : $< 15\%$**



▶ **Disposition par rapport à la façade**

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de **20 mètres**.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



OBJET

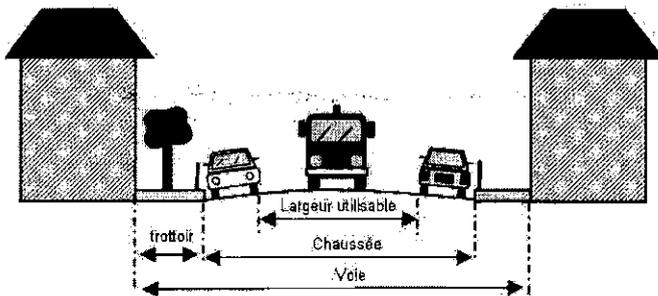
Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

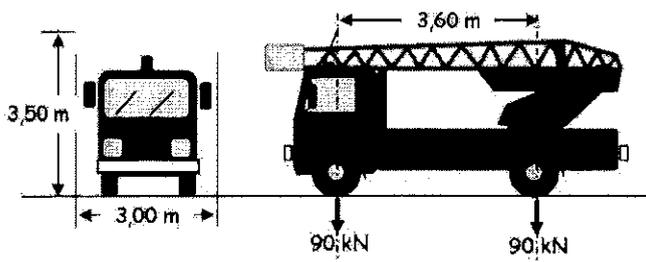


▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**

(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



▶ **Résistance au poinçonnement :**

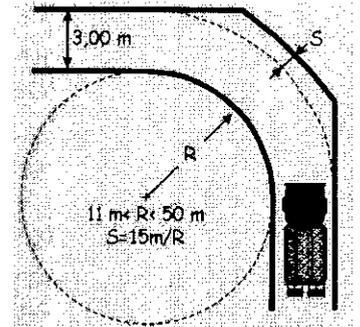
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

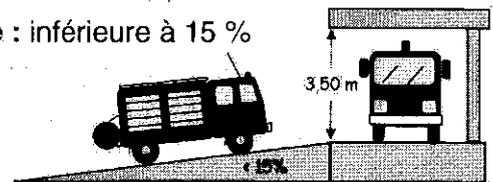
▶ **Sur largeur**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



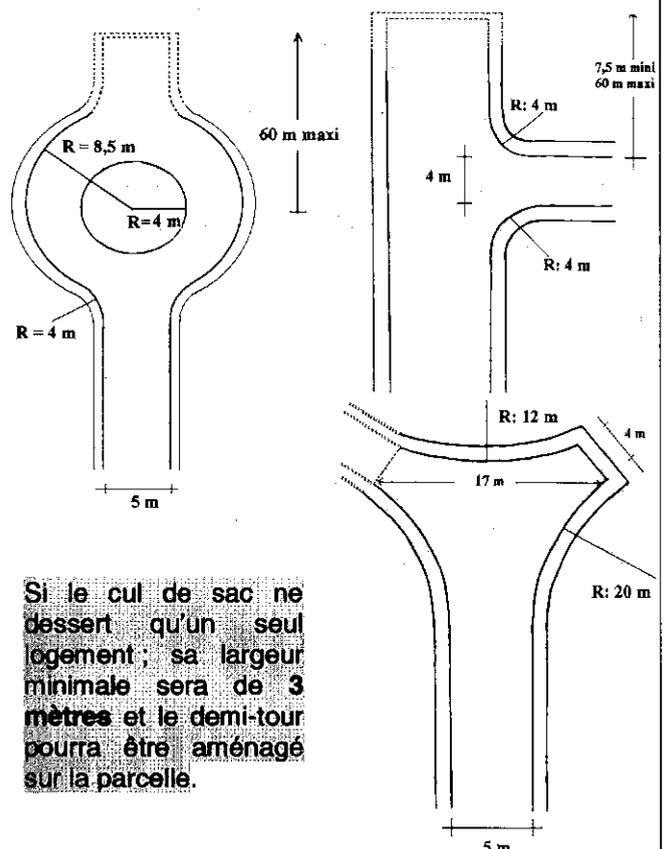
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**



▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après

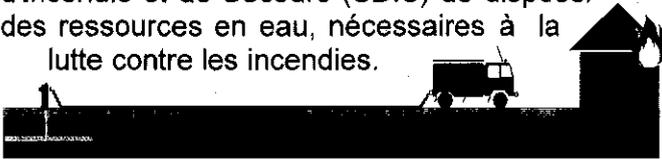


Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

I. Généralités

► Objet

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doit permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de disposer des ressources en eau, nécessaires à la lutte contre les incendies.



► Cadre réglementaire

- ◆ Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire ou par transfert de compétence le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont chargés de la DECI.
- ◆ La circulaire 465 du 10 décembre 1951, référence les types de ressources susceptibles de participer à la DECI, en milieu urbain et rural et les dimensionne en débit, volumes, distances...

► Référentiel complémentaire

Le document technique « D9 », établi par plusieurs partenaires publics et privés (CNPP, FFSA, INESC) constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

► Le statut des Ressources En Eau (REE)

- ◆ Les REE publiques, financées par les communes ou les EPCI, sont implantées sur le domaine public, elles participent à la défense collective.
- ◆ Les REE privées sont implantées sur le domaine privé, elles participent à la défense d'enjeux privés ou publics après convention.

► Les acteurs de la DECI

- ◆ Les communes ou EPCI en charge de la DECI publique
- ◆ Les gestionnaires de réseau missionnés par les communes et EPCI
- ◆ Les propriétaires et gestionnaires de ressources privées
- ◆ Le SDIS utilisateur des ressources mises à sa disposition pour remplir ses missions.

II. Typologie des ressources

II.1. Les ressources raccordées à un réseau d'eau sous pression

► Les hydrants standards, normalisés (NFS 62-200)

Bouches Incendie (BI)



NFS 61211

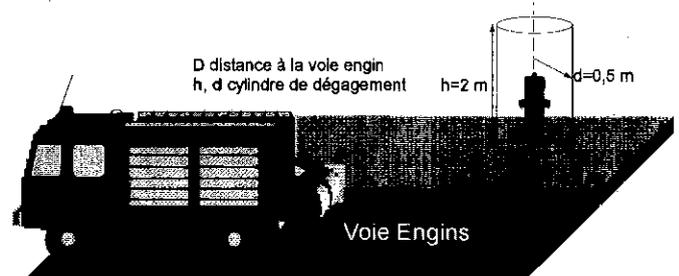
Poteaux Incendie (PI)



NFS 61213

Ils doivent :

- ◆ fournir un débit de 17 l/s ou 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (avec une pression maximum de 8 bars)
- ◆ être à 5 mètres au plus d'une « voie engins »*
- ◆ disposer d'un volume libre de dégagement pour permettre leur mise en oeuvre
- ◆ avoir des prises orientées vers la « voie engins » pour les poteaux
- ◆ être signalés pour les bouches



*Les caractéristiques « voie engins » sont précisées dans la fiche correspondante



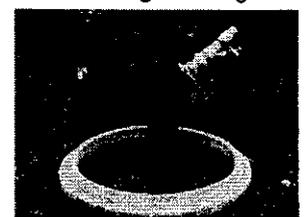
► Les autres prises d'eau

Elles peuvent, à défaut d'autres ressources, participer à la DECI.

Poteaux Incendie de 70 mm

NF S 61 214
30 m³/h à 1 bar

Poteaux et Prises sur réseau d'irrigation agricole

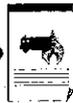
60 m³/h à 1 bar

II.2. Les ressources non raccordées à un réseau sous pression

Elles constituent une **capacité 120 m³** et plus. Elles doivent être desservies par une « voie engins », disposer d'une aire de manoeuvre pour permettre la **mise en aspiration** d'un ou plusieurs Engins Pompe



- ◆ **Points d'eau naturels**, étangs, lacs, retenues, canaux, cours d'eau, mares...
- ◆ **Les réserves aménagées**, à l'air libre, fermées ou enterrées. Voir fiche « réserves DECI »



Si elles sont ré-alimentées en continu par un réseau d'eau sous pression, fournissant au moins **15 m³/h**, leur capacité peut être diminuée, dans la limite de **30 m³**, par 2 fois le débit horaire d'appoint.

Les piscines privées ne sont pas retenues dans la mesure ou la pérennité de présence d'eau, de situation juridique et d'accessibilité aux engins lourds n'est pas garantie.

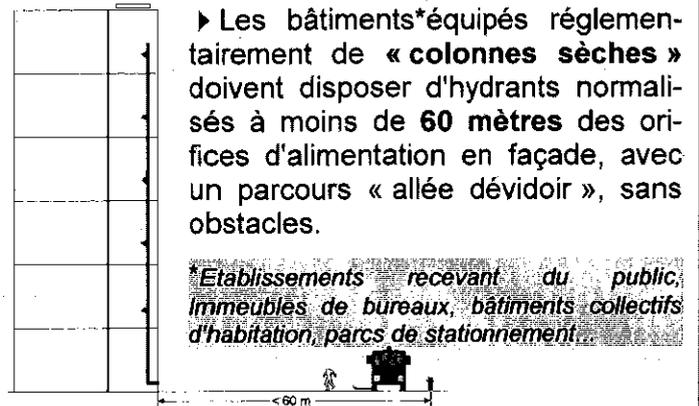
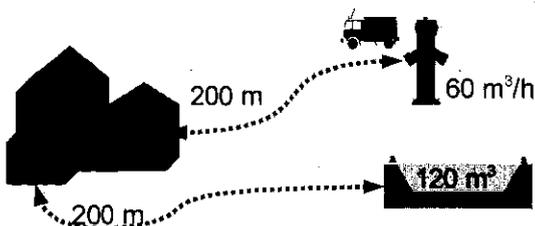
III Dimensionner la DECI

Le dimensionnement de la DECI en débit, capacité, distance vis à vis des enjeux à défendre dépend du niveau de risque, notamment du potentiel calorifique à éteindre ou préserver.

III.1. Le risque « courant »

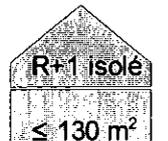
Les principes de dimensionnement sont donnés par la circulaire **465 du 10 décembre 1951** :

► **Disposer de 120 m³ utilisables en 2 heures**, à moins de **200 mètres** du risque à défendre, soit avec des hydrants fournissant **60 m³/h** pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de **120 m³**, disponible et accessible en permanence.



III.2. Prise en compte du risque « faible »

La lettre préfectorale du 10 mai 2004 caractérise la notion de **risque bâtementaire « faible »** pour les constructions isolées, de type R+1 au maximum, d'une surface totale de plancher de **130 m²** au plus.



Les capacités des REE peuvent être ainsi réduites :

- ◆ Prioritairement par un hydrant fournissant **45 m³/h** ou une **réserve ré-alimentée d'un volume de 30 m³**, à moins de **200 mètres** du risque.
- ◆ Accessoirement par un **hydrant normalisé** ou une réserve ou point d'eau naturel de **120 m³**, à moins de **400 mètres** du risque à défendre.

III.3. Le risque particulier

Il concerne des secteurs d'enjeux économiques, sociaux, environnementaux forts, associés à un risque important de développement et de propagation d'un incendie. Le dimensionnement est réalisé au cas par cas.

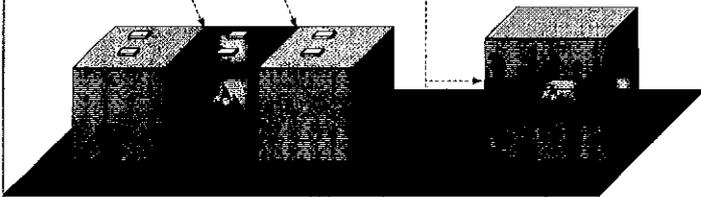


► **Evaluation du débit simultané pour l'extinction à maintenir pendant 2h00 ou 3h00 pour certains risques.**

Elle s'effectue en général sur la base de la plus grande surface de bâtiment ou de stockage extérieur combustible non recoupée, à éteindre.

Le recoupement est réalisé par des parois ou planchers coupe feu 1h00, 2h00, 3h00 ou par des distances d'isolement de 5 à 10 mètres ou résultant de l'étude de la modélisation des flux thermiques pour un risque industriel.

Feu de la plus grande cellule non recoupée
Parois séparatives Coupe Feu



Le guide pratique « D9 », propose une évaluation pour les habitations, bureaux, Immeuble de Grande Hauteur, Etablissements Recevant du Public, sites industriels.

Potentiel calorifique *	Débit d'extinction**
Modéré	500 l/min / 500 m ²
Important	1000 l/min / 500 m ²

* Le potentiel calorifique, ⇔ énergie thermique susceptible d'être émise. Il dépend de la nature et de la masse des combustibles concernés.

** Débit total pour l'extinction de la plus grande surface, à maintenir pendant 2h00 ou 3h00 pour certaines activités industrielles, ou la capacité équivalente.

► **Recensement des ressources existantes** susceptibles de participer à l'extinction.

sont comptabilisées, toutes les ressources privées et publiques disponibles à 400 mètres au plus, pour la plus éloignée. La ressource disponible la plus proche doit néanmoins être située à moins de 200 ou 100 mètres suivant les rubriques pour les installations classées.

► **Confrontation** Débit total pour l'extinction / ressources disponibles.

La différence des deux indique les ressources à créer pour satisfaire au dimensionnement.

Exemple :

- Création d'un nouveau bâtiment de 6000 m²
- Plus grande surface non recoupée : 2000 m²
- Potentiel calorifique modéré : 500 l pour 500 m²
- Débit d'extinction : 4x500=2000 l/min=120 m³/h
- DECI existante : 1 hydrant 60m³/h à 100 mètres
- Déficit de DECI : 60m³/h à créer sous forme d'un 2^{ème} hydrant si le réseau d'eau peut fournir 120 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 2x60= 120m³ en complément.

III. 4. Les projets d'urbanisme

Pour les projets d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Zone d'Aménagement Concertée...), les principes de dimensionnement ci-après sont utilisés :

Niveaux de risque	Dimensionnement
Risques courants	60 m ³ /h à moins de 200 mètres des accès aux bâtiments
Risque courant « fort » Zone artisanale Zone urbaine dense Zone mixte	120 m ³ /h à moins de 200 mètres des accès au bâtiment le plus défavorisé
Risques particuliers Ex : Zones industrielles	> 120 m ³ /h avec des ressources réparties de 100 à 400 mètres des enjeux à défendre

IV Gestion et suivi des REE

► **Recensement des REE**

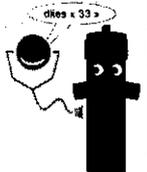
Le SDIS répertorie l'ensemble des ressources utilisables au sein d'une base de données départementale et les reporte sur la cartographie opérationnelle utilisée par les unités d'intervention.



Il établit une numérotation unique des ressources publique et privées, à l'échelle départementale afin de pouvoir assurer un suivi cohérent de leur disponibilité.

► **Entretien et contrôle des REE**

Les gestionnaires des ressources publiques ou privées doivent en assurer le suivi et l'entretien, pour garantir leur disponibilité (débit/pression ou capacité) ainsi que leur accessibilité permanente.



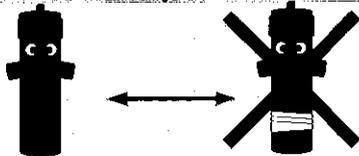
Le SDIS effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle de toutes les REE publiques afin de vérifier leur présence, leur accessibilité, leur signalisation et la présence d'eau.

En complément, il effectue également une vérification débit/pression des hydrants publics pour évaluer leur viabilité opérationnelle, sauf pour les communes qui ont pris en charge le contrôle de leurs ressources.

Les anomalies relevées sont transmises au Maire ou au Président d'EPCI responsable de la DECI publique.

Les gestionnaires de ressources privées et les communes qui assurent elles même le contrôle de leurs ressources transmettent annuellement les résultats au SDIS afin de mettre à jour la base de donnée départementale des ressources en eau.

► Disponibilité/ indisponibilité des REE



Les indisponibilités de ressources publiques ou privées et leur remise en disponibilité doivent être signalées au SDIS par leur gestionnaire, afin que les unités opérationnelles susceptibles d'intervenir puissent le prendre en compte.

► Consultation et attestation

Le SDIS conseille et rend des avis aux Maires ou au Préfet sur les documents d'urbanisme, les dossiers d'autorisation d'exploiter (*Etablissements Recevant du Public, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...*).

Il n'est pas habilité à délivrer une autorisation, un certificat, une attestation, un acte d'urbanisme liés à la défense extérieure contre l'incendie.

Les responsables de la DECI (*Maire ou Pdt d'EPCI*), les gestionnaires de réseau sont compétents pour attester de l'état et des caractéristiques débit/pressions ou de la capacité des équipements.

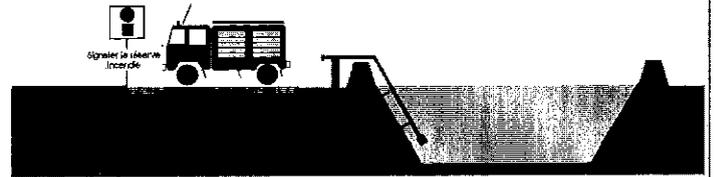
► Créations, modifications des REE

Le SDIS doit au préalable être consulté pour les créations, modifications ou suppression de ressources.

► Pour les nouveaux hydrants, une attestation de conformité, délivrée par l'installateur (*équipement normalisé*) et le gestionnaire de réseau (*caractéristiques débit/pression suffisantes*) doit être transmise au Groupement Opération Prévision du SDIS pour qu'ils soient référencés.



► Pour les nouvelles réserves d'eau ou aménagement de points d'eau naturels, le SDIS doit être sollicité pour effectuer un essai de mise en oeuvre avant de les répertorier comme ressources opérationnelles.





Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.3 RISQUES NATURELS

6.3.2 Risque inondation

**Carte hydrogéomorphologique
de L'EYRE**

1 / 25 000

Planche 10 / 11

LEGENDE

Éléments d'occupation du sol

-  Ouvrages d'art
-  Seuils, barrages
-  Bâtiments récents
-  Stations d'épuration
-  Campings
-  Captages, prises d'eau
-  Remblais

Structures morphologiques

-  Versants
-  Talus nets
-  Talus peu marqués
-  Cônes de déjection actifs

Encaissements

-  Terrasse alluviale
-  Versants
-  Collutions
-  Limite plane alluviale nette
-  Limite plane alluviale imprécise

Unités hydrogéomorphologiques

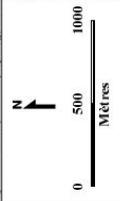
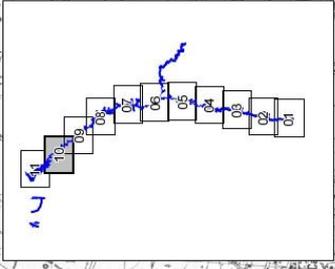
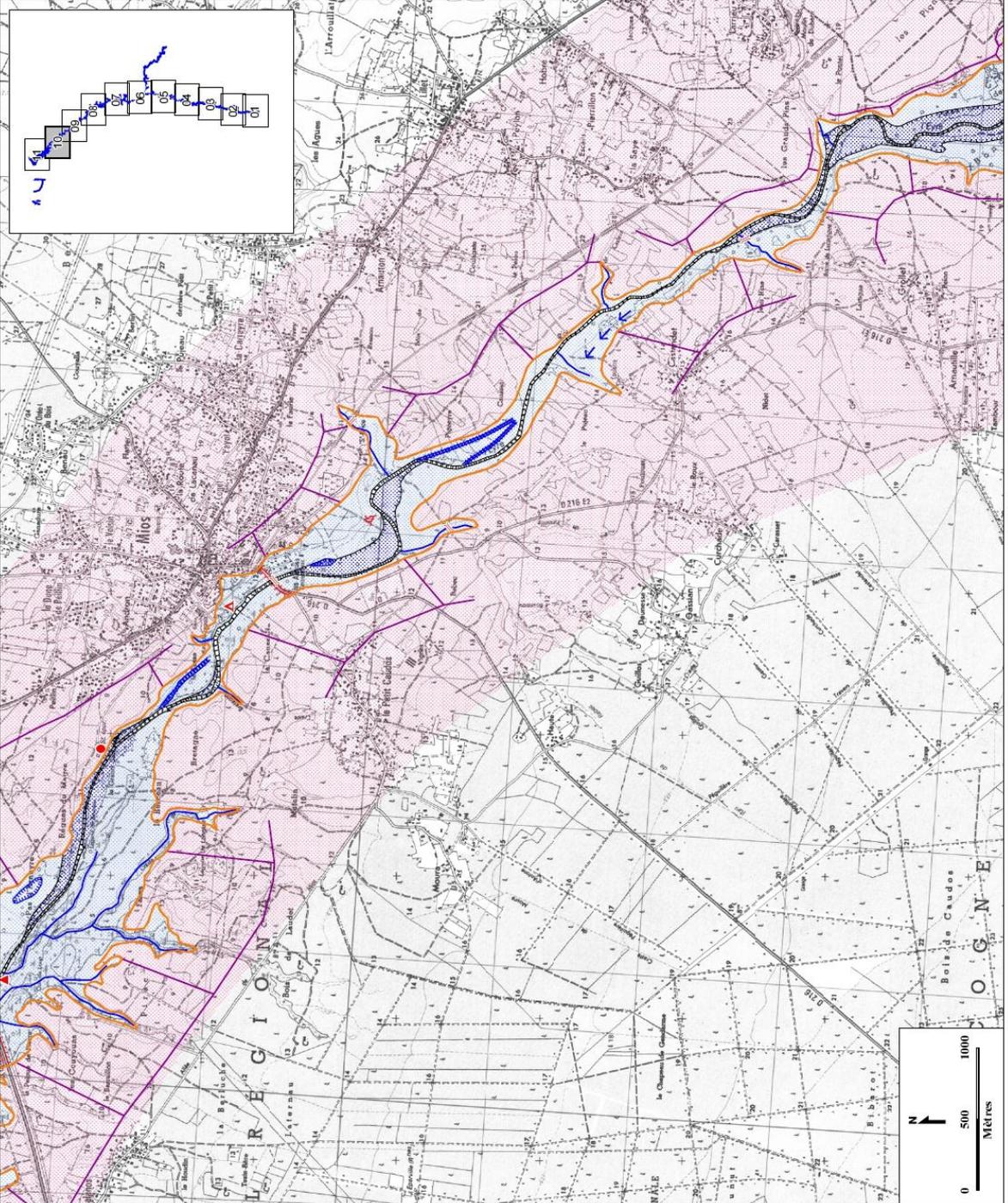
-  Lit mineur
-  Lit moyen
-  Lit majeur
-  Plan d'eau naturel
-  Plan d'eau artificiel

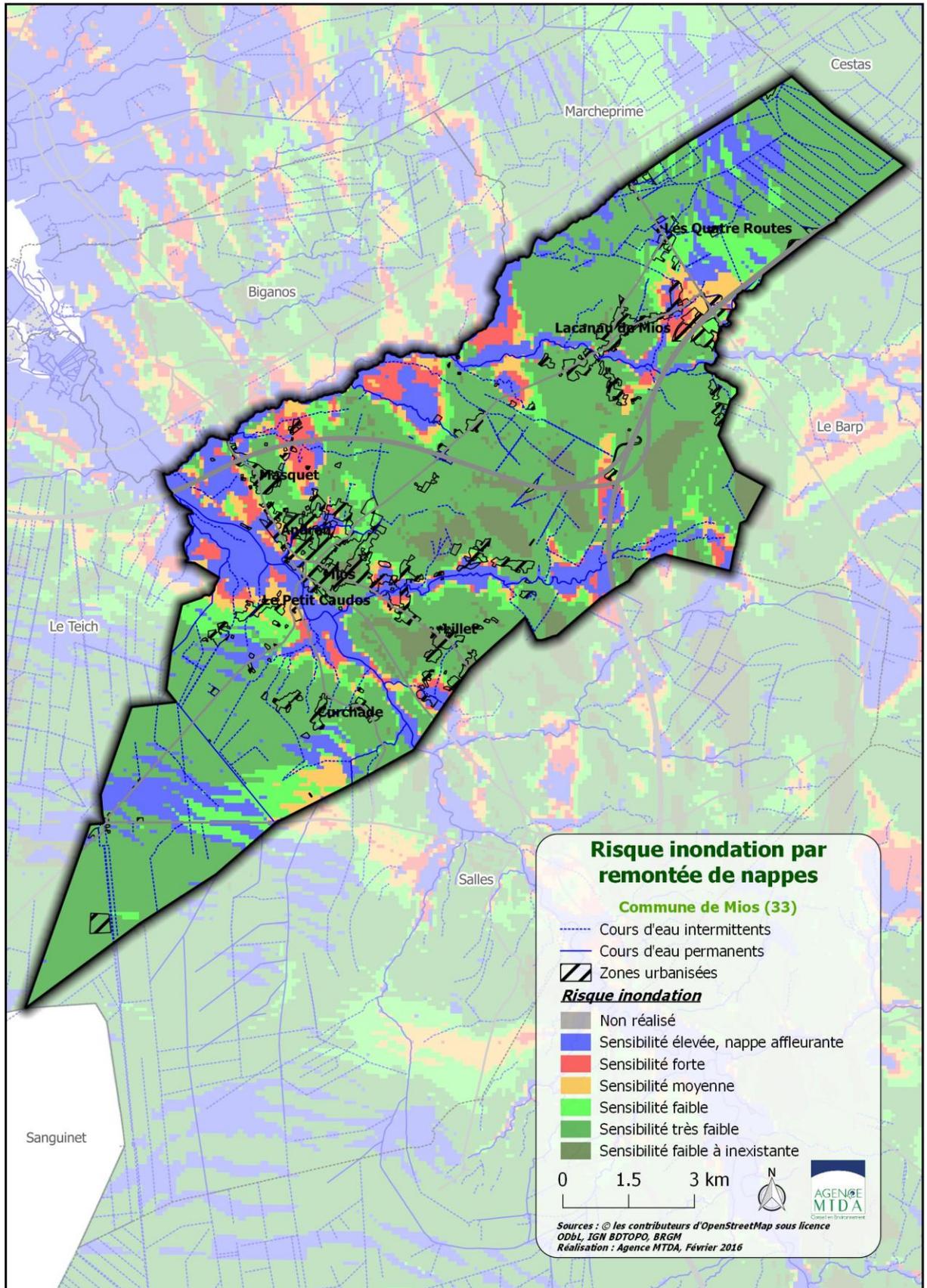
Structures secondaires

-  Point de débordement
-  Axe d'écoulement en crue
-  Remblais d'infrastructure
-  Dépression de lit majeur
-  Bras de décharge amexé
-  Lit recalibré
-  Aterrissements



Novembre 2005
p10350a - Leyre5000_p10350a - FZ







Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



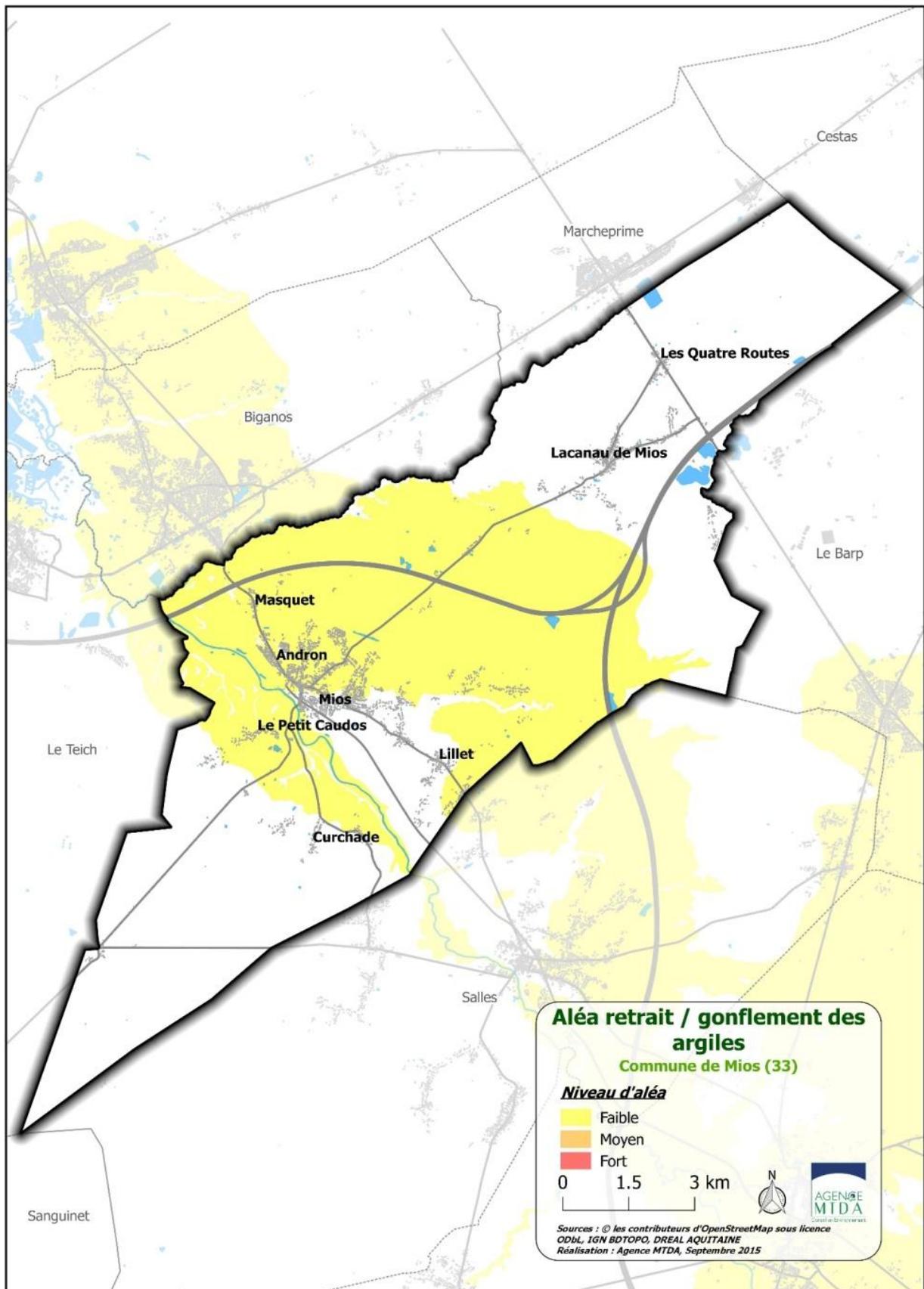
Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.3 RISQUES NATURELS

6.3.3 Risque retrait et gonflement des argiles



Source : BRGM



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :



6.4 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Immeuble Port d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 - Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
e. : escoffierurb@wanadoo.fr

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit d0 au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{ext}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2	
	Brénod	E 2	
	Collonges	E 2	
	Ferney-Voltaire	E 2	
	Gex	E 2	
	Hauteville-Lompnès	E 2	
	Izernore	E 2	
	Nantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aisne	Tous cantons	E 2
	Allier	Commentry	E 2
Hurief		E 2	
Lapalisse		E 2	
Marcillat-en-Combraille		E 2	
Le Mayet-de-Montagne		E 2	
Montluçon (tous cantons)		E 2	
Autres cantons		E 3	
Alpes-de-Haute-Provence ..		Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1	
	Le Lauzet	E 1	
	Seyne-les-Alpes	E 1	
	Annot	E 2	
	Barrême	E 2	
	Digne (tous cantons)	E 2	
	Entrevaux	E 2	
	La Javie	E 2	
	Saint-André-des-Alpes	E 2	
	Sisteron	E 2	
	Turriers	E 2	
	Volonne	E 2	
	Banon	E 3	
	Castellane	E 3	
	Forcalquier	E 3	
	Les Mées	E 3	
	Mezel	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3	
	Noyers-sur-Jabron	E 3	
	Peyrui	E 3	
	Reillanne	E 3	
	Riez	E 3	
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3	
	Manosque (tous cantons)	E 4	
	Valensole	E 4	
	Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
		L'Argentière-la-Bessée	E 1
		Briançon	E 1
		La Grave	E 1
		Guillestre	E 1
		Le Monétier-les-Bains	E 1
Orcières		E 1	
Autres cantons		E 2	
Alpes-Maritimes		Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
		Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2	
	Coursegoules	E 3	
	Lantosque	E 3	
	Roquebillière	E 3	
	Roquesteron	E 3	
	Saint-Auban	E 3	
	Tende	E 3	
	Villars-sur-Var	E 3	
	Autres cantons	E 4	
	Ardèche	Coucouron	E 1
		Saint-Agrève	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1	
	Annonay	E 2	
	Antraigues	E 2	
	Burzet	E 2	
	Lamastre	E 2	
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2	
	Le Cheylard	E 2	
	Saint-Pierre-ville	E 2	
	Saint-Félicien	E 2	
	Satillieu	E 2	
	Thueys	E 2	
	Valgorge	E 2	
	Vernoux	E 2	
	Aubenas	E 3	
	Chomérac	E 3	
	Joyeuse	E 3	
	Largentière	E 3	
	Privas	E 3	
	Saint-Péray	E 3	
	Serrières	E 3	
	Tournon-sur-Rhône	E 3	
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3	
	Vals-les-Bains	E 3	
	Les Vans	E 3	
La Voulte	E 3		
Villeneuve-de-Berg	E 3		
Bourg-Saint-Andréol	E 4		
Rochemaure	E 4		
Viviers-sur-Rhône	E 4		
Ardennes	Tous cantons	E 2	
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2	
	Les Cabannes	E 2	
	Castillon	E 2	
	Massat	E 2	
	Oust	E 2	
	Quérigut	E 2	
	Tarascon-sur-Ariège	E 2	
	Vicdessos	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aube	Tous cantons	E 2
	Aude	Alaigne	E 3
		Alzonne	E 3
		Axat	E 3
		Belcaire	E 3
		Belpech	E 3
Castelnaudary (tous cantons)		E 3	
Chalabre		E 3	
Couiza		E 3	
Fanjeaux		E 3	
Limoux		E 3	
Mas-Cabardès		E 3	
Quillan		E 3	
Saissac		E 3	
Salles-sur-l'Hers		E 3	
Autres cantons		E 4	
Aveyron		Bozouls	E 2
		Campagnac	E 2
		Cassagne-Bégonhès	E 2
		Entraygues	E 2
	Espalion	E 2	
	Estaing	E 2	
	Laguiole	E 2	
	Laissac	E 2	
	Mur-de-Barrez	E 2	
	Pont-de-Salars	E 2	
	Saint-Amans-des-Cots	E 2	
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2	
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2	
	Sainte-Geneviève-sur-Argence ..	E 2	
	Salles-Curan	E 2	
	Séverac-le-Château	E 2	
	Vézins-de-Lévézou	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1	
Cantal	Allanche	E 1	
	Condat-en-Feniers	E 1	
	Massiac	E 1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruynes.....	E 1		Quissac.....	E 3
	Mauris.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ars-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobres.....	E 3
	Courçon.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2	Garonne (Haute).....	Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marans.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3		Ganges.....	E 3
	Beynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunas.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Les Matelles.....	E 3
	Juillac.....	E 3		Olargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Gervais-sur-Mare.....	E 3
	Meysac.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnieres.....	E 3
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carson.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Becherel.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combours.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédé.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriol.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e).....	E 4		Pleine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Plélan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Breteuil-sur-Ivon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Ouche.....	E 2		Tinténiac.....	E 1
	Damville.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépagne.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Rugles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Alleverd.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg-d'Oisans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Cielles-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trèves.....	E 2		Monestier-de-Clermont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Valbonnais.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vif.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Vizille.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Génolhac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	La Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2		La Tour-d'Auvergne.....	E 1
Loire.....	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Péluassin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons) ...	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnaud-Magnoac.....	E 3
	Le Bleyard.....	E 1		Castelnaud-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastruc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trie-sur-Baise.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Luzy.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chaufailles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Flers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Evêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Evêque.....	E 2
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Palinges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Aroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Lanslebourg.....	E 1		Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Modane.....	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Aiguebelle.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Aime.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Beaufort.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Bozel.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	La Chambre.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Le Châtelard.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Grézy-sur-Isère.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Moutiers.....	E 2		Rochechouart.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Cerisiers.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Chéroy.....	E 2
	Frangy.....	E 3		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Seysssel.....	E 3		Migennes.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Saint-Florentin.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Seignelay.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Sens (tous cantons).....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Melle.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4			
Vaucluse.....	Malucène.....	E 3			
	Mormoiron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2			
	Lençloître.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A

Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'n,Tw$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs

normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L_{nTw} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A , défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

NOR: DEVP0320067A

Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $RA = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif

du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

NOR: DEVP0320068A

Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie "de tourisme, à l'exception des résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9106).

() Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et $\alpha \times w$ son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 6 mars 2018

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;

- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de

plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
 - pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.
 Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.
 En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est

déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après. Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La

zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

5	63	58
---	----	----

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le

tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après. Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à

construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

Annexes

ANNEXE (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°8 du 10 janvier 1995 page 454

DECRET

**Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1
du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques
acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs
équipements**

NOR: ENVP9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

<< Section V

<< Caractéristiques acoustiques

<< Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale,

de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

<< Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

<< Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

<< Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL



DECRET

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D

Version consolidée au 10 janvier 1995

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-24 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-25 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-26 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-27 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-28 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-29 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-30 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-31 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-32 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-33 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-34 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-35 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-36 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-37 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-38 (M)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-39 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-40 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-41 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-42 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-1 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-2 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-3 (M)

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports

et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du 02 JUIN 2016

**Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du
classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 5 novembre 2015 au 5 février 2016 en vertu de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les communes suivantes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Andernos-les-Bains, Arbanats, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Audenge, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Barsac, Bassens, Baurech, Bazas, Beautiran, Bègles, Béguey, Belin-Beliet, Bernos-Beaulac, Berson, Beychac-et-Cailleau, Bieujac, Biganos, Blaignan, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Bruges, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Cantenac, Captieux, Carbon-Blanc, Carcans, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Carteleque, Casseuil, Castelnau-de-Médoc, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cérons, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-en-Médoc, Coimères, Couquèques, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Escaudes, Espiet, Étauliers, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fours, Fronsac, Gaillan-en-Médoc, Galgon, Gauriaguet, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Giscos, Gours, Gradignan, Grézillac, Guillac, Gujan-Mestras, Hourtin, Illats, Izon, Jugazan, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Roquille, La Sauve, La Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Langoiran, Langon, Lanton, Lapouyade, Laruscade, Latresne, Le Barp, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Porge, Le Taillan-Médoc, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Lège-Cap-Ferret, Léognan, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Églisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lustrac-Médoc, Lormont, Loupes, Loupiac, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Île-du-Carney, Lugos, Macau, Madirac, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mazères, Mazion, Mérignac, Mios, Mongauzy, Montagne, Montagoudin, Montussan, Moulis-en-Médoc, Moulon, Naujan-et-Postiac, Néac, Noaillac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pessac, Peujard, Pineuilh, Podensac, Pomerol, Pompignac, Pondaurat, Portets, Preignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Pujols-sur-Ciron, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rions, Roaillan, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Émilion, Sint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vivien-de-Blaye, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saugon, Saumos, Sauternes, Savignac, Soussans, Tabanac, Talence, Targon, Tauriac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Vayres, Verdelaïs, Vertheuil, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Virelade, Virsac et Yvrac.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant classement sonore d'autoroutes, de routes nationales et départementales anciennement nationales ;
- arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant classement sonore de voies ferrées en Gironde ;
- arrêté préfectoral du 3 mars 2009 portant classement sonore de voies sur Bordeaux Métropole (ex Communauté Urbaine de Bordeaux) ;
- arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant classement sonore d'infrastructures terrestres non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral du 8 août 2011 portant classement sonore de l'autoroute A65.

ARTICLE 4

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée, ou du rail, le plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	$L > 81$	$L > 76$	300 mètres
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 mètres
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 mètres
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 mètres
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 mètres

Les niveaux sonores de référence L_{Aeq} sont évalués :

- pour les infrastructures en service, par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année (trafic moyen journalier annuel TMJA), ou bien par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme,
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R571-32 du Code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifiques au type de bâtiments en question. Ces trois arrêtés sont accompagnés de la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation, parue en même temps au Journal Officiel de la République Française du 28 mai 2003.

ARTICLE 6

Les annexes des Plans Locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 3 doivent être mises à jour, conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte ;

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- l'indication des lieux où ces informations peuvent être consultées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par ce classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) par les rubriques suivantes : « Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures / Classements sonores des infrastructures de transport terrestre ».

ARTICLE 8

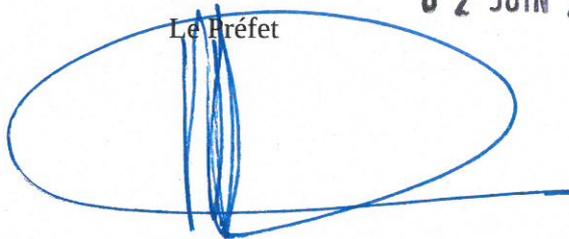
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

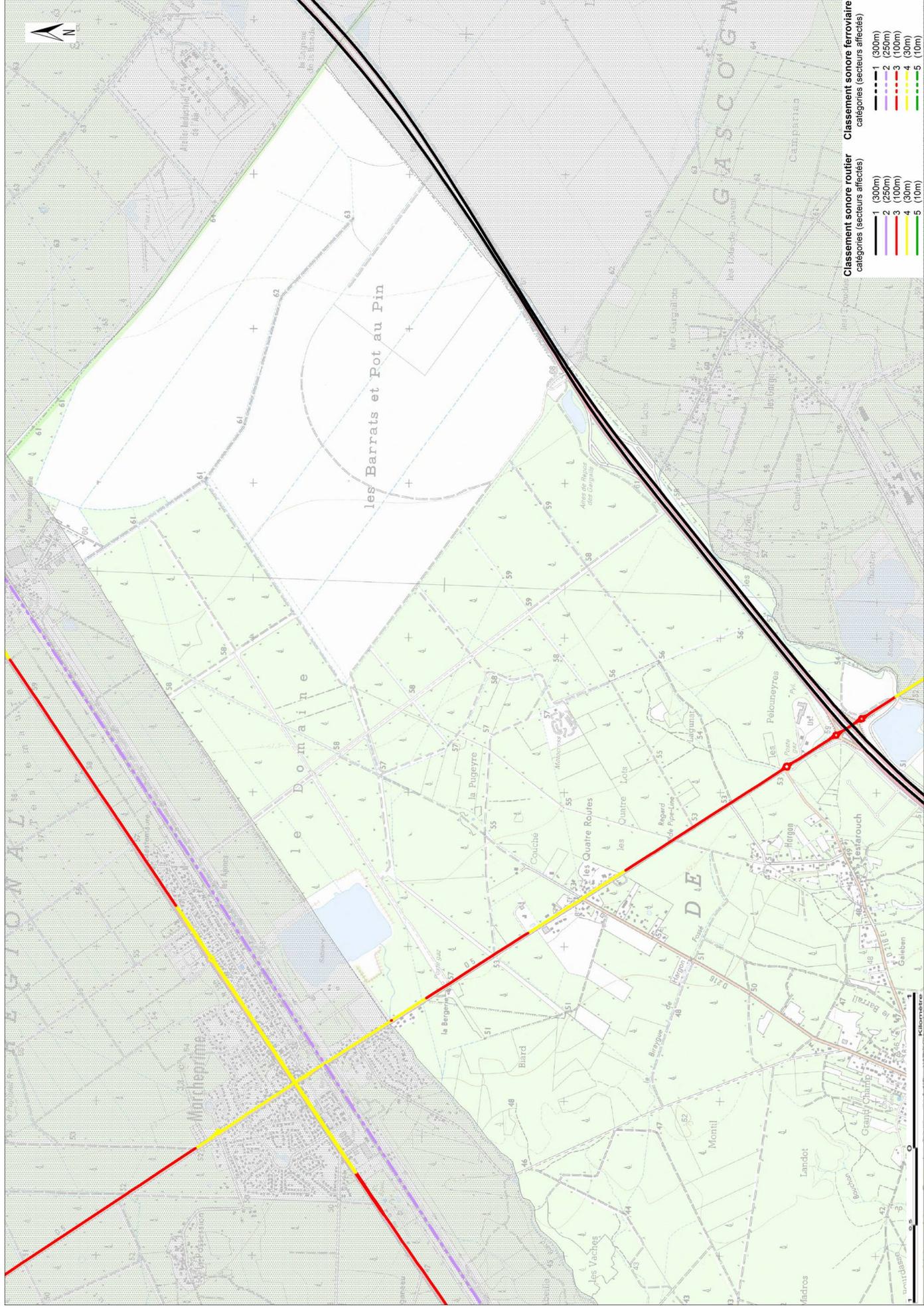
Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2016

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending to the right from the bottom of the vertical stroke.

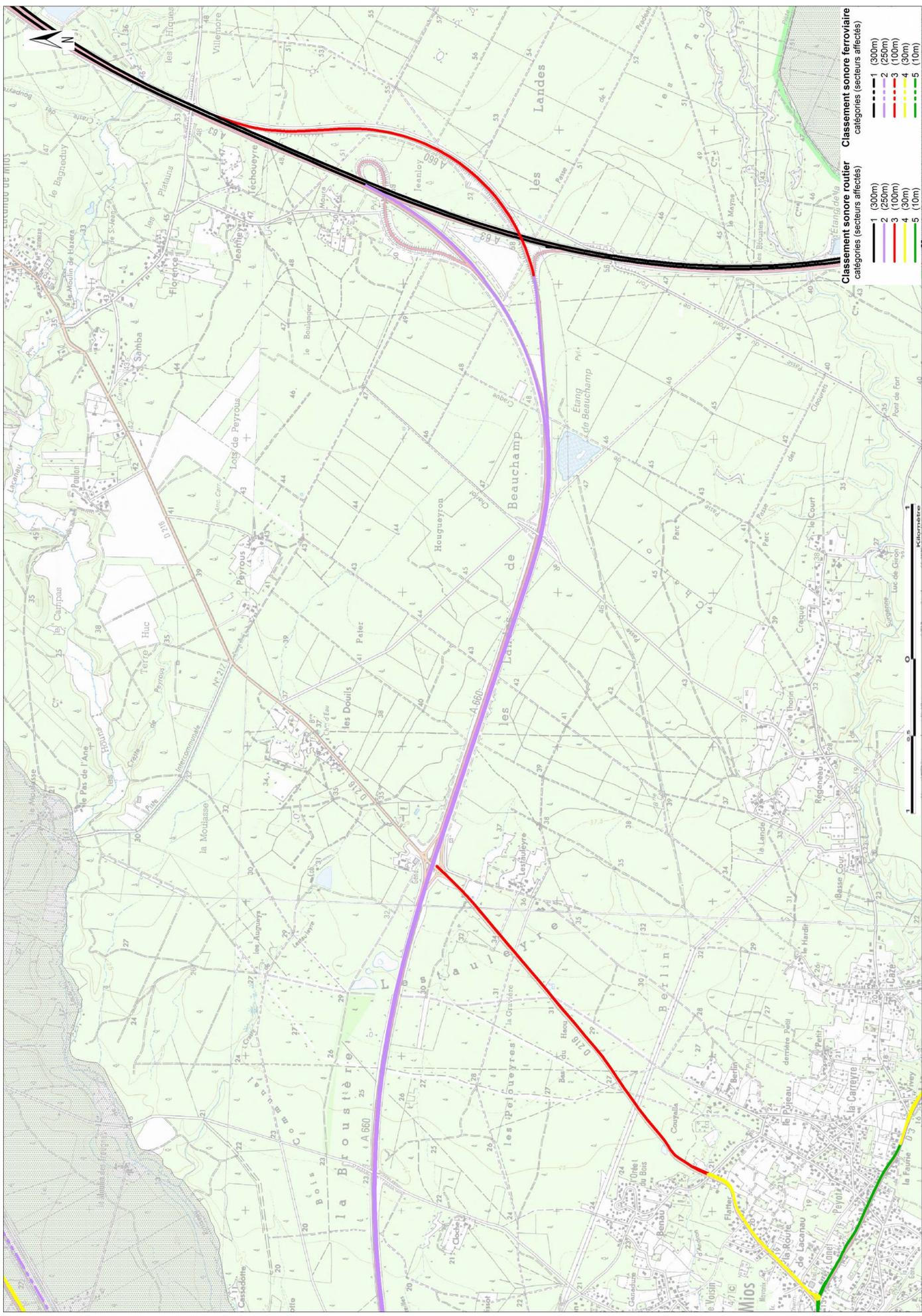
Commune de MIOS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



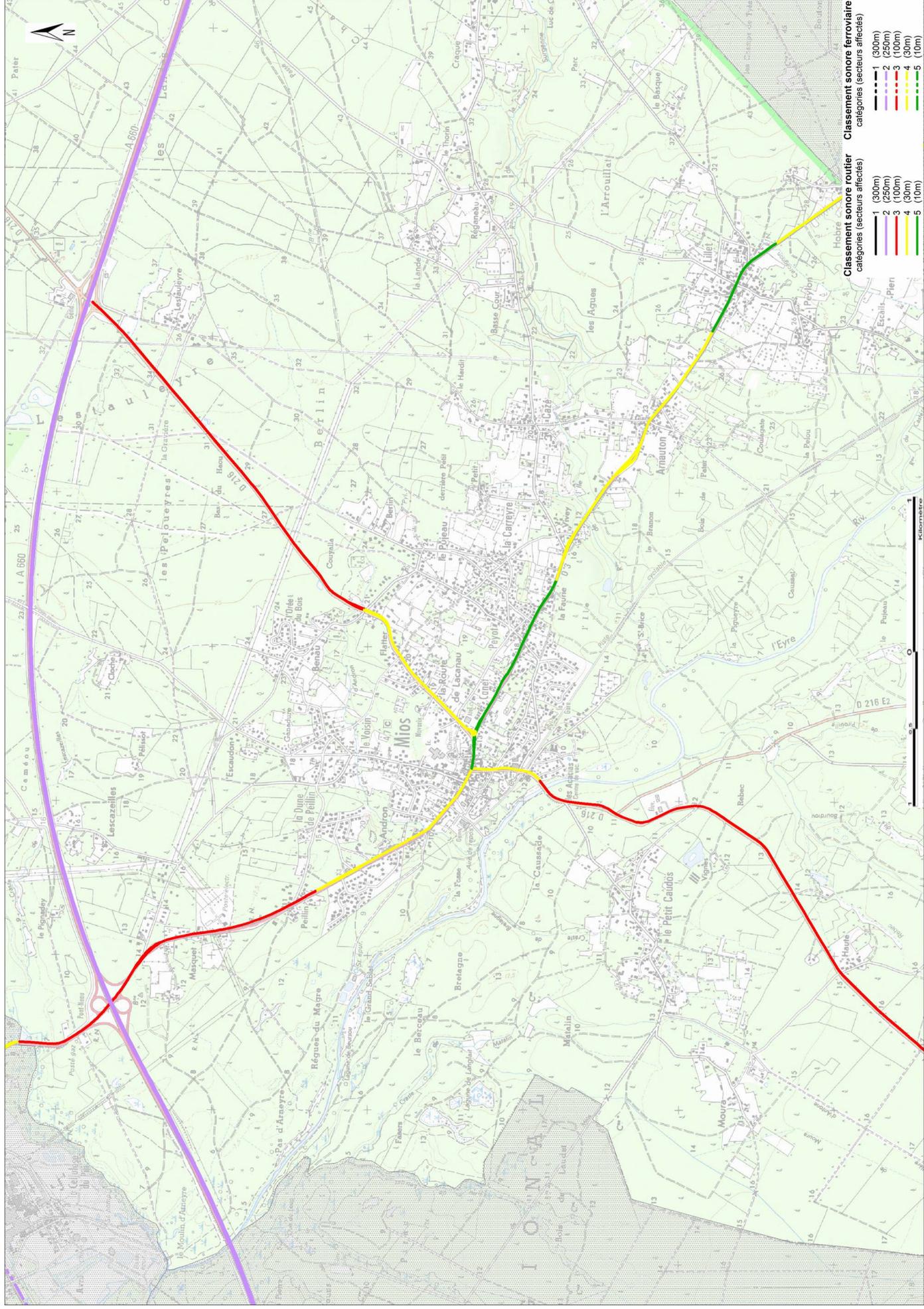
Commune de MIOS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



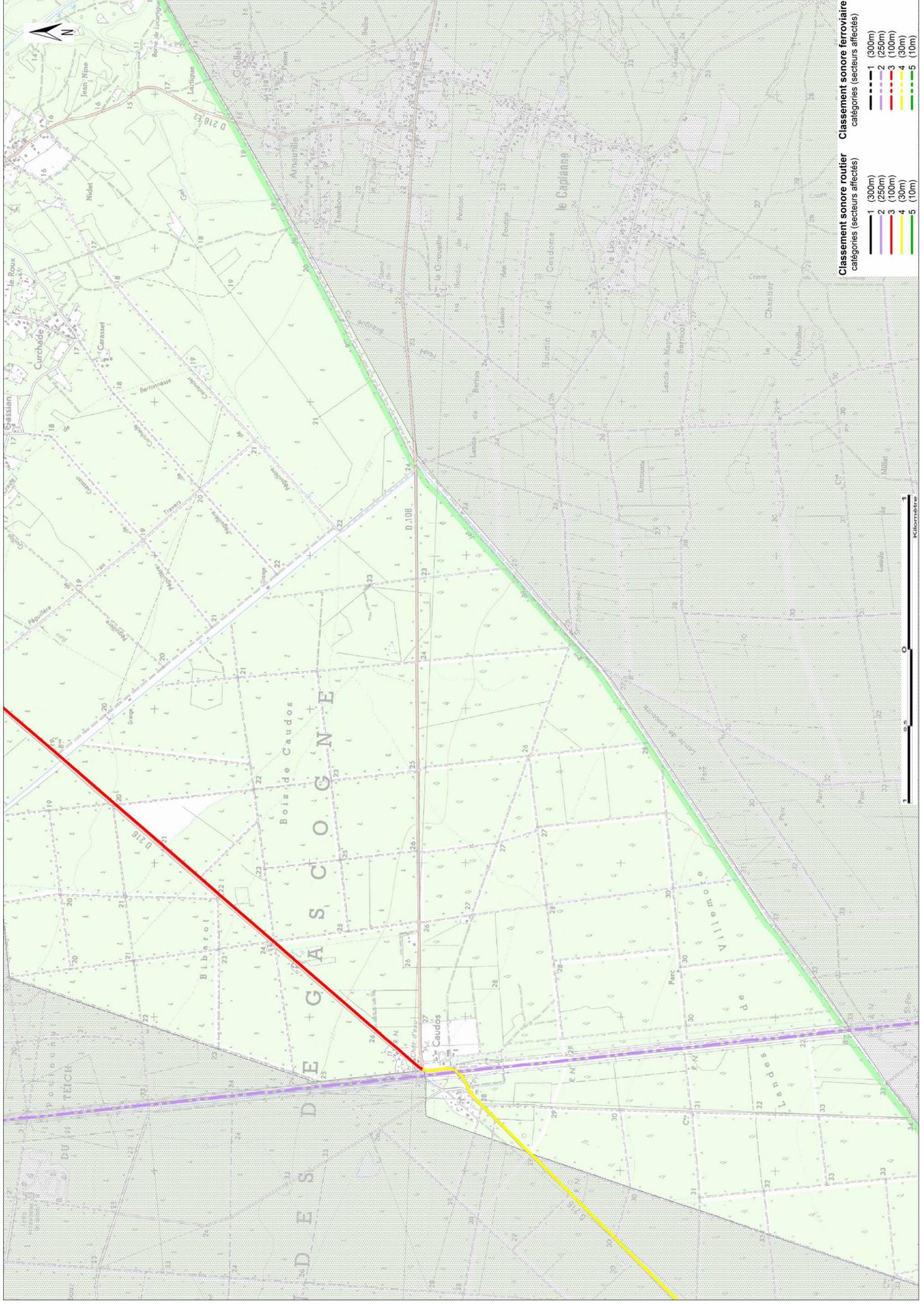
Commune de MIOS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



Commune de MIOS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIÈRES

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur	TMJA	Vitesse VL	Pourcentage PL	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
A63	limite de commune Cestas	A660 24+670	O	25	60407	130	18	82	78	1
A63	A660 24+670	limite de commune Salles	O	25	40922	130	30	82	78	1
A660	ech22	ech22	O	10	17520	130	6	77	70	2
A660	A63 0+000	Ech 1 5+664	O	20	17520	130	6	77	70	2
A660	ech22	ech22	O	10	14800	130	6	76	70	3
A660	A63 0+000	Ech 1 5+664	O	20	17520	130	6	77	70	2
A660	A63 0+000	Ech 1 5+664	O	20	33596	130	6	80	73	2
A660	D216	limite de commune Le Teich	O	20	38357	130	6	80	73	2
D2016	av de la Liberation	route de Flatter	O	7	11334	50	5	68	60	4
D216	Entree d'agglomeration	RD3	O	7	12502	50	8	69	61	4
D216	RD108	Sortie d'aggio Caudos	O	7	12502	70	8	72	63	3
D216	Entree d'aggio Caudos	RD108	O	7	6672	70	1	68	58	4
D216	Limite de departement	Entree d'agglomeration	O	7	6672	90	1	70	60	4
D216	route de Flatter	A660	O	7	11334	90	5	73	64	3
D216	Sortie d'aggio Caudos	Entree d'agglomeration	O	7	12502	90	8	74	65	3
D216	Sortie d'aggio Caudos	Entree d'agglomeration	O	7	12502	70	8	72	63	3
D3	Sortie d'agglomeration	Limite commune Salles	O	7	5230	90	3	69	60	4
D3	Sortie d'agglomeration	A660	O	7	13748	90	3	73	64	3
D3	A660	Debut limitation 70 km/h	O	7	13748	90	3	73	64	3
D3	A660	Debut limitation 70 km/h	O	7	13748	90	3	73	64	3
D3	Debut limitation 70 km/h	Entree d'agglomeration	O	7	13748	70	3	71	62	3
D3	Entree d'agglomeration	D216	O	7	13748	50	3	69	60	4
D3	RD 216 (sud)	RD216 (nord)	O	7	5230	50	3	65	55	5
D3	RD216 (nord)	100m avant feu	O	7	5230	50	3	65	55	5
D3	100m avant feu	100m apres feu	O	7	5230	50	3	65	55	5
D3	100m apres feu	Sortie d'agglomeration	O	7	5230	50	3	65	55	5
D3	Sortie d'agglomeration	Fin limitation 70 km/h	O	7	5230	70	3	67	58	4
D3	Fin limitation 70 km/h	Debut limitation 70 km/h	O	7	5230	90	3	69	60	4
D3	Debut limitation 70 km/h	Fin limitation 70 km/h	O	7	5230	70	3	67	58	4
D3	Fin limitation 70 km/h	Entree d'agglomeration	O	7	5230	90	3	69	60	4
D3	Entree d'agglomeration	Sortie d'agglomeration	O	7	5230	50	3	65	55	5
D3	Entree d'agglomeration	Sortie d'agglomeration	O	7	5230	50	3	65	55	5
D5	Sortie La Bergerie	Debut limitation 70 km/h	O	7	6410	90	15	72	64	3
D5	Debut limitation 70 km/h ; entree Les Quatre Routes	Fin limitation 70 km/h ; sortie Les Quatre Routes	O	7	6410	70	15	70	62	4
D5	Debut limitation 70 km/h ; entree Les Quatre Routes	Fin limitation 70 km/h ; sortie Les Quatre Routes	O	7	6410	70	15	70	62	4
D5	Fin limitation 70 km/h ; sortie Les Quatre Routes	Echangeur A63	O	7	6410	90	15	72	64	3

D5	Fin limitation 70 km/h ; sortie Les Quatre Routes	Echangeur A63		O	7	6410	90	15	72	64	3
D5	Echangeur A63	Limite commune Le Barp		O	7	6410	90	15	72	64	3
D5	Sortie d'agglomeration	Sortie La Bergerie		O	7	6410	70	15	70	62	4

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES

Numéro de l'axe	Ligne	Début	Fin	Nombre de voies	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
655000	Bordeaux à Irun	Lamothe	Limite Dept	2 voies ou plus	80	78	2



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :



6.5 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t : +33 (0) 556 777 668
f : +33 (0) 556 777 510
e : escoffier.urban@wanadoo.fr

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 MAI 2015 A 19 HEURES

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille quinze,
En exercice : 29	Le mercredi 27 mai à 19 heures,
Présents : 27	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 29	dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au club du 3 ^{ème} âge, en	
séance publique,	
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.	
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	
20/05/2015	

Délibération n°2015/58

Objet : Droit de préemption urbain

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mme Marie-Agnès BERTIN, Mmes Françoise FERNANDEZ, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Christelle MICHEL.

Absents excusés :

Mme Nancy BLAJDA ayant donné pouvoir à Mme Christelle MICHEL,
M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE.

Secrétaire de séance : M. Bruno MENAGER.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L 300-1, L 210-1 et suivants et R 211-1 et suivants du code de l'urbanisme
Vu la délibération du conseil municipal de Mios du 17 septembre 1987 instaurant le droit de préemption urbain et la délibération du 6 avril 1994 instaurant le droit de préemption urbain renforcé
Vu le PLU de la commune de Mios approuvé par délibération du 7 juillet 2010,

Considérant qu'il est nécessaire de rapporter la délibération du 17 septembre 1987 en raison de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit de préemption urbain.

Considérant qu'il apparaît utile pour la ville de disposer d'un droit de préemption sur les zones U et AU du PLU de la commune en vue de pouvoir réaliser les opérations ou actions d'aménagement visés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme et à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

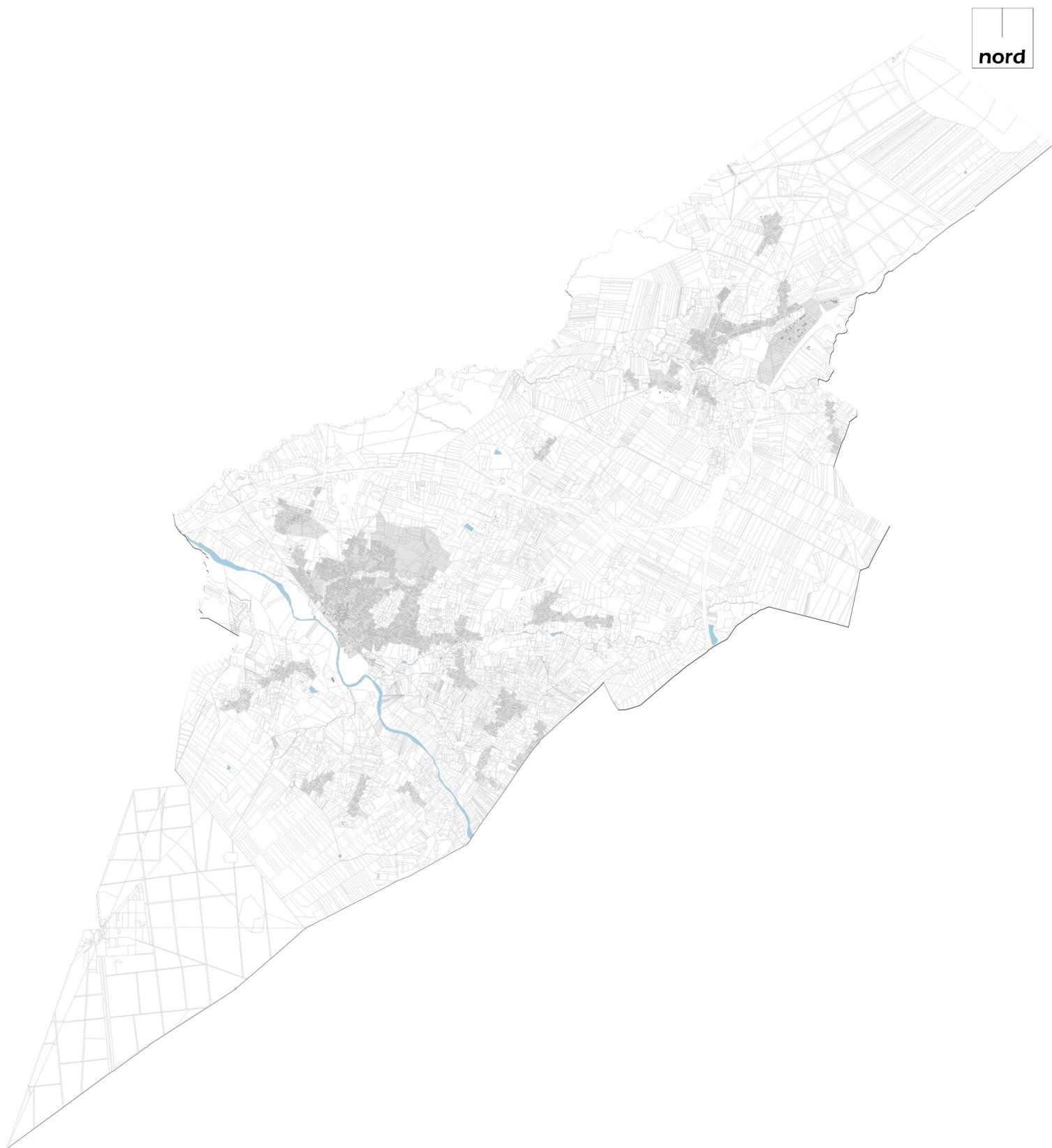
- rapporte la délibération de 1987 en réaffirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU approuvé de la commune
- donne à M. Cédric Pain, Maire de la Commune, tout pouvoir aux fins de procéder aux mesures de publicités de la présente,
- précise que la délibération du 6 avril 1994 instaurant le droit de préemption urbain renforcé est toujours valable.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**



DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE MIOS



■ Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au PLU révisé de la Commune de Mios, au titre des articles L.300-1, L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et au titre de l'article L.521 6-5 II bis du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Droit de Préemption Urbain mis en place pour assurer la politique communautaire.

0 1 2 km



- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille dix-sept,
En exercice : 29	Le jeudi 21 décembre à 20 heures 30,
Présents : 23	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en séance publique,
15/12/2017	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2017/109

Objet : Délégation du droit de préemption urbain (DPU) à la COBAN sur les zones d'activités économiques.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Françoise FERNANDEZ, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Serge LACOMBE, M Eric DAILLEUX, Mme Danielle CHARTIER

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Julien MAUGET,
- M. Philippe FOURCADE,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE,
- Mme Michèle BELLIARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER,
- M. Dominique PIERRE.

Secrétaire de séance : M. Yorgaël BECHADE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN s'est substituée aux Communes dans la faculté d'aménager les parcs d'activité. Cependant, ce transfert de compétence n'entraîne pas le transfert du droit de préemption urbain rattaché à la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme. Or, la Commune n'étant plus investie de la compétence relative à la création, entretien et gestion des zones d'activité, elle ne pourrait pas préempter un terrain sur ce fondement en l'absence d'autorisation de l'EPCI.

L'article L211-2 du Code de l'Urbanisme autorise la Commune à déléguer, à l'EPCI, tout ou partie des compétences qu'elle détient en matière de droit de préemption urbain sous réserve de l'accord de l'EPCI. L'EPCI doit accepter formellement la délégation de compétence qui lui est consentie, ce qui a été fait lors de la séance du 14 novembre du Conseil communautaire de la COBAN.

Il est ainsi proposé la Commune de Mios qui a instauré le droit de préemption urbain sur son territoire, en délègue l'exercice sur les parcelles zonées UY, AUY1, AUY2, AUYM, AUY1M et AUY1ZAC relevant de la compétence relative à la création, entretien et gestion des zones d'activité.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **VALIDE** la délégation à la COBAN de l'exercice du DPU sur les parcelles zonées UY, AUY1, AUY2, AUYM, AUY1M et AUY1ZAC dans le cadre de la compétence communautaire relative à la création entretien et gestion des zones d'activité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**





Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :



6.6 TAXE D'AMENAGEMENT

Immeuble Port d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t: +33 (0) 556 777 668
f: +33 (0) 556 777 510
e: escoffierurb@wanadoo.fr

Les délibérations du 30 novembre 2015 concernant la taxe d'aménagement jointes ci-après ont été établies en fonction des zones du PLU en vigueur (2010). Après approbation du présent projet de PLU, ces délibérations feront l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte de la nouvelle dénomination des zones.

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille quinze,
En exercice : 29	Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Présents : 25	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du</u>	s'est réuni en session ordinaire au club du 3 ^{ème} âge, en
<u>conseil municipal :</u>	séance publique,
23/10/2015	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/133

Objet : Fiscalité d'Urbanisme – Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement, pour la zone U3A du PLU approuvé le 7 juillet 2010.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLiard, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN.

La loi de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010 (loi n°2010-1658) a réformé la fiscalité de l'aménagement. Une nouvelle taxe, la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics engendrés par l'urbanisation de la Commune. Cette taxe se substitue notamment à la Taxe Locale d'Équipement (TLE) ou au programme d'aménagement d'ensemble.

Le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 28 novembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Mios tout en exonérant totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, PSLA).

Vu les délibérations n°4a, 4b, 4c, 4d, 4e et 4f de cette même séance, le Conseil municipal a décidé de fixer sur les secteurs « Lillet », « Peillin », « Lescazeilles », « La Rose », « Moura » et « Les quatre routes », la taxe d'aménagement au taux majoré de 10%.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

La zone U3A du PLU se caractérise par un important potentiel urbanisable. Il s'agit par conséquent d'un secteur à enjeux en raison du nombre important de constructions potentiellement permises sur cette zone. La possible urbanisation de ce secteur nécessitera la réalisation de travaux substantiels d'infrastructures : réseaux divers (eaux pluviales, électricité, etc.), dispositifs de rétention des eaux pluviales, revêtements et éclairage public d'un certain nombre de voies communales. L'objectif est notamment d'adapter le gabarit des voies aux nouveaux trafics induits et d'assurer la sécurité des accès aux secteurs classés en zone U3A.

La ville de Mios devra réaliser des équipements publics généraux pour accueillir les futurs habitants et permettre de nouvelles fonctions multipolaires. Le budget de la commune ne peut supporter à lui seul leur financement.

Le Conseil municipal,

Sur la proposition de son Président de séance,

VU le Code général des collectivités locales (CGCT),

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-14 et L.331-15,

VU la circulaire du Ministère de l'Égalité du Territoire et du Logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels susvisés est rendue nécessaire pour faire face aux futures constructions situées dans la zone U3A du PLU de Mios,

Après avis des commissions municipales « finances, budget » et « urbanisme » réunies le 24 novembre 2015,

Délibère et à la majorité par 20 voix pour et 5 abstentions (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX) :

- ✓ **Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone U3A du PLU, un taux de 10%.
- ✓ **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.
- ✓ **Dit que** les recettes en résultant seront constatées au budget communal.
- ✓ **Dit que** la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille quinze,
En exercice : 29	Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Présents : 25	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du</u>	s'est réuni en session ordinaire au club du 3 ^{ème} âge, en
<u>conseil municipal :</u>	séance publique,
23/11/2015	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/134

Objet : Fiscalité d'Urbanisme – Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement, pour la zone U4 du PLU approuvé le 7 juillet 2010.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLiard, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La loi de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010 (loi n°2010-1658) a réformé la fiscalité de l'aménagement. Une nouvelle taxe, la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics engendrés par l'urbanisation de la Commune. Cette taxe se substitue notamment à la Taxe Locale d'Équipement (TLE) ou au programme d'aménagement d'ensemble.

Le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 28 novembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Mios tout en exonérant totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, PSLA).

Vu les délibérations n°4a, 4b, 4c, 4d, 4e et 4f de cette même séance, le Conseil municipal a décidé de fixer sur les secteurs « Lillet », « Peillin », « Lescazeilles », « La Rose », « Moura » et « Les quatre routes », la taxe d'aménagement au taux majoré de 10%.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

La zone U4 du PLU se caractérise par un important potentiel urbanisable. Il s'agit par conséquent d'un secteur à enjeux en raison du nombre important de constructions potentiellement permises sur cette zone. La possible urbanisation de ce secteur nécessitera la réalisation de travaux substantiels d'infrastructures : réseaux divers (eaux pluviales, électricité, etc.), dispositifs de rétention des eaux pluviales, revêtements et éclairage public d'un certain nombre de voies communales. L'objectif est notamment d'adapter le gabarit des voies aux nouveaux trafics induits et d'assurer la sécurité des accès aux secteurs classés en zone U4.

La ville de Mios devra réaliser des équipements publics généraux pour accueillir les futurs habitants et permettre de nouvelles fonctions multipolaires. Le budget de la commune ne peut supporter à lui seul leur financement.

Le Conseil municipal,

Sur la proposition de son Président de séance,

VU le Code général des collectivités locales (CGCT),

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-14 et L.331-15,

VU la circulaire du Ministère de l'Égalité du Territoire et du Logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels susvisés est rendue nécessaire pour faire face aux futures constructions situées dans la zone U4 du PLU de Mios,

Après avis des commissions municipales « finances, budget » et « urbanisme » réunies le 24 novembre 2015,

Délibère et à la majorité par 20 voix pour et 5 abstentions (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX) :

- ✓ **Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone U4 du PLU, un taux de 10%.
- ✓ **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.
- ✓ **Dit que** les recettes en résultant seront constatées au budget communal.
- ✓ **Dit que** la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille quinze,
En exercice : 29	Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Présents : 25	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire au club du 3 ^{ème} âge, en
23/11/2015	séance publique,
	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/135

Objet : Impasse du Houdin – Route de Cloche – Allée de l'Escaudon Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le projet de requalification

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

La ville de Mios connaît une forte croissance urbaine liée à son attractivité et à de nombreuses zones ouvertes à l'urbanisation.

Cette pression urbaine induit une augmentation importante du flux de véhicules sur des voiries dont parfois le dimensionnement et l'aménagement ne sont pas adaptés à l'accueil de nouveaux habitants.

Il en est ainsi du secteur, objet de la présente délibération, que l'on peut délimiter au nord par la rue de Beneau ; à l'est par la rue de Ganadure, au sud par le Chemin des Gassinières et à l'ouest par la rue du Voisin.

Le secteur de Ganadure classé en AU1 au PLU de la commune, et qui appartient au secteur susmentionné, a vu son urbanisation débiter au travers de deux premières opérations débouchant sur les rue de Beneau et Ganadure.

Dans ce cadre le conseil municipal a autorisé la signature de deux conventions de PUP, le 19 octobre 2012 avec la SA GRISEL et le 7 octobre 2013 avec la Sarl SOCA-PROD pour la réalisation du lotissement le Bocage d'Andron, permettant de faire participer les aménageurs au financement, pour partie, du coût des travaux que la commune va entreprendre sur les rues de Ganadure et de Beneau.

Afin de définir le projet de reprise de ces deux voiries une étude de faisabilité visant à déterminer les grands principes et le coût de leur réaménagement a été confié à un bureau d'étude spécialisé.

Concernant la rue de l'Escaudon et la route de Cloche, l'impasse du Houdin, la rue de l'Escaudoun, l'impasse Escaudoun et la rue du Voisin, il est nécessaire d'ajuster et de définir un projet de retraitement de voirie détaillé devant répondre aux enjeux suivants :

- définir un profil de voirie intégrant le potentiel de logements à créer susceptible de se raccorder à ces voies
- anticiper l'augmentation de trafic qu'auront à supporter certaines de ces voiries du fait de la liaison à intervenir avec la ZAC DU PARC DE VAL DE L'EYRE
- intégrer le projet dans une logique de déplacement à l'échelle de la ville,
- identifier et s'assurer de la maîtrise foncière nécessaire aux besoins du projet

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet de requalification de ces voies et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse, il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de*

travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci-étant entendu

Le conseil municipal :

Après délibération et à l'unanimité :

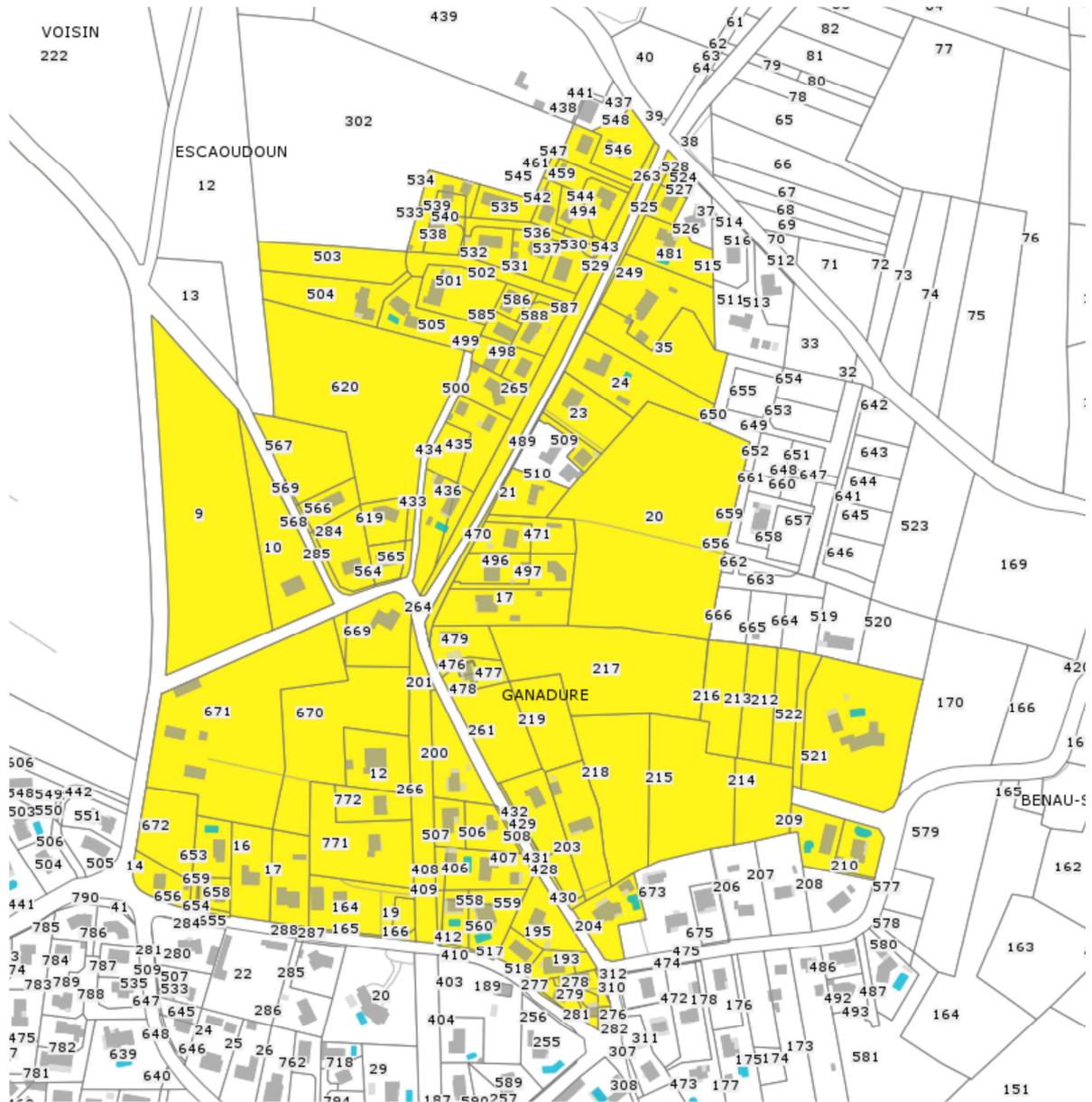
- **Approuve** la mise à l'étude du projet de travaux de requalification concernant la rue de l'Escaudon et la route de Cloche, l'impasse du Houdin, la rue de l'Escaudoun, l'impasse Escaudoun et de la rue du Voisin
- **Approuve** le périmètre (représentés sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**





- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille quinze,
En exercice : 29	Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Présents : 25	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire au club du 3 ^{ème} âge, en
23/11/2015	séance publique,
	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/136

Objet : Rue des Navarries et chemin de Gassinières Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le projet de requalification

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

La ville de Mios connaît une forte croissance urbaine liée à son attractivité et à de nombreuses zones ouvertes à l'urbanisation.

Cette pression urbaine induit une augmentation importante du flux de véhicules sur des voiries dont parfois le dimensionnement et l'aménagement ne sont pas adaptés à l'accueil de nouveaux habitants.

Il en est ainsi du quartier dit de Flatter que l'on peut délimiter au nord par le ruisseau d'Andron; à l'ouest par le lotissement « Le Domaine des Gassinières », au sud par le chemin des Gassinières et à l'est par la rue des Navarries (RD 216).

Ce secteur classé en AU1 au PLU de la commune a vu son urbanisation débiter au travers de deux premières opérations débouchant sur le chemin des Gassinières.

Afin de définir le projet de reprise du chemin des Gassinières une étude de faisabilité visant à déterminer les grands principes et le coût de leur réaménagement a été confiée à un bureau d'étude spécialisé.

Il est nécessaire d'ajuster et de définir un projet de retraitement détaillé des portions de voiries concernées par ce secteur devant répondre aux enjeux suivants :

- définir un profil de voirie intégrant le potentiel de logements à créer susceptible de se raccorder à ces voies
- intégrer le projet dans une logique de déplacement à l'échelle de la ville,
- identifier et s'assurer de la maîtrise foncière nécessaire aux besoins du projet
- définir un aménagement participant à la sécurisation de l'intersection Chemin des Gassinières et Rue de Navarries

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet de requalification de ces voies et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par

le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci-étant entendu

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

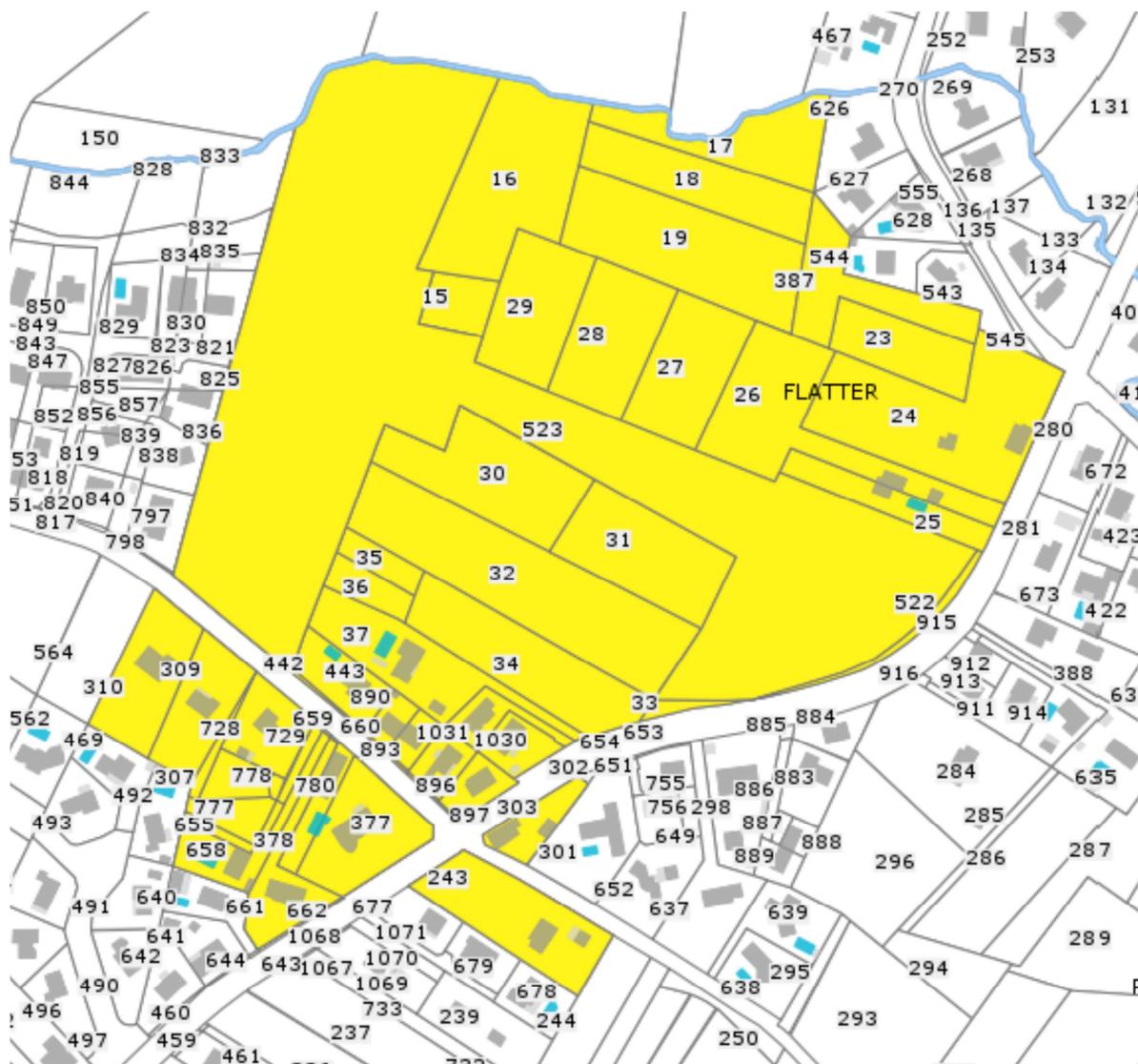
- **Approuve** la mise à l'étude du projet de travaux de requalification du chemin des Gassinières
- **Approuve** les périmètres (représentés sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**





- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille quinze,
En exercice : 29	Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Présents : 25	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire au club du 3 ^{ème} âge, en
23/11/2015	séance publique,
	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/137

Objet : Secteur ANDRON OUEST Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le périmètre de projet d'aménagement

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

Le secteur dit de Andron Ouest, d'une superficie totale d'environ 25 hectares, est situé en zones AU1p, U2, U3A et N du PLU.

Ce secteur fait l'objet d'un schéma de secteur précisé dans les Orientations particulières d'aménagement du PLU de la commune tel qu'il résulte de sa 4^{ème} modification.

Cet îlot est situé dans le prolongement nord du centre de la commune, bordé par l'avenue de la République (RD N°3), le ruisseau d'Andron et des espaces pavillonnaires.

Au regard de son emplacement d'entrée de ville, de son potentiel de futurs habitants (environ 135 logements) et de sa proximité immédiate avec une des voies d'accès principales de la commune, il semble pertinent de mener une réflexion sur l'urbanisation de ce secteur afin d'éviter qu'une urbanisation non maîtrisée ne compromette ou ne rende plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les objectifs de la collectivité sont :

- assurer la réalisation d'une mixité sociale et fonctionnelle dans ce secteur
- rechercher la diversité des formes d'habitat
- assurer sa fonction d'entrée de ville tant d'un point de vue paysager qu'architectural
- préciser les conditions de sa connexion à la RD 3 afin d'assurer la sécurité de l'ensemble de ses usagers (piétons et cyclables), et aux quartiers limitrophes avec lesquels le maillage automobile devra être assuré.
- assurer les conditions de la protection environnementale du ruisseau d'Andron

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet de ce projet d'aménagement et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse, il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci étant entendu

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

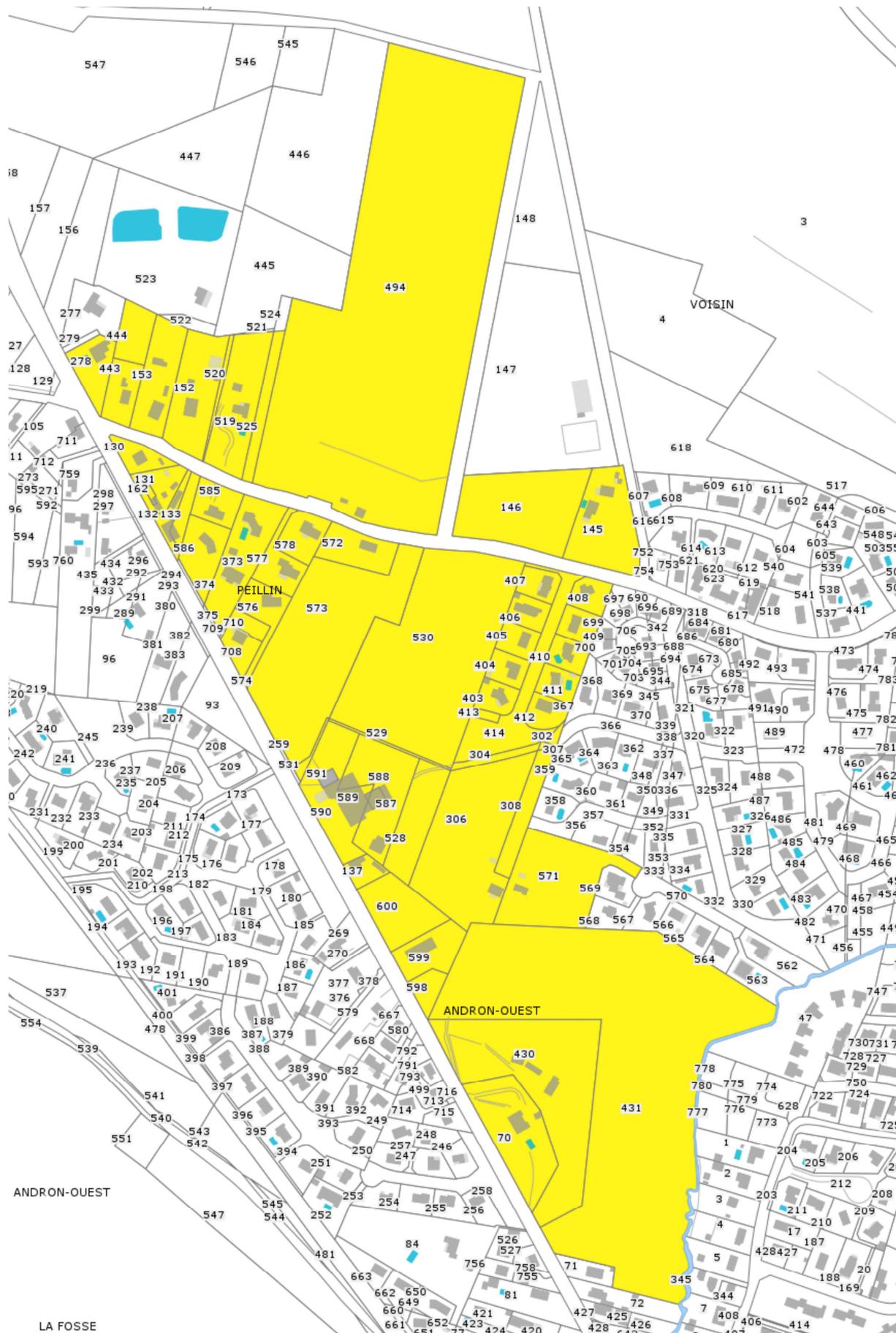
- **Prend en considération** le projet d'aménagement du secteur Andron Ouest au sens des dispositions de l'article L 111_10 du code de l'urbanisme
- **Approuve** le périmètre (représenté sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**





- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille quinze,
En exercice : 29	Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Présents : 25	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire au club du 3 ^{ème} âge, en
23/11/2015	séance publique,
	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/144

Objet : Secteur SAINT BRICE Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le périmètre de projet d'aménagement

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

Le secteur dit de Saint Brice, d'une superficie d'environ 6 hectares, est situé en zone U2 du PLU, zone ouverte à l'urbanisation, destinée au développement des espaces urbains sur des sites prioritaires ou centraux d'urbanisation sous forme de maisons individuelles ou d'opérations d'ensemble.

Cet îlot est situé à proximité du centre-ville, dans le prolongement d'un espace pavillonnaire et largement bordé par un espace naturel sensible majeur à l'échelle de la commune et de tout le territoire à savoir les abords naturels de La l'Eyre.

Au regard de son potentiel de futurs habitants (environ 200 logements), de sa proximité immédiate avec une des voies d'accès principales de la commune, de sa contiguïté avec un espace naturel classé il semble pertinent de mener une réflexion sur l'urbanisation de ce secteur afin d'éviter qu'une urbanisation non maîtrisée ne compromette ou ne rende plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les objectifs de la collectivité sont :

- Assurer la protection et la coexistence de ce secteur avec l'espace naturel classé qui lui est contigüe
- assurer la réalisation d'une mixité sociale et fonctionnelle dans ce secteur
- rechercher la diversité des formes d'habitat
- assurer son insertion tant d'un point de vue paysager qu'architectural dans son environnement
- préciser les conditions de sa connexion au réseau viaire afin d'assurer la sécurité de l'ensemble de ses usagers (piétons et cyclables)

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet d'aménagement et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse, il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci étant entendu

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

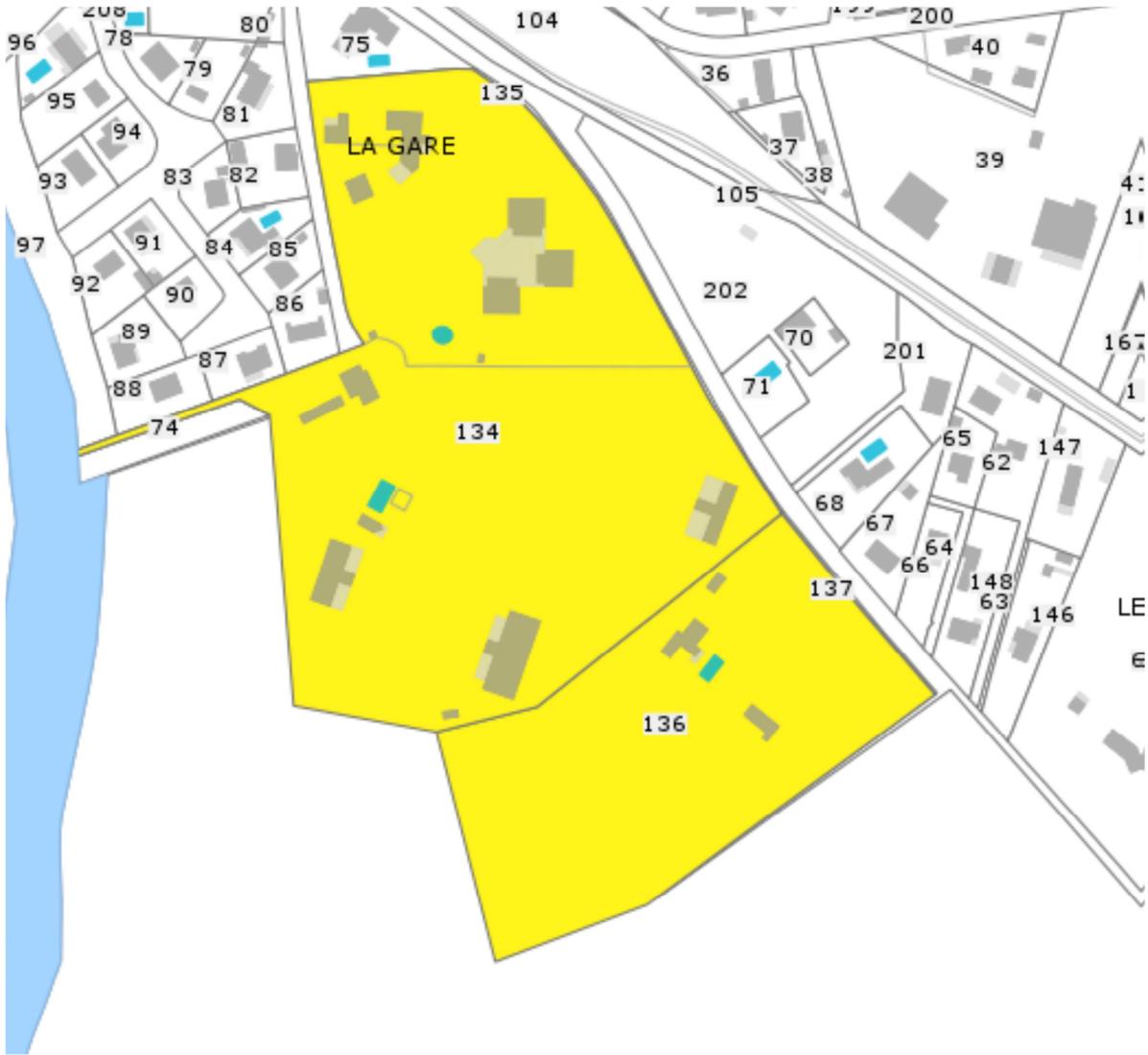
- Prend en considération le projet d'aménagement du secteur Saint Brice au sens des dispositions de l'article L 111_10 du code de l'urbanisme
- Approuve le périmètre (représenté sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents.

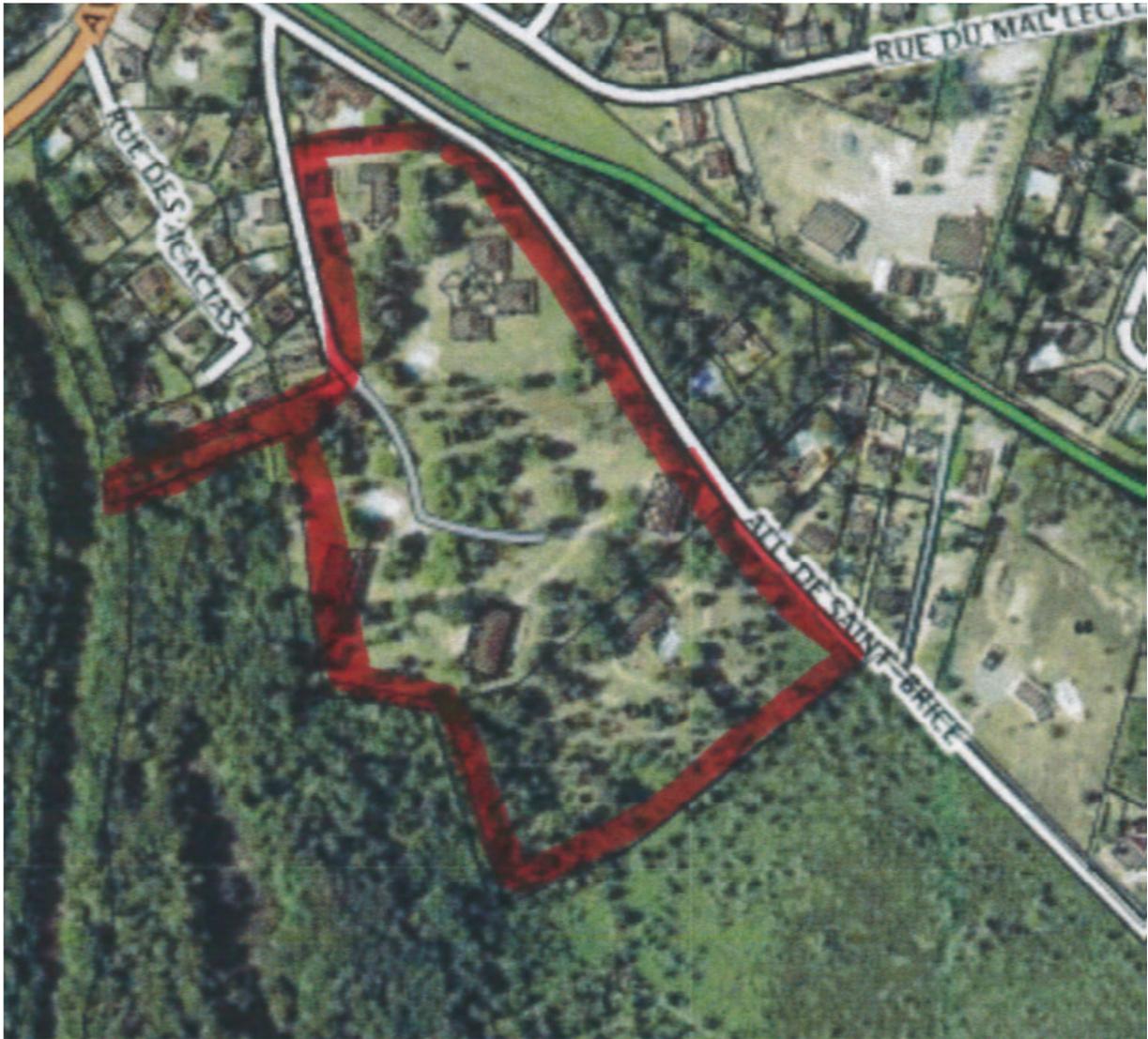
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**





- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille quinze,
En exercice : 29	Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Présents : 25	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du</u>	s'est réuni en session ordinaire au club du 3 ^{ème} âge, en
<u>conseil municipal :</u>	séance publique,
23/11/2015	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/138

Objet : Fiscalité d'Urbanisme – Exonérations facultatives en matière de Taxe d'Aménagement communale

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLiard, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La loi de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010 (loi n°2010-1658) a créé la Taxe d'Aménagement.

Par délibération du 28 novembre 2011, le Conseil municipal a institué, à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire, la taxe d'aménagement, entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012.

Par délibérations du 28 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé de fixer sur les secteurs « *Lillet* », « *Peillin* », « *Lescazeilles* », « *La Rose* », « *Moura* » et « *Les quatre routes* », la taxe d'aménagement au taux majoré de 10%.

La loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit une nouvelle exonération facultative concernant les abris de jardin (article L.331-9 8°).

Cette mesure a été complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2014, qui en étend l'application aux pigeonniers et aux colombiers, soumis à déclaration préalable, sans distinction de surface.

La taxe d'aménagement, introduite le 1^{er} janvier 2012, a entraîné une forte augmentation du montant de la taxe due par les pétitionnaires.

Il semble que cette taxe d'aménagement soit disproportionnée. Il en résulte ainsi que la taxe et ses parts communale, départementale et de redevance archéologique qui s'applique sur ces constructions peut aboutir à des sommes importantes parfois supérieures aux coûts de construction.

Exonérer de la taxe d'aménagement pour sa part communale les abris de jardins, pigeonniers et colombiers, soumis à déclaration préalable aurait un impact budgétaire contenu, en moyenne 270 € par projet, soit un coût total en 2014 d'environ 3 500 euros pour la Ville.

Par ailleurs, Monsieur le maire tient à revenir sur l'annonce faite le 9 novembre 2015 par la Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et le secrétaire d'État chargé du Budget. Selon les propos de Madame la Ministre, le prêt à taux zéro (PTZ) bénéficiera à un plus grand nombre de ménages à partir du 1^{er} janvier 2016.

Si cette mesure permet au Gouvernement de réaffirmer sa volonté dans le secteur du logement (favoriser l'accession à la propriété), M. le maire informe les membres de l'Assemblée que les collectivités locales doivent également assumer, dans ce domaine, leur responsabilité.

L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme prévoit un régime spécifique pour le PTZ : les opérations financées avec un PTZ peuvent bénéficier d'un abattement maximum de 30% de la taxe d'aménagement (au-delà de l'abattement pour les 100 premiers mètres carrés prévu à l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) sous réserve qu'une délibération ait été votée dans ce sens par la Commune.

Le Conseil municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU l'article 23 de la loi de la loi de finances rectificative pour 2014 ;

Après avis des commissions municipales « finances, budget » et « urbanisme » réunies le 24 novembre 2015 ;

Délibère et à la majorité par 20 voix pour et 5 abstentions (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX), **décide** :

- ✓ **D'exonérer partiellement** (50%) de la part communale de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable dans la limite des 20 premiers mètres carrés ;
- ✓ **D'instaurer un abattement de 30%** de la part communale de la taxe d'aménagement (au-delà de l'abattement pour les 100 premiers mètres carrés prévu à l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) les opérations financées avec un prêt à taux zéro.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

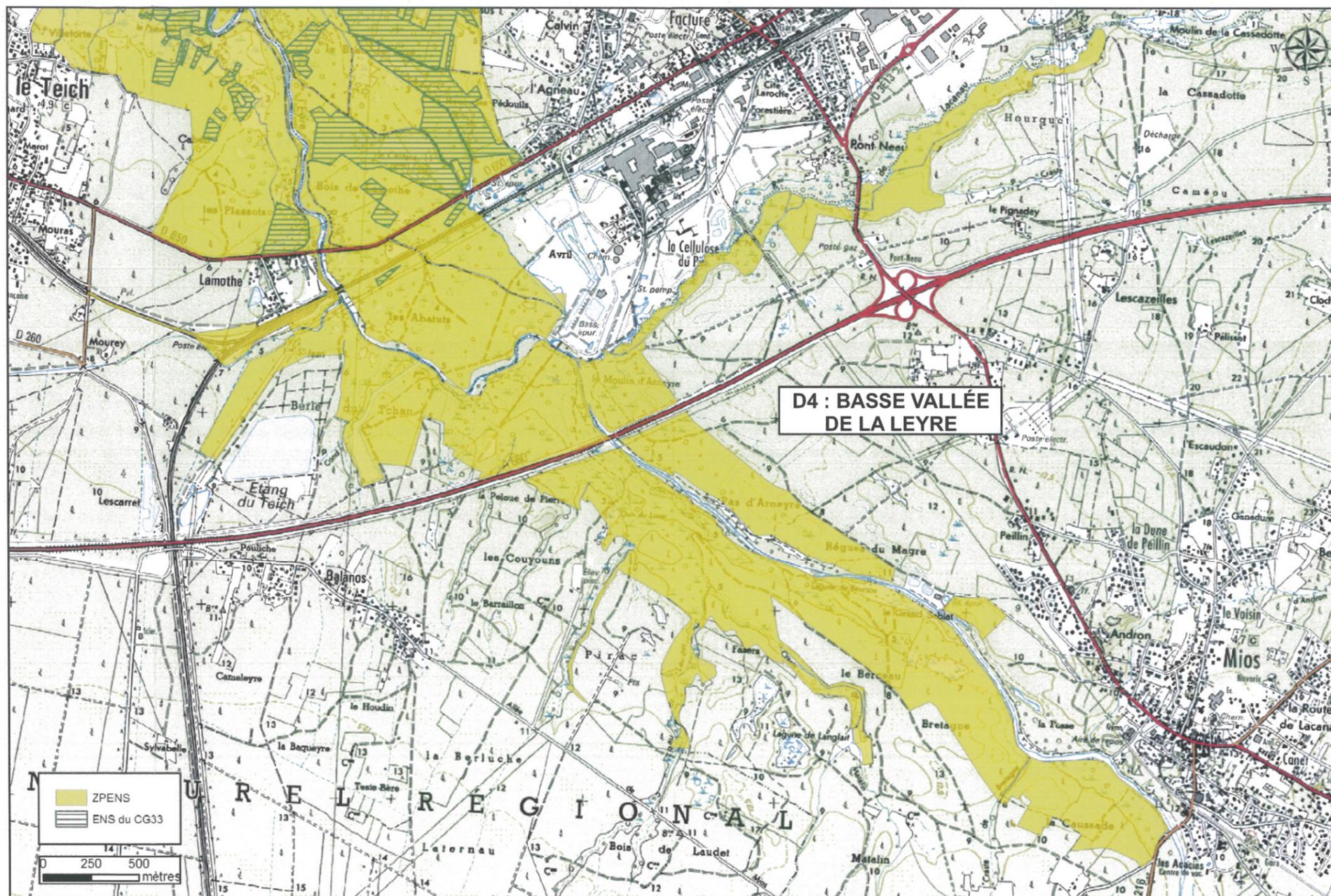
PLU approuvé le :



6.7 ESPACES NATURELS SENSIBLES

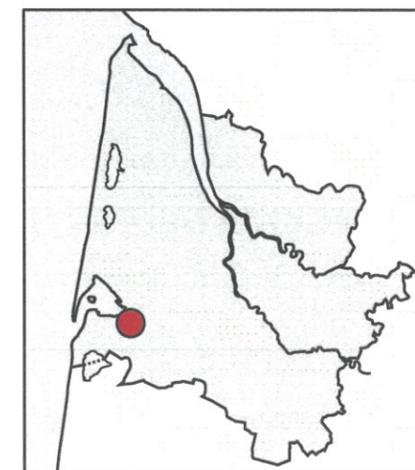
Immeuble Port d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 - Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
e. : escoffier@wanadoo.fr

ZONES DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

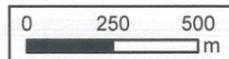
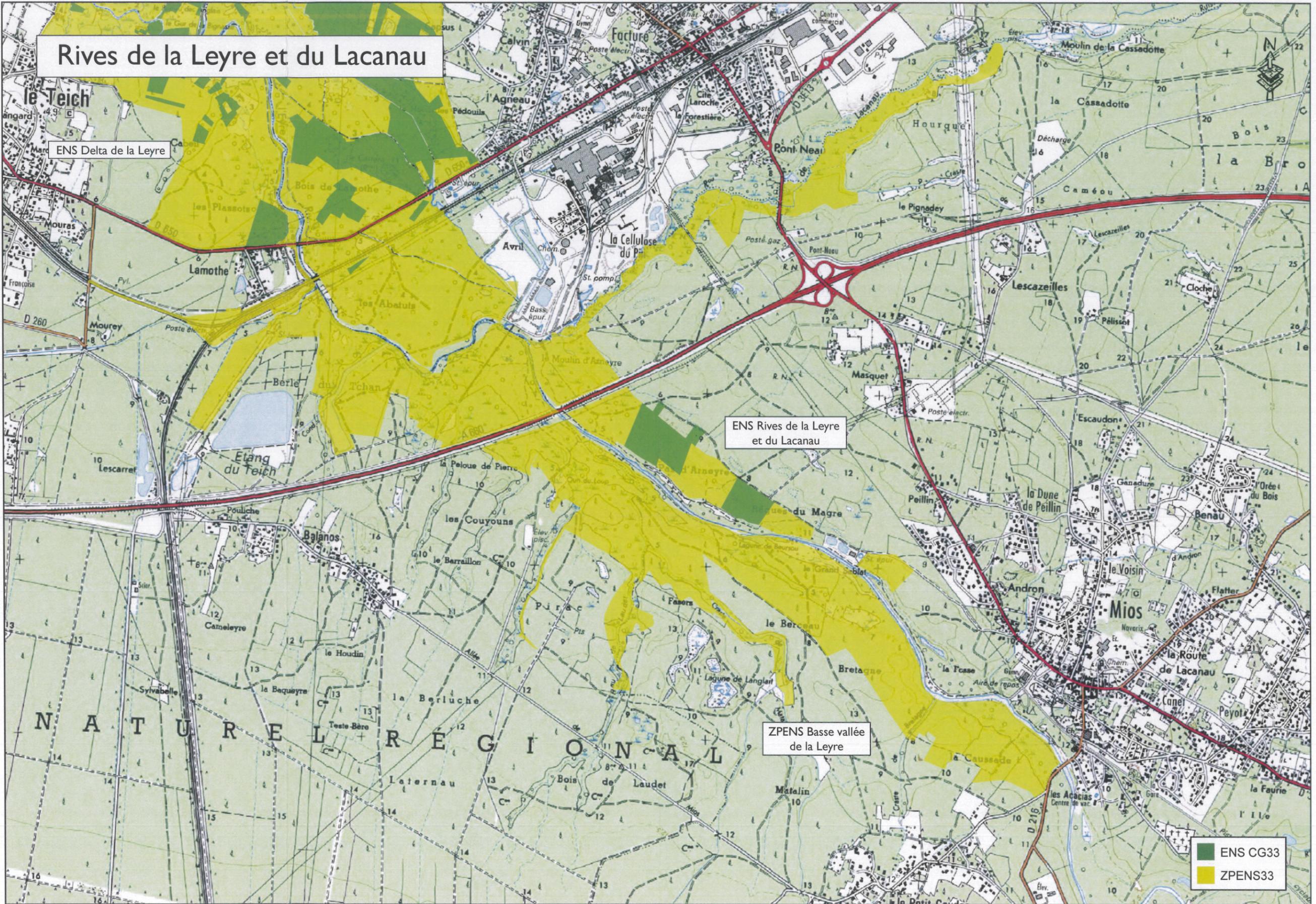


Z.P.E.N.S. N° D4 : Basse vallée de la Leyre
Le Teich, Mios

Superficie : 329,3 ha
Date de l'arrêté : 27 novembre 1992

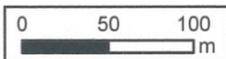
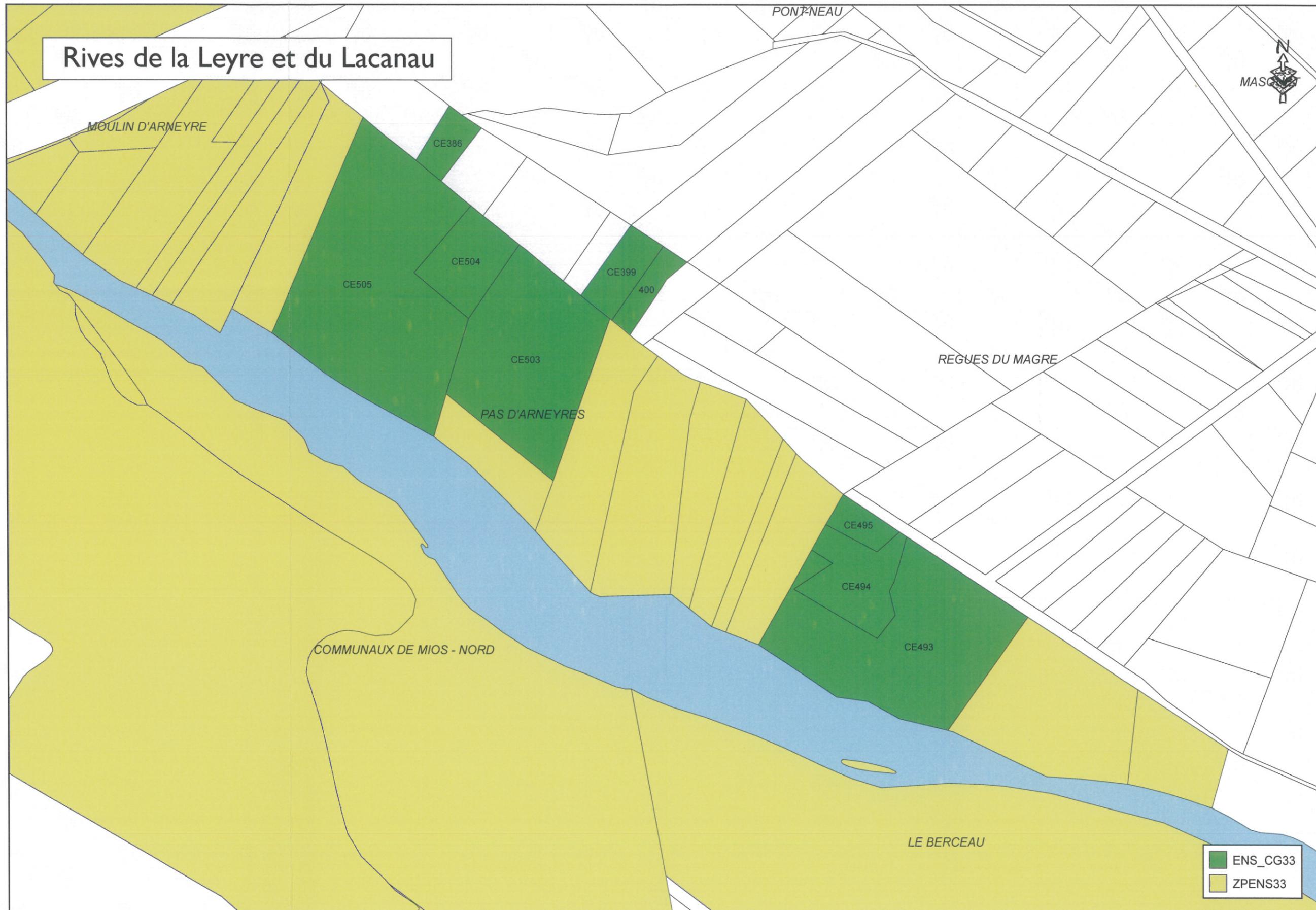


Rives de la Leyre et du Lacanau



DET-SEE-BPN - fond : IGN 2012 - 06/2014

Rives de la Leyre et du Lacanau



DET-SEE-BPN - fond : IGN 2012 - 06/2014



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.8 ZONES DE PRESOMPTION ET DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE



Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t : +33 (0) 556 777 668
f : +33 (0) 556 777 510
e : escoffier.urbanisme@wanadoo.fr

Direction régionale
des affaires culturelles

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.07.33. 5

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MIOS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Mios** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

- 1. Le Berceau – Tumulus – Age du Fer**
- 2. Lagune de l'Anglais – Occupation – Gallo-romain**
- 3. Le Bourg – Multiples vestiges – Age du Fer, Gallo-romain, Moyen Age, Epoque Moderne**
- 4. Les Perduyes/Rebec – Dépôt, Age du Bronze ; tumulus, Age du Fer ; chapelle, Moye Age**

5. Truc du Bourdiou – Mobilier, Néolithique ; nécropole, Age du Fer ; occupation ; Gallo-romain

6. Coularre – Tumulus – Age du Fer

Article 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Mios** pendant un mois à compter de sa réception.

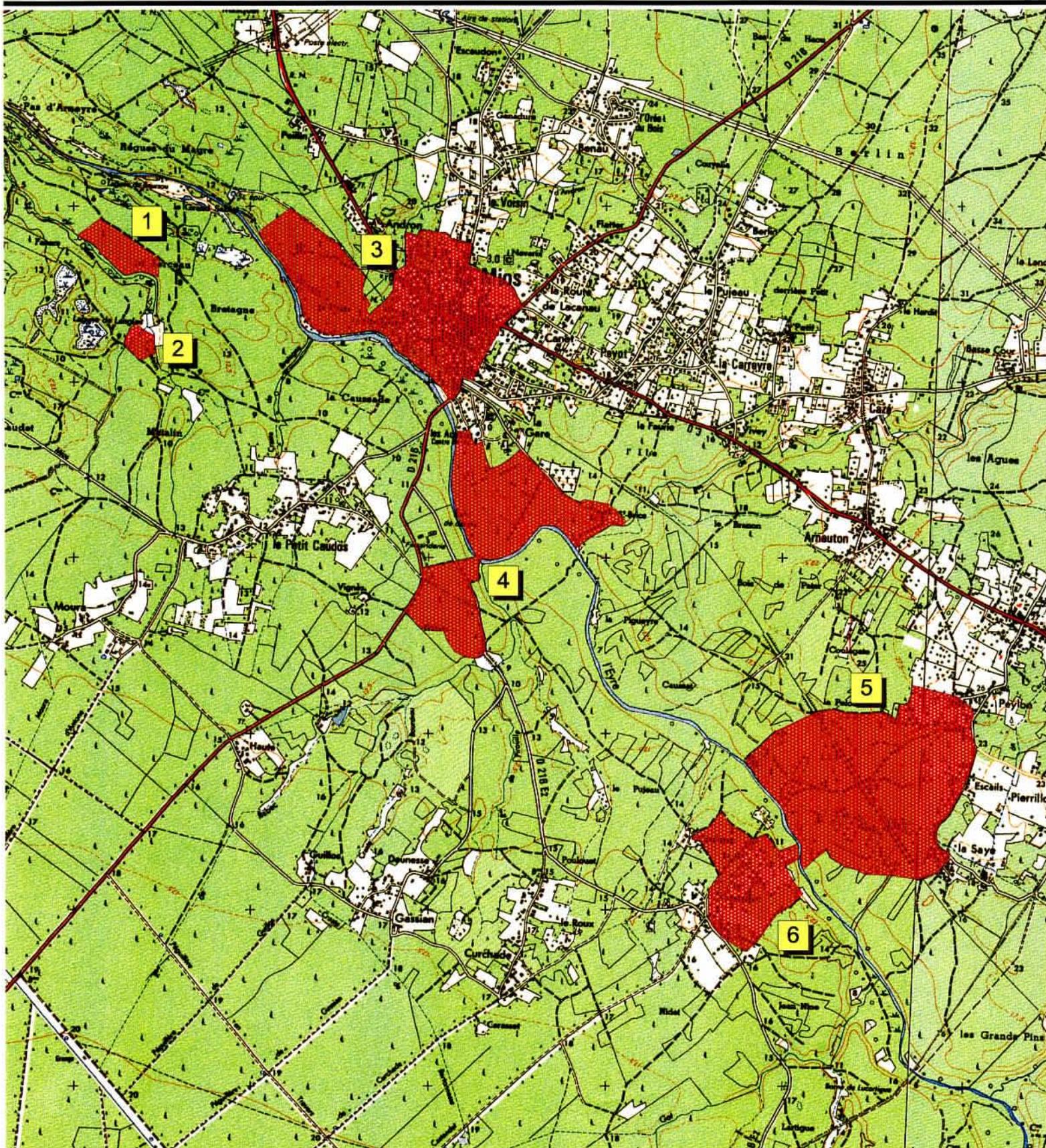
Fait à Bordeaux, le

16 JUIL. 2007

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales


Frédéric MAC KAIN



Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 01 / 2007), fond (c) IGN

Commune de Mios (33)
Carte 1/4
Zonages archéologiques
(décret 2004-490)





Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

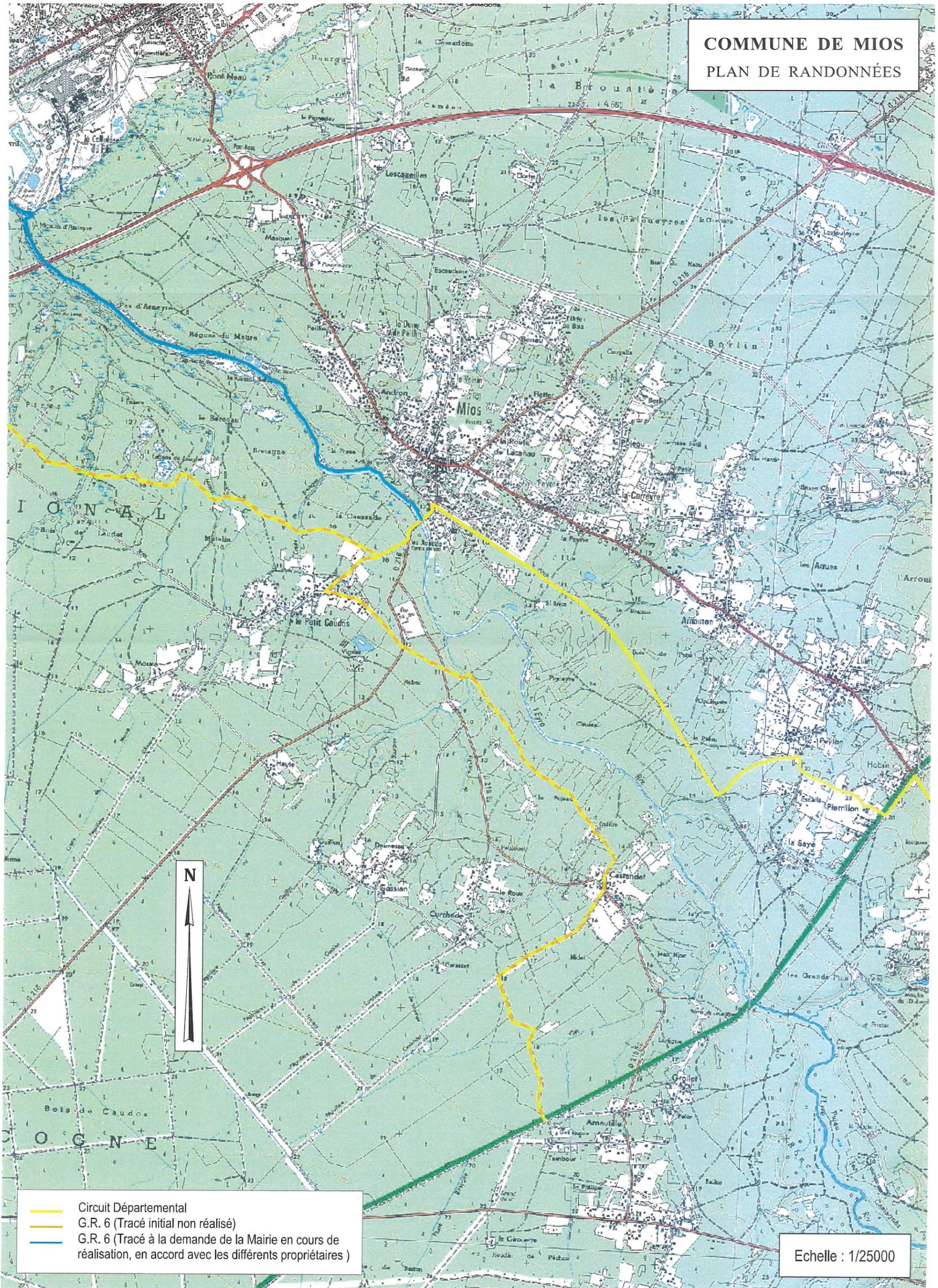
**6.9 Plan Départemental des
Itinéraires de Promenade et de
Randonnée**



Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t : +33 (0) 556 777 668
f : +33 (0) 556 777 510
e : escoffier.urbanisme@wanadoo.fr

COMMUNE DE MIOS

PLAN DE RANDONNÉES



-  Circuit Départemental
-  G.R. 6 (Tracé initial non réalisé)
-  G.R. 6 (Tracé à la demande de la Mairie en cours de réalisation, en accord avec les différents propriétaires)

Echelle : 1/25000



Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :



6.10 Règlement départemental de voirie (art. 20 à 24 et 35 à 38)

Inmeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t : +33 (0) 556 777 668
f : +33 (0) 556 777 510
e : escoffier.urbe@wanadoo.fr

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE, MARS 2010, ARTICLES 20 à 24 et 35 A 38

Chapitre 6 - Urbanisme

Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Chapitre 7 - Accès

Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveaineté mais il est soumis à autorisation. Dans le cas de routes à statut de route express ou de déviations de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, le Département doit être consulté et formuler un avis.

Hors agglomération, la création d'accès nouveaux sur route départementale de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories est interdite. Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante. La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3^{ème} et 4^{ème} catégories pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation du Département en tant que gestionnaire de la voirie après avis du Maire, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cette autorisation est assortie de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

En agglomération, la création d'un accès devra faire l'objet d'une demande, déposée auprès du Centre Routier Départemental (Direction des Infrastructures du Département). Ces accès pourront être refusés si les conditions de visibilité et de sécurité ne sont pas réunies.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

La permission donnée pour la création d'un accès à un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Article 22 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 24 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Chapitre 11 - Plantations

Article 35 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

Article 36 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 37 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

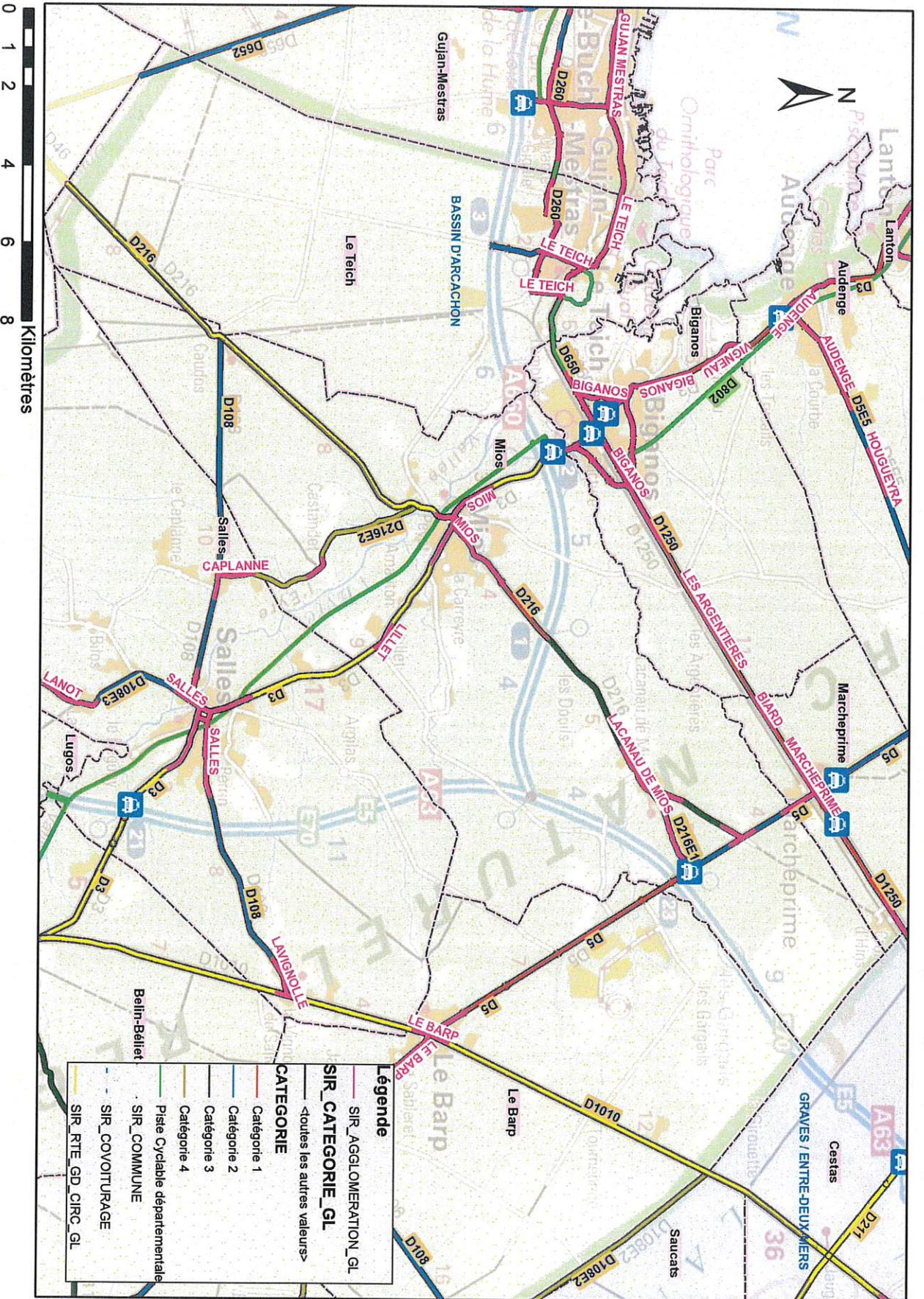
Chapitre 12 - Servitudes de visibilité

Article 38 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

MIOS - informations SIG DI





Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes



Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

**6.11 Délibérations de la commune de Mios
relatives aux projets soumis à déclaration
ou à autorisation préalables**



Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t : +33 (0) 556 777 668
f : +33 (0) 556 777 510
e : escoffier.urban@wanadoo.fr

- COMMUNE DE MIOS -



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 19 OCTOBRE 2012 A 18 HEURES 30

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

L'an deux mille douze,

Le Vendredi 19 octobre à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance
publique,

sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Date de convocation du conseil

municipal : 10.10.2012

Délibération n°3

Objet : Commune de Mios - Instauration du permis de démolir.

Présents : M. François CAZIS, Mme Marie-Danielle MIGAYRON, M. Jean-Claude DUPHIL, Mmes Monique MANO, Josette LECOQ, Monique MARENZONI, MM. Christophe PRIVAT, Jean-Louis LALANDE, Mmes Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, MM. André TARDITS, Jean-Jacques DURAND, Jean-Pierre MITAUT, Mmes Marie-Christine RANSINANGUE, Sophie THEL, MM. Michel NOEL, Bruno BERRIER, Martin CHALEPPE, Jésus JIMENEZ, Michel GONIN.

Absents excusés :

- ↳ M. Jean-Patrick DESCOURBES ayant donné pouvoir à Mme Sophie THEL,
- ↳ M. Gérard MAYONNADE ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre MITAUT,
- ↳ Mme Martine SOMMIER ayant donné pouvoir à Mme Marie-Danielle MIGAYRON,
- ↳ Mme Michèle BELLIARD ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude DUPHIL,
- ↳ M. Christophe ROSSI,
- ↳ M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL,
- ↳ M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Martin CHALEPPE,
- ↳ M. Michel VILLAIN ayant donné pouvoir à M. Bruno BERRIER.

Absente : Mme Murielle RUAULT.

Secrétaire de séance : M. Michel GONIN.

Rapporteur : Monsieur François CAZIS.

Monsieur François CAZIS, Maire, propose au conseil municipal de délibérer à l'effet d'instaurer le permis de démolir comme acte réglementaire dans le domaine de l'urbanisme.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment l'article R 421-27 qui stipule que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. » ;

Considérant qu'en l'absence de décision expresse du conseil municipal, une démolition peut être réalisée à l'insu de l'administration communale ;

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du conseil municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation des patrimoines, qu'ils soient naturels, bâtis ou paysagers ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune de Mios de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir ;

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir, et ce, dans toutes zones du territoire communal, urbaines ou non.

ARTICLE 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès la réception de la présente délibération par la Sous-Préfecture d'Arcachon, et sa publication .

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
François CAZIS



Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le : *24 Octobre 2012*
et la délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon le : *23 Octobre 2012*
Le Maire de MIOS,

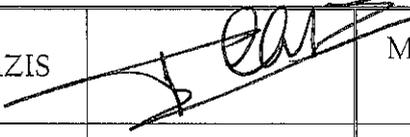
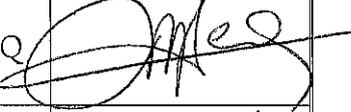
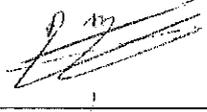
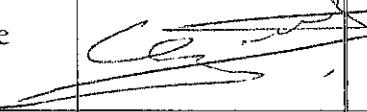
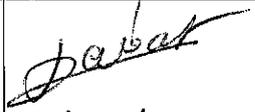
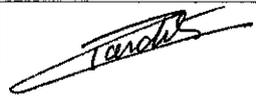
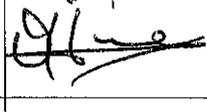
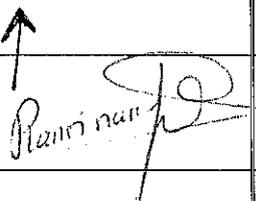
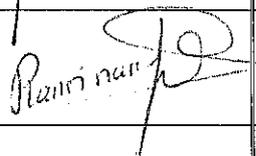
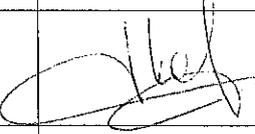
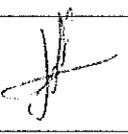
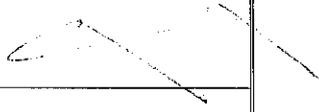


François CAZIS
François CAZIS.

REÇU LE
23 OCT. 2012
SOUS-PREFECTURE
D'ARCACHON

Conseil municipal du Vendredi 19 octobre 2012 à 18 heures 30

Délibération n°3 : Commune de Mios - Instauration du permis de démolir.

M. François CAZIS		Mme Marie-Danielle MIGAYRON	
M. Jean-Claude DUPHIL		Mme Monique MANO	
M. Jean-Patrick DESCOURBES		Mme Josette LECOQ	
M. Gérard MAYONNADE		Mme Monique MARENZONI	
M. Christophe PRIVAT		M. Jean-Louis LALANDE	
Mme Monique LEHMANN		Mme Béatrice RAVAT	
M. André TARDITS		M. Jean-Jacques DURAND	
Mme Martine SOMMIER		M. Jean-Pierre MITAUT	
Mme Marie-Christine RANSINANGUE		Mme Michèle BELLIARD	
M. Christophe ROSSI		Mme Sophie THEL	
Mme Murielle RUAULT		M. Serge LACOMBE	
M. Michel NOEL		M. Martin CHALEPPE	
M. Bruno BERRIER		M. Eric DAILLEUX	
M. Michel VILLAIN		M. Jésus JIMENEZ	
M. Michel GONIN			

REÇU LE
23 OCT. 2012
SOUS-PREFECTURE
D'ARCACHON

- COMMUNE DE MIOS -CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 15 MARS 2014 A 8 HEURES 30Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 26

L'an deux mille quatorze,

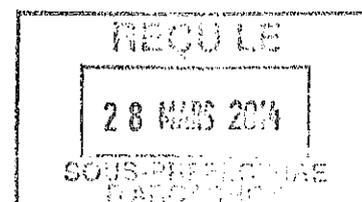
Le samedi 15 mars à 8 heures 30,

Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, en séance
publique,

sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Date de convocation du conseilmunicipal : 07.03.2014Délibération n° 21Objet : Adoption d'une délibération du conseil municipal instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'implantation de clôtures.Présents : M. François CAZIS, Mme Marie-Danielle MIGAYRON, M. Jean-Claude DUPHIL, Mme Monique MANO, M. Jean-Patrick DESCOUBES, Mme Josette LECOQ, MM. Gérard MAYONNADE, M. Christophe PRIVAT, Jean-Jacques DURAND, Mmes Monique MARENZONI, Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, M. André TARDITS, Mme Martine SOMMIER, M. Jean-Pierre MITAUT, Mme Marie-Christine RANSINANGUE, M. Christophe ROSSI, Mme Sophie THEL, MM. Serge LACOMBE, Michel NOEL, Eric DAILLEUX.Absents excusés :

- ↳ Mme Michèle BELLIARD ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude DUPHIL,
- ↳ Mme Murielle RUAULT ayant donné pouvoir à M. Jean-Patrick DESCOUBES,
- ↳ M. Bruno BERRIER ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE,
- ↳ M. Michel VILLAIN ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL,
- ↳ M. Martin CHALEPPE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX.

Absents : MM. Jean-Louis LALANDE, Jésus JIMENEZ, Michel GONIN.Secrétaire de séance : Mme Monique MANO.

Rapporteur :

Monsieur François CAZIS, Maire, informe les membres du conseil municipal que lors de sa session préparatoire qui s'est tenue en mairie de Mios le 10 mars 2014, la commission communale « urbanisme, aménagement de la ville » a examiné favorablement la proposition qui lui a été soumise d'instauration sur le territoire de la commune de Mios de l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'implantation de clôtures.

En effet, l'alinéa « d » de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011-art.2, prévoit cette disposition.

Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

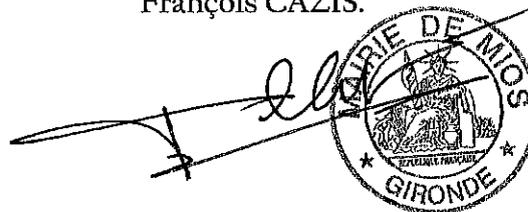
Le conseil municipal de Mios,

Après avoir pris connaissance de la teneur de cette proposition qui a reçu l'avis favorable de la commission « urbanisme, aménagement de la ville » le 10 courant,

Délibère et décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'implantation d'une clôture sur tout le territoire communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
François CAZIS.



Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 29 Mars 2014
et la délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon le : 28 Mars 2014

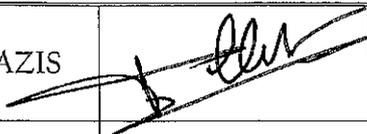
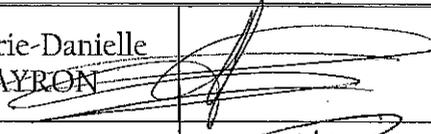
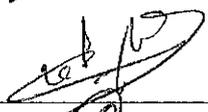
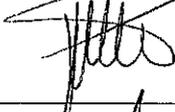
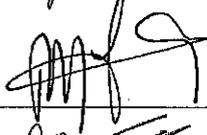
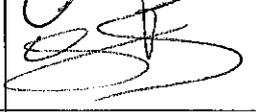
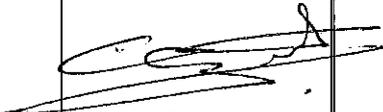
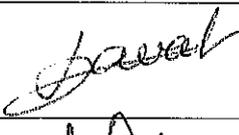
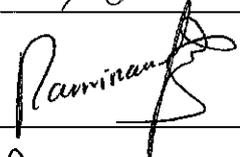
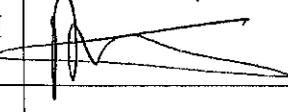
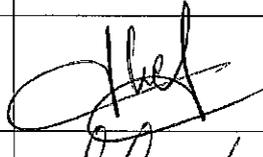
Le Maire de Mios

François CAZIS



Conseil municipal du Samedi 15 mars 2014 à 8 heures 30

Délibération n°21 : Adoption d'une délibération du conseil municipal instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour l'implantation de clôtures.

M. François CAZIS		Mme Marie-Danielle MIGAYRON	
M. Jean-Claude DUPHIL		Mme Monique MANO	
M. Jean-Patrick DESCOUBES		Mme Josette LECOQ	
M. Gérard MAYONNADE		Mme Monique MARENZONI	
M. Christophe PRIVAT		M. Jean-Louis LALANDE	
Mme Monique LEHMANN		Mme Béatrice RAVAT	
M. André TARDITS		M. Jean-Jacques DURAND	
Mme Martine SOMMIER		M. Jean-Pierre MITAUT	
Mme Marie-Christine RANSINANGUE		Mme Michèle BELLIARD	
M. Christophe ROSSI		Mme Sophie THEL	
Mme Murielle RUAULT		M. Serge LACOMBE	
M. Michel NOEL		M. Martin CHALEPPE	
M. Bruno BERRIER		M. Eric DAILLEUX	
M. Michel VILLAIN		M. Jésus JIMENEZ	
M. Michel GONIN			

REÇU LE
28 MARS 2014
SOUS-PRÉFECTURE
D'ARCAHON



